



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 03 – Mars / Avril 2009

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 03 – Mars/Avril 2009

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 03.03.2009	12
Rendant obligatoire la délibération n° 3-2009 du 20 janvier 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles	12
ARRÊTÉ DU 04.03.2009	13
Compétitions et manifestations de voile sur le lac d'Hourtin-Carcans entre le 15 mars et le 11 novembre 2009	13
ARRÊTÉ DU 05.03.2009	17
Composition du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Gironde	17
ARRÊTÉ DU 12.03.2009	19
Répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine	19
ARRÊTÉ DU 17.03.2009	20
Nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux.....	20
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	21
Répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine	21
ARRÊTÉ DU 31.03.2009	23
Compétitions et manifestations de voile sur le lac d'Hourtin-Carcans entre le 11 avril et le 11 novembre 2009	23

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 09.02.2009	27
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins de l'Ombrière à Le Pian Médoc (n° finess : 330799230) ..	27
DÉCISION DU 16.02.2009	29
Approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) "Réseau de cancérologie d'Aquitaine" à Bordeaux (33).....	29
ARRÊTÉ DU 20.02.2009	32
Secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire	32
ARRÊTÉ DU 23.02.2009	38
Cahier des charges départemental de la permanence des soins de médecine ambulatoire	38
ARRÊTÉ DU 02.03.2009	39
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maison de retraite protestante à Bordeaux (n° FINESS : 330782749).39	39
ARRÊTÉ DU 02.03.2009	41
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence EDILYS Bordeaux à Bordeaux	41
ARRÊTÉ DU 03.03.2009	42
Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement Harmonie».....	42
ARRÊTÉ DU 04.03.2009	43
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence François Villon à Cenon (n° finess : 330798042).....	43
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 04.03.2009	45
Décision conjointe modificative n°9 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau gérontologique Aliénor (Numéro d'identification : N°960720191)	45

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 04.03.2009	64
Décision conjointe modificative n°9 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (Numéro d'identification : N°960 720 209)	64
DÉCISION DU 06.03.2009	81
Décision n° A.2003.012 (extraits) - Séance du 6 février 2009 - Lecture du 6 mars 2009 - Affaire : Préfet de la Gironde c/ Association des parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI « les Papillons blancs » du Libournais)	81
DÉCISION DU 06.03.2009	81
Décision n° A.2003.046 (extraits) - Séance du 6 février 2009 - Lecture du 6 mars 2009 - Affaire : Préfet de la Gironde c/ Association des parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI « les Papillons blancs » du Libournais)	81
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.03.2009	82
Périodes d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)	82
ARRÊTÉ DU 10.03.2009	83
Arrêté autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Les Graves" à Léognan	83
ARRÊTÉ DU 10.03.2009	84
Arrêté refusant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées " ANFASIAD " à Galgon	84
ARRÊTÉ DU 12.03.2009	85
Agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » accordé à l'Association Proches Horizons	85
ARRÊTÉ DU 12.03.2009	86
Création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes polyhandicapés à La Réole	86
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	87
Règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale	87
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	88
Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux, pour l'année 2009	88
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	89
Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique de Bordeaux Tondu à Bordeaux, pour l'année 2009	89
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	90
Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, pour l'année 2009	90
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	90
Montant du forfait de haute technicité de la Clinique Chirurgicale du Libournais à Libourne, pour l'année 2009	90
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	91
Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont, pour l'année 2009	91
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	92
Montant du forfait de haute technicité de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux, pour l'année 2009	92
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	92
Montant du forfait de haute technicité de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac, pour l'année 2009	92
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	93
Montant du forfait de haute technicité de la Clinique Tivoli à Bordeaux, pour l'année 2009	93
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	94
Montant du forfait de haute technicité de la Clinique d'Arcachon, pour l'année 2009	94
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	94
Montant du forfait annuel « coordination des prélèvements d'organes » (CPO) de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux, pour l'année 2009	94
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	95
Forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont, pour l'année 2009	95
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	96
Forfait annuel urgences de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux, pour l'année 2009	96
ARRÊTÉ DU 16.03.2009	97
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	97
ARRÊTÉ DU 16.03.2009	99
Arrêté préfectoral n°LR06 autorisant un lieu de recherches biomédicales	99
ARRÊTÉ DU 16.03.2009	101
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	101
ARRÊTÉ DU 17.03.2009	103
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	103
ARRÊTÉ DU 17.03.2009	106
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	106

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.03.2009	109
Arrêté modifiant les 5° et 9° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS).....	109
DÉCISION DU 17.03.2009	111
Décision approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "POLE D'IMAGERIE MEDICALE DU SUD GIRONDE" à Langon (33)	111
ARRÊTÉ DU 18.03.2009	112
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009.....	112
ARRÊTÉ DU 18.03.2009	114
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	114
ARRÊTÉ DU 18.03.2009	117
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009.....	117
ARRÊTÉ DU 18.03.2009	120
Agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » accordé à l'Association SOLINCITÉ (Solidarité Intégration Citoyenneté Territoire).....	120
ARRÊTÉ DU 18.03.2009	121
Logement Foyer "Résidence d'Aquitaine " à Mérignac - transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	121
ARRÊTÉ DU 18.03.2009	122
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009	122
ARRÊTÉ DU 18.03.2009	124
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009.....	124
ARRÊTÉ DU 18.03.2009	127
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009.....	127
ARRÊTÉ DU 19.03.2009	129
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009.....	129
ARRÊTÉ DU 20.03.2009	132
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins du Médoc à Gaillan (n° finess : 330795352).....	132
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	134
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009.....	134
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	136
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009.....	136
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	139
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009.....	139
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	142
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009.....	142
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.03.2009	144
Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes	144
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	145
Liste des mandataires judiciaires privés habilités à prendre des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial.....	145
ARRÊTÉ DU 24.03.2009	150
Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du C.H.U. de Bordeaux	150
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	151
Agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » accordé à l'Association Cultures Evasions Rencontres Aquitaine (C.E.R.).....	151

ARRÊTÉ DU 25.03.2009	152
Agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » accordé à L'Association Vacances des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Gironde (AVIMC)	152
ARRÊTÉ DU 26.03.2009	153
Autorisation de création de 7 places du SSIAD Service Santé Garonne à Caudrot pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans	153
ARRÊTÉ DU 27.03.2009	155
Transfert d'autorisation de gestion du fonctionnement du SSIAD Club ami des anciens à Gornac et du SSIAD Service Santé Garonne à Caudrot au GCSMS Sud Gironde	155
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.03.2009	156
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	156
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.03.2009	157
Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.....	157
ARRÊTÉ DU 30.03.2009	158
Renouvellement d'autorisation afin de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales SELAFA BIOFFICE à Bordeaux	158
ARRÊTÉ DU 31.03.2009	159
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Home Saint Louis à Bordeaux (n° FINISS : 330017609).....	159

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

DÉCISION DU 03.02.2009	161
Traitement de données à caractère personnel concernant la consultation intercaisses des vues de synthèse au sein des organismes de mutualité sociale agricole	161
ARRÊTÉ DU 20.03.2009	162
Création et composition du comité départemental à l'installation	162
ARRÊTÉ DU 27.03.2009	163
Lutte contre la flavescence dorée en 2009.....	163

A V I A T I O N C I V I L E

ARRÊTÉ DU 18.03.2009	171
Mesures de police applicables sur l'Aéroport de Bordeaux - Mérignac.....	171

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.03.2009	189
Désignation d'un médecin pour siéger à la commission médicale primaire départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et modifiant l'arrêté du 28 avril 2008.....	189

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ DU 05.03.2009	190
Syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Roquille, Margueron, Ligeux - Modification des statuts	190
ARRÊTÉ DU 05.03.2009	191
Communauté de communes du secteur de Saint-Loubès - Modification des compétences et des statuts	191
ARRÊTÉ DU 05.03.2009	192
SIVOM du Pays Blayais - Transfert du siège social	192
ARRÊTÉ DU 05.03.2009	194
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de La Brède - Transfert du siège social	194
ARRÊTÉ DU 05.03.2009	195
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cazaugitat, Soussac, Saint-Ferme (SIRP CASSOUFER) - Transfert du siège social.....	195
ARRÊTÉ DU 05.03.2009	196
Communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon sud-pôle atlantique (COBAS) - Extension des compétences.....	196
ARRÊTÉ DU 06.03.2009	197
SIVOM des Coteaux - Adhésion de la commune de Latresne	197
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	198
Syndicat mixte gironde numérique - Transfert du siège social	198

ARRÊTÉ DU 23.03.2009	200
Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Avit et Saint-Philippe - Modification de l'article 7 des statuts.....	200
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	201
Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) - Transfert du siège social.....	201

COLLECTIVITÉS LOCALES - FINANCES

ARRÊTÉ DU 17.03.2009	203
Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Palus d'Arbanats avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.....	203
ARRÊTÉ DU 30.03.2009	204
Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Palus de Virelade avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.....	204

CONCOURS

AVIS DU 03.04.2009	205
Avis d'ouverture d'un recrutement sur dossier et entretien par voie du PACTE d'un adjoint technique de recherche et de formation pour l'IUFM d'Aquitaine, Ecole Interne de l'Université Montesquieu Bordeaux IV	205
AVIS DU 09.04.2009	206
Concours sur titres pour le recrutement de 4 Auxiliaires de Puériculture au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Eysines	206
ARRÊTÉ DU 10.04.2009	206
Recrutement à la préfecture de la Gironde d'un secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés	206
ARRÊTÉ DU 10.04.2009	208
Ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort de la zone Sud-Ouest au titre de l'année 2009	208
ARRÊTÉ DU 10.04.2009	209
Organisation d'un concours déconcentré externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2009	209
ARRÊTÉ DU 10.04.2009	210
Organisation des concours déconcentrés externe, interne pour le recrutement d'adjoint administratif de première classe de la police nationale au titre de l'année 2009	210

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE – CORPS PRÉFECTORAL

ARRÊTÉ DU 26.03.2009	212
Délégation de signature à M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de Blaye	212
ARRÊTÉ DU 15.04.2009	216
Délégation de signature à M. Pierre REGNAULT de LA MOTHE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde	216

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE – PRÉFECTURE

ARRÊTÉ DU 15.04.2009	217
Délégation de signature à Mme Françoise JAFFRAY, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde.....	217

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE – SERVICES DÉCONCENTRÉS

ARRÊTÉ DU 06.04.2009	220
Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde	220
ARRÊTÉ DU 06.04.2009	233
Délégation de signature à Monsieur MICHEL DUVETTE, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en ce qui concerne les marchés de l'Etat.....	233
ARRÊTÉ DU 06.04.2009	234
Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en vue de l'ordonnancement des dépenses relatives à l'élaboration de plan de prévention des risques	234
ARRÊTÉ DU 06.04.2009	235
Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en vue de l'ordonnancement des dépenses relatives aux études et travaux des collectivités territoriales	235

ARRÊTÉ DU 06.04.2009	236
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en matière d'ordonnancement des dépenses relatives à l'élaboration de plan de prévention des risques.....	236
ARRÊTÉ DU 06.04.2009	237
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en matière d'ordonnancement des dépenses relatives aux études et travaux des collectivités territoriales.....	237
ARRÊTÉ DU 06.04.2009	238
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en matière de représentation devant les tribunaux	238
ARRÊTÉ DU 06.04.2009	239
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en matière de redevance d'archéologie préventive	239
DÉCISION DU 06.04.2009	240
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées ..	240
DÉCISION DU 06.04.2009	241
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA).....	241
ARRÊTÉ DU 09.04.2009	246
Subdélégation de signature par M. Eric TANAYS, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, en matière de marchés publics	246
ARRÊTÉ DU 09.04.2009	249
Subdélégation de signature par Monsieur Éric TANAYS, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	249

DOMAINE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DU 27.03.2009	252
Désaffectation d'une partie de parcelle sur la commune de libourne du Lycée Professionnel Henry Brulle.....	252
ARRÊTÉ DU 30.03.2009	253
Désaffectation des biens des EPLE : lycée d'enseignement professionnel « Les Menuts » à Bordeaux	253

ÉCONOMIE

ARRÊTÉ DU 10.03.2009	254
Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine.....	254

ÉDUCATION

ARRÊTÉ DU 24.03.2009	260
Désaffectation de biens des EPLE : Lycée agricole de Monbazillac (24).....	260
ARRÊTÉ DU 24.03.2009	260
Désaffectation de biens des EPLE : Lycée professionnel Jean Taxis de Peyrehorade.....	260
ARRÊTÉ DU 24.03.2009	261
Désaffectation de biens des EPLE : Lycée Claveille de Périgueux.....	261
ARRÊTÉ DU 24.03.2009	262
Désaffectation de biens des EPLE : Lycée des Graves de Gradignan.....	262
ARRÊTÉ DU 24.03.2009	263
Désaffectation de biens des EPLE : Lycée Jehan Dupérier de Saint Médard en Jalles	263
ARRÊTÉ DU 27.03.2009	265
Création d'un nouveau collège à Libourne	265

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 02.03.2009	266
Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du forage F2 du « Château LAFITE ROTHSCHILD » sur la commune de Pauillac.....	266
ARRÊTÉ DU 06.03.2009	269
Prescriptions de l'aménagement foncier de la commune de Laruscade avec extension sur les communes de Cavignac, Cézac, Lapouyade dans le périmètre perturbé par la réalisation de la L.G.V. Angoulême - Bordeaux.....	269

ARRÊTÉ DU 17.03.2009	273
Arrêté portant établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac et mise à jour du rapport de présentation du plan d'exposition au bruit	273
ARRÊTÉ DU 18.03.2009	274
Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde	274
ARRÊTÉ DU 20.03.2009	275
Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de l'Estuaire	275
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	276
Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement entre la liaison routière de la RD 10 à Coutras et la RD 1089 à Abzac.....	276
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.03.2009	287
Commission locale de l'eau SAGE « Bassin de la Leyre et milieux associés »	287
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.03.2009	288
Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »	288
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.03.2009	289
Commission locale de l'eau SAGE « nappes profondes »	289
ARRÊTÉ DU 30.03.2009	290
Autorisant et déclarant d'utilité publique l'exploitation du forage Lubec à Audenge.....	290
ARRÊTÉ DU 30.03.2009	300
Mise en demeure de la commune de Bazas pour la mise en conformité de son système d'assainissement (article L. 216-1 du code de l'environnement).....	300
ARRÊTÉ DU 31.03.2009	302
Arrêté portant commissionnement de M. Julien GERNIGON pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie maritime des réserves naturelles.....	302
ARRÊTÉ DU 31.03.2009	303
Arrêté portant commissionnement de M. Christophe LE NOC pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie maritime des réserves naturelles.....	303
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.04.2009	304
Réglementation dans le site classé de la dune du Pilat et de la forêt usagère de La Teste de Buch et dans le site inscrit de la forêt de La Teste de Buch.....	304

E X P R O P R I A T I O N

ARRÊTÉ DU 12.03.2009	305
Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la communauté de communes du canton de Guîtres des parcelles et immeubles nécessaires à la création d'une zone d'activités économiques communautaire au lieu-dit « Frappe » sur la commune de St Denis de Pile	305
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	306
Etablissement des servitudes de passage, d'ébranchage et d'abattage en vue de la création de la ligne à 63 000 volts Cissac - Hourtin	306
ARRÊTÉ DU 26.03.2009	307
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'un immeuble cadastré section EN n° 610 sur la commune de Pessac en raison des travaux d'aménagement de trottoirs et pistes cyclables, avenue du Général Leclerc, avenue du Haut Levêque et la rue de la Poudrière - Tronçon 1 : entre la rue Pierre Castaing et l'avenue de la Californie	307
ARRÊTÉ DU 26.03.2009	308
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'immeubles sis sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer nécessaires à la réalisation des travaux de Construction d'une piste cyclable bidirectionnelle reliant le bourg de Saint Isidore à la plage du Pin Sec	308
ARRÊTÉ DU 26.03.2009	309
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'un immeuble cadastré section EI n° 569 sur la commune de Pessac en raison des travaux d'aménagement de trottoirs et pistes cyclables, avenue du Général Leclerc, avenue du Haut Levêque et la rue de la Poudrière - Tronçon 2 : création d'un bassin de retenue « Chappement »	309
ARRÊTÉ DU 26.03.2009	310
Mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint Gervais et de Saint-André-de-Cubzac dans le cadre des travaux d'aménagement de la Route Départementale N° 669	310

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.03.2009	313
Conseil d'administration du Centre Hospitalier de La Réole	313

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.03.2009	314
Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bazas.....	314

P O L I C E

ARRÊTÉ DU 30.03.2009	315
Liste des médecins membres du Comité Médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale de la délégation régionale du S.G.A.P. Sud-ouest.....	315

P R O T E C T I O N C I V I L E

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.03.2009	320
Comité local d'information et de concertation des établissements industriels ROXEL, SME et CAEPE	320
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	324
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Castets en Dorthe	324
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	326
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Castillon de Castets.....	326
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	328
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Caudrot.....	328
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	331
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Floudes	331
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	333
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Fontet	333
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	335
Prescription de la révision du Plan de Prevention des Risques d'Inondations de la commune de Gironde sur Dropt.....	335
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	338
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de La Réole	338
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	340
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Loupiac de la Réole.....	340
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	342
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Puybarban.....	342
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	345
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Saint Loubert.....	345
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	347
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Saint Martin de Sescas ..	347
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	349
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Saint Pardon de Conques	349
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	352
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Saint Pierre d'Aurillac ...	352
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	354
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Barie	354
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	356
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Bassanne.....	356
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	359
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Blaignac	359
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	361
Prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Casseuil	361
ARRÊTÉ DU 31.03.2009	363
Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site de l' établissement SME situé sur les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc.....	363

S É C U R I T É & G A R D I E N N A G E

ARRÊTÉ DU 03.03.2009	367
Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la société CANTA.....	367
ARRÊTÉ DU 09.03.2009	368
Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage LAPEYRE Alain	368
ARRÊTÉ DU 31.03.2009	369
Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la société LES COULISSES	369
ARRÊTÉ DU 31.03.2009	370
Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la société MAJUJU	370

ARRÊTÉ DU 31.03.2009	371
Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de l'établissement LE KONTIKI	371

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 02.03.2009	372
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire GUERIN Vincent - 8 boulevard Godard - 33300 Bordeaux	372
ARRÊTÉ DU 09.03.2009	373
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire FRADET Daniel – 8 place du Parc - 33370 Artigues Près Bordeaux	373
ARRÊTÉ DU 09.03.2009	373
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire OUACHEE Emilie - 37 avenue de Saint Médard – Appt. N° 8 - 33320 Eysines.....	373
ARRÊTÉ DU 09.03.2009	374
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire ROBINEAU Emmanuelle - 7 ter, rue des Pinsons - 33510 Andernos Les Bains	374
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	375
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire BLAY Karen - 7 cours Gambetta – 33850 Léognan	375
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	376
Levée de la délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine	376
ARRÊTÉ DU 16.03.2009	377
Dérogations aux interdictions de mouvements sur le territoire national et pour les échanges intra-communautaires et avec la Suisse, accordées aux animaux des espèces sensibles à la Fièvre Catarrhale Ovine et leurs ovules, sperme, et embryons provenant du département de la Gironde.....	377
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	378
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire MIALHE Magali – 19 rue Pasteur 33340 Lesparre Médoc.....	378
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	379
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire PAULUS Isabelle - 2 Hameau du Vivier 33650 Saucats	379
ARRÊTÉ DU 27.03.2009	380
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire AMESLANT Cédric - 3 rue des Genets d'Or - 33950 Lège Cap Erret	380

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 16.02.2009	381
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "GRAS SAVOYE" à Bordeaux	381
ARRÊTÉ DU 16.02.2009	382
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "L'APPEL MEDICAL – PHARM'APPEL" à Bordeaux	382
ARRÊTÉ DU 04.03.2009	383
Retrait d'Agrément Simple «ALTER EGO 33 ».....	383
ARRÊTÉ DU 05.03.2009	383
Agrément simple «AS PAYSAGE».....	383
ARRÊTÉ DU 05.03.2009	385
Arrêté d'extension de l'agrément simple «SARL SB».....	385
ARRÊTÉ DU 12.03.2009	386
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "CITROEN" à Mérignac.....	386
ARRÊTÉ DU 12.03.2009	387
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « MERCEDES BENZ ” à Mérignac	387
ARRÊTÉ DU 12.03.2009	388
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société " SIASO ” à Mérignac	388
ARRÊTÉ DU 12.03.2009	389
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "FIAT AUTO OUEST" à Mérignac	389
ARRÊTÉ DU 12.03.2009	390
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "CASTORAMA" à Mérignac	390
ARRÊTÉ DU 12.03.2009	391
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "HORIZON" à Saint Emilion	391
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	392
Extension d'arrêté d'agrément simple «ASSIST PC » (Avenant).....	392
ARRÊTÉ DU 13.03.2009	393
Retrait d'agrément simple «MAJORDOME33 »	393

ARRÊTÉ DU 16.03.2009	394
Agrément simple «Bruno CARDONA».....	394
ARRÊTÉ DU 16.03.2009	395
Agrément simple «Patricia COURTIAL»	395
ARRÊTÉ DU 17.03.2009	396
Arrêté d'extension «A2micile Bordeaux Est».....	396
ARRÊTÉ DU 18.03.2009	397
Retrait d'agrément simple « AMG SERVICES»	397
ARRÊTÉ DU 23.03.2009	398
Agrément simple «L'ECOLE des DEVOIRS»	398
ARRÊTÉ DU 24.03.2009	399
Nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R 5426-9 du code du travail, chargée de donner un avis sur un projet de décision de suppression du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi	399
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	400
Arrêté d'extension de «l' Association Intercommunale d' Aide à Domicile du Lussacais»	400
ARRÊTÉ DU 25.03.2009	401
Arrêté d'extension «A DOM SERVICES»	401
ARRÊTÉ DU 31.03.2009	402
Agrément Qualité «A.S.D.B.».....	402

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 27.03.2009	404
Approbation de la carte communale de Les Lèves et Thoumeyragues	404
ARRÊTÉ DU 31.03.2009	405
Prorogation de la déclaration d'utilité publique au profit de la SAEML In CITE des travaux de restauration des immeubles situés dans le périmètre des îlots Teulère et St James dans le cadre de l'opération de requalification du centre historique de Bordeaux	405

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 26.03.2009	406
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Arveyres, Vayres, Saint Germain-du-Puch, Baron, Croignon, Cursan et Créon dans le cadre des travaux Aménagement et recalibrage de la Route départementale n° 20.....	406
ARRÊTÉ DU 26.03.2009	408
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique de l'immeuble sis sur le territoire de la commune de Saint Médard-en-Jalles nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité route départementale n° 1215 section Picot / Salaunes.....	408



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service de la ressource, de la
réglementation et des affaires économiques

Arrêté du 03.03.2009

***RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 3-2009 DU 20 JANVIER 2009 DE LA SECTION
RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE FIXANT UNE COTISATION POUR
FINANCER L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS OSTRÉICOLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 3-2009 du 20 janvier 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n°3-2009 du 20 janvier 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles, pour l'année 2009.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes
Laurent COURCOL



**COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS ENTRE LE 15
MARS ET LE 11 NOVEMBRE 2009**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 28 décembre 2008, par laquelle Monsieur GUILLONNEAU Hervé, Président du CLUB de VOILE HOURTIN MEDOC, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de compétitions et de manifestations sportives de voile entre le 15 mars 2009 et le 11 novembre 2009,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MEDOC en date du 2 février 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'HOURTIN en date du 30 janvier 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 16 février 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 30 janvier 2009,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC en date du 12 février 2009,

Vu que le CLUB de VOILE HOURTIN MEDOC est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 3874708704 auprès de la Société AXA FRANCE IARD,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS ,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable Monsieur GUILLONNEAU Hervé, le CLUB de VOILE HOURTIN-MEDOC à Piqueyrot-Hourtin est autorisé à organiser sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, entre le dimanche 15 mars 2009 et le mercredi 11 novembre 2009, du lever au coucher du soleil, une série de compétitions et de manifestations nautiques. Ces dernières sont décrites dans un tableau et définies par un schéma, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les compétitions et les manifestations de voile définies à l'article premier ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres, dans les zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à chaque compétition et manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin des compétitions et des manifestations nautiques.

Une bande de circulation devra être matérialisée de part et d'autre des zones de compétitions et de manifestations nautiques pour permettre la libre circulation des autres usagers entre le Nord et le Sud du plan d'eau.

ARTICLE 3 - En application de l'article XII du règlement particulier de navigation du plan d'eau, la baignade, la plongée subaquatique, la navigation ou le stationnement de tout engin nautique et de toute embarcation non concernés par les manifestations autorisées par le présent arrêté sont formellement interdits aux dates précisées sur le tableau annexé au présent arrêté et dans les zones de compétitions et de manifestations nautiques précisées dans le schéma annexé.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors des zones d'évolution de compétitions et de manifestations nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des compétitions et des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre des compétitions et des manifestations nautiques visées à l'article premier ci-dessus.

Les non licenciés doivent posséder un certificat d'aptitude à savoir nager selon l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la voile.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes si le nombre de participants est supérieur à 100.

Si le nombre de participants est supérieur à 300, l'organisateur doit faire diriger le poste de premiers secours par un médecin qui sera aidé par une équipe complémentaire de deux secouristes.

Chaque équipe sera composée, de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE).

Ce poste devra être équipé au minimum, de trousses de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Le poste de secours sera en liaison radio-électrique avec l'organisateur des manifestations nautiques.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions et de manifestations nautiques, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours de compétitions et de manifestations nautiques, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 15 bateaux concourants ou inscrits.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de poste de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions et les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view) .

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions et de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

Un plan détaillé des lieux de compétitions et de manifestations nautiques, avec position des postes de secours, poste des responsables de l'organisation et accès des véhicules de secours devra être préalablement remis aux différents services.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des bateaux engagés dans les manifestations nautiques, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire d'HOURTIN devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIV du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire d'HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE MEDOC,
- Monsieur GUILLONNEAU Hervé, Président du Club de Voile Hourtin Médoc, organisateur des différentes épreuves,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2009

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL

REGATES CVHM 2009

Régates				Nombre max		Dispositif de Secours (dimensionné selon nb maxi)				
		Manifestations	Séries	Bateaux	Particip.	Parcours	Poste	Box surv.	Liaisons (VHF-16)	Arrière
mars	15	Sélectivo de Ligue	Dériveurs	120	150	A-C	CVHM	8	8	en place
mai	1	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A B C	CVHM	2	2	en place
	8	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A B-C	CVHM	2	2	en place
	9	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A B-C	CVHM	2	2	en place
	16	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A-B-C	CVHM	2	2	en place
	23	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A-B-C	CVHM	2	2	en place
	30	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A-B-C	CVHM	2	2	en place
juin	6	<i>Régate CNHM</i>	<i>Croiseurs côtiers</i>	30	90	<i>A-B-C</i>				
	13	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A-B-C	CVHM	2	2	en place
	27	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A-B-C	CVHM	2	2	en place
juillet	5	<i>Régate CNHM</i>	<i>Croiseurs côtiers</i>	30	90	<i>A-B-C</i>				
	11-14	Internationaux de France Laser	Dériveurs	220	220	A-C	CVHM	15	12	en place
	25	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A-B-C	CVHM	2	2	en place
août	1	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A-B-C	CVHM	2	2	en place
	8	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A B-C	CVHM	2	2	en place
	15-22	L'équipée bleue	Dériveurs	70	140	A-C	CVHM	5	5	en place
	22	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A-B-C	CVHM	2	2	en place
	29-30	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A B-C	CVHM	2	2	en place
sept	5	<i>Régate CNHM</i>	<i>Croiseurs côtiers</i>	30	90	<i>A-B-C</i>				
	19	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A B-C	CVHM	2	2	en place
	26	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A-B-C	CVHM	2	2	en place
oct	10	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A B C	CVHM	2	2	en place
	17	Régate CC	Croiseurs côtiers	30	90	A-B-C	CVHM	2	2	en place
	25	SL Finns	Dériveurs	25	25	A-C	CVHM	2	2	en place
	29 oct 1 nov	Gd Prix de l'Armistice Laser (championnat de France)	Dériveurs	380	380	A-B-C	CVHM	26	20	en place
nov	7-10	Gd Prix de l'Armistice (29er-49er-Skiffs-Finns-Yoles OK-SportBoats)	Dériveurs	160	220	A-C	CVHM	11	9	en place

Nota. régates exclusivement CNHM notées en italique pour information



COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et modifiant le code des ports maritimes notamment son article 16;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-68 du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaires ;
- VU** la circulaire du 4 février 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 24 février 2009 ;
- VU** l'avis du préfet de la Charente Maritime en date du 25 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de la région Aquitaine de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde ;

SUR la proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

A R R E T E

Article 1 - En application de la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, de son article 16 créant un conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde et en application du décret du 19 janvier 2009, fixant la composition de ce conseil, sont désignés en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au sein du conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, à raison de leurs compétences scientifiques en matière de préservation et de gestion des espaces naturels :

- **Guy BACHELET**, Université de BORDEAUX 1 : benthos,
- **Frédéric BLANCHARD**, Conservatoire botanique national (CBN) Sud Atlantique : patrimoine végétal naturel,
- **Philippe BOET**, CEMAGREF BORDEAUX : écosystèmes estuariens,
- **Hélène BUDZINSKI**, Université de BORDEAUX 1: écologie des systèmes aquatiques,
- **Eric CHAUMILLON**, Université de La Rochelle : dynamique sédimentaire,
- **Bernard DECEUNINCK**, Ligue de protection des oiseaux (LPO) ROCHEFORT : ornithologie,
- **Henri ETCHEBER**, Université de BORDEAUX 1 : océanographie,
- **Jean-Marie GILARDEAU**, Université de POITIERS : droit de l'environnement,
- **Roger KANTIN**, IFREMER : eaux et milieux marins; ressources halieutiques,
- **Mélina LAMOUREUX**, Agence de l'eau Adour-Garonne: eaux et milieux aquatiques littoraux et estuariens,
- **Olivier LEPAPE**, ENSA de RENNES: milieu marin et estuarien ; ressources halieutiques,
- **Cyril MALLET**, BRGM : géologie, eaux souterraines,
- **Régine MAURY-BRACHET**, université de BORDEAUX 1: écologie des systèmes aquatiques,

- **Patrick POINT**, Université de BORDEAUX 4 : gestion des zones côtières et économie du développement durable,
- **Eric ROCHARD**, CEMAGREF de BORDEAUX : ichtyologie; ressources halieutiques estuariennes,
- **Nathalie SAUR**, GIP Estuaire de la Loire : zones humides estuariennes,
- **Benoît SAUTOUR**, Université de BORDEAUX 1: plancton,
- **Aldo SOTTOLICHIO**, Université de BORDEAUX : sédimentologie, modélisation,
- **Fernand VERGER**, Ecole nationale supérieure ENS PARIS : expert national estuaires,

Avec voix consultative :

- **Guillemette ROLLAND**, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) gestion des zones côtières,

Article 2 - Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 - Le conseil scientifique élit en son sein son Président. Il établit son règlement intérieur.

Article 4 – Les services de l'Etat, le Grand Port Maritime de BORDEAUX, sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du conseil.

Article 5 – Le conseil scientifique, à la demande de son Président, ou en fonction des avis qui lui sont demandés, peut solliciter la participation d'experts à ses travaux.

Article 6 – Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine.

Article 7 – Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales Aquitaine, le préfet maritime Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Charente maritime et le directeur régional de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et de la Charente maritime.

BORDEAUX, le 5 mars 2009

Le Préfet de région
Francis IDRAC



Arrêté du 12.03.2009

**RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES
ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment les articles 23 à 29 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 février 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
- VU** les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection de certains membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, d'Arcachon et de Bayonne ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les 28 sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine sont répartis comme suit entre les différentes catégories professionnelles :

- I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins : 7 sièges**
- II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime et des salariés des entreprises d'élevage marin : 7 sièges**
- a) Équipages et salariés des entreprises de pêche maritime : 7 sièges
 - b) Salariés des entreprises d'élevage marin : néant
 - c) Salariés des entreprises de pêche maritime à pied : néant
- III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins : 7 sièges**
- a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués : 5 sièges
 - b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués : 1 siège
 - c) Chefs d'entreprise d'élevage marin : 1 siège
 - d) Chefs d'entreprise de pêche maritime à pied : néant
 - e) Représentants des organisations de producteurs : néant
- IV - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif : 3 sièges**

V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 2 sièges

- a) Salariés des entreprises du premier achat : 1 siège
b) Salariés des entreprises de transformation : 1 siège

VI - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : 2 sièges

- a) Chefs d'entreprise du premier achat : 1 siège
b) Chefs d'entreprise de transformation : 1 siège

ARTICLE 2 - L'arrêté du 9 mai 2003 répartissant les sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2009

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'administrateur en chef des
Affaires Maritimes
Laurent COURCOL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES DE LA GIRONDE

Service de la ressource de la réglementation
et des affaires économiques
Bureau ressource et réglementation des pêches

Arrêté du 17.03.2009

***NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnel des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment l'article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type d'un comité local des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1992 portant approbation du règlement intérieur du comité local des pêches et des élevages marins de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 modifié portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux du 11 mars 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé président du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté :

DARNIS JEAN-JACQUES

ARTICLE 2 - Sont nommés vice-présidents dudit conseil pour la même durée :

1^{er} vice - président : MAUGET BERNARD

2^e vice - président : FERNANDEZ JOSE

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 17 mars 2009

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'administrateur en chef des
Affaires Maritimes
Laurent COURCOL



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
AQUITAINE

Service de la ressource de la réglementation
et des affaires économiques

Bureau ressource et réglementation des pêches

Arrêté du 23.03.2009

RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE ENTRE LES DIFFÉRENTES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment les articles 23 à 29 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
- VU** l'arrêté préfectoral du mars 2009 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection de certains membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, d'Arcachon et de Bayonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER La répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins entre les différentes organisations professionnelles et syndicales est fixée comme suit :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

- Comité local de Bordeaux : 1 siège
- Comité local d'Arcachon : 3 sièges
- Comité local de Bayonne : 3 sièges

II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 2 sièges
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT : 5 sièges

III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :

- a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :
 - Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 2 sièges
 - Syndicat maritime de la façade atlantique (FO) : 1 siège
 - Fédération nationale des syndicats maritimes (CGT) : 2 sièges
- b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :
 - Union des armateurs à la pêche de France : 1 siège
- c) Éleveurs marins. ; *(1 siège à pourvoir au bénéfice de l'âge)*
 - Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 1 siège
 - Syndicat maritime de la façade atlantique (FO) : 1 siège
 - Syndicat français de l'aquaculture marine et nouvelle (SFAM) : 1 siège

IV- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins:

- a) Salariés des entreprises du premier achat : 1 siège
- b) Salariés des entreprises de transformation : 1 siège

V - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

- a) Union du mareyage français (UMF) : 1 siège
- b) Confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes (CITPPM) : 1 siège

ARTICLE 2 - L'arrêté du 9 mai 2003 répartissant les sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'administrateur en chef des
Affaires Maritimes
Laurent COURCOL



Arrêté du 31.03.2009

**COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS ENTRE LE
11 AVRIL ET LE 11 NOVEMBRE 2009**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande par laquelle Madame Brigitte VIAUD, Présidente du CERCLE de VOILE de BORDEAUX sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de manifestations sportives nautiques de voile entre le 11 avril et le 11 novembre 2009,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MÉDOC en date du 17 mars 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 5 mars 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 10 mars 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'HOURTIN en date du 9 mars 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date 31 mars 2009,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MÉDOC en date du 20 mars 2009,

Vu que le CERCLE de VOILE de BORDEAUX est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la compagnie AXA Assurances, contrat d'affiliation n° 9999998800741304,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de sa Présidente Madame Brigitte VIAUD, le CERCLE de VOILE de BORDEAUX est autorisé à organiser entre le 11 avril et le 11 novembre 2009, du lever au coucher du soleil sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, une série de manifestations sportives nautiques de voile précisées dans un tableau et par quatre schémas, l'ensemble de ces documents étant annexés au présent arrêté.

En cas de conditions météorologiques particulièrement mauvaises les activités nautiques prévues dans les zones 2 et 3, définies au schéma n°1, peuvent être déplacées, comme le stipule le schéma n°2, dans les zones dites « Réserve » par vent fort, en limite de la bande de rive des 300 mètres, mais toujours hors de celle-ci. Cette disposition ne peut s'appliquer que si ces zones, décrites dans le schéma n°2, ne sont pas réservées à d'autres manifestations sportives nautiques ces jours de fort vent.

ARTICLE 2 - Les manifestations sportives nautiques de voile définies à l'article premier ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation française de voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres, dans les zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à chaque compétition et manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin des manifestations sportives nautiques de voile.

ARTICLE 3 - En application de l'article XII du règlement particulier de navigation de ce plan d'eau aux dates précisées à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans les zones de manifestations sportives nautiques de voile.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors des zones d'évolution de manifestations sportives nautiques de voile, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations sportives nautiques de voile.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer que les épreuves de voile du 23 mai, du 30 mai, du 30 octobre et du 1er novembre 2009, n'interféreront en aucun cas avec les épreuves de voile organisées par le CLUB DE VOILE HOURTIN MEDOC ou par le CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC les mêmes jours. A cet effet le Nord de la zone de régates « 3 » ne doit pas dépasser une limite dessinée par une ligne virtuelle Est-Ouest allant de la Carlisse à la maison forestière de la Gracieuse.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées le cadre des manifestations sportives nautiques de voile visées à l'article premier ci-dessus.

Les non licenciés doivent posséder un certificat de savoir nager conforme à l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes si le nombre de participants est supérieur à 100. Si le nombre de participants est supérieur à 300, l'organisateur doit faire diriger le poste de premiers secours par un médecin qui sera aidé par une équipe complémentaire de deux secouristes. Chaque équipe sera composée, de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Le poste de secours sera en liaison radio-électrique avec l'organisateur des manifestations et avec le PC de course s'il existe. Il devra être doté d'une liaison téléphonique permettant les communications avec les services d'urgences.

L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, de secours et de diffusion de l'alerte.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

L'organisateur informera les autorités administratives compétentes des risques d'accidents encourus et les mesures de sécurité qu'il a envisagées pour y faire face. Il signalera les prévisions d'affluence du public, au vu notamment de l'impact médiatique des manifestations et de la publicité réalisée.

L'organisateur prendra les mesures de prévention nécessaires vis à vis du public et de l'environnement pour éviter la survenance d'accidents. Ces mesures seront réalisées pour l'ensemble des activités et installations faites par l'organisateur, sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions et de manifestations nautiques, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours des manifestations sportives nautiques de voile, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 15 bateaux concourants ou inscrits.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgences. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie des manifestations, il est préconisé l'utilisation de postes radio VHF Marine permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de manifestations sportives nautiques de voile et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les manifestations sportives nautiques de voile, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

– la nature des secours à effectuer, en précisant la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que le lieu le plus approprié de mise à l'eau.

– le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, ...) si la ou les personnes secourues sont prises en compte par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgences.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de CARCANS et d'HOURTIN devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIV du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Messieurs les Maires de CARCANS et d'HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame VIAUD, Présidente du CERCLE de VOILE de BORDEAUX organisateur des différentes épreuves,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2009

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 09.02.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES JARDINS DE L'OMBRIÈRE À LE PIAN MÉDOC (N° FINESS : 330799230)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Les Jardins de l'Ombrière à Le Pian Médoc,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de l'Ombrière à Le Pian Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 354,00	136 654,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 300,71	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	

Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	136 654,71	136 654,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de l'Ombrière à Le Pian Médoc est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **32,22 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,22 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **11,82 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **136 654,71 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



Décision du 16.02.2009

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPÉRATION SANITAIRE (GCS) "RÉSEAU DE CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE" À BORDEAUX (33)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,
- VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 11 septembre 2008, approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Réseau de cancérologie d'Aquitaine » 229, cours de l'Argonne – 33076 – BORDEAUX ,
- VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du GCS, en date du 27 novembre 2008, au cours de laquelle a été validé l'adhésion de cinq nouveaux établissements au sein du GCS,
- VU l'avenant n° 1 à la convention constitutive modifiant les articles 7 et 11 de ladite convention,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'avenant n° 1 modifiant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Réseau de cancérologie d'Aquitaine » dont le siège est fixé 229 cours de l'Argonne – 33076 – BORDEAUX **est approuvé.**

ARTICLE 2 - La liste des membres du Groupement est complétée par les nouveaux adhérents suivants :

Etablissement public de santé :

- le Centre Hospitalier de Marmande 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 – MARMANDE Cedex

Etablissement privé participant au service public hospitalier

- l'Hôpital Suburbain du Bouscat – 97 avenue Georges Clémenceau – BP 29 – 33491 – LE BOUSCAT Cedex

Clinique privée à but lucratif :

- la Clinique Labat – BP 30418 – rue Xavier Darget – 64304 – ORTHEZ Cedex

Clinique privée à but non lucratif :

- le Centre médical Toki Eder – avenue Jean Rumeau – 64250 – CAMBO-LES-BAINS

Société d'exercice médical libéral :

- le Centre d'oncologie médicale et de radiothérapie de Tivoli – 220 rue Mandron – 33000 - BORDEAUX

ARTICLE 3 – La nouvelle rédaction des articles 7 et 11 de la convention constitutive du GCS approuvée le 11 septembre 2008 est la suivante :

« Article 7 : Droits et obligations des membres

Les droits statutaires des membres du groupement sont au nombre de **139**, répartis ainsi :

- | | | |
|---|---|---------------|
| • Etablissements publics de santé | = | 58/139 |
| • Etablissements privés participant au service public hospitalier | = | 15/139 |
| • Unions Régionales | = | 2/139 |
| • Cliniques privées à but lucratif | = | 50/139 |
| • Cliniques privées à but non lucratif | = | 2/139 |
| • Clinique à but non lucratif sous dotation globale | = | 1/139 |
| • Associations de soins à domicile | = | 1/139 |
| • Sociétés civiles médecins libéraux | = | 6/139 |
| • Comités départementaux de la LNCC | = | 4/139 » |

« Article 11 – Assemblée générale

11.1. Composition :

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi représentée :

Etablissements publics de santé = 58 représentants répartis comme suit :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	9 représentants
- le Centre Hospitalier de LIBOURNE	5 représentants
- le Centre Hospitalier d'ARCACHON	2 représentants
- le Centre Hospitalier de BLAYE	2 représentants
- le Centre Hospitalier de LANGON	2 représentants
- le Centre Hospitalier Samuel Pozzi de BERGERAC	2 représentants
- le Centre Hospitalier de PERIGUEUX	5 représentants
- le Centre Hospitalier Lanmary d'ANTONNE ET TRIGONANT	2 représentants
- le Centre Hospitalier de SARLAT LA CANEDA	2 représentants
- le Centre Hospitalier de DAX	3 représentants
- le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN	3 représentants
- le Centre Hospitalier d'AGEN	3 représentants
- le Centre Hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT	2 représentants
- le Centre Hospitalier d'OLORON-SAINTE-MARIE	2 représentants
- le Centre Hospitalier de PAU	5 représentants
- le Centre Hospitalier de la Côte Basque à BAYONNE	8 représentants
- le Centre Hospitalier de Marmande	1 représentant

Etablissements privés participant au service public hospitalier = 15 représentants répartis comme suit :

- le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Institut Bergonié	8 représentants
- la Clinique Mutualiste de PESSAC	2 représentants
- la Clinique Mutualiste du Médoc	2 représentants
- la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle	1 représentant
- l'Hôpital Suburbain du Bouscat	2 représentants

Union Régionale = 2 représentants

- l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine	2 représentants
---	-----------------

Cliniques Privées à but lucratif = 50 représentants répartis comme suit :

- la Clinique d'ARCACHON	1 représentant
- la Clinique Saint-Augustin à BORDEAUX	1 représentant
- la Clinique Tivoli à BORDEAUX	5 représentants
- la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine	6 représentants
- la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à LORMONT	1 représentant
- la Polyclinique de Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs	1 représentant
- la Clinique chirurgicale Bel Air	1 représentant
- la Clinique Saint-Antoine de Padoue	1 représentant
- Aquitaine Santé à BRUGES	1 représentant
- la Clinique Sainte Anne à LANGON	1 représentant
- l'Hôpital Privé Saint Martin à PESSAC	1 représentant
- la Clinique Pasteur à BERGERAC	2 représentants
- la Clinique du Parc à PERIGUEUX	1 représentant
- la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX	4 représentants

- la Clinique des Landes à SAINT PIERRE DU MONT	1 représentant
- la Clinique Saint-Vincent à DAX	1 représentant
- la Polyclinique Les Chênes à AIRE-SUR-ADOUR	1 représentant
- la Clinique Esquirol/Saint-Hilaire à AGEN	1 représentant
- la Clinique Calabet à AGEN	1 représentant
- la Clinique de VILLENEUVE	2 représentants
- la Polyclinique de Navarre à PAU	3 représentants
- la Polyclinique Marzet à PAU	3 représentants
- la Clinique Labat à ORTHEZ	1 représentant
- la Clinique Paulmy à BAYONNE	1 représentant
- la Clinique Lafargue à BAYONNE	1 représentant
- la Clinique Lafourcade à BAYONNE	2 représentants
- la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à BAYONNE	1 représentant
- la Polyclinique d'Aguiléra à BIARRITZ	1 représentant
- le Centre Médical Annie Enia à CAMBO-LES-BAINS	1 représentant
- la Maison Basque à CAMBO-LES-BAINS	1 représentant
- la Polyclinique Côte Basque Sud à SAINT-JEAN-DE-LUZ	1 représentant

Cliniques privées à but non lucratif = 2 représentants répartis comme suit :

- Centre médico chirurgical « Les Amis de l'œuvre Wallerstein à ARES	1 représentant
- la Polyclinique Sokorri à BAYONNE	1 représentant

Cliniques privées à but non lucratif (sous dotation globale) = 1 représentant

- Centre Toki Eder à CAMBO LES BAINS	1 représentant
--------------------------------------	-----------------------

Sociétés d'exercice médical libéral = 6 représentants répartis comme suit :

- l'Institut d'Histo-Cyto-Pathologie au BOUSCAT	1 représentant
- le Centre d'Oncologie Médicale et de Radiothérapie de Tivoli à BORDEAUX	1 représentant
- le Centre de Radiothérapie à PAU	1 représentant
- le Centre de Radiothérapie de Moyenne Garonne à AGEN	1 représentant
- le Centre d'Oncologie du Pays Basque à BAYONNE	2 représentants »

Association Loi 1901 de soins à domicile = 1 représentant

- l'Association Santé Service de BAYONNE	1 représentant
--	----------------

Comités départementaux de la ligue nationale contre le cancer = 4 représentants répartis comme suit :

- Comité départemental de la Gironde	2 représentants
- Comité départemental des Landes	1 représentant
- Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques	1 représentant »

Le reste des dispositions de la convention est sans changement.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



SECTEURS DE PERMANENCE DES SOINS DE MÉDECINE AMBULATOIRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6314-1 et R 6315-1 à R 6315-7,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU la circulaire ministérielle en date du 12 avril 2005 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de permanence des soins,

VU l'avis du 13 mai 2005 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires validant le cahier des charges départemental provisoire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins de médecine ambulatoire, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2005 déterminant les secteurs de permanence des soins en médecine ambulatoire, et les arrêtés modificatifs en date du 17 mars 2006, du 23 mars 2006, du 16 août 2006, du 12 juillet 2007, du 13 juin 2008 et du 16 juillet 2008.

VU l'instruction ministérielle en date du 8 février 2008 sur les dispositions à prendre par les préfets permettant la mise en œuvre de l'avenant n° 27 à la convention médicale du 12 janvier 2005,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires lors de sa séance du 5 février 2009,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de la Gironde en sa séance du 5 février 2009,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La sectorisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département de la Gironde est définie dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Conseil de l'Ordre des Médecins établit un tableau départemental de permanence comportant, pour chaque secteur, la liste nominative des médecins de permanence pour une période de 3 mois. Toute modification de ce tableau sera communiquée sans délai au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au SAMU C.R.R.A. 15 et à la D.D.A.S.S.

ARTICLE 3 : Par application de l'article R 6315-3 du Code de la Santé Publique, l'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable qui est organisée par le SAMU C.R.R.A. 15.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 16 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2009

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

ANNEXE à l'arrêté du 20 février 2009**I – SECTORISATION****AGGLOMERATION BORDELAISE**

L'agglomération bordelaise comporte 15 secteurs composés des communes et quartiers ci-après :

Répartition géographique des médecins de garde	Communes ou lieux dits concernés
AGGLOMERATION BORDELAISE	
<i>Ambarès, Ambès</i>	Ambarès et Lagrave, Ambès, Artigues près Bordeaux, Bassens, Beychac et Caillau, Carbon Blanc, Izon, Montussan, Saint Loubès, Saint Louis de Montferrand, Saint Sulpice et Cameyrac, Sainte Eulalie, Tresses, Yvrac, Saint Vincent de Paul.
<i>Bègles</i>	Bègles, Talence, Villenave d'Ornon.
<i>Blanquefort</i>	Blanquefort, Bruges Eysines, Le Bouscat.
<i>Bordeaux</i>	Bordeaux 1
<i>Bordeaux</i>	Bordeaux 2
<i>Bordeaux</i>	Bordeaux 3
<i>Bordeaux rive droite</i>	Bordeaux Bastide, Cenon, Floirac, Lormont
<i>Bordeaux- Cauderan, Mérignac</i>	Bordeaux- Cauderan, Bordeaux- Saint Augustin, Mérignac
<i>Bouliac</i>	Bouliac, Cambes, Camblanes et Meynac, Carignan de Bordeaux, Cénac, Créon, Fargues Saint Hilaire, Latresne, Pompignac, Quinsac, Sadirac, Saint Caprais, Salleboeuf, Lignan de Bordeaux, Madirac, Bonnetan, Loupès, Camarsac, Cursan, Le Pout, Croignon
<i>Canejan</i>	Canejan, Cestas, Gazinet, Toctoucau
<i>Léognan</i>	Léognan, Cadaujac, Martillac, Saint Médard d'Eyrans
<i>Martignas sur Jalle</i>	Martignas sur Jalle, Saint-Jean d'Illac
<i>Pessac</i>	Gradignan, Pessac
<i>Saint-André de Cubzac</i>	Asques, Aubie et Espessas, Cubzac les Ponts, Gauriaguet, Peujard, Saint André de Cubzac, Saint Antoine, Saint Gervais, Saint Laurent d'Arce, Saint Romain la Virvée, Virsac
<i>Saint-Médard en Jalles</i>	Le Haillan, Le Taillan, Saint Aubin du Médoc, Saint Médard en Jalles

HORS AGGLOMERATION BORDELAISE

La permanence des soins est organisée sur chaque secteur territorial ci-après précisé :

Secteurs	Communes ou lieux dits concernés
BASSIN D'ARCACHON	
<i>Arcachon</i>	Arcachon
<i>La Teste</i>	Cazaux - La Teste - Le Pyla
<i>Gujan - Mestras</i>	Gujan-Mestras - La Hume - Le Teich
<i>Belin-Beliet</i>	Belin-Beliet - Hostens - Le Barp - Salles - Lugos - Saint-Magne - Louchats - Le Tuzan
<i>Audenge</i>	Audenge - Biganos - Marcheprime - Mios
<i>Andernos</i>	Andernos - Arès - Cassy - Lanton - Lège - Taussat
<i>Cap-Ferret</i>	Cap-Ferret - Claouey - Grand-Piquey - Le Canon
BLAYAIS	
<i>Blaye</i>	Blaye - Berson - Saint Seurin de Cursac - Cartelègue - Mazion - Plassac - Cars - Saint Martin Lacaussade - Saint Genès de Blaye - Fours - Saint Paul de Blaye - St Androny - Campugnan - Générac
<i>Bourg sur Gironde</i>	Bourg sur Gironde - Gauriac - Prignac et Marcamps - Pugnac - Tauriac - Lansac - Saint Seurin de Bourg - Samonac - Bayon - Saint Ciers de Canesse - Villeneuve Teuillac - Saint Trojan - Mombrier - Comps

<i>Braud et Saint-Louis Saint-Ciers sur Gironde</i>	Braud et Saint-Louis - Etauliers - Eyrans - Marcillac - Reignac de Blaye - Saint-Ciers sur Gironde - Anglade - Saint Palais de Blaye - Pleine Selve - Saint-Caprais de Blaye Saint Aubin de Blaye - Donnezac
<i>Cavignac - Saint-Savin</i>	Cavignac - Civrac de Blaye - Cubnezais - Laruscade - Marsas - Saint Christoly de Blaye - Saint Savin - Saint Vivien de Blaye - Saint Mariens Cézac - Marcenais - Saugon - Saint Yzan de Soudiac- Saint Girons d'Ayguevives
ENTRE DEUX MERS	
<i>Cadillac</i>	Cadillac - Rions - Beguey - Loupiac - Sainte Croix du Mont - Gabarnac - Monprimblanc - Mourenx - Saint Pierre de Bat - Villenave de Rions - Soullignac - Cardan - Laroque - Omet - Donzac - Escoussans - Arbis - Saint Germain de Grave - Semens - Saint Martial
<i>Langoiran</i>	Langoiran - Paillet - Tabanac - Le Tourne - Lestiac sur Garonne - Haux - Capian - Baurech - Saint Genès de Lombaud - La Sauve Majeure - Saint Léon
GRAVES	
<i>Beautiran</i>	Beautiran - Cabanac et Villagrain - Castres - La Brède - Portets - Saint Morillon - Saint Selve Saucats - Isle Saint Georges - Ayguemorte les Graves - Arbanats
<i>Barsac-Podensac</i>	Barsac - Cérons - Illats - Landiras - Podensac - Preignac - Sauternes - Virelade - Saint Michel de Rieufret - Guillos - Pujols sur Cirons - Budos Bommes
LANGONNAIS	
<i>Blasimon-Sauveterre de Guyenne</i>	Blasimon - Frontenac - Gornac - Rauzan - Sauveterre de Guyenne - Targon - Castelviel - Saint Sulpice de Pommiers - Coirac- Saint Brice - Daubeze - Mérignas - Ruch - Mauriac - Cleyrac - Faleyras -Romagne - Bellefond - Jugazan - Saint Jean de Blaignac - Saint Vincent de Pertignas - Courpiac - Lugasson - Cessac - Bellebat - Baigneaux - Montignac - Martres - Saint Genis du Bois - Lustrac de Durèze - Soussac - Cazaugitat - Saint Antoine du Queyret- Cantois - Ladaux
<i>Auros - La Réole - Monségur</i>	<p><u>Canton de MONSEGUR</u> : Castelmoron d'Albret - Cours de Monségur - Coutures - Dieulivol - Landerrouet sur Ségur - Mesterrieux – Monségur - Neuffons - Le Puy - Rimons - Roquebrune - Saint Sulpice de Guilleragues Saint Vivien de Monségur - Sainte Gemme - Taillecavat</p> <p>Sur le <u>Canton de PELLEGRUE</u>, les communes de : Saint-Ferme - Pellegrue - Auriolles - Caumont</p> <p><u>Canton de LA REOLE</u> : Bagas - Blaignac - Bourdelles - Camiran - Casseuil - Les Esseintes - Floudes - Fontet - Fosses et Baleyssac - Gironde sur Dropt - Hure - Lamothe-Landerron - Loubens - Loupiac de la Réole - Mongauzy - Montagoudin - Morizes - Noaillac - La Réole - Saint Exupéry - Saint Hilaire de la Noaille - Saint Michel de Lapujade - Saint Seve</p> <p>Sur le <u>Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE</u>, les communes de : Saint Félix de Foncaude - Saint Hilaire du Bois - Saint Martin de Lerm - Saint Martin du Puy</p> <p>Sur le <u>Canton de SAINT MACAIRE</u>, les communes de : Saint Laurent du Bois - Saint Laurent du Plan - Sainte Foy la Longue - Saint André du Bois - Saint Martin de Sescats - Saint Pierre d'Aurillac – Caudrot</p> <p>Sur le <u>Canton de LANGON</u>, les communes de Castets en Dorthe - Saint Loubert - Saint Pardon de Conques - Bieujac</p> <p><u>Canton D'AUROS</u> : (Sauf les communes de Coimères et Brouqueyran) Aillas - Auros - Barie - Bassanne - Berthez - Brannens - Castillon de Castets - Lados - Pondaurat - Puybarban - Savignac - Sigalens</p>

Bazas Bernos-Beaulac-Captieux	Bazas - Saint-Côme – Gajac- Le Nizan – Sauviac - Lignan de Bazas – Marimbault – Birac - Aubiac - Cazats - Pompejac - Cudos - Gans - Brouqueyran Bernos Beaulac - Captieux - Grignols - Escaudes - Giscos - Goulade - Saint Michel-de-Castelnau –Lartigue – Cauvignac - Cour-les-Bains – Labescau – Lavazan - Lerm-et-Musset – Marions – Masseilles - Sendets – Sillas - Lucmau
Noaillan-Villandraut	Noaillan - Préchac - Saint Symphorien - Uzeste - Villandraut - Cazalis - Bourideys - Léogats - Balizac - Origne - Saint Léger de Balson
Langon	Langon - Saint Macaire - Toulence - Verdelaïs - Coimères - Mazères - Roaillan - Fargues - Saint Maixant - Saint Pierre de Mons - Le Pian sur Garonne
LIBOURNAIS	
Sainte-Foy-la Grande	Sainte Foy la Grande - Port Sainte Foy - Pineuilh - Saint Avit et Saint Nazaïre - Saint Philippe du Signal - Ligueux - Margueron - La Roquille - Riocaud - Les Lèves - Eynesse - Saint André et Appelle - Gensac - Coubeyrac - Landerrouat - Massugas - St Quentin de Caplong - Caplong-Pessac sur Dordogne - Saint Avit de Souège Département de la Dordogne : les communes de Le Fleix, Fougueyrolle, Monfaucon, Saint Géraud de Corps.
Castillon-la-Bataille	Castillon la Bataille - Sainte Terre - Saint Pey de Castets - Bossugan - Pujols – Civrac sur Dordogne - Mouliets et Villemartin - Saint Magne de Castillon - Saint Philippe d'Aiguille - Sainte Florence - Belves de Castillon – Gardegan et Tourtirac - Saint Pey d'Armens - Sainte Colombe - Les Salles de Castillon - Flaujagues - Juillac - Doulezon - Sainte Radegonde
Branne	Branne - Moulon - Tizac de Curton - Saint Quentin de Baron - Lugaïnac Saint Aubin de Branne - Cabara - Grézillac - Baron - Camiac et Saint Denis - Espiet - Daignac - Guillac - Dardenac - Blésignac - Naujan et Postiac -
Arveyres	Arveyres - Génissac - Saint Germain du Puch - Vayres - Cadarsac - Nérigean
Fronsac	Fronsac - Cadillac en Fronsadais - Lugon et l'Île du Carnay - Saint Germain la Rivière - Galgon - Lalande de Fronsac - Salignac - Périssac - Saillans - La Rivière - Saint Michel de Fronsac - Tarnes - Véric - Mouillac - Saint Aignan - Villegouge - Saint Genès de Fronsac
Saint-Denis-de-Pile-Guitres	Saint Denis de Pile – Guîtres - Lapouyade - Maransin – Savignac de l'Isle - Bonzac – Saint Martin du Bois – Saint Martin de Laye – Saint Ciers d'Abzac – Sablons de Guîtres – Bayas – Lagorce – Tizac de Lapouyade
Coutras	Coutras - Les Eglisottes - Abzac - Chamadelle - Les Peintures - Le Fieu - Porchères - Saint Christophe de Double
Saint-Médard-de-Guizières	Saint Médard de Guizières - Saint Seurin sur l'Isle - Saint Antoine sur l'Isle - Camps sur l'Isle - Puynormand - Saint Sauveur de Puynormand - Petit Palais et Cornemps - Gours
Saint-Emilion	Saint Emilion - Lussac - Montagne - Puisseguin - Saint Sulpice de Faleyrens – Mombadon - Saint Cibard - Les Artigues de Lussac - Francs - Saint Genès de Castillon - Saint Christophe des Bardes - Saint Laurent des Combes - Saint Hippolyte - Saint Etienne de Lisse - Vignonet – Néac - Tayac
Libourne	Libourne - Les Billaux - Catusseau - Lalande de Pomerol - Pomerol
MEDOC	
Soulac	Soulac sur Mer - Le Verdon sur Mer - Saint Vivien de Médoc - Vendays Montalivet - Jau Dignac et Loirac - Talais - Grayan et l'Hopital - Vensac
Lesparre	Lesparre - Bégadan - Queyrac - Gaillan - Saint Germain d'Esteuil - Valeyrac - Saint Christoly du Médoc - Civrac en Médoc - Prignac en Médoc - Blaignan - Couquèques - Saint Yzan de Médoc - Ordonnac
Pauillac	Pauillac – Cissac - Saint Laurent du Médoc - Saint Estèphe - Saint Seurin de Cadourne - Vertheuil - Saint Sauveur - Saint Julien de Beychevelle
Margaux	Margaux - Castelnau de Médoc - Listrac - Cussac Fort Médoc - Avensan - Lamarque - Brach - Cantenac - Moulis en Médoc - Arcins - Soussans

Macau	Macau - Arsac - Le Pian Médoc - Ludon - Parempuyre - Labarde
Hourtin - Carcans	Hourtin - Carcans - Naujac sur Mer
Le Porge - Lacanau	Le Porge - Sainte Hélène - Lacanau Océan - Salaunes - Le Temple - Saumos

II - AMPLITUDE DE LA PERMANENCE DES SOINS

AGGLOMERATION BORDELAISE

Sur l'agglomération bordelaise, la permanence des soins est assurée par des médecins généralistes libéraux et l'association SOS Médecins (intervenant sans secteur dédié), selon les modalités ci-après :

	Nombre de médecins d'astreinte			
	Samedi de 12h à 20h, dimanches, jours fériés et ponts de 8h à 20h	Samedis, jours fériés et « ponts » de 20h à 24h	Nuits de semaine de 20h à 24h	Toutes les nuits de 0h à 8h
Médecins de garde en cabinet	14	0	0	0
Association Bordeaux Centre Nord	1	1	1	0
SOS Médecins	0 *	14	14	11 **

* L'association S.O.S.Médecins participe à la permanence des soins ; ses effecteurs de garde sur cette plage horaire sont assimilés aux médecins de permanence.

** Excepté, sur le secteur de Léognan, les communes de Martillac et de St Médard d'Eyrans

Les « ponts » correspondent aux périodes de permanence des soins suivantes:

- le lundi qui précède un jour férié.
- le vendredi et le samedi qui suivent un jour férié.

HORS AGGLOMERATION BORDELAISE

Deux types de secteurs sont définis :

I. La permanence des soins est assurée en dehors des heures d'ouverture des cabinets libéraux

- de 20 h au lendemain 8h du lundi au vendredi
 - de 12 h au lendemain 8h le samedi
 - les dimanches et jours fériés de 8h au lendemain 8h, le lundi qui précède un jour férié
 - le vendredi et le samedi qui suivent un jour férié
- dans les secteurs suivants :

Bassin d'Arcachon

La Teste

Cap-Ferret

II. La permanence des soins est assurée en dehors des heures d'ouverture des cabinets libéraux

- du lundi au vendredi de 20 h à 24 h,
 - le samedi de 12 h à 24 h,
 - les dimanches et jours fériés de 8h à 24 h,
 - le lundi qui précède un jour férié, de 8 h à 24 h,
 - le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié, de 8h à 24 h,
- dans les secteurs figurant ci-après.

Les appels relatifs à des demandes de soins entre 0h et 8h sont régulés par le SAMU-C.R.R.A 15 qui apporte la réponse la mieux adaptée à la nature des demandes, en ayant recours si nécessaire au service des urgences de l'établissement de santé de proximité.

SECTEURS	Etablissement hospitalier de proximité (à titre indicatif) possédant un service d'urgences (U.P.A.T.O.U. ou S.A.U.)
Bassin d'Arcachon : Andernos Arcachon Audenge Gujan-Mestras Belin-Beliet	C.M.C. Fondation Wallerstein à Arès Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste C.M.C. Fondation Wallerstein à Arès ou Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste ou Centre Hospitalier de Langon ou Clinique Mutualiste de Pessac
Blayais : Blaye Bourg-sur-Gironde Braud et Saint Louis- Saint Ciers sur Gironde Cavignac-Saint Savin	Centre Hospitalier de Blaye
Entre-deux-mers : Cadillac Langoiran	Centre Hospitalier de Langon Centre Hospitalier de Langon ou H.I.A. R. Picqué ou Clinique des Quatre Pavillons
Graves : Beautiran Barsac-Podensac	H.I.A. Robert Picqué ou Clinique Mutualiste de Pessac Centre Hospitalier de Langon
Langonnais : Auros-La Réole-Monségur Bazas -Bernos-Beaulac-Captieux Blasimon-Sauveterre de Guyenne Langon Noaillan-Villandraut	Centre Hospitalier de Langon Centre Hospitalier de Langon ou de Libourne ou de Ste Foy la Grande
Libournais : Castillon la Bataille Branne Fronsac Saint Denis de Pile- Guîtres Coutras Saint Médard de Guizières Arveyres Saint Emilion Libourne Sainte Foy la Grande	Centre Hospitalier de Libourne ou de Ste Foy la Grande
Médoc : Nord Médoc : Soulac Lesparre Pauillac Hourtin-Carcans Le Porge -Lacanau Sud Médoc : Margaux Macau	Clinique Mutualiste de Lesparre Centre Médico Chirurgical Wallerstein à Arès Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine

III- DISPOSITIONS PARTICULIERES :

En cas de circonstances particulières, notamment :

- d'afflux de population en période estivale sur la zone littorale,
- d'un surcroît de la demande de soins liée par exemple à un épisode épidémique ou caniculaire,
- ou en cas de situation d'urgence sanitaire,

le nombre de médecins de permanence peut être adapté afin de répondre aux besoins accrus de la population, sur décision de l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins.

- Les secteurs d'Andernos et d'Arcachon, aux mois de juillet et août deviennent des secteurs mutualisés, deux médecins assurant en même temps la permanence des soins les samedis de 12 h à 24 h et les dimanches de 8 h à 24 h ainsi que le 13 juillet de 20 h à 24 h et le 14 juillet de 8 h à 24 h et les éventuels « ponts » correspondants.

- Le secteur de Belin-Béliet, du fait de sa superficie particulièrement étendue est un secteur mutualisé avec deux médecins assurant en même temps la permanence des soins, de 20 h à 24 h les jours ouvrés.

-En raison des particularités de l'ancien secteur ordinal de Gensac-Pellegrue :

- seulement deux médecins sur Pellegrue assurent une permanence,
- superficie assez vaste de ce secteur,
- éloignement relatif d'établissement hospitalier,

les communes de ce secteur sont rattachées aux secteurs limitrophes selon la sectorisation décrite au I.

- Sur l'ancien secteur ordinal de Gensac-Pellegrue défini ci-dessous, les deux médecins de Pellegrue assureront chacun une semaine sur quatre une permanence de 20 h à 24 h tous les soirs du lundi au vendredi ainsi que chacun tous les quatre mois, le samedi de 12 h à 24h et le dimanche de 8h à 24h.

<i>Ancien secteur ordinal de Gensac-Pellegrue</i>	Communes de : Gensac - Pellegrue - Juillac - Coubeyrac - Listrac de Dureze - Auriolles - Massugas - Saint Quentin de Caplong - Caplong - Saint Avit de Soulège - Pessac sur Dordogne - Doulezon - Saint Antoine de Queyret - Soussac- Landerrouat- Cazaugitat- Caumon- Sainte Radegonde
---	---



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Arrêté du 23.02.2009

*CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL DE LA PERMANENCE DES SOINS DE MÉDECINE
AMBULATOIRE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 6314-1, et R 6315-1 à R 6315-7.

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Vu la circulaire ministérielle en date du 12 avril 2005, relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de permanence des soins.

Vu l'avis du 22 janvier 2009 du sous-comité médical de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Vu l'avis du 5 février 2009 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le cahier des charges départemental, joint en annexe, fixe les conditions générales d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 23 février 2009

P/le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 02.03.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE À BORDEAUX (N° FINESS : 330782749)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Maison de retraite protestante de Bordeaux,
- VU** la convention tripartite renouvelée le 8 janvier 2009 et dont la date d'effet a été fixée au 1^{er} octobre 2008,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/02/2009,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 752,00	615 478,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 863,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	863,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	615 478,85	615 478,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<u>Pour l'hébergement permanent</u>	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	30,39 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	19,88 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	13,97 euros
<u>Pour l'accueil de jour</u>	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,72 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,72 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	31,72 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **615 478,85 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 4 août 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE EDILYS BORDEAUX À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/02/2009

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence EDILYS Bordeaux à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 820,00	341 330,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 872,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 638,00	
Reprise Déficit 2007			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 330,98	341 330,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2007			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence EDILYS Bordeaux à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,31 €**
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,97 €**
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,64 €**
- tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **341 330,98 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 2 mars 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 03.03.2009

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE « GROUPEMENT HARMONIE »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et L 444-1, R 312-194-1 à R 312-194-25 ,

VU la convention constitutive créant entre les Associations AD'QUAT, ASPE-SP, COUP D'POUCE et O.G.I.G.A.D, un groupement de coopération sociale et médico-sociale, dénommé « HARMONIE»,

VU les extraits des registres des délibérations des conseils d'administration des associations ASPE-SP, COUP D'POUCE et O.G.I.G.A .D respectivement en date des 15 mai 2008, 18 avril 2008, 1^{er} avril 2008, et de l'assemblée générale de l'association AD'QUAT en date du 11 juin 2008, approuvant l'adhésion de ces quatre membres au dit groupement,

VU la demande présentée par l'administrateur du groupement « HARMONIE», en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « HARMONIE», dont le siège est situé sis 11, Rue Causserouge, 33000 BORDEAUX,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1– La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « HARMONIE» ayant pour objet de garantir aux usagers une prise en charge globale, homogène et de qualité sur les territoires de Bordeaux-CUB en regroupant et en coordonnant les interventions des membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale et de s'inscrire dans la perspective de futurs regroupements et/ou partenariats sur l'ensemble du territoire girondin.

ARTICLE 2 – Les membres du groupement sont les Associations AD'QUAT, ASPE-SP, COUPD'POUCE et O.G.I.G.A.D.

ARTICLE 3 – Le groupement est administré par une assemblée générale. Un administrateur est élu par l'assemblée générale parmi les membres du groupement pour un mandat de trois ans renouvelable. Un comité technique est constitué des membres de chaque structure et des professionnels salariés. Il a pour fonction d'assister l'assemblée générale et l'administrateur dans la mise en œuvre des missions du groupement.

ARTICLE 4 – Le siège du groupement est fixé sis 11, rue Causserouge à Bordeaux.

ARTICLE 5 – Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 7 – En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié aux Présidents des Associations AD'QUAT, ASPE-SP, COUP'POUCE et O.G.I.G.A.D.

ARTICLE 9– Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947- 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 04.03.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE FRANÇOIS VILLON À CENON (N° FINESS : 330798042)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le note du 28 avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Résidence François Villon à Cenon,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence François VILLON à Cenon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 924,55	303 851,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 927,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	303 851,66	303 851,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence François VILLON à Cenon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **31,06 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 **15,84 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **33,33 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **303 851,66 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur principal,
Christophe CANTO



***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE ALIÉNOR (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960720191)***

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale
de Santé,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées »,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL – N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau gérontologique Aliénor - N°960720191 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 20 décembre 2007, 3 juillet 2008 et du 11 décembre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau gérontologique Gaves et Bidouze en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau gérontologique Aliénor (N°960720191) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Cours l'Abbé Lanusse - 47400 TONNEINS

Représenté par : Patrice GAILLERES - Président de l'Association Les Cantons d'Aliénor

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720191 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.1 – « Présentation du Réseau Financé » est remplacé par les dispositions suivantes :

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU GERONTOLOGIQUE ALIENOR	960 720 191	GERONTOLOGIE MALADIE D'ALZHEIMER	10 CANTONS : CASTELMORON SUR LOT, DURAS, LAUZUN, MARMANDE EST, SEYCHES, TONNEINS MARMANDE OUEST, MEILHAN SUR GARONNE, LE MAS D'AGENAIS, BOUGLON

ARTICLE 2

L'article 1.2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau gérontologique Aliénor (N°960720191) bénéficie d'une autorisation de financement de 282 395 euros au titre de l'exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 3

L'article 2- « Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau (Annexe 2).

ARTICLE 4

L'article 3- « Convention constitutive du réseau » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive (Annexe 1), qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 6

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 282 395 euros selon le Budget figurant en Annexe 3.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients atteints de la maladie d'Alzheimer suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 30.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients atteints de la maladie d'Alzheimer pour l'année 2009 est de 30.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 7

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que:

- le Réseau transmette un document d'information des patients conformément à l'article D 766-1-3 du Code de la Santé Publique, présentant notamment les services relatifs à la prise en charge gériatrique et ceux relatifs à la prise en charge de la Maladie d'Alzheimer,
- un partenariat soit engagé avec le Réseau Mnémosyne portant notamment sur le partage et la mutualisation des expériences.

ARTICLE 8

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement suivant sera effectué à la signature de la présente décision :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Dès la signature de la décision conjointe modificative n°9	25 874 euros

Fait à Bordeaux, Le 4 mars 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

ANNEXE 1 :

CONVENTION CONSTITUTIVE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU RESEAU GERONTOLOGIQUE ALIENOR**

Préambule

Le réseau gérontologique du site de TONNEINS est l'un des 19 sites du réseau gérontologique expérimental de type « Soubie », à l'initiative de la Mutualité Sociale Agricole, et qui a reçu l'agrément par arrêté du 30 mars 2000. Il est géré par l'Association « Les six cantons d'Aliénor ». Il arrive au terme de la période d'expérimentation le 31 décembre 2004.

Les résultats de l'évaluation nationale publiés en juillet 2003, ont démontré la pertinence et l'efficacité de ce dispositif. Le réseau gérontologique local de TONNEINS peut prétendre à un financement sur la dotation régionale des réseaux, puisqu'il s'inscrit dans le cadre des priorités de santé publique et des orientations régionales en matière sanitaire, médico-sociale et sociale. En particulier, il est conforme au volet gériatrie des prochains SROS et PRAM de la région Aquitaine.

Deux remarques importantes s'imposent en préalable pour bien comprendre la démarche du promoteur.

La première est qu'il existe déjà un véritable réseau gérontologique, expérimenté depuis l'année 2000, sur une aire géographique de six cantons et concernant un potentiel de 466 personnes âgées dépendantes ou fragiles. Un tableau synthétique montre la progression continue des admissions et des personnes présentes, avec une bonne couverture du potentiel visé après quatre ans d'existence. Les professionnels de santé libéraux montrent aussi leur attachement à ce dispositif puisque le nombre des adhésions augmente régulièrement. Les personnels salariés du réseau actuel et les professionnels libéraux, actuellement adhérents nombreux au réseau expérimental financé par le FAQSV jusqu'au 31/12/2004, souhaitent unanimement continuer et étendre le dispositif de prise en charge en réseau de santé coordonné.

La demande présentée par le promoteur ne vient donc pas d'une simple « envie de durer » mais bien du besoin de répondre à des attentes et des besoins mesurés tant des patients et de leur famille que des professionnels, en raison même du succès du résultat de l'expérimentation locale, et confirmée au plan national.

La deuxième remarque vient de la qualité du promoteur, l'Association « Les six cantons d'Aliénor », qui gère le réseau expérimental depuis l'année 2000. L'Association se compose des membres adhérents répartis en cinq collèges, les professionnels de santé libéraux, les établissements de santé, les collectivités locales, les associations d'aide aux personnes âgées, institutions sociales et médico-sociales et les organismes d'assurance maladie. L'Association a signé une convention « Maintien à domicile des personnes âgées dépendantes » avec les organismes d'assurance maladie. Cette convention devient caduque le 31/12/2004. C'est pourquoi la présente convention constitutive reprend et contient l'essentiel de cette convention pour en prolonger les effets et permettre aux nouveaux professionnels et établissements d'adhérer au dispositif de maintien à domicile sur les nouveaux cantons concernés par l'offre de santé. Les membres de l'Association constituent le nouveau réseau de santé, à l'exclusion des collectivités locales et des organismes d'assurance maladie. Des conventions de partenariat seront signées par le futur réseau de santé avec les collectivités locales et tous les organismes d'assurance maladie pour permettre la poursuite des avantages actuels aux patients. La réforme des institutions sociales et médico-sociales introduite par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, a étendu la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et permet à l'Association « les six cantons d'Aliénor » qui gère le service du réseau de maintien à domicile des personnes âgées, à caractère expérimental, de présenter le dossier de promoteur du réseau de santé gérontologique.

De nouvelles dispositions juridiques reconnaissent et définissent la place des réseaux de santé dans l'offre sanitaire. Le réseau de santé gérontologique s'inscrit dans le nouveau cadre juridique constitué pour l'essentiel de deux lois, deux décrets et deux circulaires.

- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, article 36 ;
- Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, article 84 ;
- Décret N° 2002-1298 du 25 octobre 2002 ;
- Décret N° 2002-1463 du 17 décembre 2002 ;
- Circulaire commune MINISTERE/CNAMTS N° 610 du 19/12/2002 ;
- Circulaire commune inter-régimes CNAMTS/CCMSA/CANAM du 30/12/2002.

Article 1 : OBJET DU RESEAU-OBJECTIFS POURSUIVIS

Le réseau gérontologique «Les cantons d'ALIENOR» a pour **objet** le soutien à domicile des personnes âgées de 60 ans au moins, appartenant aux groupes GIR 1 à 5, en assurant une prise en charge sanitaire et sociale de qualité par la mise en œuvre d'un réseau de santé gérontologique.

Il organise une prise en charge globale de la personne âgée qui fait appel à des personnes d'horizons divers mais complémentaires, coordonnées par le médecin généraliste traitant pour ses patients et adhérent à la présente convention constitutive.

Les **objectifs poursuivis** par le réseau sont de

- retarder le placement en institution,
- soutenir les personnes âgées à domicile,
- maîtriser les coûts de la prise en charge de la dépendance.

Article 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU ET POPULATION CONCERNEE

- L'aire géographique :

les dix cantons suivants de l'arrondissement de Marmande:

- six cantons de l'expérimentation actuelle MSA,

- CASTELMORON S/LOT
- DURAS
- LAUZUN
- MARMANDE-EST
- SEYCHES
- TONNEINS

- auxquels s'ajoutent quatre nouveaux cantons,

- MARMANDE-OUEST
- MEILHAN S/GARONNE
- LE MAS D'AGENAIS
- BOUGLON

- La population concernée:

Les personnes âgées de 60 ans au moins, et appartenant aux groupes GIR 1 à 5.

La population totale : 78 855 personnes.

La population de 60 ans et plus : 220317

Estimation du potentiel des personnes âgées à domicile : **834**

(ce nombre est obtenu par application de la formule de COLVEZ qui a servi à l'expérimentation nationale de la MSA)

Article 3 : LE SIEGE DU RESEAU – CHAMP D'APPLICATION

Le siège du réseau expérimental actuel est fixé à TONNEINS, mais il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. En cohérence avec l'aire géographique, il y aura deux locaux de réalisation du bilan fonctionnel gérontologique, le local actuel à TONNEINS et un local à installer à MARMANDE dans l'établissement hospitalier, le CHIC MARMANDE-TONNEINS.

ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DES PROMOTEURS, DE LEUR FONCTION, DU RESPONSABLE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le promoteur est l'Association «Les six cantons d'Aliénor», qui gère actuellement le dispositif de réseau expérimental Mutualité Sociale Agricole. Sa fonction est d'assurer à l'aide de son secrétariat :

- le fonctionnement administratif et logistique du réseau gérontologique destiné au soutien à domicile des personnes âgées,
- la circulation de l'information entre tous les intervenants,
- le suivi de l'aspect financier du dispositif de soutien à domicile.

ARTICLE 5 : PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES LE COMPOSANT ET LEURS CHAMPS D'INTERVENTION RESPECTIFS

- **L'Association «Les six cantons d'Aliénor»** pour assurer la transition entre le dispositif expérimental qui prend fin le 31/12/2004 et le réseau de santé financé par la Dotation Régionale des Réseaux d'Aquitaine à partir du 01/01/2005.

- **Les professionnels de santé libéraux du domaine médical**, parmi lesquels les médecins généralistes qui ont un rôle majeur dans le dispositif, **les médecins** membres des établissements de santé publics et privés, ou des structures privées, **et ceux du domaine paramédical**, les auxiliaires médicaux et les autres professionnels de santé qui sont concernés par la prise en charge des personnes âgées, psychologues, diététiciens, pharmaciens, ergothérapeutes, fournisseurs de matériel médical, entreprises de transport de malades, etc., dont la liste figure en annexe.

- Les établissements de santé suivants :

C.H.I.C. MARMANDE-TONNEINS
POLYCLINIQUE DU MARMANDAIS
CLINIQUE MAGDELAINE (À VENIR)

CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE L'ADAPT DE VIRAZEIL

CENTRE DE CONVALESCENCE LA PALOUMERE (À VENIR)

ETC.

- **LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES :**

ADMR ET LES ASSOCIATIONS LOCALES,
FASSAD ET LES ASSOCIATIONS LOCALES,
AID 47

- **LES ORGANISMES QUI EMPLOIENT DES ASSISTANTES SOCIALES :**

LE CHIC MARMANDE TONNEINS
LA DDVS DU CONSEIL GENERAL
LA MSA
LA CPAM
LA CRAM AQUITAINE (À VENIR)
ETC.

- LES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE : 2 SERVICES

ASSAD POUR LE SSIAD DE MARMANDE

CHIC POUR LE SSIAD DE TONNEINS

SSIAD DU MAS D'AGENAIS

SSIAD DE CANCON-LAUZUN

SSIAD DE CASTELMORON/LOT

- LES INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES PROPOSANT DES SERVICES À DOMICILE,

- LES ASSOCIATIONS DE PERSONNES ÂGÉES

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES AÎNÉS RURAUX (À VENIR)

ETC.

- LES STRUCTURES PROPOSANT DES SERVICES POUR LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES

PRÉSENCE VERTE (À VENIR)

ETC.

- LES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, ASSOCIATIONS DE MALADES, ETC. :

FRANCE ALZHEIMER ASSOCIATION TONNEINS MARMANDE 47

(FAATM 47)

ETC.

- LES MEMBRES ASSOCIÉS DU RÉSEAU : (À VENIR)

AFIN D'ASSURER LA PARTICIPATION AU RÉSEAU DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS CONCERNÉS, EN LOT-ET-GARONNE ET EN AQUITAINE, LE RÉSEAU ASSOCIERA LES PERSONNES QUALIFIÉES, OU PERSONNES RESSOURCES DU DOMAINE MÉDICAL, MÉDICO-SOCIAL OU SOCIAL, APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ CIVILE, QUI CONTRIBUENT À LA PRISE EN CHARGE ET AU SUIVI DES PERSONNES ÂGÉES ET QUI SOUHAITENT ADHÉRER AU RÉSEAU. CES PERSONNES AURONT, APRÈS ACCORD DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE STATUT DE «MEMBRE ASSOCIÉ» DU RÉSEAU.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET AUTRES INTERVENANTS

Le réseau de santé gérontologique «Les cantons d'ALIENOR» se compose des membres adhérents à l'article 5.

Chaque membre s'engage à respecter la convention constitutive et tous actes établis par les instances du réseau dans le cadre de ses attributions. Il remplit une fiche d'adhésion et reçoit un exemplaire de la convention constitutive, de la charte qualité et du document d'information aux usagers.

La qualité de membre du réseau se perd par :

- la démission notifiée par simple lettre au Président du conseil d'administration ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 7 : MODALITES DE REPRESENTATION DES USAGERS

Les usagers peuvent se faire représenter par les divers intervenants qui composent le réseau. Ils peuvent aussi adhérer, personnellement ou par leur famille, au réseau au titre des représentants des usagers, ou se faire représenter par une personne ou une association qui adhère.

Article 8 : STRUCTURE JURIDIQUE CHOISIE ET STATUTS, CONVENTION ET CONTRATS NECESSAIRES A SA MISE EN PLACE

La **structure juridique** choisie est la Convention Constitutive du Réseau «Les cantons d'ALIENOR».

Le promoteur est l'Association «Les six cantons d'Aliénor», représentée par son Président, qui signe la Convention Constitutive, ainsi que les membres du réseau ou à défaut, qui signent une lettre d'adhésion dans laquelle ils s'engagent à respecter le contenu de la Convention.

C'est le promoteur «Les six cantons d'Aliénor» qui recevra les fonds. Son représentant juridique est le Président. Les statuts de cette association figurent en annexe.

Les instances du réseau comportent une assemblée générale, un conseil d'administration, un bureau dont les missions sont définies ci-dessous et dont la composition figure dans le règlement intérieur joint en annexe. De nouvelles catégories de membres pourront être admises au réseau sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale du réseau

- élit le conseil d'administration
- approuve le programme de travail annuel et en contrôle l'exécution
- approuve le règlement intérieur
- approuve le rapport d'activité annuel
- approuve les comptes de l'exercice clos
- vote le budget prévisionnel
- approuve le rapport moral du conseil d'administration
- donne quitus de leur gestion aux administrateurs
- ratifie l'adhésion de nouveaux membres.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

La composition et les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur du réseau.

Le conseil d'administration du réseau

- Il est investi des plus grands pouvoirs pour toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il procède aux achats, aliénations ou locations, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement du réseau. Il étudie toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés pour lesquels il délègue signature au Président. Il peut déléguer ses pouvoirs au Président pour des questions déterminées et sous réserve d'un rapport de celui-ci à la réunion suivante du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur du réseau.

Article 9 : ORGANISATION DE LA COORDINATION ET DU PILOTAGE, CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU ET MODALITES PREVUES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SOINS

Les principes directeurs du fonctionnement du réseau :

- le volontariat de l'ensemble des intervenants, tant les professionnels de santé, les établissements de santé, les services sociaux que les bénéficiaires, avec renouvellement par tacite reconduction.

- le respect du libre choix, de la personne âgée, ou de son représentant légal, du médecin traitant et de son adhésion au réseau. Le médecin traitant éclaire la personne âgée sur son choix.

L'organisation du dispositif, coordination, pilotage, fonctionnement et continuité des soins, repose sur une procédure de soutien à domicile mise en œuvre après une pré-évaluation réalisée à domicile, qui fait suite à un premier contact avec le réseau. Le dispositif n'est envisagé que si la sécurité et l'environnement le permettent.

Selon les premiers résultats de l'étude effectuée à domicile par une équipe composée de l'infirmière coordonnatrice et l'assistante sociale, un bilan initial est programmé. Il comprend un bilan gériatrique fonctionnel et un bilan social.

Le plus tôt possible après le bilan gériatrique, une réunion de coordination est organisée par le secrétariat du réseau. Elle a pour objet d'orienter et d'organiser les interventions nécessaires et de prévoir les aides techniques. Elle est placée sous la responsabilité du médecin généraliste traitant. Elle réunit tous les intervenants habituels à domicile et d'autres intervenants, si nécessaire.

Le plan d'aide comprend un volet médical et un volet social

Le financement du dispositif repose sur :

- Le financement du fonctionnement du réseau
- La rémunération des actes, des soins, des prestations hospitalières
- La rémunération du suivi et de la coordination du médecin généraliste, des auxiliaires libéraux,
- Celle de la prise en charge sociale,
- La prise en charge des frais dérogatoires, de pharmacie et de transport, entre autres.

Article 10 : ORGANISATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET ARTICULATION AVEC LES SYSTEMES EXISTANTS

Le réseau gérontologique occupe une place pivot pour tout système d'information. Il recueille des données de liquidation, pour le règlement aux professionnels, à l'aide d'imprimés spécifiques. Ces documents sont utilisés depuis plus de 4 ans dans le dispositif expérimental, et figurent dans un guide pratique, attaché au décret du 30 mars 2000. Il est commode de s'inspirer des documents existants et de les adapter au nouveau réseau.

- Les forfaits de suivi et de coordination des médecins généralistes, infirmières, kinésithérapeutes, etc.
- L'aide complémentaire, qui était fixée à 91,47 euros,
- Les actes concernant les patients adhérant au réseau

Le circuit d'information tient compte à la fois des informations provenant du réseau directement, et des données provenant des différentes caisses d'assurance maladie.

Article 11 : CONDITIONS D'EVALUATION DU RESEAU

L'activité du réseau correspond aux services qu'il rend, ce qui est fait par lui et grâce à lui. Son évaluation nécessite de relever la liste des démarches et actions réalisées. Elle se base sur la mesure des processus et résultats de soins par des indicateurs adaptés, étroitement corrélés aux objectifs fixés :

- RETARDER LE PLACEMENT EN INSTITUTION
- MAINTENIR LES PERSONNES AGEES A DOMICILE
- MAITRISER LES COUTS DE LA PRISE EN CHARGE DE LA DEPENDANCE

L'évaluation de l'activité et du fonctionnement porte sur les 5 volets suivants :

- l'organisation
- la prise en charge médicale
- la prise en charge sociale
- la satisfaction des usagers et des professionnels
- l'aspect économique

Trois chapitres constituent le cadre de l'évaluation :

- l'organisation ;
- la prise en charge ;
- le coût.

L'évaluation organisationnelle :

- DECLOISONNER LE SYSTEME DE SOINS
- DEFINIR LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS
- DEFINIR LES DROITS DES PATIENTS
- ELABORER UN SYSTEME D'INFORMATION
- ELABORER DES PROCESSUS ET VERIFIER LEUR PERTINENCE
- REORGANISER L'OFFRE DE SOINS
- SATISFAIRE LES PROFESSIONNELS ET LES PATIENTS

L'évaluation de la prise en charge :

- AMELIORER L'ACCES AUX SOINS
- PERMETTRE LA CONTINUITÉ DES SOINS
- ASSURER LA COORDINATION DES SOINS
- ASSURER LA FORMATION DES PROFESSIONNELS
- ELABORER DES PROTOCOLES ET DES REFERENTIELS
- DEFINIR ET RESPECTER UN PLAN DE SOINS
- METTRE EN PLACE UNE EDUCATION DES PATIENTS OU DE LA POPULATION CIBLE
- ASSURER UNE PRISE EN CHARGE GLOBALE
- AMELIORER LA QUALITE DES SOINS

L'évaluation économique :

- CONNAITRE LES COUTS DIRECTS DE STRUCTURE
- CONNAITRE LES COUTS DES ACTIVITES DU RESEAU
- CONNAITRE LES COUTS DIRECTS MEDICAUX
- MAITRISE MEDICALISEE DES DEPENSES DE SANTE

Article 12 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITE DE RENOUVELLEMENT

L'entrée en vigueur de la présente convention est soumise à l'accord du Comité de Gestion des Réseaux. La durée est fixée à 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et sous réserve de l'attribution des financements nécessaires au vu des résultats obtenus par les autorités régionales en matière de dotation des réseaux de santé.

Article 13 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE

En fonction des délais de dépôt du dossier de demande de financement, la mise en œuvre est souhaitée le 01/01/2005, pour assurer la continuité de la prise en charge des quelques 100 personnes âgées qui adhèrent au réseau expérimental de la Mutualité Sociale Agricole. Il s'agit d'être attentif sur ce point de passage délicat entre les deux dispositifs.

Article 14 : CONDITION DE DISSOLUTION DU RESEAU

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. Un liquidateur est nommé pour procéder aux opérations de liquidation. La dissolution est de plein droit en cas d'absence de financement du réseau de santé projeté.

La dénonciation de la convention peut être obtenue par l'une des parties signataires.

Article 15 : CONVENTION PORTEE A LA CONNAISSANCE DES USAGERS ET DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU

La présente convention est obligatoirement communiquée aux usagers et aux professionnels du réseau de santé.

SIGNATURE DES PROMOTEURS ET DES MEMBRES DU RESEAU

Collège des collectivités locales et président de l'association :

Mr VIDAL

Collège des médecins libéraux (médecin –pharmacien) :

Dr VIGUIER

Collège des para-médicaux libéraux (infirmiers, kinésithérapeutes) :

Mr CLAUDE

Collèges des associations d'aide aux personnes âgées, institutions, SSIAD :

Mr REGUEIRO

Collège des établissements de santé :

Mr BULTHEEL

Annexes :

FICHE D'ADHESION DES PROFESSIONNELS DE SANTE AU RESEAU
FICHE D'ADHESION D'ETABLISSEMENTS

CONVENTIONS DE PARTENARIAT (exemple : celle signée avec le CHIC MARMANDE-TONNEINS pour l'expérimentation)

CONVENTIONS AVEC
M.S.A./GAMEX
C.P.A.M.
CRACA
Mutuelles
Associations/Collectivités

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE RESEAU ALZHEIMER

Article 1 : OBJET DU RESEAU – OBJECTIFS POURSUIVIS

Le réseau a pour objet le soutien à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie neuro-dégénérative en assurant une prise en charge sanitaire et sociale de qualité par la mise en place d'un Réseau Alzheimer.

Il organise une prise en charge de personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou maladie neuro-dégénérative qui fait appel à des personnes d'horizon divers mais complémentaires, coordonnées par le médecin généraliste traitant pour ses patients et adhérant à la présente convention constitutive.

Les objectifs poursuivis par le réseau sont de :

- retarder le placement en institution
- soutenir les personnes atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladie neuro-dégénérative et les aidants
- maîtriser les coûts de la prise en charge.

Article 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU ET POPULATION CONCERNEE

Population concernée : personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie neuro-dégénérative

Population totale sur les 10 cantons : 76 155

La population de + de 65 ans : 17 799

Estimation du nombre potentiel de personnes atteintes de la maladie d'alzheimer : 2138 (Euroderm)

Article 11 : CONDITION D'EVALUATION DU RESEAU

L'activité du réseau correspond aux services qu'il rend, ce qui est fait par lui et grâce à lui. Son évaluation nécessite de relever la liste des démarches et actions réalisées. Elle se base sur la mesure des processus et résultats de soins par des indicateurs adaptés, étroitement corrélés aux objectifs fixés :

- retarder le placement en institution
- soutenir les personnes atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladie neuro-dégénérative et les aidants
- maîtriser les coûts de la prise en charge.

Article 13 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du Réseau se fera dès réception de l'accord de financement de l'ARH et de l'URCAM.

Fait le 15 janvier 2007

Le Président,
P. GAILLERES

ANNEXE 2 :

CHARTE

CHARTRE QUALITE DU RESEAU GERONTOLOGIQUE ALIENOR

PREAMBULE

Chaque patient pris en charge dans le réseau doit être assuré de bénéficier des soins appropriés et de la meilleure qualité possible. La qualité est l'affaire de tous et chaque professionnel de santé doit y contribuer. La qualité est considérée dans le sens le plus large :

Faire ce qu'il faut, quand il faut, comme il faut. Elle comprend la qualité clinique, objective et appréciable par les professionnels et la qualité subjective, perçue par le patient. Elle se traduit par un accès aux soins dans les délais appropriés, des relations humaines de qualité entre patient et soignants, et une distribution des soins efficiente. Chaque professionnel doit s'engager dans un plan d'amélioration continue de la qualité des soins pour assurer la meilleure qualité possible des soins et services délivrés aux patients qui lui sont confiés. Ces engagements doivent se traduire par la signature et le respect de la charte de qualité qui suit. Cette charte est opposable à l'ensemble des établissements, structures et individus intervenant à titre professionnel ou bénévole.

ARTICLE 1 : DEFINITION DES ENGAGEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES INTERVENANT A TITRE PROFESSIONNEL OU BENEVOLE

Les acteurs du réseau construisent des pratiques coordonnées qui assurent la continuité et la cohérence de l'accompagnement sanitaire et social et favorisent la participation des personnes à cette démarche.

Le travail en réseau réunit des acteurs des institutions sanitaires et sociales, des associations intervenant dans les champs médicaux et sociaux ainsi que le bénévole intervenant dans le même domaine.

Le réseau est ouvert aux acteurs des institutions et des associations relevant d'autres champs (éducatif, judiciaire, culturel,...) qui œuvrent pour la santé des populations et qui peuvent y participer pour des actions spécifiques les concernant.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE DU RESEAU

A. LES PERSONNES AGEES

Tout patient, âgé de 75 ans et plus, vivant à domicile sur le territoire d'intervention du Réseau de santé Gériatrique et présentant une dépendance dans les actes de la vie quotidienne qu'elle soit physique, psychique ou sociale.

Et/ou tout patient, dit « gériatrique », atteint de plusieurs pathologies invalidantes entraînant un degré de dépendance important et prenant en compte l'âge physiologique du patient.

Et/ou tout patient atteint de démence de type Alzheimer ou de syndromes apparentés, associée ou non à d'autres pathologies, et induisant des difficultés dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne.

Outre ces critères, le patient peut adhérer au Réseau de santé Gériatrique quelque soit son régime d'affiliation ; de plus, il faut préciser que l'adhésion au réseau gériatrique repose sur le double volontariat du patient et de son médecin traitant.

Le patient, après informations et explications par son médecin, un professionnel paramédical, sa famille ou son entourage, sur le fonctionnement du réseau, manifesterà sa volonté d'y adhérer par la signature d'un acte d'adhésion et d'un avis d'admission lors de la réunion de coordination. Lorsque l'état de santé du patient ne lui permet pas de formuler un accord explicite, il est admis dans le réseau avec l'accord de sa famille, de sa personne de référence ou de son représentant légal, sur proposition du médecin.

L'acte d'adhésion informe le patient de ses droits et devoirs. Il y est précisé que le patient peut à tout moment rompre son engagement au réseau. Par ailleurs, le patient choisit les professionnels de santé qui interviendront chez lui mais il s'engage à ne pas recourir à d'autres professionnels de santé pour les soins de même nature (c'est-à-dire les aides au maintien à domicile).

*Trois motifs principaux entraînent la sortie du réseau de la personne âgée :

- le décès de la personne âgée
- le départ volontaire de la personne âgée
- un départ d'une durée supérieure à 3 mois de la personne âgée de son domicile (institutionnalisation,...)

La personne âgée dépendante peut, sur simple lettre au Président de l'association, demander à mettre fin à son adhésion au réseau et à cesser de bénéficier de ses prestations.

* Les conséquences et avantages de l'admission au Réseau Gérontologique :

Lors de l'admission du patient, un bilan gériatrique, un bilan social et si nécessaire un bilan neuropsychologique sont réalisés par l'équipe du réseau, permettant d'établir, avec le Médecin traitant, un plan d'intervention adapté aux besoins du patient.

Peuvent être proposés dans la prise en charge standard :

- des examens médicaux complémentaires,
- un suivi social,
- un bilan et un suivi psychologique,
- un aménagement du lieu de vie,
- un plan d'aide adapté.

Et dans la prise en charge spécifique de la démence :

- des examens médicaux complémentaires (bilan psychométrique, consultation neurologue, consultation mémoire),
- l'accès au diagnostic,
- un accompagnement après l'annonce,
- un suivi social,
- un suivi neuropsychologique ou infirmier selon le degré de dépendance,
- un accompagnement de l'aidant,
- des mesures d'éducatives thérapeutiques,
- un parcours personnalisé et adapté avec un suivi individualisé aux différents stades de la maladie.

Les documents remis au patient :

- l'acte d'adhésion accompagné de la Charte du Réseau Gérontologique,
- une plaquette d'information résumant le fonctionnement du réseau,
- la présente charte,
- la carte de prise en charge du réseau
- la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
- le plan de soins

B. LES PROFESSIONNELS MEDICAUX, PARAMEDICAUX, LES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer volontairement à l'Association du Réseau de santé Gérontologique doit adresser sa demande au secrétariat du Réseau.

Son adhésion est contractualisée au cours d'un entretien avec la Coordinatrice Administrative (du réseau gérontologique standard ou « démence de type Alzheimer ») où sont expliqués au professionnel le fonctionnement du réseau et les droits et devoirs qu'entraînent son adhésion.

Lui sont remis la Charte et une plaquette d'information, après la signature de l'acte d'adhésion, dans lequel il s'engage à respecter la présente charte, les modalités d'indemnisation, et à participer à l'évaluation du réseau.

La sortie du réseau peut être faite à la demande du professionnel de santé sur simple lettre adressée au Président du Conseil d'Administration du réseau gérontologique (démission), ou en raison du non respect des règles du réseau par le professionnel de santé (radiation) ou en raison de l'arrêt de l'activité du réseau (dissolution).

ARTICLE 3 : ROLE RESPECTIF DES INTERVENANTS, MODALITES DE COORDINATION ET DE PILOTAGE

I - Le Conseil d'Administration de l'association

Il est composé de 6 collègues :

- Les caisses d'assurance maladie (3 postes),
- Les professionnels libéraux du domaine médical et paramédical (9 postes),
- Les établissements de santé (3 postes),
- Des collectivités territoriales locales (3 postes),
- Des associations d'aide aux personnes âgées, de SSIAD, d'institutions d'hébergement pour personnes âgées proposant des services pour le maintien à domicile (3 postes).
- Des représentants des usagers (2 postes)

D'autres membres peuvent adhérer sur décision de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par cette même Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Ils se réunissent au moins 5 fois par an.

* A préciser que les membres de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions.

Le Conseil d'administration a pour mission :

- Le contrôle du bon fonctionnement du réseau, de l'utilisation des financements obtenus par l'association « Les Cantons d'Aliénor »
- L'analyse de l'activité du réseau, de ses besoins et de ses ressources,
- La définition des objectifs et du budget de fonctionnement du réseau,
- L'étude de stratégies d'évolution du réseau gérontologique,
- L'arbitrage des difficultés concernant l'application de conventions et de contrats ou des litiges pouvant apparaître entre membres du réseau.

II – L'effectif salarié du Réseau Gérontologique

► Equipe de coordination pour une prise en charge gériatrique standard :

⊗ La Coordinatrice administrative

La Coordinatrice administrative a la charge de :

- Accueillir, informer et orienter le patient, sa famille et les professionnels.
- Organiser les soirées d'information à l'attention des patients, famille, et/ou professionnels.
- Valider avec la secrétaire comptable la liquidation des Prestations Dérogatoires au profit des professionnels adhérents.
- Développer le partenariat.
- Réaliser les démarches administratives (rapport d'activité,...) qui lui sont confiées,
- Participer au suivi de l'évaluation du Réseau Gérontologique.

⊗ Les infirmières coordinatrices

- assure l'accueil et l'écoute auprès des patients pris en charge par le réseau et leur entourage, et participe à leur suivi (contacts téléphoniques, visites au domicile, préévaluation à domicile etc...),
- assure la liaison avec les acteurs sanitaires et sociaux et notamment le médecin généraliste coordonnateur,
- accompagne la personne dans les différentes étapes du bilan gériatrique, notamment lors des épreuves fonctionnelles,
- participe à la réunion de coordination et aux réunions de synthèse de l'équipe et apporte son soutien technique,
- assiste le médecin généraliste coordonnateur (ou traitant) dans la rédaction du plan d'intervention et du plan d'aide élaboré au cours de la réunion de coordination et de réévaluation,

⊗ L'Assistante sociale

L'Assistante sociale du Réseau assure l'évaluation et le suivi social des personnes âgées adhérentes au Réseau, en lien avec les différents intervenants.

Pour cela, elle effectue un bilan social pour chaque patient et lors de réévaluations. Elle participe aux réunions de coordination en rendant compte de son évaluation et en proposant un plan d'aide en concertation avec le Médecin Coordonnateur.

Elle a la charge de la constitution des divers dossiers afférents au maintien à domicile du patient, et à ses droits.

Elle assure le lien avec les partenaires sociaux (CRAM, MSA, Conseil général, établissements de soins,...).

Elle est à l'interface des sorties d'hospitalisation en apportant si nécessaire un appui technique du territoire, et assure un suivi du plan d'aide en aval du retour d'hospitalisation.

Enfin, l'Assistante sociale du Réseau est à l'initiative ou participe à la mise en place et à l'animation de groupes de paroles et d'échange destinés aux aidants familiaux ou aux professionnels du domicile.

Son rôle peut être également prépondérant dans la mise en place de collectif et/ou dans la réflexion de projets (interne ou à la demande de certains partenaires).

⊗ La Secrétaire-comptable

➤ Assurer la comptabilité de l'association

➤ Assurer la gestion de l'association

➤ Assurer le social de l'association

➤ Assurer l'administratif de l'association

➤ Suivi et saisie du dérogatoire

Cellule de coordination pour une prise en charge de démence de type Alzheimer ou de troubles apparentés :

⊗ Le Coordonnateur Administratif

⊗ La care manager

⊗ La Secrétaire

III – Les professionnels adhérents

☞ Le Médecin généraliste Traitant

En signant l'acte d'adhésion, il s'engage à respecter les termes de la charte et les principes de fonctionnement du réseau.

Il s'engage :

- à informer le patient sur le fonctionnement et les buts du réseau,

- **À RENSEIGNER LE MÉDECIN GÉRIATRE SUR LES ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX ET PATHOLOGIES DE SON PATIENT,**

- à mettre en œuvre le plan d'intervention défini lors de la réunion de coordination.

- à alerter le secrétariat du Réseau en cas d'inadaptation du plan d'intervention ou de changement de l'état sanitaire et social du patient.

- à participer à l'évaluation du réseau.

Il accepte :

Le mode de rémunération mis en place dans le cadre du Réseau gérontologique, c'est-à-dire, le respect de tarifs conventionnels en vigueur, la rémunération de sa participation à la réunion de coordination sur la base forfaitaire de 60 €, et la rémunération de sa participation à la réévaluation sur la base forfaitaire de 40 €.

☞ L'Infirmier et le Kinésithérapeute

Tout infirmier et kinésithérapeute de la zone concernée, exerçant à titre libéral pourra participer aux soins à domicile dans le cadre du réseau.

Leur adhésion est formalisée par la signature de l'acte d'adhésion.

Leur participation aux réunions de coordination et de réévaluation donne lieu au versement d'un forfait annuel par patient d'un montant égal à un forfait de 22 € pour les infirmiers et les kinésithérapeutes.

☞ Les SSIAD

Le personnel des SSIAD (en majorité des aides soignantes) assure les soins d'hygiène générale, de prévention, de confort et d'aide à la vie quotidienne.

Les SSIAD sont des acteurs incontournables dans la prise en soins d'un patient adhérent au Réseau.

Leur engagement a été défini par la signature d'un acte d'adhésion. Leurs responsables participent aux réunions de coordination et de réévaluation.

Les SSIAD sont aussi représentés dans le Conseil d'Administration de l'Association.

☞ Le Dentiste

Sa participation aux réunions de coordination et de réévaluation pourra donner lieu au versement d'un forfait annuel par patient d'un montant égal à, respectivement, 40 euros et 20 euros, sous réserve de la réalisation antérieure d'un bilan bucco-dentaire.

☞ Les autres professionnels de santé (pédicures, orthophonistes, pharmaciens, Psychomotricien, ergothérapeute,...)

Ils participent au fonctionnement du réseau et s'engagent par la signature d'un acte d'adhésion, et participent aux réunions de coordination et de réévaluation.

☞ Les associations de maintien à domicile

Ces associations (d'aide à domicile, de portage de repas,...) œuvrent au quotidien pour renforcer le réseau de leur compétence. Elles assistent aux réunions programmées par le réseau et s'engagent à en respecter la charte par la signature d'un acte d'adhésion.

La responsable du service prestataire d'aide à domicile assiste également aux réunions de coordination, elle a la charge de transmettre les informations nécessaires à la stricte intervention de l'Aide à domicile pour une meilleure cohésion dans la prise en charge quotidienne du patient. Elle est le lien entre toutes les Aides à domicile d'un même service (titulaire ou remplaçante).

L'Aide à domicile (gré à gré ou mandataire) participe aux réunions de coordination et de réévaluation, cela donne lieu au versement d'un forfait annuel par patient d'un montant égal à 15.42 euros.

☞ Les acteurs sociaux

LA PRISE EN CHARGE SOCIALE EST INDISPENSABLE AU MAINTIEN À DOMICILE DE LA PERSONNE ÂGÉE.

LES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET /OU LES GÉRANTS DE TUTELLE DES DIFFÉRENTS ORGANISMES TRAVAILLENT EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC L'ÉQUIPE DU RÉSEAU. SI BESOIN, LE TRAVAILLEUR SOCIAL OU LE TUTEUR COMPLÈTE LE DOSSIER SOCIAL. IL ASSURE LE SUIVI SOCIAL ET PARTICIPE AUX RÉUNIONS DE COORDINATION ET DE RÉÉVALUATION APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION DE LA PERSONNE ÂGÉE.

☞ Le Centre Médico-Social

Il s'engage à respecter les termes de la présente charte.

De même, il peut solliciter des membres de l'équipe du Réseau (Médecin, Psychologue, Assistante sociale) pour obtenir un appui technique et une expertise de certaines situations.

☞ Les établissements de santé

Les services sociaux ou les services de soins travaillent en partenariat avec le réseau pour organiser :

- un retour à domicile difficile
- ou une situation d'urgence.
- ou le suivi et l'adaptation des plans d'aide mis en place par le service social de l'établissement.

Des conventions, formalisant cette coordination, sont conclues avec plusieurs établissements.

☞ La Consultation mémoire du CHIC Marmande-Tonneins

☞ Accompagnement de fin de vie

Réseau Palissy

☞ La Mutualité Sociale Agricole de

LES RELATIONS ENTRE LE RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE ET LA MSA SONT FORMALISÉES DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION.

ARTICLE 4 : ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE AINSI QUE LES ACTIONS DE FORMATION DESTINEES AUX INTERVENANTS

Le réseau gérontologique Aliénor propose une continuité des prises en charge dans le respect de la diversité des personnes âgées, de leur famille, comme dans celui des intervenants.

La personne âgée

Adhère librement au réseau.

A le libre choix du Médecin généraliste traitant et des professionnels intervenant dans sa prise en charge.

Est informée de l'ensemble des décisions la concernant et donne son accord pour la mise en œuvre.

S'engage à suivre le plan d'intervention médical et social, et à informer le secrétariat du Réseau en cas d'hospitalisation.

S'engage à faciliter l'accès à son dossier de liaison mis en place à son domicile avec son accord, notamment lors d'un séjour en service hospitalier.

Différentes actions sont mises en œuvre par le réseau afin de promouvoir cette démarche qualitative auprès des intervenants :

- la coordination des différents intervenants auprès de la personne âgée, la formation pluridisciplinaire et pluri institutionnelle : formations thématiques, formation aux nouvelles pratiques, échanges sur les pratiques ou les écrits...
- les groupes de travail au sein du réseau et les groupes de parole,
- la communication interne et externe (vie du réseau, protocoles,...),
- la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé avec les professionnels, les bénévoles et les personnes intéressées.
- La mise en place des relations interprofessionnelles
- La prévention de certains risques liés au vieillissement

ARTICLE 5 : MODALITES DE PARTAGE DE L'INFORMATION DANS LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DES REGLES DEONTOLOGIQUES PROPRES A CHACUN DES ACTEURS

Le fonctionnement du réseau gérontologique repose sur un échange d'informations médicales, sociales et administratives.

Le partage de l'information n'est réalisable qu'après accord du patient.

Les étapes chronologiques essentielles du circuit de l'information sont les suivantes :

COORDINATION

L'admission du patient est formalisée lors de la réunion de coordination où est établi pluri disciplinairement un plan d'intervention sanitaire et social quelque soit la prise en charge (standard ou Alzheimer).

A l'heure actuelle, le support papier est le support privilégié pour le recueil d'informations, le traitement du plan d'aide individualisé et le partage d'informations entre les professionnels intervenants.

Il est matérialisé au travers d'un dossier de liaison en cours d'expérimentation au domicile du patient. Celui-ci est mis en place lors de la réunion de coordination et comprend toutes les informations nécessaires à la prise en charge sanitaire et sociale du patient, à son accompagnement et à la continuité des soins.

Le but est d'optimiser les moyens de coordination et d'échanges en faisant appel au sens éthique de chacun dans le respect du secret et de la discrétion professionnelle. Ce dossier est la propriété du patient, il l'accompagne en cas d'hospitalisation et est mis à disposition du Médecin ou du Cadre hospitalier afin de faciliter la prise en soin et de favoriser le devenir du patient (convalescence, retour à domicile, institutionnalisation,...).

Une copie de ce dossier restera en possession du réseau (dans le dossier papier du patient), l'original étant introduite dans le dossier de liaison au domicile du patient après recueil de son approbation.

Le secrétariat du réseau effectue un compte-rendu de la réunion et le distribue aux professionnels conviés à la réunion ainsi qu'une synthèse du bilan gériatrique initial. L'avis d'admission du patient est conservé au réseau, à la disposition du financeur et pour liquidation des prestations dérogatoires en faveur des professionnels.

STOCKAGE DES DONNEES

Une base (dénommée GIR) intégrant les données des patients, de manière anonyme, est constituée par le réseau. L'accès à cette base est sécurisé par un mot de passe et une déclaration à la CNIL a été effectuée en 2006 et mise à jour en 2007. Elle est destinée à l'évaluation de l'activité du réseau.

Le patient est informé de l'objet de ce recueil de données personnelles et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

PROCEDURES DE SAUVEGARDE

Le secrétariat du réseau effectue des sauvegardes quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles sur disque dur, serveur et CD. Parallèlement, il crée des dossiers individuels pour les archives papier.

CONTINUITÉ DE LA PRISE EN CHARGE

Le suivi de la prise en charge du patient à domicile s'effectue par téléphone et par des visites à domicile régulière. Le secrétariat inscrit toutes les informations du suivi dans le logiciel et partage les informations par courrier ou téléphone auprès des professionnels concernés.

La personne âgée est informée de la nature des informations partagées, des personnes auxquelles sont transmises les informations et pour quelles finalités. Le réseau respecte les principes de protection de l'anonymat, du secret médical, du secret statistique.

ARTICLE 6 : RAPPEL DES PRINCIPES ETHIQUES DANS LE RESPECT DESQUELS LES ACTIONS SERONT MISES EN ŒUVRE

Toute personne a droit à des soins de qualité sans discrimination aucune.

Toute personne dispose d'un droit inaliénable à la confidentialité des éléments qui concernent sa situation sanitaire, psychologique, sociale et sa vie privée.

Toute personne, qui s'adresse à un membre du réseau, est informée que celui-ci ne travaille pas seul, et qu'il pourra, dans le traitement de sa situation, éventuellement, l'orienter vers d'autres acteurs. La collaboration des professionnels et des bénévoles est soumise à l'accord de la personne âgée concernée.

Les acteurs du réseau doivent permettre le libre choix de la personne, par une information complète. L'entourage de la personne est partie prenante du travail en réseau.

Les différents partenaires impliqués dans le réseau s'engagent sur les principes suivants :

- Le respect mutuel entre professionnels et bénévoles sans hiérarchie de statut.
- L'acceptation d'une coordination des soins.
- Le partage d'expériences et la confrontation des pratiques.
- La capacité à repérer les dysfonctionnements et à les faire évoluer,
- Le décloisonnement institutionnel par des pratiques pluridisciplinaires et interinstitutionnelles.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Les signataires de la Charte s'engagent à participer aux actions de prévention, d'éducation, de soins et de suivi sanitaire et social mises en œuvre dans le cadre du Réseau, en fonction de son objet, et à la démarche d'évaluation.

Les signataires de la Charte s'engagent également à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du Réseau, à des fins de promotion et de publicité.

Le bénéfice des financements prévus à l'article D.766-1-1 est subordonné au respect de cette règle. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations conduites par le Réseau et destinées à le faire connaître des professionnels ou des patients concernés, dans le respect des règles déontologiques relatives à la publicité et à la concurrence entre confrères.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

La présente Charte sera portée à la connaissance des usagers et des acteurs du Réseau, qui prendront l'engagement de s'y conformer.

**Le Président,
P. GAILLERES**

ANNEXE 3 :

BUDGET

ACTION / RESEAU : ALIENOR		N° 960 720 191						
DCM 9						BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	BUDGET 2009 complémentaire Module alzheimer accordé au titre du FIQCS du 1/03 au 31/12	BUDGET 2009 total accordé au titre du FIQCS
1. FRAIS DIRECTS								
		nombre	 salaire	arges social	 taxes	 TOTAL	 TOTAL	 TOTAL
		ETP	 brut	 patronales	 s/salaires			
Sous-famille 1 : coordination								
- masse salariale								
IDE 70 %		0,70				34 472		34 472
IDE 80 %		0,80				39 790		39 790
ASSIST. SOCIALE 50%		0,50				23 283		23 283
Gestionnaire de cas (IDE) Alzheimer		1,00					41 448	41 448
<i>sur la base d'un temps plein IDE sur 12 mois à 49 737 € coût employeur</i>								
-622610- honoraires prestataires extérieurs coordination								0
Médecins généralistes (cf tableau dérogatoire)						8 340		8 340
Infirmiers libéraux						2 244		2 244
Kinésithérapeutes						800		800
Dentistes						799		799
Pharmaciens						1 320		1 320
Aide-ménagères						2 159		2 159
622640- Bilans gériatriques effectuées par le CHIC						8 600		8 600
TOTAL SOUS FAMILLE 1						121 807	41 448	163 254
Sous-famille 2 : formation								
-622630- honoraires prestataires extérieurs formation							4 896	4 896
-625130- frais déplacement formations							347	347
TOTAL SOUS FAMILLE 3						0	5 243	5 243
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 2 = (A)						121 807	46 691	168 497
2. FRAIS INDIRECTS								
Frais de fonctionnement								
Achats non stockés de matières et fournitures								
606120- EDF et GAZ						300	125	425
606300- Fourm entretien et petit équipement						469	625	1 094
606400- Fournitures administratives						3 756	800	4 556
606600- Carburants						1 044	0	1 044
TOTAL GROUPE 1						5 569	1 550	7 119
Services extérieurs								
613000- Locations						4 800	1 667	6 467
615200- Entretien sur biens immobiliers						1 300	417	1 717
615500- Entretien sur biens mobiliers						399	0	399
615600- Maintenance						545	0	545
616100- Assurances						1 462	733	2 195
618000- Documentation, divers						525		525
TOTAL GROUPE 2						9 031	2 817	11 848
Autres services extérieurs								
622620- Mission expert comptable						3 700		3 700
622610- Honoraires Commissaire aux comptes						4 145		4 145
625100- Voyages et déplacements						2 847		2 847
625600- Missions						545		545
626000- Frais postaux et de télécommunication						4 604	833	5 437
627800- Autres frais CCP						524		524
TOTAL GROUPE 3						16 365	833	17 199
Masse salariale structure administrative								
		nombre	 salaire	arges social	 taxes	 TOTAL	 TOTAL	 TOTAL
		ETP	 brut	 patronales	 s/salaires			
- secrétariat		1				45 688		45 688
- secrétaire comptable		0,5				20 649		20 649
Formation professionnelle						1 000		1 000
- secrétariat (complément Module Alzheimer)		0,25					8 795	8 795
TOTAL GROUPE 4						67 337	8 795	76 132
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)						98 303	13 995	112 298
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)			(1)	(2)	(3)	220 109	60 686	280 795
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS								
Liste des matériels à financer ANNEE 1		coût estimé	FIQCS					
- Matériel informatique		800	800					
- mobilier de bureau		800	800					
TOTAL		1600	1600					



***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE GAVES ET BIDOUZE
(NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 209)***

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale
de Santé,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées »,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL – N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau gérontologique Gaves et Bidouze - N°960720209 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 1^{er} décembre 2005, 18 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007, 20 décembre 2007, 3 juillet 2008 et 11 décembre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau gérontologique Gaves et Bidouze en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (N°960720209) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre médico-social - 64390 SAUVETERRE DE BEARN
Représenté par : Gaston FAURIE - Président du Réseau Gaves et Bidouze

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720209 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.1 – « Présentation du Réseau Financé » est remplacé par les dispositions suivantes :

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU GERONTOLOGIQUE GAVES ET BIDOUZE	960 720 209	GERONTOLOGIE MALADIE D'ALZHEIMER	4 CANTONS : NAVARRENX, SAINT PALAIS, SALIES DE BÉARN ET SAUVETERRE DE BÉARN

ARTICLE 2

L'article 1.2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau Gaves et Bidouze (N° 960720209) bénéficie d'une autorisation de financement de 306 189 euros au titre de l'exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 3

L'article 2 - « Modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau (Annexe 2).

ARTICLE 4

L'article 3 - « Convention constitutive du réseau » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive (Annexe 1), qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 6

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 306 189 euros selon le Budget figurant en Annexe 3.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients atteints de la maladie d'Alzheimer suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 30.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients atteints de la maladie d'Alzheimer pour l'année 2009 est de 30.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 7

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que:

- la Charte du Réseau soit modifiée concernant le rôle respectif des intervenants, les modalités de coordination et de pilotage en fonction des moyens alloués,
- le Réseau transmette un document d'information des patients conformément à l'article D 766-1-3 du Code de la Santé Publique, présentant notamment les services relatifs à la prise en charge gériatrique et ceux relatif à la prise en charge de la Maladie d'Alzheimer,
- la Consultation mémoire de proximité du Centre Hospitalier d'Orthez soit intégrée au Réseau dans son versant prise en charge de la Maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 8

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement suivant sera effectué à la signature de la présente décision :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Dès la signature de la Décision Conjointe modificative n°9	33 747 euros

ARTICLE 9

L'article 15 - « Modalités d'entrée et de sortie du Réseau pour les professionnels de santé et les patients » est modifié par les dispositions suivantes :

Les modalités d'entrée et de sortie du Réseau pour les professionnels de santé et les patients sont définies dans la convention constitutives et dans la Charte du Réseau annexées à la présente décision.

Fait à Bordeaux, Le 4 mars 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

ANNEXE 1 :

CONVENTION CONSTITUTIVE

RESEAU GERONTOLOGIQUE « GAVES et BIDOUZE »

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Le Réseau Gérontologique est un réseau sanitaire destiné à maintenir à domicile, dans des conditions sanitaires et sociales optimales, les personnes âgées dépendantes, et ce, le plus longtemps possible.

Le dispositif de maintien à domicile repose sur la coordination des intervenants à domicile, la recherche d'utilisation optimale des structures existantes et le respect du libre-choix de la personne âgée.

ARTICLE 1 : OBJET DU RESEAU, OBJECTIFS POURSUIVIS

Le Réseau de Santé gérontologique « Gaves et Bidouze » est un lieu de concertation de tous les acteurs locaux avec, pour objet, d'organiser et de cogérer la prise en charge sanitaire et sociale permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

ARTICLE 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU et POPULATION CONCERNEE

Le Réseau exerce son activité sur les territoires des cantons de Navarrenx, Saint-Palais, Salies de Béarn et Sauveterre de Béarn.

La population âgée de plus de 60 ans atteint 8310 habitants soit **31,75%** de la population totale.

La population âgée de plus de 80 ans représente 1679 personnes. Si l'on considère que 3% de la population 70-79 ans et 7% de la population de plus de 80 ans peuvent être éligible du Réseau, c'est bien 316 personnes qui, sur le territoire concerné, constituent les adhérents potentiels.

A noter enfin que **20%** des personnes de plus de 65 ans vivent seules à domicile.

ARTICLE 3 : LE SIEGE DU RESEAU, CHAMP D'APPLICATION

Le Siège Social du Réseau « Gaves et Bidouze » est fixé au Centre Médico-Social de Sauveterre de Béarn. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Le Réseau a compétence pour traiter de tout problème touchant à la gérontologie sur les territoires concernés.

ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DES PROMOTEURS DU RESEAU

Le Réseau est créé à l'initiative :

- des Caisses d'Assurance Maladie,
- des professionnels libéraux du domaine médical et paramédical,
- des Etablissements de santé,
- des collectivités locales,
- des Associations d'aide aux personnes âgées,
- des S.S.I.A.D.,
- des Institutions d'Hébergement pour personnes âgées,
- de l'Association « Gaves et Bidouze ».

Le promoteur du projet est l'association « Gaves et Bidouze », représentée par sa Présidente, Madame Denise SAINT-PE.

ARTICLE 5 : PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES COMPOSANT LE RESEAU

Ont adhéré au réseau en qualité d'intervenants :

- la MSA des Pyrénées-Atlantiques,
- la CPAM du Béarn et Soule,
- la CPAM du Pays Basque,
- le GAMEX,
- 25 médecins généralistes,
- 2 médecins biologistes,
- 1 médecin cardiologue,
- 19 infirmières,
- 13 kinésithérapeutes,
- 10 pharmaciens,
- 2 orthophonistes,
- 7 Etablissements de santé,
- 27 représentants des Collectivités locales,
- 19 représentants des Associations, Institutions, S.S.I.A.D.

ARTICLE 6 : MODALITES d'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET AUTRES INTERVENANTS

L'acte d'adhésion au Réseau consiste en la signature d'une fiche d'adhésion du texte de la Charte.

La qualité de membre se perd soit par la démission, soit par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale, ou bien par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des règles statutaires.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REPRESENTATION DES USAGERS

Les usagers sont représentés au Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire du Réseau au travers des Associations de personnes âgées dont ils sont membres.

ARTICLE 8 : STRUCTURE JURIDIQUE ET STATUTS CONVENTION ET CONTRATS NECESSAIRES A SA MISE EN PLACE

Le réseau est un réseau de santé au sens de la loi du 4 mars 2002 et des décrets du 25 octobre 2002 et du 17 décembre 2002.

Le Réseau gérontologique fonctionne sous la forme d'une Association à but non lucratif, régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Ces statuts sont annexés à la présente Convention.

La mise en place du Réseau est subordonnée à la validation de la présente Convention Constitutive par un représentant de chaque collègue constituant l'Assemblée Générale.

Des contrats de partenariat seront établis selon les besoins avec les autres personnes morales, en corollaire à leur adhésion formelle au Réseau.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DE LA COORDINATION ET DU PILOTAGE, CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Le Réseau fonctionne sous la responsabilité du Conseil d'Administration, élu par ses membres.

La coordination en est assurée par le médecin coordonnateur et les secrétaires, salariés de l'Association.

Il établit chaque année un budget de fonctionnement, qui est soumis à l'approbation des autorités de Tutelle (URCAM/ARH).

ARTICLE 10 : ORGANISATION DU SYSTEME d'INFORMATION et ARTICULATION AVEC LES SYSTEMES EXISTANTS

Le système d'information coordonné par la Secrétaire Coordinatrice du Réseau, incombe en outre :

- au médecin traitant,
- au pôle gérontologique de la MSD,
- aux Services Sociaux compétents,
- aux Associations membres et partenaires,
- au CLIC,
- au Comité d'Action Sociale des Collectivités locales concernées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS d'EVALUATION DU RESEAU

Chaque année, avant le 31 Mars, les promoteurs du Réseau transmettent aux représentants des Organismes qui leur ont accordé les financements mentionnés à l'article D.766-1-1, un rapport d'activité relatif à l'année précédente, comportant des éléments d'évaluation, ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

L'évaluation se fonde sur les critères suivants :

- 1°) le niveau d'atteinte des objectifs ;
- 2°) la qualité de prise en charge des usagers,
- 3°) la participation et la satisfaction des usagers et des professionnels du réseau,
- 4°) l'organisation et le fonctionnement du réseau,
- 5°) les coûts afférents au réseau,
- 6°) l'impact du réseau sur son environnement,
- 7°) l'impact du réseau sur les pratiques professionnelles.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutes les missions d'une partie signataire devra être notifiée au Président de l'Association par lettre recommandée, 3 mois avant le terme de la période triennale.

ARTICLE 13 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le Réseau de Santé gériatrique de Sauveterre de Béarn prend la suite du Réseau Expérimental constitué sur le même territoire, dans le cadre de l'expérimentation SOUBIE.

A ce titre, il assure sans interruption la prise en charge des personnes dépendantes en charge du Réseau précédent, dans le respect des dispositions du décret 2200-1463 du 17 Décembre 2002.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE DISSOLUTION DU RESEAU

Le Réseau peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

La présente Convention sera portée à la connaissance des usagers et des professionnels de santé de l'aire géographique du réseau, dès lors qu'elle aura été validée par ses différentes parties signataires.

Sauveterre de Béarn, le

SIGNATURE DES PROMOTEURS ET DES MEMBRES DU RESEAU

Collège des caisses d'assurance maladie :

Mr LACAZE

Collège des professionnels libéraux du médical et paramédical :

Dr PFEIFFER

Collège des établissements de santé :

Mme ENNES

Collège des collectivités locales et Président de l'association:

Mr FAURIE

Collège des associations d'aide aux personnes âgées, institutions, SSIAD... :

Mme CAPDEPON

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU GERONTOLOGIQUE GAVES ET BIDOUZE

MODULE ALZHEIMER

Article 1 : OBJET DU RESEAU – OBJECTIFS POURSUIVIS

Le module Alzheimer a pour mission de développer un accompagnement spécifique et adapté au patient atteint de la maladie d'Alzheimer et démences apparentées, quel que soit le stade d'évolution de la maladie, en lien avec tous les professionnels du territoire.

Les objectifs principaux de ce module « Alzheimer » sont de :

- favoriser la reconnaissance des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- proposer un accompagnement thérapeutique spécifique de la maladie,
- optimiser le maintien à domicile par un accompagnement du patient le plus longtemps possible,
- aider, soulager et préserver la santé des aidants,
- aider à la prévention et à la gestion des situations de crise,
- préparer le passage en institution.

Article 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU ET POPULATION CONCERNEE

Le territoire couvert par le module Alzheimer correspond au territoire du Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze.
Population concernée : personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
Population totale sur les 4 cantons : 26 477 habitants (données INSEE 1999).
La population de + de 60 ans : 8 500
Estimation du nombre potentiel de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et vivant à domicile : 144

Article 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du Réseau se fera dès réception de l'accord de financement de l'ARH et de l'URCAM.

Sauveterre de Béarn, le 13 MARS 2008

SIGNATURE DES PROMOTEURS ET DES MEMBRES DU RESEAU

Collège des caisses d'assurance maladie :
Mr LACAZE

Collège des professionnels libéraux du médical et paramédical :
Dr PFEIFFER

Collège des établissements de santé :
Mme ENNES

Collège des collectivités locales et Président de l'association:
Mr FAURIE

Collège des associations d'aide aux personnes âgées, institutions, SSIAD... :
Mme CAPDEPON

ANNEXE 2 :

CHARTE

RESEAU GERONTOLOGIQUE « GAVES et BIDOUZE »

C H A R T E

PREAMBULE

Le réseau de santé a pour but un accompagnement global et cohérent des personnes âgées dépendantes, en vue de l'optimisation de leur maintien à domicile et de leur santé, réalisé par les différents intervenants médico-psycho-sociaux.

ARTICLE 1 : DEFINITION DES ENGAGEMENTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES INTERVENANT A TITRE PROFESSIONNEL OU BENEVOLE

Les acteurs du réseau construisent des pratiques coordonnées qui assurent la continuité et la cohérence de l'accompagnement sanitaire et social et favorisent la participation des personnes à cette démarche.

Le travail en réseau réunit des acteurs des institutions sanitaires et sociales, des associations intervenant dans les champs médicaux et sociaux ainsi que les bénévoles intervenant dans le même domaine.

Le réseau est ouvert aux acteurs des institutions et des associations relevant d'autres champs (éducatif, judiciaire, culturel,...) qui oeuvrent pour la santé des populations et qui peuvent y participer pour des actions spécifiques les concernant.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE DU RESEAU

C. POPULATION CONCERNEE

Le Réseau Gériatologique s'adresse prioritairement à des personnes de 75 ans et plus, vivant et souhaitant rester ou retourner à leur domicile et répondant aux situations suivantes :

- a. Des patients gériatriques « se caractérisant par la coexistence de plusieurs pathologies chroniques invalidantes à l'origine d'une dépendance physique et/ou psychique », rendant critique le maintien à domicile ou le retour à domicile dans les suites d'une hospitalisation ;
- b. Des personnes se trouvant dans une situation de rupture socio-sanitaire nécessitant le recours à des aides venant à la fois du champ sanitaire et social. Cette situation de rupture peut provenir d'une absence ou d'une insuffisance « d'aidants » ou d'intervenants professionnels ou de difficultés rencontrées par ces derniers, d'une rupture du lien social ou de tout autre facteur qui contribue à rendre le maintien à domicile difficile ;
- c. Des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

L'accès aux services du Réseau Gériatologique peut être ouvert par dérogation à des personnes de moins de 75 ans sur demande écrite du médecin traitant et répondant aux situations suivantes :

- Personnes de moins de 75 ans avec une dépendance importante (GIR 2).
- Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- Personnes souffrant d'un isolement géographique et social (GIR 1 à 4)
- Personnes dont le maintien à domicile est compromis par d'importants problèmes sociaux (ex : surendettement...).

Outre ces critères, le patient peut adhérer au Réseau de santé Gériatologique quelque soit son régime d'affiliation ; de plus, il faut préciser que l'adhésion au réseau Gériatologique repose sur le double volontariat du patient et de son médecin traitant.

Le patient, après informations et explications par son médecin, un professionnel paramédical, sa famille ou son entourage, sur le fonctionnement du réseau, manifesterà sa volonté d'y adhérer par la signature d'un acte d'adhésion et d'un avis d'admission lors de la réunion de coordination. Lorsque l'état de santé du patient ne lui permet pas de formuler un accord explicite, il est admis dans le réseau avec l'accord de sa famille, de sa personne de référence ou de son représentant légal, sur proposition du médecin.

L'acte d'adhésion informe le patient de ses droits et devoirs. Il y est précisé que le patient peut à tout moment rompre son engagement au réseau. Par ailleurs, le patient choisit les professionnels de santé qui interviendront chez lui mais il s'engage à ne pas recourir à d'autres professionnels de santé pour les soins de même nature (c'est-à-dire les aides au maintien à domicile).

*Trois motifs principaux entraînent la sortie du réseau de la personne âgée :

- le décès de la personne âgée
- le départ volontaire de la personne âgée
- un départ d'une durée supérieure à 3 mois de la personne âgée de son domicile (institutionnalisation,...)

La personne âgée dépendante peut, sur simple lettre au Président de l'association, demander à mettre fin à son adhésion au réseau et à cesser de bénéficier de ses prestations.

* Les conséquences et avantages de l'admission au Réseau Gériatologique :

Lors de l'admission du patient, un bilan gériatrique, un bilan social et si nécessaire un bilan neuropsychologique sont réalisés par l'équipe du réseau, permettant d'établir, avec le Médecin traitant, un plan d'intervention adapté aux besoins du patient.

Peuvent être proposés dans la prise en charge standard :

- des examens médicaux complémentaires,
- un suivi social,
- un bilan et un suivi psychologique,
- un aménagement du lieu de vie,
- un plan d'aide adapté.

Et dans la prise en charge spécifique de la démence :

- des examens médicaux complémentaires (bilan psychométrique, consultation neurologue, consultation mémoire),
- l'accès au diagnostic,
- un accompagnement après l'annonce,
- un suivi social,
- un suivi neuropsychologique ou infirmier selon le degré de dépendance,

- un accompagnement de l'aidant,
- des mesures d'éducatives thérapeutiques,
- un parcours personnalisé et adapté avec un suivi individualisé aux différents stades de la maladie.

Les documents remis au patient :

- l'acte d'adhésion accompagné de la Charte du Réseau Gérontologique,
- une plaquette d'information résumant le fonctionnement du réseau,
- la présente charte,
- le dossier de liaisons du patient.

**D. LES PROFESSIONNELS MEDICAUX, PARAMEDICAUX,
LES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer volontairement à l'Association du Réseau de santé Gérontologique doit adresser sa demande au secrétariat du Réseau.

Son adhésion est contractualisée au cours d'un entretien avec la Coordinatrice Administrative (du réseau gérontologique standard ou « démence de type Alzheimer ») et/ou le Médecin Coordonnateur du Réseau, où sont expliqués au professionnel le fonctionnement du réseau et les droits et devoirs qu'entraînent son adhésion.

Lui sont remis la Charte et une plaquette d'information, après la signature de l'acte d'adhésion, dans lequel il s'engage à respecter la présente charte, les modalités d'indemnisation, et à participer à l'évaluation du réseau.

La sortie du réseau peut être faite à la demande du professionnel de santé sur simple lettre adressée au Président du Conseil d'Administration du réseau gérontologique « Gaves et Bidouze » (démission), ou en raison du non respect des règles du réseau par le professionnel de santé (radiation) ou en raison de l'arrêt de l'activité du réseau (dissolution).

ARTICLE 3 : ROLE RESPECTIF DES INTERVENANTS, MODALITES DE COORDINATION ET DE PILOTAGE

I - Le Conseil d'Administration de l'association

Il est composé de 5 collègues :

- Les caisses d'assurance maladie (3 postes),
- Les professionnels libéraux du domaine médical et paramédical (5 postes),
- Les établissements de santé (2 postes),
- Des collectivités territoriales locales (4 postes),
- Des associations d'aide aux personnes âgées, de SSIAD, d'institutions d'hébergement pour personnes âgées proposant des services pour le maintien à domicile et des représentants des usagers (4 postes).

D'autres membres peuvent adhérer sur décision de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par cette même Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé d'un Président, de 2 vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Ils se réunissent au moins 3 fois par an.

* A préciser que les membres de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions.

Le Conseil d'administration a pour mission :

- Le contrôle du bon fonctionnement du réseau, de l'utilisation des financements obtenus par l'association « Gaves et Bidouze »,
- L'analyse de l'activité du réseau, de ses besoins et de ses ressources,
- La définition des objectifs et du budget de fonctionnement du réseau,
- L'étude de stratégies d'évolution du réseau gérontologique,
- L'arbitrage des difficultés concernant l'application de conventions et de contrats ou des litiges pouvant apparaître entre membres du réseau.

II – L'effectif salarié du Réseau Gérontologique

► Equipe de coordination pour une prise en charge gériatrique standard :

⊗ Le Médecin Gériatre Coordonnateur

Elle a pour mission d'optimiser la prise en charge du patient et de coordonner son parcours par la réalisation d'un bilan médical et fonctionnel au domicile de la personne âgée (dans le cadre d'une admission ou d'une réévaluation), et par l'établissement d'un plan d'intervention proposé à la personne elle-même, à sa famille et aux intervenants, lors d'une réunion de coordination, et après concertation avec le Médecin traitant et l'Assistante sociale.

Elle est l'interlocuteur privilégié du Médecin généraliste et a pour mission de favoriser les relations ville/hôpital pour les patients adhérents du réseau.

De plus, elle est force de proposition et d'élaboration d'actions d'information en partenariat avec l'ensemble des acteurs oeuvrant au maintien à domicile du public âgé.

Elle œuvre à la réalisation des objectifs du Réseau, à l'accompagnement de projet d'évolution du réseau et à l'évaluation des activités et fonctionnement du Réseau, en complémentarité avec la Coordinatrice administrative.

⊗ La Coordinatrice administrative

La Coordinatrice administrative a la charge de :

- Accueillir, informer et orienter le patient, sa famille et les professionnels.
- Organiser les soirées d'information à l'attention des patients, famille, et/ou professionnels.
- Gérer la liquidation des Prestations Dérogatoires au profit des professionnels adhérents.
- Développer le partenariat.
- Réaliser les démarches administratives (rapport d'activité,...) qui lui sont confiées,
- Procéder à la saisie des écritures comptables, à la clôture des comptes et élaborer le budget prévisionnel de l'association,
- Participer au suivi de l'évaluation du Réseau Gérontologique.
- Assurer la gestion du personnel.

⊗ L'Assistante sociale

Depuis son arrivée fin avril 2006, l'Assistante sociale du Réseau assure l'évaluation et le suivi social des personnes âgées adhérentes au Réseau, en lien avec les différents intervenants.

Pour cela, elle effectue un bilan social pour chaque patient et lors de réévaluations. Elle participe aux réunions de coordination en rendant compte de son évaluation et en proposant un plan d'aide en concertation avec le Médecin Coordonnateur.

Elle a la charge de la constitution des divers dossiers afférents au maintien à domicile du patient, et à ses droits.

Elle assure le lien avec les partenaires sociaux (CRAM, MSA, Conseil général, établissements de soins,...).

Elle est à l'interface des sorties d'hospitalisation en apportant si nécessaire un appui technique du territoire, et assure un suivi du plan d'aide en aval du retour d'hospitalisation.

** A noter que les éléments sus cités sont réalisés (de par Convention) par les Assistantes sociales de la MSA pour les patients affiliés à la MSA.*

Enfin, l'Assistante sociale du Réseau est à l'initiative ou participe à la mise en place et à l'animation de groupes de paroles et d'échange destinés aux aidants familiaux ou aux professionnels du domicile.

Son rôle peut être également prépondérant dans la mise en place de collectif et/ou dans la réflexion de projets (interne ou à la demande de certains partenaires).

⊗ La Psychologue

Elle joue tout d'abord un rôle au niveau de la prise en charge des patients. Son intervention peut être proposée par le Médecin coordonnateur pour un bilan psychologique complémentaire et/ou pour la mise en place d'un suivi régulier ou ponctuel auprès du patient.

Elle apporte un regard expert en cas de situation de crise.

Elle est aussi un soutien à l'entourage de la personne âgée, soit par des groupes de parole dont elle est l'instigatrice soit par la construction pluridisciplinaire de réunions d'information sur des problématiques afférentes au public âgé dépendant.

La Psychologue se positionne aussi autour de la mise en place de groupes d'échanges à destination des professionnels, notamment les Aides à domicile, et plus exceptionnellement et en fonction de sa charge de travail, elle est amenée à apporter un appui technique dans l'analyse des pratiques.

Enfin, elle est actrice de la vie du Réseau et met ses compétences à disposition des différents projets de développement du Réseau et/ou des structures partenaires.

⊗ La Secrétaire

Elle est en charge de l'accueil et de l'animation auprès des personnes âgées et des professionnels.

Dans la prise en charge du patient, la Secrétaire assure l'ouverture du dossier, dans la plupart des cas, par un entretien informatif et administratif ; et assure la mise à jour et le suivi administratif des dossiers.

Elle est chargée des contacts avec les professionnels médicaux, paramédicaux, sociaux dans la mise en place du plan d'intervention.

Elle assure aussi le suivi de la situation par téléphone ou visite à domicile, et dirige le patient vers le partenaire ou le membre de l'équipe du Réseau adéquat.

Elle participe à l'organisation de réunions d'information ou de mesures collectives en complémentarité avec l'équipe du Réseau.

Elle assure le secrétariat médical (gestion du planning, frappe, constitution de dossier vierge,...) ainsi que l'ensemble du secrétariat de l'association et de son personnel.

Cellule de coordination pour une prise en charge de démence de type Alzheimer ou de troubles apparentés :

⊗Le Coordonnateur Administratif

Il assure le lien entre les différentes structures, institutions et intervenants (libéraux, CLIC, partenaires sociaux,...). Il/elle travaillera en lien étroit avec la coordinatrice administrative du Réseau Gérontologique.

Il/elle est chargé(e) de :

- > Promouvoir l'activité de l'extension Alzheimer auprès des professionnels, et de diffuser protocoles et formations.
- > Assurer, en complémentarité avec la Coordinatrice en poste sur le Réseau existant, la dynamisation de l'entité Gaves et Bidouze.
- > Définir des partenariats pluridisciplinaires.
- > Mettre en place avec l'aide de l'équipe des actions d'information et d'éducation thérapeutique à destination du public âgé et des familles.
- > Réaliser les démarches administratives (rapport d'activité, suivi des comptes...) en lien avec le réseau en place.
- > Procéder à la liquidation des prestations dérogatoires en faveur des professionnels.
- > Participer à l'évaluation de l'extension et à son suivi.
- > Gérer les ressources humaines de l'antenne Alzheimer.

⊗Le Neuropsychologue

Il évalue et prend en charge les besoins des patients et de leur famille sur le plan psychologique et cognitif.

Il intervient plus particulièrement auprès des patients en :

- > Identifiant leurs difficultés cognitives, affectives, comportementales, en effectuant un bilan psychométrique à la demande du médecin traitant ou du neurologue libéral.
- > Effectuant un travail de sensibilisation des médecins libéraux au dépistage.
- > Participant à l'élaboration d'un plan d'intervention.
- > Procédant un suivi régulier, par des visites au domicile, permettant de mettre en place auprès du patient des activités de stimulation et un soutien psychologique.
- > Participant à l'anticipation et à la résolution de situations de crises.
- > Mettant en place des ateliers de stimulation cognitive.

Il joue également un rôle auprès des aidants dans le but de favoriser le maintien des capacités d'aide de l'entourage proche en collaboration avec la psychologue clinicienne du Réseau Gérontologique.

Dans ce cadre, sa mission est de :

- > Evaluer le fardeau de l'aidant.
- > Apporter un soutien psychologique.
- > Conseiller les familles pour la gestion des troubles du quotidien.

Le neuropsychologue travaille en étroite partenariat avec la consultation mémoire, le neurologue libéral, le médecin traitant (notamment pour la sensibilisation au diagnostic précoce) et assure un rôle informatif auprès de tous les partenaires du Module Alzheimer.

⊗L'infirmier(e)

Il/Elle assure le déroulement de l'admission du patient au sein du Module Alzheimer, en coordination avec le Réseau de santé Gérontologique, le CLIC et les professionnels de santé.

Il s'agit de donner la première information au patient et à sa famille, de recueillir les souhaits de chacun et de proposer un moment de reformulation.

Il veille à l'organisation des différents bilans et de la réunion de coordination (avec l'aide de la Secrétaire).

Il intervient aussi dans l'organisation de l'accès au diagnostic précoce (sous la tutelle du Médecin coordonnateur du réseau et du Médecin traitant) pour favoriser la prise en soin et optimiser le maintien à domicile.

Il garantit la continuité des soins entre la prise en charge à domicile et les périodes d'hospitalisation.

Il assure la mise en place du plan d'intervention et veille à son adaptabilité (en interface avec les divers acteurs).

Il est en lien permanent avec les services (SSIAD, SAD,...), les professionnels libéraux, les établissements (SSR, CH, Accueil de jour ou temporaire) pour adapter le plan d'aide à chaque stade de la maladie.

Il travaille en collaboration avec l'Assistante sociale du Réseau pour la recherche et la mise en place de solutions financières, un accompagnement social, et une meilleure articulation des interventions.

L'infirmier(e) intervient aussi en relais du Neuropsychologue dans l'accompagnement et le suivi psychologique des patients (en début de démence) et de leur entourage proche.

Il assure donc la délivrance de conseils dans un objectif de prévention et cherche à identifier les situations complexes en amont, afin d'anticiper les situations de crise.

Enfin, il anime des séances d'informations, des groupes d'échanges, et veille à la diffusion de l'information autour de la pathologie de type Alzheimer (en partenariat avec le CODES ou Béarn Alzheimer).

☒ La Secrétaire

Elle assure la tenue et la mise à jour des dossiers administratifs de chaque patient, l'organisation de la réunion de coordination (en lien avec l'infirmier(e)), gère le secrétariat médical (agenda du médecin, frappe de compte rendu, prise de rendez vous, réservation de salles,...), et l'ensemble des tâches de secrétariat de l'extension Alzheimer et de son équipe.

Elle est chargée de la mise à jour et du développement du pôle de documentation du réseau, en lien avec l'équipe et sous la tutelle du Coordonnateur administratif.

☒ L'assistant social assure le bilan social et le suivi des familles.

☒ Le psychomotricien

L'objectif est de fournir aux aidants des méthodes supplémentaires pour s'approprier des techniques d'approche du malade aux divers stades de la maladie et pour faciliter la vie quotidienne (manutention de la personne âgée, changes,...). Cela permet de valoriser le rôle de l'aidant et de lui apporter une reconnaissance supplémentaire.

III – Les professionnels adhérents

☞ Le Médecin généraliste Traitant

En signant l'acte d'adhésion, il s'engage à respecter les termes de la charte et les principes de fonctionnement du réseau.

Il s'engage :

- à informer le patient sur le fonctionnement et les buts du réseau,
- à renseigner le Médecin Gériatre sur les antécédents médicaux et pathologies de son patient,
- à mettre en œuvre le plan d'intervention défini lors de la réunion de coordination.
- à alerter le secrétariat du Réseau en cas d'inadaptation du plan d'intervention ou de changement de l'état sanitaire et social du patient.
- à participer à l'évaluation du réseau.

Il accepte :

Le mode de rémunération mis en place dans le cadre du Réseau gérontologique, c'est-à-dire, le respect de tarifs conventionnels en vigueur, la rémunération de sa participation à la réunion de coordination sur la base forfaitaire de 60 €, et la rémunération de sa participation à la réévaluation sur la base forfaitaire de 40 €.

☞ L'Infirmier et le Kinésithérapeute

Tout infirmier et kinésithérapeute de la zone concernée, exerçant à titre libéral pourra participer aux soins à domicile dans le cadre du réseau.

Leur adhésion est formalisée par la signature de l'acte d'adhésion.

Leur participation aux réunions de coordination et de réévaluation donne lieu au versement d'un forfait annuel par patient d'un montant égal à un forfait de 22 € pour les infirmiers et les kinésithérapeutes.

☞ Les SSIAD

Le personnel des SSIAD (en majorité des aides soignantes) assure les soins d'hygiène générale, de prévention, de confort et d'aide à la vie quotidienne.

Les SSIAD sont des acteurs incontournables dans la prise en soins d'un patient adhérent au Réseau.

Leur engagement a été défini par la signature d'un acte d'adhésion. Leurs responsables participent aux réunions de coordination et de réévaluation.

Les SSIAD sont aussi représentés dans le Conseil d'Administration de l'Association.

☞ Le Dentiste

Sa participation aux réunions de coordination et de réévaluation pourra donner lieu au versement d'un forfait annuel par patient d'un montant égal à, respectivement, 40 euros et 20 euros, sous réserve de la réalisation antérieure d'un bilan bucco-dentaire.

☞ Le Neurologue libéral ou hospitalier.

Il est sollicité par le médecin traitant, met en place les investigations nécessaires à la pose d'un diagnostic. Il annonce le diagnostic au patient et à son entourage, procède à la prescription des mesures à mettre en place, et oriente le patient vers le réseau avec l'accord de son médecin traitant pour un accompagnement.

Il est un élément important dans le suivi du malade et l'évolution de sa maladie.

Il a un rôle d'intervenant au cours des séances d'informations mises en place par le réseau.

☞ La Consultation mémoire

Elle accueille le patient pour établir le diagnostic et permet de mettre en place un projet de soin individualisé et un accompagnement soignant et social adapté, en collaboration avec le réseau.

☞ Les autres professionnels de santé (pédicures, orthophonistes, pharmaciens, Psychomotricien, ergothérapeute,...)

Ils participent au fonctionnement du réseau et s'engagent par la signature d'un acte d'adhésion, et participent aux réunions de coordination et de réévaluation.

☞ Les associations de maintien à domicile

Ces associations (d'aide à domicile, de portage de repas,...) oeuvrent au quotidien pour renforcer le réseau de leur compétence. Elles assistent aux réunions programmées par le réseau et s'engagent à en respecter la charte par la signature d'un acte d'adhésion.

La responsable du service prestataire d'aide à domicile assiste également aux réunions de coordination, elle a la charge de transmettre les informations nécessaires à la stricte intervention de l'Aide à domicile pour une meilleure cohésion dans la prise en charge quotidienne du patient. Elle est le lien entre toutes les Aides à domicile d'un même service (titulaire ou remplaçante).

L'Aide à domicile (gré à gré ou mandataire) participe aux réunions de coordination et de réévaluation, cela donne lieu au versement d'un forfait annuel par patient d'un montant égal à 15.42 euros.

☞ Les acteurs sociaux

LA PRISE EN CHARGE SOCIALE EST INDISPENSABLE AU MAINTIEN À DOMICILE DE LA PERSONNE ÂGÉE.

LES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET /OU LES GÉRANTS DE TUTELLE DES DIFFÉRENTS ORGANISMES TRAVAILLENT EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC L'ÉQUIPE DU RÉSEAU. SI BESOIN, LE TRAVAILLEUR SOCIAL OU LE TUTEUR COMPLÈTE LE DOSSIER SOCIAL. IL ASSURE LE SUIVI SOCIAL ET PARTICIPE AUX RÉUNIONS DE COORDINATION ET DE RÉÉVALUATION APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION DE LA PERSONNE ÂGÉE.

☞ Le Centre Médico-Social (Service de Soins de Suite et Réadaptation)

Il s'engage à respecter les termes de la présente charte.

Il peut contacter le réseau pour proposer l'inclusion d'une personne avec son accord, notamment pour favoriser une sortie d'hospitalisation. A ce titre, il permet la réalisation du bilan gériatrique initial au sein de ses locaux.

De même, il peut solliciter des membres de l'équipe du Réseau (Médecin, Psychologue, Assistante sociale) pour obtenir un appui technique et une expertise de certaines situations.

Les relations entre le Réseau Gérontologique et le Centre Médico-Social sont formalisées dans le cadre d'une convention.

☞ Les établissements de santé

Les services sociaux ou les services de soins travaillent en partenariat avec le réseau pour organiser :

- un retour à domicile difficile
- ou une situation d'urgence.
- ou le suivi et l'adaptation des plans d'aide mis en place par le service social de l'établissement.

Des conventions, formalisant cette coordination, sont conclues avec plusieurs établissements.

☞ Les pôles gérontologiques « Béarn Adour » et « Labourd Navarre » du Conseil Général

Il existe une forte coordination entre nos deux institutions pour mettre en place des plans d'aide complémentaires. Une convention contractualise cette coordination et des documents formalisent l'accord du patient pour l'échange de données.

Le Réseau est invité à participer, à titre consultatif, aux commissions APA.

☞ Le Centre Hospitalier des Pyrénées et les Centres médico psychologiques (CMP)

Le CHS (et son unité de gérontopsychiatrie) est un partenaire indispensable notamment dans l'aide à l'anticipation et à la résolution de crises, et dans la formation continue de l'équipe du Réseau Alzheimer.

☞ Le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique)

L'association « Gaves et Bidouze » compte également la gestion du CLIC, qui pour sa part est financé par le Conseil Général. Cette structure complémentaire permet de répondre aux besoins des personnes âgées qui ne répondent pas aux critères d'inclusion du Réseau Gérontologique et, de prévenir l'entrée en dépendance du public autonome vieillissant.

☞ L'AIDE À L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

✓ P.A.C.T – C.D.H.A.R du Pays Basque, situé à Bayonne, qui assure une permanence les 2^{ème} et 4^{ème} mercredi de chaque mois à la Communauté de communes d'Orthez.

✓ P.A.C.T – C.D.H.A.R du Béarn, situé à Pau, qui assure une permanence mensuelle à Salies de Béarn, Sauveterre de Béarn et Navarrenx.

Ponctuellement ces institutions participent aux réunions de coordination lorsqu'une adaptation de l'habitat à la dépendance est souhaitée par la famille et/ou la personne âgée.

☞ Clubs du troisième âge des cantons concernés

Ils constituent un relais d'information important sur lequel le réseau s'appuie régulièrement.

☞ Accompagnement de fin de vie

L'association « Alliance » intervient sur le canton voisin du territoire du réseau (Orthez).

Le réseau Palliador intervient sur le canton de Saint Palais.

Le réseau contacte ces associations pour des interventions et selon les situations.

* *Le Réseau est aussi en lien avec la Ligue contre le cancer, qui intervient sur tout le département, quand la situation le nécessite.*

☞ La Mutualité Sociale Agricole de Pau

ELLE ASSURE UNE ASSISTANCE DE L'ASSOCIATION « GAVES ET BIDOUZE » SUR LE PLAN TECHNIQUE ET JURIDIQUE ET UN APPUI À SA GESTION ADMINISTRATIVE.

LES RELATIONS ENTRE LE RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE ET LA MSA SONT FORMALISÉES DANS LE CADRE DE DEUX CONVENTIONS.

☞ L'Association Béarn Alzheimer.

Partenaire privilégié pour l'organisation de réunions d'information des familles et la proposition d'activités de loisirs (cafés Alzheimer, sorties, vacances,...)

ARTICLE 4 : ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE AINSI QUE LES ACTIONS DE FORMATION DESTINEES AUX INTERVENANTS

Le réseau gérontologique « Gaves et Bidouze » propose une continuité des prises en charge dans le respect de la diversité des personnes âgées, de leur famille, comme dans celui des intervenants.

La personne âgée

Adhère librement au réseau.

A le libre choix du Médecin généraliste traitant et des professionnels intervenant dans sa prise en charge.

Est informée de l'ensemble des décisions la concernant et donne son accord pour la mise en œuvre.

S'engage à suivre le plan d'intervention médical et social, et à informer le secrétariat du Réseau en cas d'hospitalisation.

S'engage à faciliter l'accès à son dossier de liaison mis en place à son domicile avec son accord, notamment lors d'un séjour en service hospitalier.

Différentes actions sont mises en œuvre par le réseau afin de promouvoir cette démarche qualitative auprès des intervenants :

- la coordination des différents intervenants auprès de la personne âgée, la formation pluridisciplinaire et pluri institutionnelle : formations thématiques, formation aux nouvelles pratiques, échanges sur les pratiques ou les écrits....
- les groupes de travail au sein du réseau et les groupes de parole,
- la communication interne et externe (vie du réseau, protocoles,...),
- la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé avec les professionnels, les bénévoles et les personnes intéressées.
- La mise en place des relations interprofessionnelles
- La prévention de certains risques liés au vieillissement

ARTICLE 5 : MODALITES DE PARTAGE DE L'INFORMATION DANS LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DES REGLES DEONTOLOGIQUES PROPRES A CHACUN DES ACTEURS

Le fonctionnement du réseau gérontologique repose sur un échange d'informations médicales, sociales et administratives.

Le partage de l'information n'est réalisable qu'après accord du patient.

Les étapes chronologiques essentielles du circuit de l'information sont les suivantes :

COORDINATION

L'admission du patient est formalisée lors de la réunion de coordination où est établi pluridisciplinairement un plan d'intervention sanitaire et social quelque soit la prise en charge (standard ou Alzheimer).

A l'heure actuelle, le support papier est le support privilégié pour le recueil d'informations, le traitement du plan d'aide individualisé et le partage d'informations entre les professionnels intervenants.

Il est matérialisé au travers d'un dossier de liaison en cours d'expérimentation au domicile du patient. Celui-ci est mis en place lors de la réunion de coordination et comprend toutes les informations nécessaires à la prise en charge sanitaire et sociale du patient, à son accompagnement et à la continuité des soins.

Le but est d'optimiser les moyens de coordination et d'échanges en faisant appel au sens éthique de chacun dans le respect du secret et de la discrétion professionnelle. Ce dossier est la propriété du patient, il l'accompagne en cas d'hospitalisation et est mis à disposition du Médecin ou du Cadre hospitalier afin de faciliter la prise en soin et de favoriser le devenir du patient (convalescence, retour à domicile, institutionnalisation,...).

Une copie de ce dossier restera en possession du réseau (dans le dossier papier du patient), l'original étant introduite dans le dossier de liaison au domicile du patient après recueil de son approbation.

Le secrétariat du réseau effectue un compte-rendu de la réunion et le distribue aux professionnels conviés à la réunion ainsi qu'une synthèse du bilan gériatrique initial. L'avis d'admission du patient est conservé au réseau, à la disposition du financeur et pour liquidation des prestations dérogatoires en faveur des professionnels.

STOCKAGE DES DONNEES

Une base (dénommée GIR) intégrant les données des patients, de manière anonyme, est constituée par le réseau. L'accès à cette base est sécurisé par un mot de passe et une déclaration à la CNIL a été effectuée en 2006 et mise à jour en 2007. Elle est destinée à l'évaluation de l'activité du réseau.

Le patient est informé de l'objet de ce recueil de données personnelles et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

PROCEDURES DE SAUVEGARDE

Le secrétariat du réseau effectue des sauvegardes quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles sur 2 disques durs externes (en alternance). Parallèlement, il crée des dossiers individuels pour les archives papier.

CONTINUITÉ DE LA PRISE EN CHARGE

Le suivi de la prise en charge du patient à domicile s'effectue par téléphone et par des visites à domicile régulière. Le secrétariat inscrit toutes les informations du suivi dans le logiciel et partage les informations par courrier ou téléphone auprès des professionnels concernés.

La personne âgée est informée de la nature des informations partagées, des personnes auxquelles sont transmises les informations et pour quelles finalités. Le réseau respecte les principes de protection de l'anonymat, du secret médical, du secret statistique.

ARTICLE 6 : RAPPEL DES PRINCIPES ETHIQUES DANS LE RESPECT DESQUELS LES ACTIONS SERONT MISES EN ŒUVRE

Toute personne a droit à des soins de qualité sans discrimination aucune.

Toute personne dispose d'un droit inaliénable à la confidentialité des éléments qui concernent sa situation sanitaire, psychologique, sociale et sa vie privée.

Toute personne, qui s'adresse à un membre du réseau, est informée que celui-ci ne travaille pas seul, et qu'il pourra, dans le traitement de sa situation, éventuellement, l'orienter vers d'autres acteurs. La collaboration des professionnels et des bénévoles est soumise à l'accord de la personne âgée concernée.

Les acteurs du réseau doivent permettre le libre choix de la personne, par une information complète. L'entourage de la personne est partie prenante du travail en réseau.

Les différents partenaires impliqués dans le réseau s'engagent sur les principes suivants :

- Le respect mutuel entre professionnels et bénévoles sans hiérarchie de statut.
- L'acceptation d'une coordination des soins.
- Le partage d'expériences et la confrontation des pratiques.
- La capacité à repérer les dysfonctionnements et à les faire évoluer,
- Le décloisonnement institutionnel par des pratiques pluridisciplinaires et inter-institutionnelles.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Les signataires de la Charte s'engagent à participer aux actions de prévention, d'éducation, de soins et de suivi sanitaire et social mises en œuvre dans le cadre du Réseau, en fonction de son objet, et à la démarche d'évaluation.

Les signataires de la Charte s'engagent également à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du Réseau, à des fins de promotion et de publicité.

Le bénéfice des financements prévus à l'article D.766-1-1 est subordonné au respect de cette règle. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations conduites par le Réseau et destinées à le faire connaître des professionnels ou des patients concernés, dans le respect des règles déontologiques relatives à la publicité et à la concurrence entre confrères.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

La présente Charte sera portée à la connaissance des usagers et des acteurs du Réseau, qui prendront l'engagement de s'y conformer.

ANNEXE 3 :

BUDGET

ACTION / RESEAU : GAVES ET BIDOUZE				N°960 720 209			
DCM 9							
				BUDGET 2009 accordé au titre du FIOCS	BUDGET 2009 complémentaire Module alzheimer accordé au titre du FIOCS du 1/03 au 31/12	BUDGET 2009 total accordé au titre du FIOCS	
1. FRAIS DIRECTS							
Sous-famille 1 : coordination							
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/sal	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination							
- masse salariale							
Médecin Gériatre	0,5				62 179		62 179
Assistante sociale	0,6				29 903		29 903
Gestionnaire de situation (IDE) - Module Alzheimer	1					40 615	40 615
<i>sur la base d'un temps plein IDE sur 12 mois à 48 738 € coût employeur</i>							
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination							
					0	0	0
Médecins généralistes					4 400	0	4 400
Infirmiers libéraux					1 760	0	1 760
Kinésithérapeutes					1 760	0	1 760
Dentistes					600	0	600
Aides à domicile					1 234	0	1 234
TOTAL SOUS FAMILLE 1					101 836	40 615	142 451
Sous-famille 2 : soins							
- masse salariale							
Neuropsychologue	0,5					20 394	20 394
<i>sur la base d'un temps plein sur 12 mois à 48 946 € coût employeur</i>							
Psychologue	0,5				23 809	0	23 809
TOTAL SOUS FAMILLE 2					23 809	20 394	44 203
Sous-famille 3 : formation							
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à détailler ligne par ligne)							
					1 140	0	1 140
- 625130- frais déplacement formations							
					400	292	692
- 623330- frais de congrès sur formations							
						400	801
- 622630- frais divers d'indemnisation formation							
							0
TOTAL SOUS FAMILLE 3					1 540	692	2 233
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					127 185	61 702	188 887
2. FRAIS INDIRECTS							
Frais de fonctionnement							
Achats non stockés de matières et fournitures							
806110- Eau							
806120- EDF et GAZ							
806300- Entretien et petit équipement							
806400- Fournitures administratives							
806600- Carburants							
806800- Autres fournitures							
TOTAL GROUPE 1					2 000	1 367	3 367
Services extérieurs							
611000- Sous-traitance générale							
612200- Crédit-bail immobilier							
612500- Crédit-bail mobilier							
613000- Locations							
614000- Charges locatives							
615200- Entretien sur biens immobiliers							
615500- Entretien sur biens mobiliers							
615600- Maintenance							
616000- Assurances							
618000- Documentation, divers							
TOTAL GROUPE 2					3 070	734	3 804
Autres services extérieurs							
622600- Honoraires expert comptable							
622601- Honoraires Commissaire aux comptes							
622601- Honoraires Adaptation logiciel liquidation							
622800- Divers							
623000- Publicité, publications, relations publiques							
624000- Transport de biens et collectif du personnel							
625100- Voyages et déplacements							
625700- Réceptions							
627800- Frais bancaires							
626000- Frais postaux et de télécommunication							
TOTAL GROUPE 3					17 861	11 983	29 844
Masse salariale structure administrative							
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/sal	TOTAL	TOTAL	TOTAL
- coordinatrice							
	1				51 109		51 109
- secrétaire							
	0,5				20 596		20 596
- complément secrétaire Module Alzheimer							
	0,25					8 582	8 582
<i>sur la base d'un temps plein sur 12 mois à 41 192 € coût employeur</i>							
TOTAL GROUPE 4					71 705	8 582	80 287
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)					94 636	22 666	117 302
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)		(1)	(2)	(3)	221 821	84 368	306 189



Décision du 06.03.2009

DÉCISION N° A.2003.012 (EXTRAITS) - SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2009 - LECTURE DU 6 MARS 2009 -
AFFAIRE : PRÉFET DE LA GIRONDE C/ ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES
HANDICAPÉES MENTALES (APEI « LES PAPILLONS BLANCS » DU LIBOURNAIS)

Requête présentée par le préfet de la Gironde ;

Le préfet de la Gironde demande à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale d'annuler le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 27 novembre 2002, qui a annulé son arrêté en date du 31 août 2001 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2001 à l'institut médico-éducatif de Saint-Emilion et fixé ledit prix de journée à 1 350,87 francs ;

Le préfet de la Gironde soutient que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, l'association « APEI du Libournais » ne méconnaissait pas la portée des contre-propositions qu'il lui avait adressées le 22 février 2001, et ne considérait pas que ses propres propositions étaient tacitement approuvées ; que l'arrêté notifiant les dotations régionales des établissements médico-sociaux pour l'exercice 2001 n'a pas été signé avant le 1^{er} mars 2001 ; qu'aucun examen des prévisions budgétaires ne pouvait être réellement effectué avant cette date ; que le préfet de région n'a pris sa décision qu'après la conférence administrative régionale qui n'a eu lieu qu'en juillet 2001 ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : La requête du préfet de la Gironde est rejetée.

Délibéré le 6 février 2009 et lu en séance publique le 6 mars 2009.

Le président,
D. PIVETEAU

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Décision du 06.03.2009

DÉCISION N° A.2003.046 (EXTRAITS) - SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2009 - LECTURE DU 6 MARS 2009 -
AFFAIRE : PRÉFET DE LA GIRONDE C/ ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES
HANDICAPÉES MENTALES (APEI « LES PAPILLONS BLANCS » DU LIBOURNAIS)

Requête présentée par le préfet de la Gironde ;

Le préfet de la Gironde demande à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale d'annuler le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 29 janvier 2003, qui a annulé son arrêté en date du 9 novembre 2001 fixant la dotation globale de financement applicable en 2001 au centre d'aide par le travail « la Ballastière » à Libourne et fixé ladite dotation à 11 099 625 francs ;

Le préfet de la Gironde soutient que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, l'association « APEI du Libournais » ne méconnaissait pas la portée des contre-propositions qu'il lui avait adressées le 23 février 2001, et ne considérait pas que ses propres propositions étaient tacitement approuvées ; que ce n'est que le 16 mars 2001 qu'il a connu le montant des crédits de reconduction accordés au département pour le fonctionnement des centres d'aide par le travail en 2001 ; qu'une enveloppe complémentaire a été notifiée à ses services le 24 juillet 2001, pour le financement de l'avenant 265 à la convention collective de 1966 au titre des quatre mois de son application en 2000 ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 29 janvier 2003 est annulé.

Article 2 : Il est donné acte du désistement de la demande présentée par l'association des parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI « les Papillons blancs » du Libournais) devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, en tant qu'elles sont relatives au financement de 0,16 ETP de chef d'atelier et d'indemnités de départ à la retraite.

Article 3 : le surplus de la demande présentée par l'association des parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI « les Papillons blancs » du Libournais) devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux est rejeté.

Délibéré le 6 février 2009 et lu en séance publique le 6 mars 2009.

Le président,
D. PIVETEAU

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 10.03.2009

PÉRIODES D'EXAMEN PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 313-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'article R 313-6 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du Préfet de région du 25 février 2009 modifiant l'arrêté du Préfet de région du 3 septembre 2008, fixant, pour 2009, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSMS),

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du Préfet de région du 25 février 2009 modifiant l'arrêté du Préfet de région du 3 septembre 2008, fixant, pour 2009, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSMS) est modifié comme suit :

CATEGORIE	Période de dépôt des dossiers	Période d'examen par le CROSMS
ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES [y compris les personnes handicapées vieillissantes]	1 ^{er} juin 2009 - 31 juillet 2009	NOVEMBRE 2009

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des conseils généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 10 mars 2009

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional
des Affaires sanitaires et sociales,
Jacques CARTIAUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.03.2009

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR
PERSONNES ÂGÉES "LES GRAVES" À LÉOGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux tendant à l'extension de capacité de 30 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « Les Graves », sis rue Emile Zola à Léognan ;

VU le dossier déclaré complet le 30 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 6 février 2009 ;

CONSIDERANT les besoins restant à couvrir sur le territoire concerné, tels qu'ils résultent des demandes non satisfaites de prise en charge de personnes lourdement dépendantes enregistrées par le service ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 30 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Les Graves » à Léognan de 30 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 100 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 mars 2009

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Paule LAGRASTA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 10.03.2009

**ARRÊTÉ REFUSANT L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES
ÂGÉES "ANFASIAD" À GALGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association ANFASIAD à Galgon tendant à l'extension de capacité de 14 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile ANFASIAD, sis 11 plaçotte à Galgon ;

VU le dossier déclaré complet le 30 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 6 février 2009 ;

CONSIDERANT qu'au motif que le taux d'équipement du territoire d'intervention du service est largement supérieur à la moyenne départementale, l'extension n'est pas compatible avec l'objectif du schéma gérontologique 2009-2011 de développer les SSIAD sur les zones les moins équipées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'association ANFASIAD à Galgon en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile ANFASIAD à Galgon de 14 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 mars 2009

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Paule LAGRASTA



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'AQUITAINE

Arrêté du 12.03.2009

***AGRÈMENT POUR L'ACTIVITÉ DE SÉJOURS DE « VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES » ACCORDÉ À
L'ASSOCIATION PROCHES HORIZONS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

**L'Association Proches Horizons
387, rue Carnot
40700 HAGETMAU**

Sous le numéro : AG04009001

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Proches Horizons transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

A Bordeaux, le 12 mars 2009

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jacques CARTIAUX



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.03.2009

**CRÉATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) POUR ADULTES POLYHANDICAPÉS
À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-26, R. 313-1 à R.313-10, R.313-25 à R.313-27, D.313-11 à D.313-14 et D.313-28 à D.313-30,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, en date du 12 avril 2006, de rejet de création, dans l'attente de financement, de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes polyhandicapés de 48 places par transformation de 48 places du foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier de La Réole – place Saint Michel BP 111 33192 La Réole cedex,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, en date du 1^{er} octobre 2008, autorisant la création de 22 places de maison d'accueil spécialisée par transformation de 22 places du foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier de La Réole, à compter du 1^{er} janvier 2010,

CONSIDÉRANT que le projet répond au besoin d'adapter le foyer existant à l'état de santé des résidents les plus lourdement handicapés, tant du point de vue des prestations de soins que des prestations de vie sociale,

CONSIDÉRANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2009 à 2013, et notamment l'enveloppe de crédits anticipée 2010 notifiée en 2009,

CONSIDERANT la notification en date du 13 février 2009 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, en vue de la création de 26 places de maison d'accueil spécialisée par transformation de 26 places du foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier de La Réole – place Saint Michel BP 111 33192 La Réole cedex, est accordée au centre hospitalier de La Réole à compter du 1^e janvier 2010,

ARTICLE 2 - La capacité totale de l'établissement est porté de 22 places à 48 places à compter du 1^e janvier 2010.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 mars 2009

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Yann LIVENNAIS



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 13.03.2009

**RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION AQUITAINE RELEVANT DU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-41-3, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
- VU** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 mars 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixé à 33,33% par l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Il est arrêté :

- de fixer à 33,33% le seuil minimal par établissement du taux de convergence ;
- de fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;
- de maintenir à 33,33% le taux moyen régional de convergence malgré l'impact de l'effet de seuil de 0,001 point cité supra, par une modulation inter groupe de la convergence des établissements, à savoir :
 - 33,79% pour les sous-dotés,
 - 33,93% pour les sur-dotés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 13.03.2009

**MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE
À BORDEAUX, POUR L'ANNÉE 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux est fixé à 913 992,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 218 656,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 76 166,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 13.03.2009

***MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA POLYCLINIQUE DE BORDEAUX TONDU À
BORDEAUX, POUR L'ANNÉE 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique de BORDEAUX TONDU à Bordeaux est fixé à 488 321,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 651 094,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 40 693,42 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 13.03.2009

**MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA POLYCLINIQUE JEAN VILLAR À BRUGES,
POUR L'ANNÉE 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges est fixé à 223 285,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 297 713,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 18 607,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 13.03.2009

**MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS À
LIBOURNE, POUR L'ANNÉE 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique Chirurgicale du LIBOURNAIS à Libourne est fixé à 198 447,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 264 596,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 16 537,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 13.03.2009

***MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE À
LORMONT, POUR L'ANNÉE 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé à 86 645,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 115 527,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 7 220,42 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 13.03.2009

**MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN À BORDEAUX,
POUR L'ANNÉE 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux est fixé à 1 204 246,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 605 661,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 100 353,83 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 13.03.2009

**MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE L'HÔPITAL PRIVÉ SAINT-MARTIN À PESSAC,
POUR L'ANNÉE 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à l'Hôpital Privé SAINT-MARTIN à Pessac est fixé à 777 476 ,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 036 635,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 64 789,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 13.03.2009

**MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE TIVOLI À BORDEAUX, POUR
L'ANNÉE 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique TIVOLI à Bordeaux est fixé à 707 420,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 943 227,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 58 951,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 13.03.2009

MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE D'ARCACHON, POUR L'ANNÉE 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique d'ARCACHON est fixé à 173 645,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 231 526,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 14 470,42 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 13.03.2009

**MONTANT DU FORFAIT ANNUEL « COORDINATION DES PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES » (CPO) DE LA
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE À BORDEAUX, POUR L'ANNÉE 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-10, L.162-22-12, L. 162-22-15, D.162-5, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1233-1 et L.1242-1,
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'autorisation délivrée le 13 décembre 2005 par M. le Directeur de l'ARH d'Aquitaine à la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine en vue de pratiquer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée (prélèvements de cornées),
- VU** les deux prélèvements réalisés en 2008,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant du forfait annuel « coordination des prélèvements d'organes » (CPO) de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2009, à 23 000,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4 du code de la sécurité sociale, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 916,67 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article R.174-22-1 du même code, à compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel (CPO) 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2009 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 13.03.2009

**FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE À LORMONT,
POUR L'ANNÉE 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** le nombre d'ATU facturés en 2008 déclaré par l'établissement, soit 15 566,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 673 982,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2009 à décembre 2009. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2009 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 13.03.2009

**FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE À BORDEAUX,
POUR L'ANNÉE 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** le nombre d'ATU facturés en 2008 déclaré par l'établissement, soit 12 127,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 512 182,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2009 à décembre 2009. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2009 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 16.03.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS
(N° FINESS 330781212) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 2 mars 2009, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **173 135,76 €** soit :

. **173 135,76 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/03/2009, 15:22

Date de validation par la région : mercredi 04/03/2009, 16:18

Date de récupération : mercredi 04/03/2009, 16:28

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	171 768,47	171 768,47	0,00	171 768,47	171 768,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 367,28	1 367,28	0,00	1 367,28	1 367,28
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	173 135,76	173 135,76	0,00	173 135,76	173 135,76

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospitalisation	171 768,48
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 367,28
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	173 135,76



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Arrêté du 16.03.2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°LR06 AUTORISANT UN LIEU DE RECHERCHES BIOMÉDICALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande de Monsieur Jean-Pierre LEROY, Directeur de la Recherche clinique et de l'Innovation - Direction Générale des Hôpitaux de Bordeaux - 12, rue Dubernat - 33404 Talence Cedex, adressée au Préfet de la région Aquitaine,
- VU** le rapport d'enquête définitif du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique et du Médecin Inspecteur de Santé Publique, en date du 6 mars 2009.
- VU** l'arrêté du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la Santé publique est accordée, pour effectuer des recherches biomédicales, à l'emplacement suivant :

Centre d'Investigation Clinique de Bordeaux, module Pluri-thématique – CIC-P, placé sous la responsabilité du Professeur Alain RAVAUD. Ce centre est situé au CHU de Bordeaux, (Groupe Hospitalier Saint-André), 1^{er} étage – Bâtiment Consultations externes, secteur Nord – 1 rue Jean Burguet – 33076 Bordeaux

Les recherches envisagées portent sur :

- Les recherches en physiologie
- La physiopathologie
- La génétique
- L'épidémiologie
- Les sciences du comportement
- La nutrition
- Les recherches dans le domaine du médicament
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
- Les produits sanguins labiles
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique
- Les produits thérapeutiques annexes
- Les produits cosmétiques

Ces recherches, pour des personnes majeures, concernent :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

Les locaux sont situés au sein du CHU de Bordeaux, Hôpital Saint André, au 1^{er} étage, bâtiment consultations externes, secteur Nord et représentent une superficie d'environ 160 m².

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification de l'arrêté, pour les recherches biomédicales figurant dans l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une notification individuelle au titulaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, 16 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional des
Affaires Sanitaires et Sociales
Jacques CARTIAUX



Arrêté du 16.03.2009

*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MÉDICALE LES
FONTAINES DE MONJOUS (N° FINESS 330780370) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE
MOIS DE JANVIER 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 4 mars 2009, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **81 064,23 €** soit :

. **81 064,23 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS (330780370)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/03/2009, 07:09

Date de validation par la région : mercredi 04/03/2009, 15:34

Date de récupération : mercredi 04/03/2009, 15:38

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	81 064,23	81 064,23	0,00	81 064,23	81 064,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	81 064,23	81 064,23	0,00	81 064,23	81 064,23

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	81 064,23
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	81 064,23



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.03.2009

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC
(N° FINESS 330780529) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 2 mars 2009, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 197 217,22 €** soit :

- . **2 079 712,26 €** au titre de l'activité,
- . **43 835,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **73 669,26 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/03/2009, 12:26

Date de validation par la région : lundi 16/03/2009, 16:49

Date de récupération : lundi 16/03/2009, 16:50

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	2 005 508,28	2 005 508,28	0,00	2 005 508,28	2 005 508,28
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	73 669,26	73 669,26	0,00	73 669,26	73 669,26
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	43 835,70	43 835,70	0,00	43 835,70	43 835,70
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	13 935,64	13 935,64	0,00	13 935,64	13 935,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 174,89	1 174,89	0,00	1 174,89	1 174,89
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	59 093,45	59 093,45	0,00	59 093,45	59 093,45
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	2 197 217,22	2 197 217,22	0,00	2 197 217,22	2 197 217,22

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation 2 005 508,28

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	74 203,98
Médicaments séjours	43 835,70
DMI	73 669,26
Total	2 197 217,22



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.03.2009

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC WALLERSTEIN (N° FINESS 330780537) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 12 mars 2009, par le CMC Wallerstein,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 192 507,79 €** soit :

- . **1 153 600,71 €** au titre de l'activité,
- . **594,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **38 312,77 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 12/03/2009, 23:29

Date de validation par la région : mardi 17/03/2009, 14:38

Date de récupération : mardi 17/03/2009, 14:40

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	1 143 186,72	1 143 186,72	0,00	1 143 186,72	1 143 186,72
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	2 233,35	2 233,35	0,00	2 233,35	2 233,35
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	38 312,77	38 312,77	0,00	38 312,77	38 312,77
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	594,31	594,31	0,00	594,31	594,31
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	1 971,47	1 971,47	0,00	1 971,47	1 971,47
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 391,92	1 391,92	0,00	1 391,92	1 391,92
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	4 817,25	4 817,25	0,00	4 817,25	4 817,25
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 192 507,79	1 192 507,79	0,00	1 192 507,79	1 192 507,79

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 145 420,06
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	8 180,65
Médicaments séjours	594,31
DMI	38 312,77
Total	1 192 507,79



Arrêté modificatif du 17.03.2009

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES 5° ET 9° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA
COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008 et 18 juillet 2008,

CONSIDERANT la lettre de la Confédération des Syndicats Médicaux Français en date du 3 mars 2009 proposant la désignation de M. le Docteur Alain PROUVE, médecin radiologue, afin de siéger au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. le Docteur Pierre NONET, démissionnaire,

CONSIDERANT la lettre de la Fédération Hospitalière de France en date du 13 mars 2009 proposant la désignation de M. Jean Pierre CAZENAVE, Directeur du Centre Hospitalier de DAX (40), en remplacement de M. Jean-Paul LOTTERIE, Directeur du Centre Hospitalier de LIBOUNE (33), démissionnaire,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

5° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain HERIAUD Directeur Général Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex Inchangé	Mme Chantal LACHENAYE-LLANAS Directeur Général Adjoint Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex Inchangé
M. Christophe GAUTIER Directeur du Centre Hospitalier de PAU 4 boulevard Hauterive – BP 1156 64046 PAU Université Cedex Inchangé	M. Alain SÈUR Directeur du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN Avenue Pierre de Coubertin 40024 MONT DE MARSAN Cedex Inchangé
M. Michel GLANES Directeur du Centre Hospitalier d'AGEN Route de Villeneuve 47923 AGEN Cedex 9 Inchangé	M. Patrick MEDEE Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24109 PERIGUEUX Cedex Inchangé
M. Jean-Pierre CAZENAVE Directeur du Centre Hospitalier de DAX Boulevard Yves du Manoir – BP 323 40107 DAX Cedex En remplacement de M. Jean-Paul LOTTERIE	M. Christian BRIFFA Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC Inchangé

9° Six représentants des syndicats médicaux dont quatre au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. le Docteur Patrick NIVET (CPH) Centre Hospitalier Robert Boulin 112 rue de la Marne BP 199 – 33505 – LIBOURNE CEDEX Inchangé</p>	<p>M. le Docteur Philippe CALESTREME (CPH) Centre Hospitalier d'AGEN Route de Villeneuve 47923 AGEN CEDEX 9 Inchangé</p>
<p>M. le Docteur Pierre FARAGGI (CPH) Centre Hospitalier de CADILLAC 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC-SUR-GARONNE Inchangé</p>	<p>Mme le Docteur Hélène BRUN-ROUSSEAU (CPH) Centre Hospitalier de CADILLAC 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC-SUR-GARONNE Inchangé</p>
<p>M. le Professeur Jacques DROUILLARD (CMH) Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX Groupe Hospitalier Sud Service d'Imagerie Médicale et Radiologie Avenue du Haut-Lévêque 33604 PESSAC CEDEX Inchangé</p>	<p>M. le Docteur Jean-Luc CASTAING (CMH) Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80 Avenue Georges Pompidou – BP 9052 24109 PERIGUEUX CEDEX Inchangé</p>
<p>M. le Docteur Richard TORIELLI (INPH) Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX Groupe Hospitalier Pellegrin Maternité Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX Inchangé</p>	<p>M. le Docteur Pierre VAIDA (INPH) Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX Groupe Hospitalier Pellegrin EFR Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX Inchangé</p>
<p>M. le Docteur Daniel CHOURAQUI (CSMF) Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 rue Claude Boucher 33000 BORDEAUX Inchangé</p>	<p>M. le Docteur Dominique MASSEYS (SML) 37 rue Baradat 64000 PAU Inchangé</p>
<p>Monsieur le Docteur Alain PROUVE (CSMF) 11 avenue du Truc 33700 MERIGNAC En remplacement de M. le Docteur Pierre NONET</p>	<p>M. le Docteur Christian JEAMBRUN (SML) Espace Mendi-Alde 48 avenue du 8 mai 1945 64100 BAYONNE Inchangé</p>

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Décision du 17.03.2009

***DÉCISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION
SANITAIRE (GCS) "POLE D'IMAGERIE MEDICALE DU SUD GIRONDE" A LANGON (33)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,
- VU** le projet de convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle d'Imagerie Médicale du Sud Gironde » - Centre Hospitalier Pasteur de Langon – Rue Paul Langevin – 33210 – LANGON, constitué entre :
- le Centre Hospitalier Pasteur de Langon - Etablissement Public de Santé – Rue Paul Langevin – 33210 – LANGON,
 - et
 - le SELARL de Radiologie et d'Imagerie Médicale de la Vallée de la Garonne – 29 chemin de Peyrot – 33210 – LANGON,
 - et
 - la Société Civile d'Imagerie du Sud-Gironde – 87 cours Gambetta – 33210 – LANGON,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) «Pôle d'Imagerie Médicale du Sud Gironde» à LANGON **est approuvée**.

ARTICLE 2 – Son siège social est fixé au Centre Hospitalier Pasteur de Langon – Rue Paul Langevin – 33210 - LANGON.

ARTICLE 3 – Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

- de permettre l'intervention des professionnels médicaux libéraux membres des sociétés de radiologues, adhérentes au présent Groupement, auprès des usagers du service public hospitalier et dans ce cadre :
 - assurer la prise en charge, pour l'ensemble de l'activité d'imagerie médicale (radiologie conventionnelle – échographie – scanner et IRM), des usagers du service public hospitalier (admis au Centre Hospitalier de Langon ou de La Réole, tant dans le service des urgences, que dans les services d'hospitalisation ou en consultation externe) par le recours à l'intervention des professionnels médicaux libéraux membres des SEL adhérentes à la présente convention constitutive ;
 - assurer la permanence des soins par la participation des praticiens libéraux dans les conditions prévues au règlement intérieur défini à l'article 23 ;
- de gérer, d'administrer et d'exploiter les autorisations d'équipements matériels lourds de scanner et d'IRM.

ARTICLE 4 - Le Groupement de Coopération Sanitaire «Pôle d'Imagerie Médicale du Sud Gironde» est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle d'Imagerie Médicale du Sud Gironde » et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 18.03.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY
LA GRANDE (N° FINESS 330781261) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
JANVIER 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 4 mars 2009, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **545 201,82 €** soit :

- . **543 576,39 €** au titre de l'activité,
- . **1 625,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/03/2009, 11:46

Date de validation par la région : lundi 16/03/2009, 16:29

Date de récupération : lundi 16/03/2009, 16:31

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	510 093,44	510 093,44	0,00	510 093,44	510 093,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	1 625,43	1 625,43	0,00	1 625,43	1 625,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	256,73	256,73	0,00	256,73	256,73
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	33 226,21	33 226,21	0,00	33 226,21	33 226,21
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	545 201,82	545 201,82	0,00	545 201,82	545 201,82

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	510 093,45
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	33 482,94
Médicaments séjours	1 625,43
DMI	0,00
Total	545 201,82



REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18.03.2009

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE
(N° FINESS 330781246) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 5 mars 2009, par le centre hospitalier de La Réole,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **415 831,24 €** soit :

- . **413 569,48 €** au titre de l'activité,
- . **2 261,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/03/2009, 08:15

Date de validation par la région : lundi 16/03/2009, 15:37

Date de récupération : lundi 16/03/2009, 15:47

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	381 484,06	381 484,06	0,00	381 484,06	381 484,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	242,44	242,44	0,00	242,44	242,44
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	2 261,76	2 261,76	0,00	2 261,76	2 261,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	6 421,51	6 421,51	0,00	6 421,51	6 421,51
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	25 421,47	25 421,47	0,00	25 421,47	25 421,47
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	415 831,24	415 831,24	0,00	415 831,24	415 831,24

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	381 726,50
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	31 842,98
Médicaments séjours	2 261,76
DMI	0,00
Total	415 831,24



Arrêté du 18.03.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON
(N° FINESS 330781238) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Langon pour l'année 2008 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 5 mars 2009, par le centre hospitalier de Langon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 830 793,28 €** soit :

- . **1 786 755,19 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **28 792,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **15 245,68 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Cet exercice est validé par la région

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/03/2009, 08:14

Date de validation par la région : lundi 16/03/2009, 11:23

Date de récupération : lundi 16/03/2009, 11:27

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	1 495 362,40	1 495 362,40	0,00	1 495 362,40	1 495 362,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	2 367,15	2 367,15	0,00	2 367,15	2 367,15
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	15 245,69	15 245,69	0,00	15 245,69	15 245,68
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	28 388,21	28 388,21	0,00	28 388,21	28 388,21
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	30 453,21	30 453,21	0,00	30 453,21	30 453,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	716,63	716,63	0,00	716,63	716,63
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	158 941,80	158 941,80	0,00	158 941,80	158 941,80
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 731 475,08	1 731 475,08	0,00	1 731 475,08	1 731 475,08

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 497 729,55
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	190 111,64
Médicaments séjours	28 388,21
DMI	15 245,68
Total	1 731 475,08

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/03/2009, 08:14

Date de validation par la région : lundi 16/03/2009, 11:42

Date de récupération : lundi 16/03/2009, 11:42

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	98 914,00	0,00	98 914,00	98 914,00
Molécules onéreuses	404,20	0,00	404,20	404,20
Total	99 318,20	0,00	99 318,20	99 318,20



Arrêté du 18.03.2009

***AGRÉMENT POUR L'ACTIVITÉ DE SÉJOURS DE « VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES » ACCORDÉ À
L'ASSOCIATION SOLINCITÉ (SOLIDARITÉ INTÉGRATION CITOYENNETÉ TERRITOIRE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

**L'Association SOLINCITÉ
(Solidarité Intégration Citoyenneté Territoire)
Résidence Forestière La Taillade - La Réunion
47700 CASTELJALOUX**

Sous le numéro : AG04709003

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association SOLINCITÉ transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

à Bordeaux, le 18 mars 2009

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jacques CARTIAUX



Arrêté du 18.03.2009

**LOGEMENT FOYER “RÉSIDENCE D’AQUITAINE ” À MÉRIGNAC - TRANSFORMATION EN
ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l’attente du vote de la loi instaurant une prestation d’autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l’institution d’une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n ° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l’organisation et à l’équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le Président de l’Association d’Action Sanitaire et Sociale d’ Aquitaine, tendant à la transformation du logement foyer « Résidence d’Aquitaine » sis 50, rue des Frères Robinson – 33 700-Mérignac en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 30/09/2008, constitué conformément à l’arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l’article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d’autonomie des personnes âgées et à l’allocation personnalisée d’autonomie ;

VU l’avis émis par le CROSMS en sa séance du 6 Février 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de médicaliser l’établissement afin d’accompagner l’évolution du niveau de dépendance des personnes accueillies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La transformation en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes du logement foyer « Résidence d’Aquitaine » sis 50, rue des Frères Robinson – 33 700 Mérignac, d’une capacité de 30 places, est accordée à Monsieur le Président de l’Association d’Action Sanitaire et Sociale d’Aquitaine.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 18 mars 2009

P/Le Préfet
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde
Paule LAGRASTA



Arrêté du 18.03.2009

*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE
(N° FINESS 330781220) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 4 mars 2009, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 366 537,49 €** soit :

- . **1 317 044,48 €** au titre de l'activité,
- . **46 950,47 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **2 542,54 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/03/2009, 13:48

Date de validation par la région : lundi 16/03/2009, 15:59

Date de récupération : lundi 16/03/2009, 16:20

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	1 189 996,49	1 189 996,49	0,00	1 189 996,49	1 189 996,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	3 363,35	3 363,35	0,00	3 363,35	3 363,35
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	2 542,55	2 542,55	0,00	2 542,55	2 542,54
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	46 950,47	46 950,47	0,00	46 950,47	46 950,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	19 018,92	19 018,92	0,00	19 018,92	19 018,92
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 507,74	1 507,74	0,00	1 507,74	1 507,75
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	103 157,96	103 157,96	0,00	103 157,96	103 157,96
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 366 537,49	1 366 537,49	0,00	1 366 537,49	1 366 537,49

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 193 359,85
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	123 684,63
Médicaments séjours	46 950,47
DMI	2 542,54
Total	1 366 537,49



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18.03.2009

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (N° FINESS 330000332) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
 VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 5 mars 2009, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **910 369,28 €** soit :

- . **857 496,00 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **51 117,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **1 756,22 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/03/2009, 16:20

Date de validation par la région : lundi 16/03/2009, 14:03

Date de récupération : lundi 16/03/2009, 14:05

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	647 525,34	647 525,34	0,00	647 525,34	647 525,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	1 756,22	1 756,22	0,00	1 756,22	1 756,22
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	48 410,42	48 410,42	0,00	48 410,42	48 410,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	194,53	194,53	0,00	194,53	194,53
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 184,96	1 184,96	0,00	1 184,96	1 184,96
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	26 423,12	26 423,12	0,00	26 423,12	26 423,12
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	725 494,59	725 494,59	0,00	725 494,59	725 494,59

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	647 525,34
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	27 802,61
Médicaments séjours	48 410,42
DMI	1 756,22
Total	725 494,59

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/03/2009, 16:23

Date de validation par la région : lundi 16/03/2009, 14:19

Date de récupération : lundi 16/03/2009, 14:20

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	182 168,05	0,00	182 168,05	182 168,05
Molécules onéreuses	2 706,64	0,00	2 706,64	2 706,64
Total	184 874,69	0,00	184 874,69	184 874,69



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18.03.2009

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC
(N° FINESS 330780495) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 5 mars 2009, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 085 364,44 €** soit :

- . **1 074 619,45 €** au titre de l'activité,
- . **2 278,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **8 466,94 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/03/2009, 12:00

Date de validation par la région : lundi 16/03/2009, 14:37

Date de récupération : lundi 16/03/2009, 14:58

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000 224,96	1 000 224,96	0,00	1 000 224,96	1 000 224,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	1 344,48	1 344,48	0,00	1 344,48	1 344,48
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	8 466,94	8 466,94	0,00	8 466,94	8 466,94
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	2 278,05	2 278,05	0,00	2 278,05	2 278,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	20 323,60	20 323,60	0,00	20 323,60	20 323,60
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	246,85	246,85	0,00	246,85	246,85
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	52 479,56	52 479,56	0,00	52 479,56	52 479,56
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 085 364,44	1 085 364,44	0,00	1 085 364,44	1 085 364,44

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 001 569,44
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	73 050,01
Médicaments séjours	2 278,05
DMI	8 466,94
Total	1 085 364,44



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19.03.2009

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
(N° FINESS 330781253) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 18 mars 2009, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 810 188,71€** soit :

- . **8 029 033,35 €** au titre de l'activité,
- . **547 414,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **233 740,96 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 18/03/2009, 12:54

Date de validation par la région : jeudi 19/03/2009, 10:33

Date de récupération : jeudi 19/03/2009, 10:34

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	7 404 861,21	7 404 861,21	0,00	7 404 861,21	7 404 861,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	10 548,45	10 548,45	0,00	10 548,45	10 548,45
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	233 740,96	233 740,96	0,00	233 740,96	233 740,96
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	547 414,40	547 414,40	0,00	547 414,40	547 414,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	76 028,44	76 028,44	0,00	76 028,44	76 028,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	127,80	127,80	0,00	127,80	127,80
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	537 467,44	537 467,44	0,00	537 467,44	537 467,44
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	8 810 188,71	8 810 188,71	0,00	8 810 188,71	8 810 188,71

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation 7 415 409,67

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	613 623,68
Médicaments séjours	547 414,40
DMI	233 740,96
Total	8 810 188,71



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 20.03.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES JARDINS DU MÉDOC À GAILLAN (N° FINESS : 330795352)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Les Jardins du Médoc à Gaillan,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins du Médoc à Gaillan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 885,00	354 914,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 029,39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	

Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354 914,39	354 914,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins du Médoc à Gaillan est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,74 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,32 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,32 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **354 914,39 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur principal,
Christophe CANTO



Arrêté du 23.03.2009

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX (N° FINESS 330781196) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
JANVIER 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 9 mars 2009, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **37 867 536,38 €** soit :

- . **34 485 952,50 €** au titre de l'activité,
- . **2 218 218,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 163 365,47 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 09/03/2009, 14:45

Date de validation par la région : jeudi 19/03/2009, 11:02

Date de récupération : jeudi 19/03/2009, 11:03

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	32 182 441,21	32 182 441,21	0,00	32 182 441,21	32 182 441,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	96 462,00	96 462,00	0,00	96 462,00	96 462,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	39 237,34	39 237,34	0,00	39 237,34	39 237,34
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	1 163 365,47	1 163 365,47	0,00	1 163 365,47	1 163 365,47
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	2 218 218,41	2 218 218,41	0,00	2 218 218,41	2 218 218,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	1 639,50	1 639,50	0,00	1 639,50	1 639,50
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	71 261,30	71 261,30	0,00	71 261,30	71 261,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	606 068,49	606 068,49	0,00	606 068,49	606 068,49
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 488 842,66	1 488 842,66	0,00	1 488 842,66	1 488 842,66
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	37 867 536,38	37 867 536,38	0,00	37 867 536,38	37 867 536,38

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	32 318 140,55
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 167 811,95
Médicaments séjours	2 218 218,41
DMI	1 163 365,47
Total	37 867 536,38



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 23.03.2009

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (N° FINESS 330781204) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 19 mars 2009, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 336 124,03 €** soit :

- . **1 324 029,00 €** au titre de l'activité,
- . **3 136,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **8 959,00 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 19/03/2009, 10:02

Date de validation par la région : jeudi 19/03/2009, 14:42

Date de récupération : jeudi 19/03/2009, 14:46

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	1 290 390,81	1 290 390,81	0,00	1 290 390,81	1 290 390,81
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	6 404,88	6 404,88	0,00	6 404,88	6 404,88
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	8 959,00	8 959,00	0,00	8 959,00	8 959,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	3 136,03	3 136,03	0,00	3 136,03	3 136,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	1 192,36	1 192,36	0,00	1 192,36	1 192,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	302,86	302,86	0,00	302,86	302,86
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	25 738,09	25 738,09	0,00	25 738,09	25 738,09
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 336 124,03	1 336 124,03	0,00	1 336 124,03	1 336 124,03

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 296 795,69
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	27 233,31
Médicaments séjours	3 136,03
DMI	8 959,00
Total	1 336 124,03



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 23.03.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP BAGATELLE (N° FINISS
330000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE pour l'année 2008 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 13 mars 2009, par la MSP BAGATELLE,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 850 786,32 €** soit :

- . **3 604 988,58 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **141 742,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **104 054,98 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 13/03/2009, 20:58

Date de validation par la région : mercredi 18/03/2009, 10:30

Date de récupération : mercredi 18/03/2009, 10:30

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	2 607 214,23	2 607 214,23	0,00	2 607 214,23	2 607 214,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	7 260,20	7 260,20	0,00	7 260,20	7 260,20
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	104 054,98	104 054,98	0,00	104 054,98	104 054,98
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	139 058,56	139 058,56	0,00	139 058,56	139 058,56
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	232 595,14	232 595,14	0,00	232 595,14	232 595,14
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	3 090 183,11	3 090 183,11	0,00	3 090 183,11	3 090 183,11

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 614 474,43
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	232 595,14
Médicaments séjours	139 058,56
DMI	104 054,98
Total	3 090 183,11

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 13/03/2009, 20:59

Date de validation par la région : mercredi 18/03/2009, 10:34

Date de récupération : mercredi 18/03/2009, 10:35

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	757 919,01	0,00	757 919,01	757 919,01
Molécules onéreuses	2 684,20	0,00	2 684,20	2 684,20
Total	760 603,21	0,00	760 603,21	760 603,21



***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CRLCC INSTITUT BERGONIÉ
(N° FINESS 330000662) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 17 mars 2009, par le CRLCC Bergonié,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 646 543,06 €** soit :

- . **3 516 316,35 €** au titre de l'activité,
- . **1 101 459,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **28 767,68 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE (330000662)

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 17/03/2009, 11:50

Date de validation par la région : jeudi 19/03/2009, 11:33

Date de récupération : jeudi 19/03/2009, 11:33

	B : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007	D : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	E : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	F : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	G : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	H : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	I : Montant de l'activité calculé	J : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	3 038 256,15	3 038 256,15	0,00	3 038 256,15	3 038 256,15
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	28 767,69	28 767,69	0,00	28 767,69	28 767,68
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	1 101 459,03	1 101 459,03	0,00	1 101 459,03	1 101 459,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	478 060,20	478 060,20	0,00	478 060,20	478 060,20
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	4 646 543,06	4 646 543,06	0,00	4 646 543,06	4 646 543,06

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 038 256,15
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	478 060,20
Médicaments séjours	1 101 459,03
DMI	28 767,68
Total	4 646 543,06



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 23.03.2009

CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Sur proposition** en date du 3 mars 2009 de la Fédération Nationale de la Mutualité Française,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – sont nommés en tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaire : Monsieur CLERTAN Jean-Marie (en remplacement de M. Jean Claude MORO)

Suppléant : Madame LABEGUERIE Josette (en remplacement de Jean Marie CLERTAN)

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Lutte Contre les Exclusions

Arrêté du 23.03.2009

***LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES PRIVÉS HABILITÉS À PRENDRE DES MESURES DE
PROTECTION DES MAJEURS AU TITRE DE LA TUTELLE, DE LA CURATELLE OU DU MANDAT SPÉCIAL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux le 4 février 2009 ;
- VU** la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Libourne le 26 janvier 2009,
- SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Gironde :

1° Tribunal de Bordeaux

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33310 LORMONT CEDEX
- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard Wilson -33000 Bordeaux
- Association du PRADO 33 BP 207 -33021 Bordeaux Cédex
- Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cédex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde(UDAF)– 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cédex
- Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 51 ter Cours Desbiey- 33120 Arcachon

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme ABADIE Martine 9 rue Charles Lévêque 33000 Bordeaux
- Mme ARIES-BORDAS Françoise 11 bis avenue Pierre Wiehn 33600 Pessac
- M. BARAT Patrice 52 rue Buscaillet BP 94 – 33492 Le Bouscat
- M. de BARITAUT du CARPIA Geoffroy le Carpia 33210 Castillon de Castets
- Mme BATS Pascale 63 rue bel Orme 33000 Bordeaux
- Mme BERGBAUM Séverine née ROY 30 rue Tocqueville 33700 Mérignac
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN résidence les Vignes – 14 rue des Vignes 33190 Gironde sur Dropt
- Mme BLASQUEZ Yvette née MENDOUEZE 4 chemin Labaude 33760 Bellebat
- M. BONNET Jacques 34 impasse Adrien Duphil 33140 Villenave d'Ornon
- M. BOREL Serge 10 rue Marcel Lévassieur 33120 Arcachon
- Mme BOURGES Michèle née LAPORTE résidence Voltaire H 325 chemin de Suzon 33400 Talence
- Mme BULGHERESI-DESCUILHES Delphine , née DENOIX de St MARC 5 rue Jules Mabit 33200 Bordeaux
- M. CAILLET Patrice 2 rue Bignon 33780 Soulac sur Mer
- Mme CHANSAREL-BOURIGUON Danielle née CHIGNOLI 17 allée Achile Gouilly 33120 Arcachon
- Mme CHARLES Anne-Sophie née CHAPAT 56 place des Martyrs de la Résistance 33000 Bordeaux
- Mme CHAUCHET Françoise née ROLLAND lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- M. CHAUCHET Jean-Jacques lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- Mlle CHAUCHET Sabrina lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- Mme CLEMENT Olga née DELABY Clos St Hubert – 43 rue Mandron 33000 Bordeaux
- Mme COUDEIN Quitterie née FRAIKIN 14 rue Condorcet 33000 Bordeaux
- Mme COUSIN Edith née COULLON résidence les Diplomates 81 rue des Orangers 33200 Bordeaux
- M. CREUZE Hervé 96 rue du Dr Albert Barraud 33000 Bordeaux
- Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
- Mme CUBERO Mireille née ESTOUPINA 19 bis avenue de la Forêt 33700 Mérignac
- Mme de CUSSY Agnès née BACHELIER 74 rue Croix de Seguey 33000 Bordeaux
- Mme DABOS Viviane née CATHALA 9 rue Clos Alby 33260 La Teste de Buch
- Mme DARRIGADE Thérèse née BERNARD 3 impasse Roger Lagardère 33260 La Teste
- M. DELAS Jean-Pierre 1 Lugassey 33430 AUBIAC
- Mme DENOIX de St MARC Isabelle née GOUFFRANT 8 rue de Pauillac 33200 Bordeaux
- M. DE WILDE Yves résidence Bérénice 2 allée du 1^{er} mai BP 48 33151 Cenon cédex
- Mme DUCOS-ADER Colette née GRATTIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
- Mme DUVERDIER Françoise née FELLET 21 rue Latraîne 33580 Monségur
- Mme DUZON Edith née FAVREAUX 11 chemin de l'Allumetayre 33340 Lesparre
- Mme EBRARD Rita née DUCA 110 rue des Girolles 33127 St Jean d'Ilac
- Mme ESCHAPASSE Anne née DELIVRET 2 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux
- M. GAIRIN-CALVO Serge 10 rue Mathilde 33110 Le Bouscat
- Mme GARRIGOU Catherine née LAVIE 112 route de Fargues 33360 Carignan de Bordeaux
- Mme GAYET Catherine née ANDREYON BP 40075 33166 St Médard en Jalles cédex
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE 5 ave du Maréchal Lyautey 33600 Pessac
- Mme GOURGUES Colette née MILLAS 1 Brot Sud à Guillos 33720 Podensac
- Mme HERNANDEZ Jacqueline née BRETAGNE 41 rue Roger Salengro 33150 Cenon
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon
- Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
- Mme LALANNE-LARRIEU Elodie née PINAUD 169 boulevard Georges V 33400 Talence

- Mme LAMARQUE Christiane née BARRE 4 lieu dit Lasserre 33190 Fontet
- Mme LAMBINET Maryse née TROUBAN 96 rue Camena d'Almeida 33000 Bordeaux
- Mme LARRUE Nicole née CAMEDESCASSE 3 Biagaut 33720 Landiras
- Mme LATOUR Laure née TOMAS 2 rue Lagrange 33000 Bordeaux
- Mme LATRILLE Isabelle née GONALONS résidence Les Horizons Verts Bât B Apt 52 33210 Langon
- Mme LAURENT Christine née MANON 26 route du Port 33820 Braud et St Louis
- Mme LAVIE Marie Thérèse née DOERFLER 9 la Séguinie 33370 Tresses
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN 15 allée Fernand Braudel 33160 St Médard en Jalles
- M. LE CLERE Olivier 38 rue d'Aviau 33000 Bordeaux
- Mme LE FRANC Gaëlle 7 rue des Muscadelles 33640 Beautiran
- M. LE MEE Loïc Belvédère 23 le Bourg 33540 Mesterrieux
- M. LEON André 18 rue Captal François du Ruat 33260 La Teste
- Mme LEROY Thérèse née GUILLEBAUD 131 rue Frère 33300 Bordeaux
- Mme LILLET Sophie née ARNAUD-SORREL 209 bld du Président Wilson 33200 Bordeaux
- Mme LUTARD Mariannik née QUOIREZ - La Fon des Sauges 33710 Tauriac
- Mme MARQUE Jacqueline née LOURDE-ROCHEBLAVE 16 rue de Rivière 33000 Bordeaux
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1 allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme MELON Marie-Hélène née CAZAUVIELH 271 bld Wilson 33200 Bordeaux
- Mme MENANT Christiane née LUGADET 80 rue Joseph Faure 33100 Bordeaux
- Mme MIOQUE Anne née VERCHERE 14 chemin des Ecoles 33670 Sadirac
- Mme MORIZUR Michèle née BERTIN résidence le Clos des Floralies Villa 5- 2 au 10 rue du Château d'Eau 33700 Mérignac
- Mme MOUSTEILS Sylvie née DESARNAUD 3 chemin des Espagnoles 33550 Le Tourne
- Mme MUNIER Martine née BROUILLAUD 276 avenue d'Arès 33700 Mérignac
- Mme NOEL Marie Dominique 41 rue du Lycée 33120 Arcachon
- Mme OLIVIE Simone 228 bld de la République Rés de l'Estey Apt 97 33510 Andernos
- Mme PETIT-BRISSON Sylvie née MORIN 16 allée Louvois 33200 Bordeaux
- Mme PIERRET Marie née MALENFANT 3 rue César Franck 33400 Talence
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric 7 rue du 19 mars 33920 St Savin
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC 157 avenue de la République 33200 Bordeaux
- M. RALLION Jean-Christophe 17 rue St Laurent 33000 Bordeaux
- Mme RECAPET Elisabeth née KIEFFER – BP 60025 – 33191 La Réole Cédex
- M. RODRIGUEZ Jean-Philippe 6 place Clos du Prieuré 33440 Ambares
- M. ROUSSEAU Claude 168 avenue du Général Leclerc 33600 Pessac
- Mme ROUX Florence née JOST 14 rue Guy Toulouse 33110 Le Bouscat
- M. RUBECK Jean-Marc 3 les Verriers 33190 Camiran
- M. SAUGNAC Guy 50 rue Millière 33000 Bordeaux
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 10 rue Delandre 33200 Bordeaux
- Mme SCHIESARI Laurence 12 avenue de Bordeaux 33340 Lesparre
- Mme SUIE Marie-Colette née BATS 28 avenue du 8 Mai 1945 33210 Toulenne
- Mme SOULE-DUPUY Isabelle née MATIAS 30 rue Ferbeyre 33200 Bordeaux
- Mme TROCELIER Dominique-Marie née LAVAL 33 bis rue du Docteur Dufourg 33470 Gujan-Mestras
- Mme VACHERET Marianne née DONATO 74 cours de la Martinique 33000 Bordeaux
- M. VANNIEUWEN-HUZE Michel 8 allée du Corporeau BP 09 – 33171 Gradignan
- Mme VENTROU Anne-Isabelle 148 rue Etchenique 33200 Bordeaux
- Mme VERGERON Evelyne née DORIAN 9 les Camards 33490 Verdélais
- Mme VINZIO Dominique née TARTRY 1 rue du Couquéou 33320 Eysines
- Mme VLAMYNCK Danielle BP 20 – 33120 Arcachon Cédex

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Laurence LAGORCE préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac – 89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac S/Garonne
- Gérant de tutelle pour :
 - le centre de Soins – Maison de Retraite (CSMR) de Podensac – 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac, par convention conclue entre les deux établissements le 01-10-2007 pour une durée de 3 ans
 - EHPAD Hôpital de Bazas Route de Marmande – 33430 Bazas
 - EHPAD Val de Brion – rue Paul Langevin 33210 Langon
 - EHPAD de Saint Macaire – 8 rue de Verdun BP 20 – 33490 St Macaire
 - EHPAD public de Créon – Le Hameau de la Pelou – 8 boulevard de Verdun 33670 Créon

- Mme Martine BACHACOU gérante de tutelle pour l'EHPAD du centre hospitalier chemin Ronde 33190 La Réole

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- i) Personnes morales gestionnaires de services : néant
- ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant
- iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

2° Tribunal de Libourne

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33310 LORMONT CEDEX
- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard Wilson -33000 Bordeaux
- Association du PRADO 33 BP 207 -33021 Bordeaux Cédex
- Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cédex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde(UDAF)– 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cédex

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. AIME Jean-Claude – 9 rue Rigolle-Ouest 33133 Galgon
- M. DELOFFRE Alain – 20 rue Eugène Delacroix 33500 Libourne
- Mme HERON Cécile – 6 Musset 33500 Lalande de Pomerol
- Mme JUILLIEN Mireille épouse DESPORT 24 rue Peytôt 33500 Arveyres
- M. GARREAU Paul 9 rue de la Fontaine 33870 Vayres
- M. LAVEAU Francis – Château Piney-au-Comte 33330 St Hippolyte
- Mme MARTINEAU Chrystel – 39 route de Guitres 33910 St Denis de Pile
- Mme MAZZER-DUMAS Monique – Postiac n°13 – 33420 Naujan et Postiac
- Mme RENAT-ALVAREZ Françoise – 17 rue du Sudre 33870 Vayres
- Mme ROGER Liliane épouse GEORGEOT – 23 rue des Saules 33500 Libourne
- M. RUDI-DENCAUSSE Jean-Paul – 12 Clos des Aubiers 33910 St Martin du Bois
- M. SALICIO Marc – 106 route de Paris 33500 Les Billaux
- Mme TAFFAL Claudine épouse VIDOU – 20 rue Henri-Jean Moreau 33500 Libourne

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme THOMAS préposée du Centre Hospitalier Général de Libourne – Hôpital Garderose 33505 Libourne Cédex
- Mme RIZZETTO préposée du Centre Hospitalier Général – avenue Charrier BP 130 – 33220 Sainte Foy la Grande

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Gironde :

1° Tribunal de Bordeaux

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33310 LORMONT CEDEX
- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard Wilson -33000 Bordeaux
- Association du PRADO 33 BP 207 -33021 Bordeaux Cédex
- Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cédex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde(UDAF)– 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cédex

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services : néant

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

2° Tribunal de Libourne

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du département de la Gironde (CMSA) 13 rue Ferrère 33078 Bordeaux Cédex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde(UDAF)– 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cédex

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Gironde :

1° Tribunal de Bordeaux

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

i) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 LORMONT CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF)– 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cédex

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services : néant

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Bordeaux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Bordeaux

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 mars 2009

Le Préfet,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté du 24.03.2009

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNÉE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES/MAISON DE RETRAITE DU C.H.U. DE
BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX**

N° FINESS	33 079 257 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	2 414 155 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Politiques Sociale et Médico-Sociale

Arrêté du 25.03.2009

**AGRÉMENT POUR L'ACTIVITÉ DE SÉJOURS DE « VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES » ACCORDÉ À
L'ASSOCIATION CULTURES EVASIONS RENCONTRES AQUITAINE (C.E.R.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

n° AG06409004

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

L'Association Cultures Evasions Rencontres Aquitaine (C.E.R.)
3 bis, rue des Écoles
64400 GURMENÇON

Sous le numéro : AG06409004

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Cultures Évasions Rencontres Aquitaine transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

à Bordeaux, le 25 mars 2009

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jacques CARTIAUX



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Politiques Sociale et Médico-Sociale

Arrêté du 25.03.2009

**AGRÉMENT POUR L'ACTIVITÉ DE SÉJOURS DE « VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES » ACCORDÉ À
L'ASSOCIATION VACANCES DES INFIRMES MOTEURS CÉRÉBRAUX DE LA GIRONDE (AVIMC)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

n° AG03309002

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

**L'Association Vacances des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Gironde
(AVIMC)
30, rue d'Agen
33800 BORDEAUX**

Sous le numéro : AG03309002

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Vacances des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Gironde (AVIMC) transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

à Bordeaux, le 25 mars 2009

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jacques CARTIAUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 26.03.2009

**AUTORISATION DE CRÉATION DE 7 PLACES DU SSIAD SERVICE SANTÉ GARONNE À CAUDROT POUR
PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES DE MOINS DE 60 ANS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2007 refusant la création de 7 places de SSIAD destinées aux personnes adultes handicapées âgées de moins de 60 ans à l'association « Service Santé Garonne » à Caudrot, dans l'attente de moyens financiers ;

VU la demande présentée par l'association « Service santé Garonne », sise 18-19 places des Tilleuls à Caudrot en vue d'une création de 7 places de SSIAD destinées aux personnes adultes handicapées âgées de moins de 60 ans ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 16 mars 2007 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées et la réponse de qualité qu'il apporte aux besoins de prise en charge des personnes handicapées dans le cadre du maintien à domicile ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux règles d'organisation et de fonctionnement des SSIAD ;

CONSIDERANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2009 à 2013,

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 7 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Service Santé Garonne en vue de la création d'un SSIAD de 7 places destinées aux personnes adultes handicapées âgées de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} juillet 2009, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles. La zone d'intervention comprend les cantons d'Auros, Bazas, Cadillac, Captieux, Grignols, Langon, Podensac, La Réole, St Macaire, St Symphorien, Villandraut, Sauveterre de Guyenne (sauf Daubèze, St Brice, Coirac, Gornac, Castelviel, Mourens, Mérignas).

ARTICLE 2 – La capacité du SSIAD géré l'association Service Santé Garonne est donc fixée à 7 places destinées aux personnes adultes handicapées âgées de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 mars 2009

P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Paule LAGRASTA



**TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION DU FONCTIONNEMENT DU SSIAD CLUB AMI DES
ANCIENS À GORNAC ET DU SSIAD SERVICE SANTÉ GARONNE À CAUDROT AU GCSMS SUD
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et L.444-1, L.313-1 à L.313-26, R.312-180 à R.312-192, R.312-194-1 à R.312-194-25, R.313-1 à R.313-10, R.313-25 à R.313-27, D.312-1 à D.312-7-1, D.313-11 à D.313-14 et D.313-28 à D.313-30 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 28 septembre 1982 autorisant la création du service de soins infirmiers d'aide à domicile « Service Santé Garonne » à Caudrot pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes pour une capacité de 40 places, sur une zone d'intervention comprenant les cantons d'Auros, Langon, La Réole et St Macaire ;

VU l'arrêté en date du 12 février 1990 autorisant le SSIAD « Service santé Garonne » à augmenter sa zone d'intervention par l'ajout des cantons de Saint Symphorien, Villandraut, Monségur et Pellegrue ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 1991 autorisant le SSIAD « Service santé Garonne » à augmenter sa zone d'intervention par l'ajout des cantons de Bazas, Cadillac, Captieux, Grignols, Podensac et Sauveterre de Guyenne (sauf les communes de Daubèze, St Brice, Coirac, Gornac, Castelviel, Mourens, Mérignas);

VU l'arrêté du 25 novembre 2005 autorisant la dernière extension en date du SSIAD « Service santé Garonne », soit une extension de 20 places, portant la capacité du service à 145 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, et autorisant la modification de l'aire d'intervention du service par son retrait des cantons de Monségur et Pellegrue ;

VU l'arrêté du 26 mars 2009 autorisant à compter du 1^{er} juillet 2009 la création de 7 places de SSIAD destinées aux personnes adultes handicapées âgées de moins de 60 ans à l'association « Service Santé Garonne » à Caudrot, sur la même zone d'intervention que le SSIAD destiné aux personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1982 autorisant la création du SSIAD « Club Ami des Anciens » à Gornac pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes pour une capacité de 20 places, sur une zone d'intervention comprenant les cantons de Targon, Pujols sur Dordogne, communes de Daubèze, St Brice, Coirac, Gornac, Castelviel, Mourens, Mérignas (canton de Sauveterre), Grézillac, Jugazan, Naujan et Postiac (canton de Branne) ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2005 autorisant la dernière extension en date du SSIAD « Club Ami des Anciens », soit une extension de 5 places, portant la capacité du service à 60 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

VU l'arrêté du 20 mai 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Sud Gironde » entre les associations Club Ami des Anciens et Service Santé Garonne ;

VU la demande présentée par le GCSMS « Sud Gironde », sis 15 rue de la Poste à Gornac, en vue d'une autorisation de gérer l'activité des SSIAD, gérés par les associations Club Ami des Anciens et Service Santé Garonne, membres du GCSMS « Sud Gironde », sans changement de capacité, ni de zones d'intervention ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 septembre 2008 ;

VU les avis techniques ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Sud Gironde » entre les associations Club Ami des Anciens et Service Santé Garonne, approuvée par arrêté en date du 20 mai 2008, prévoit notamment la gestion directe des missions et prestations des services et l'exploitation des autorisations de ses membres, après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées d'une part, à l'association Service Santé Garonne à Caudrot pour le fonctionnement d'un SSIAD de 145 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et de 7 places destinées aux personnes adultes handicapées âgées de moins de 60 ans à compter du 1^{er} juillet 2009, et d'autre part, à l'association Club Ami des Anciens à Gornac pour le fonctionnement d'un SSIAD de 60 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, sont transférées au GCSMS « Sud Gironde », à compter du 1^{er} avril 2009.

ARTICLE 2 – La capacité du SSIAD géré par le GCSMS « Sud Gironde » est donc fixée à 205 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes à compter du 1^{er} avril 2009, et de 7 places destinées aux personnes adultes handicapées âgées de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} juillet 2009. La zone d'intervention autorisée du service comprend les cantons d'Auros, Bazas, Cadillac, Captieux, Grignols, Langon, Podensac, La Réole, St Macaire, St Symphorien, Villandraut, Sauveterre de Guyenne, Targon, Pujols sur Dordogne, et les communes de Grézillac, Jugazan, Naujan et Postiac (canton de Branne).

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 mars 2009

P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Paule LAGRASTA



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales
et Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 30.03.2009

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés des 7 septembre 2004, 24 janvier 2005, 13 mars 2005, 5 août 2005, 6 janvier 2006, 27 janvier 2006, 7 avril 2006, 19 juin 2006, 31 juillet 2006, 19 octobre 2006, 19 décembre 2006, 23 janvier 2007, 2 mars 2007, 23 mars 2007, 3 avril 2007, 11 mai 2007, 19 juin 2007, 10 juillet 2007, 2 août 2007, 19 septembre 2007, du 23 octobre 2007, du 3 mars 2008, 8 août 2008, du 14 octobre 2008, du 10 novembre 2008, du 1^{er} décembre 2008 et du 12 janvier 2009,

CONSIDÉRANT la cessation de fonctions de Monsieur Alain FAURE et la proposition de l'URAPEI Aquitaine de désigner en remplacement Monsieur Jean-Claude PIALOUX,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et de la section spécialisée "Personnes handicapées", en qualité de représentant des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes handicapées :

TITULAIRE [sans changement]	SUPPLÉANT
<u>Monsieur Jacques DELPRAT</u> Vice Président de l'URAPEI Aquitaine 16, rue Fon Clos - 24240 SIGOULES	<u>Monsieur Jean-Claude PIALOUX</u> Président de l'ADAPEI de la Gironde 11, rue Théodore Blanc - 33523 BRUGES CEDEX

ARTICLE 2 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 30 mars 2009

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jacques CARTIAUX



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 30.03.2009

CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
 - VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
 - VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
 - VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
 - VU** L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
 - VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Sur proposition** en date du 23 mars 2009 du Collectif Inter-Associatif sur la Santé (CISS),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Sont nommés en tant en tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Titulaire: Monsieur Michel MALET (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques) en remplacement de Madame Marie DASPAS)

Suppléante : Madame Marie DASPAS (Ligue Nationale contre le cancer) en remplacement de Monsieur Michel MALET

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 30.03.2009

***RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AFIN DE PRATIQUER L'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES
GÉNÉTIQUES D'UNE PERSONNE OU SON IDENTIFICATION PAR EMPREINTES GÉNÉTIQUES À DES FINS
MÉDICALES SELAFA BIOFFICE À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1131-1 à L. 1131-3 , L. 1131-6 et R. 1131-2, R. 1131-11 à R. 1131-13 ;
- VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique et, notamment, son article 38,
- VU** le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment son article 3 – II – 3^{ème} alinéa portant dispositions transitoires,
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de Région, en date du 19 mars 2002 accordant au Laboratoire RUFFIE et associés 17 allées de Tourny à BORDEAUX (33000) l'autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 19 février 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ;
- VU** la demande déclarée complète le 12 février 2009, présentée par SELAFA BIOFFICE – Laboratoire des Allées de Tourny – 17 allées de Tourny – 33080 BORDEAUX Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation afin de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales au sein du :

laboratoire des Allées de Tourny – Service de génétique – 17 allées de Tourny – 33080 – BORDEAUX Cedex,

VU l'avis émis par l'Agence de la biomédecine en date du 19 mars 2009 ;

CONSIDERANT que la liste des équipements à la disposition du laboratoire concerné est conforme à l'arrêté du 11 décembre 2000 ;

CONSIDERANT la décision de l'Agence de la Biomédecine en date du 19 février 2009 portant agrément de M. le Docteur Alain LIQUIER afin de pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation visé à l'article R. 1131-11 du code de la santé publique est accordé à SELAFA BIOFFICE – Laboratoire des Allées de Tourny – 17 allées de Tourny – 33080 BORDEAUX Cedex, afin de poursuivre la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales au sein du :

- 1°) laboratoire des Allées de Tourny – Service de génétique – 17 allées de Tourny – 33080 – BORDEAUX Cedex
→ analyses de cytogénétique, incluant la cytogénétique moléculaire.

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 19 mars 2009.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des sports.

ARTICLE 4 - Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2009

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur Régional,
Jacques CARTIAUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 31.03.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES HOME SAINT LOUIS À BORDEAUX (N° FINESS : 330017609)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU la convention tripartite de l'établissement renouvelée le 30 mars 2009 et dont la date d'effet est fixée au 1er juillet 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/03/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Home Saint Louis à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 102,00	297 305,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 203,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	297 305,30	297 305,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Home Saint Louis à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,18 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	26,77 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	19,36 euros
Pour l'accueil de jour du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	33,5 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	33,5 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	33,5 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **297 305,30 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
CAISSE CENTRALE

Décision du 03.02.2009

***TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA CONSULTATION
INTERCAISSES DES VUES DE SYNTHÈSE AU SEIN DES ORGANISMES DE MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre la fraude et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude,
- VU** l'article L 723-2 du code rural confiant aux MSA la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non salariés agricoles dont les prestations familiales.
- VU** l'article L 224-14 du code de la sécurité sociale (applicable aux ressortissants du régime agricole) permettant les traitements automatisés pouvant être mis en place afin de détecter les fraudes et les comportements abusifs.
- VU** les conventions inter caisses MSA de juin 2008 signée par tous les directeurs de MSA permettant à chaque caisse de consulter les données de prestation qu'un de ses assurés perçoit ou a perçu dans une autre caisse.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre de lutter contre la fraude, de permettre une traçabilité des dossiers adhérents (dans quelle caisse de la mutualité sociale agricole l'adhérent est et a été connu) et d'apporter une meilleure qualité de service auprès des adhérents (connaître le motif pour lequel l'adhérent est connu comme prestation vieillesse, retraite...). L'objectif est d'offrir à l'agent d'une caisse un service permettant de visualiser l'ensemble des MSA dans lesquelles l'adhérent qu'il traite est déjà connu.

Le traitement concerne tous les assurés de la Mutualité Sociale Agricole ayant des droits ouverts dans les domaines famille, vieillesse et maladie.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatifs à :

- l'identification d'un assuré
- le NIR
- la situation familiale
- la situation militaire
- l'adresse
- la situation économique et financière
- la nationalité Française
- la qualité de membre ou non de l'union Européenne

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont uniquement les caisses de MSA.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne peut s'appliquer en raison de la législation relative à la lutte contre la fraude.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 3 février 2009
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2009

Le Directeur de la MSA Gironde
Madeleine TALAVERA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 20.03.2009

CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL À L'INSTALLATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles D343-20 à D343-25 du code rural introduits par le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

VU la présentation réalisée en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, du 26 février 2009 du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Comité Départemental à l'Installation qui concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département de la Gironde du dispositif d'accompagnement à l'installation.

Il propose à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture les orientations correspondantes.

ARTICLE 2 : Le Comité Départemental à l'Installation, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Directeur du lycée agricole ou son représentant ;
- le Directeur du CFPPA ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- le Président de la FDSEA ou son représentant ;
- le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ainsi que des Jeunes Agriculteurs ;
- le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- le Président de la Section Régionale Conchylicole ou son représentant ;
- le Président du comité technique départemental de la SAFER ou son représentant ;
- le Président du comité départemental VIVEA ou son représentant ;
- le Directeur régional du FAFSEA ou son représentant ;
- un représentant des banques membre de la CDOA

ARTICLE 3 : Des experts peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission sur proposition du Préfet ou de l'un des membres du Comité.

ARTICLE 4 : Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : Tout membre du Comité Départemental à l'Installation peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres, (y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle), ou qui ont donné mandat, est présente.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Bordeaux, le 20 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service d'Economie Agricole

Arrêté du 27.03.2009

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE EN 2009

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence dorée de la vigne;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 23 mars 2009,

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la flavescence dorée de la Vigne du 02 mars 2009,

CONSIDERANT que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

CONSIDERANT l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

CONSIDERANT l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la flavescence dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation.

ARTICLE 2 - Sont reconnues contaminées par la flavescence dorée de la Vigne les communes de ARBANATS, ARBIS, AUBIE ET ESPESSAS, BARIE, BARSAC, BIEUJAC, BLAIGNAC, BOURG, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CADILLAC, CASSEUIL, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON DE CASTETS, CAUDROT, CAZATS, COIMERES, COURS DE MONSEGUR, DOULEZON, FARGUES, FONTET, FRONSAC, FRONTENAC, GAURIAGUET, GENSAC, GIRONDE/DROPT, GORNAC, HURE, ILLATS, IZON, LALANDE DE FRONSAC, LAMOTHE LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LANGOIRAN, LAPOUYADE, LA REOLE, LA RIVIERE, LAROQUE, LES ARTIGUES DE LUSSAC, LES BILLAUX, LESTIAC SUR GIRONDE, LEOGNAN, LES ESSEINTES, LIBOURNE, LOUPIAC, LOUPIAC DE LA REOLE, , MACAU, MARTILLAC, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGNE, MORIZES, MOUILLAC, NEAC, NOAILLAC, PAILLET, PELLEGRUE, PERISSAC, PEUJARD, LE PIAN SUR GARONNE, PLEINE-SELVE, PODENSAC, POMEROL, PONDAURAT, PREIGNAC, PUYBARBAN, RAUZAN, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAILLANS, SALIGNAC, ST AIGNAN, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST AUBIN DE BRANNE, ST CHRISTOLY DE MEDOC, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST-CIERS D'ABZAC, STE CROIX DU MONT, ST DENIS DE PILE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FOY LA LONGUE, STE GEMME, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST HYPOLITE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST MAIXANT, ST-MARTIN DE SESCAS, ST MICHEL DE FRONSAC, ST PIERRE D'AURILLAC, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST-SULPICE & CAMEYRAC, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, SALLES, SAUTERNES, TAILLECAVAT, VAYRES, VERAC, VIRELADE, VIRSAC.

ARTICLE 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, soit **260** communes listées en annexe 1 dont la typologie des traitements est précisées aux points (a) à (d) ci-après, et 9 communes sous dispositif expérimental GDON du Libournais listées en annexe 2 et dont les conditions à satisfaire figurent au (e) ci-après.

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé en 2008 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.
- les communes ayant extériorisé en 2008 dans le périmètre de lutte des foyers importants (plus de 30 pieds)
- pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé des foyers avant 2008, incluses dans le périmètre de lutte obligatoire et ayant fait l'objet d'une prospection couvrant moins de 50% du vignoble au cours des années 2006 ou 2007 ou 2008.
- les communes ayant extériorisé en 2008 de faibles foyers (moins de 30 pieds), appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire et ayant fait l'objet d'une prospection couvrant moins de 50% du vignoble au cours des années 2006 ou 2007 ou 2008.

c) scénario alternatif visant :

- les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2006 ou 2007 ou 2008.
- un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation (cf. annexe 3).

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou maintenu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation avant le 30 avril 2009, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

- les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2008
- les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif dérogatoire

A titre dérogatoire dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation, dans les conditions suivantes :

❶ - Présence d'un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) communal ou intercommunal agréé par la DDAF et dont le fonctionnement est conforme aux statuts du Code Rural :

CONSIDÉRANT assemblée générale avec compte-rendu
CONSIDÉRANT adhésion à la FDGDON

❷ - Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit

- comptages larvaires avant traitement et entre traitements sous protocole SRAL
- Piégeage d'adultes sous protocole SRAL
- Prospection des parcelles de vignes du secteur sous protocole SRAL

❸ - Demande du Président du GDON au DDAF avec copie au SRAL et à la FDGDON pour l'inscription de la ou des communes concernées en protocole dérogatoire avant le 15 avril 2009.

❹ - Après accord de la DDAF

- Les communes seront en suivi GDON et le nombre de traitements à réaliser sera fonction du protocole établi par le GDON et validé par le SRAL.
- Le GDON se chargera de l'information auprès des viticulteurs concernés après validation par le SRAL des niveaux de traitements des communes.
- En fin de campagne et au plus tard au 30 NOVEMBRE, le GDON transmettra les résultats de comptage au SRAL.

ARTICLE 4 - Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de l'alimentation Aquitaine et publiées dans le bulletin de santé végétale qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Un bulletin spécifique sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque le deuxième traitement du scénario alternatif visé à l'article 3 s'avérera nécessaire.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 – Conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006, les professionnels qui cultivent des pépinières tiennent un registre des pratiques culturales.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 Mars suivant la notification :

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale VINIFLHOR, INAO Centre de Bordeaux, l'ODG concernée et la Chambre d'Agriculture.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 7

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→ Dans ce même périmètre la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10 - A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt associant la Chambre d'Agriculture, le C.I.V.B., la F.G.V.B., le Service Régional de l'Alimentation et la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de l'Alimentation Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11 - Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

ARTICLE 12 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'art. 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde aura été saisie par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 13 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 03 mars 2008 relatif au même objet.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

**ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA CICADELLE DE LA
FLAVESCENCE DORÉE,
LISTE 2008 DES COMMUNES SOUMISES A TRAITEMENT OBLIGATOIRE**

CANTONS	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
AUROS		BARIE, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON DE CASTETS, COIMERES, PONDAURAT, PUYBARBAN		AILLAS, AUROS, BASSANNE, BERTHEZ, LADOS, SAVIGNAC, SIGALENS
BAZAS		CAZATS		AUBIAC, BAZAS, LE NIZAN
BELIN BELIET		SALLES		BELIN BELIET
BLANQUEFORT	MACAU			LUDON MEDOC, LE PIAN MEDOC
BOURG	BOURG			PRIGNAC ET MARCAMPES, TAURIAC, LANSAC, SAMONAC, SAINT SERIN DE BOURG, BAYON SUR GIRONDE
BRANNE			SAINTE AUBIN DE BRANNE	JUGAZAN, NAUJAN ET POSTIAC, LUGAIGNAC, SAINT GERMAIN DU PUCH, GENISSAC, MOULON
LA BRÈDE	MARTILLAC		LÉOGNAN	CADAUJAC, LA BREDE, SAINT MEDARD D'EYRANS
CADILLAC	LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, SAINTE CROIX DU MONT, PAILLET, LOUPIAC	CADILLAC, LAROQUE		BEGUEY, DONZAC, OMET, RIONS, CAPIAN, GABARNAC, MONPRIMBLANC
CARBON BLANC		SAINTE SULPICE ET CAMEYRAC, SAINTE LOUBES		AMBARES ET LA GRAVE, SAINT VINCENT DE PAUL, SAINTE EULALIE
CASTELNAU DE MEDOC				ARSAC, LABARDE, CANTENAC
CENON				BEYCHAC ET CAILLAU, MONTUSSAN, YVRAC
CREON				HAUX, LE TOURNE
FRONSAC		FRONSAC, LA LANDE DE FRONSAC, LA RIVIÈRE, MOUILLAC, SAILLANS, SAINT AIGNAN, SAINT GERMAIN DE LA RIVIÈRE, SAINT MICHEL DE FRONSAC SAINT ROMAIN LA VIRVEE, VERAC,	PERISSAC, SAINTE GENES DE FRONSAC	CADILLAC EN FRONSADAIS, GALGON, LUGON ET L'ILE DU CARNEY, TARNES, VILLEGOUGE, ASQUES
GRIGNOLS				GRIGNOLS
GUITRES		LAPOUYADE, SAINT DENIS DE PILE, SAINT CIERS D'ABZAC,		TIZAC DE LAPOUYADE, MARANSIN, SAINTE MARTIN DU BOIS
LANGON		BIEUJAC, CASTETS EN DORTHE, MAZERES, SAINT PIERRE DE MONS	FARGUES, SAUTERNES	LANGON, SAINT LOUBERT, SAINT PARDON DE CONQUES, ROAILLAN
LESPARRE MEDOC	SAINTE CHRISTOLY MEDOC			BEGADAN, COUQUEQUES, SAINT YZANS DE MEDOC
LIBOURNE		IZON, LES BILLAUX,	VAYRES	ARVEYRES
LORMONT				AMBES

CANTONS	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS	TRAITEMENT
MONSEGUR		ROQUEBRUNE, COURS DE MONSEGUR, LANDERROUET SUR SEGUR, MONSEGUR, RIMONS, SAINTE GEMME, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, TAILLECAVAT		DIEULIVOL, LE PUY, COUTURES, MESTERRIEUX, NEUFFONS, CASTELMORON D'ALBRET
PELEGRUE		LANDERROUAT, MASSUGAS, PELLEGRUE, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, SAINT FERME		AURIOLLES, CAZAUGITAT, LISTRAC DE DUREZE, SOUSSAC, CAUMONT
PODENSAC	PODENSAC, BARSAC VIRELADE ? PREIGNAC	ARBANATS, ILLATS,		SAINTE MICHELE DE RIEUFRET., PORTETS, CERONS, BUDOS, LANDIRAS, PUJOL SUR CIRON
PUJOLS		DOULEZON, GENSAC	RAUZAN	COUBEYRAC, JUILLAC, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOLS, SAINT JEAN DE BLAIGNAC, SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, SAINTE RADEGONDE
LA RÉOLE		CASSEUIL, GIRONDE SUR DROPT, BLAIGNAC, FONTET, LAMOTHE LANDERRON, LA REOLE , LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MONGAUZY , MORIZES, NOAILLAC, SAINT EXUPERY, SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE, HURE		CAMIRAN, FLOUDES, FOSSES ET BALEYSSAC, MONTAGOU DIN, SAINT MICHEL DE LAPUJADE, BAGAS, LOUBENS, SAINT SEVE, BOURDELLE
SAUVETERRE DE GUYENNE		MAURIAC, SAINT FELIX DE FONCAUDE, GORNAC		BLASIMON, CLEYRAC, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT SULPICE DE POMMIERS, DAUBEZE, MERIGNAS, MOURENS, SAUVETERRE DE GUYENNE, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT MARTIN DU PUY, CASTELVIEL, COIRAC
SAINTE ANDRE DE CUBZAC		AUBIE ET ESPESSAS, GAURIAGUET, PEUJARD , SALIGNAC, VIRSAC		CUBZAC LES PONTS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT GERVAIS, SAINT ANTOINE
SAINTE CIERS SUR GIRONDE		PLEINE-SELVE		ANGLADE, BRAUD ET SAINT LOUIS, REIGNAC, SAINT AUBIN DE BLAYE, SAINT CIERS SUR GIRONDE, SAINT PALAIS, MARCILLAC, SAINT CAPRAIS DE BLAYE
SAINTE MACAIRE		CAUDROT, SAINTE FOY LA LONGUE, SAINT LAURENT DU BOIS, SAINT LAURENT DU PLAN, SAINT MAIXANT, SAINT MARTIN DE SESCAS, SAINT PIERRE D'AURILLAC LE PIAN SUR GARONNE		SEMENS, VERDELAIS., SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT MACAIRE , SAINT MARTIAL
SAINTE SAVIN				CUBZENAI S, MARCENAI S, MARSAS, CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, LARUSCADE
SAINTE FOY LA GRANDE		SAINTE QUENTIN DE CAPLONG		CAPLONG, EYNE SSE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, SAINT ANDRE ET APPELLES, SAINT AVIT DE SOULÈGE, SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, SAINT PHILIPPE DU SIGNAL, SAINTE FOY LA GRANDE
TARGON			FRONTENAC ARBIS	BAIGNEAUX, CANTOIS, ESCOUSSANS, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, SAINT PIERRE DE BAT

ANNEXE 2 : Communes en Lutte Obligatoire au sein du GDON du Libournais – Scénario Dérogatoire :
Ces communes suivront le Protocole du GDON du Libournais, validé par le Service Régional de l’Alimentation

- MONTAGNE
- LES ARTIGUES DE LUSSAC
- NEAC
- ST CHRISTOPHE DES BARDES
- ST HIPPOLYTE
- LIBOURNE
- POMEROL
- LALANDE DE POMEROL
- ST EMILION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L’AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service d’Economie Agricole

ANNEXE 3 à L’ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2009

**CONDITIONS DE DECLENCHEMENT D’UN TRAITEMENT ADULTICIDE
SUR LES COMMUNES DITES A SCENARIO ALTERNATIF**

❶ - détermination des communes à scénario alternatif par la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée.

❷ - organisation du piégeage et du comptage des cicadelles adultes

→ 1 piège par 30 ha de vigne sur la commune,

→ comptage des adultes par période d’une semaine

→ les situations pouvant entraîner le déclenchement du traitement adulticide, sont définies par le SRAL .

❸ - notification à la mairie d’un message d’information des viticulteurs pour traitement adulticide.

Ce message peut être relayé par des voies professionnelles auprès de chaque viticulteur.

ANNEXE 4 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2009
LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE

Exploitant ou raison sociale :	
Adresse	Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE

Première application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

- selon communes -

Troisième application – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Les périodes d'application figurent dans le bulletin de santé végétale « Flavescence dorée » publié par le Service Régional de l'alimentation et affiché en mairie. Ce calendrier de traitement dûment complété et les justificatifs d'achat des produits doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.



Arrêté du 18.03.2009

MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉROPORT DE BORDEAUX - MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le règlement (CE) n°2320/2002 du parlement européen et du conseil du 16 Décembre 2002 établissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation Civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de la route,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret 74-78 du premier février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°93-478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n°60-658 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n°2001-26 du 09 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Vu l'arrêté du 06 février 1947 classant l'aérodrome de Bordeaux - Mérignac parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2001 portant concession de l'aérodrome de Bordeaux – Mérignac à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,

Vu l'arrêté du 01 septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,
la convention de concession du 02 Mai 2007 conclue entre la Société Aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac et le ministre chargé de l'Aviation Civile,

Vu l'avis du Chef du service des douanes,

Vu l'avis du Chef du service de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens,

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 relatif à la modification de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté,

Vu la circulaire ministérielle en date du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes,

Vu l'instruction n°497 SGAC/D du 27 février 1974 relative à la mise en œuvre des mesures de sûreté sur les aérodromes,

Vu

A R R E T E

SOMMAIRE

TITRE I - DELIMITATION DES ZONES

Article 1 : Limite des zones constituant l'aérodrome

Article 2 : Zone publique – "coté ville"

Article 3 : Zone réservée – "coté piste"

Article 3bis : Création et utilisation des accès vers la zone réservée et les secteurs de sûreté.

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

Article 4 : Accès et circulation en zone publique

Article 5 : Accès et circulation en zone réservée

Article 6 : Circulation sur l'aire de manœuvre

Article 7 : Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières

Article 7bis : Contrôle en zone réservée

TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conditions de circulation

Article 9 : Conditions de stationnement

Article 10 : Conditions générales d'accès en zone réservée

Article 11 : Règles spéciales de circulation en zone réservée

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L' AIRE DE MANOEUVRE

Article 12 : Accès des véhicules

Article 13 : Circulation et stationnement

Article 14 : Autorisation spéciale de conduire

Article 15 : Contrôle de la circulation

Article 16 : Manœuvre des aéronefs

CHAPITRE III – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC, DE DEPLACEMENT PERIPHERIQUE ET DE GARAGE DES AERONEFS

Article 17 : Accès des véhicules

Article 18 : Autorisations spéciales de conduire

Article 19 : Règles spéciales de circulation et de stationnement

Article 20 : Stationnement des aéronefs

Article 20bis : Protection et surveillance des aéronefs en "parties critiques"

Article 20ter : Traitement des bagages de cabine mis en soute

Article 21 : Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Sécurité des personnes et des biens

Article 23 : Dégagement des accès

Article 24 : Chauffage

Article 25 : Permis de feu

Article 26 : Stockage et distribution des produits inflammables

CHAPITRE II - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 27 : Interdiction de fumer

Article 28 : Dégivrage et nettoyage des aéronefs

Article 29 : Avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE V – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 30 : Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Article 31 : Nettoyage des toilettes d'avion

Article 32 : Rejet des eaux résiduaires

Article 33 : Substances et déchets radioactifs

TITRE VI – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 34 : Autorisation d'activité

Article 35 : Autorisation d'emploi

TITRE VII – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 36 : Interdictions diverses

Article 37 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 38 : Mesures antipollution

Article 39 : Plantations, cultures et fauchage

Article 40 : Exercice de la chasse

Article 41 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 42 : Conditions d'usage des installations

Article 43 : Mesures particulières d'application

Article 44 : Exécution de l'arrêté

TITRE VIII – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 45 : Constatation des infractions et sanctions

TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 46 : Application de l'arrêté sur l'aérodrome

Article 47 : Abrogation de l'arrêté précédent

Article 48 : Publication du nouvel arrêté

TITRE PREMIER

DELIMITATION DES ZONES

Article premier. – Limite des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Bordeaux - Mérignac est divisé en deux zones :

- une zone publique ou zone "coté ville",
- une zone réservée ou zone "coté piste", non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux. Cette zone comprend quatre secteurs sûreté: avion, bagages, fret et passagers.

Article 2. – Zone publique – "coté ville".

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- une partie de l'aérogare passagers (halls publics, restaurants, bars, brasseries et bureaux connexes),
- une partie de l'aérogare fret (les aires de livraison et d'enlèvement des marchandises côté " ville " de la gare de fret),
- le terminal des taxis,
- les parcs de stationnement pour véhicules (pour le public et pour le personnel),
- les locaux administratifs de l'aérogare et du bloc technique ainsi que les immeubles du secteur " est ",
- les routes et voies d'accès desservant l'aérogare, la gare de fret, les hangars de l'aviation générale, les installations et immeubles du secteur " est ".

Article 3. – Zone réservée – "coté piste".

La zone réservée comprend notamment :

- une partie de l'aérogare passagers (salles d'embarquement, de transit et d'arrivées de passagers, zones de tri bagages...),
- l'aire de manœuvre comprenant les pistes d'envol et voies de circulation des aéronefs,
- l'aire de trafic comprenant les postes de stationnement des aéronefs,
- l'aire de déplacement périphérique
- les bâtiments du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
- les bâtiments et installations techniques liés à l'exploitation des aéronefs,
- les secteurs sous contrôle de frontière,
- le secteur militaire.

1. Le secteur sous contrôle de frontière est lui-même composé :

- des salles de départ de transit et d'arrivées des aéroports de passagers,
- de tous les locaux utilisés pour le trafic international y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé,
- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret,
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

2. Le secteur militaire est constitué par la partie sud de l'aéroport affectée à l'armée de l'air. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas dans ce secteur particulier placé sous le contrôle exclusif de l'autorité militaire.

A l'intérieur de la zone réservée, sont identifiées :

a) Une Partie Critique où s'applique l'inspection filtrage et le contrôle des accès :

- Partie de l'aérodrome dans laquelle des passagers inspectés filtrés en partance, ainsi que leurs bagages de cabine inspectés filtrés, peuvent passer ou avoir accès;

- Partie de l'aérodrome dans laquelle des bagages de soute inspectés filtrés en partance peuvent passer ou être gardés, sauf si ces bagages ont été sécurisés.

Les bagages de soute en partance et inspectés filtrés sont dits "sécurisés" dès lors qu'ils sont protégés physiquement de façon à y empêcher l'introduction d'articles prohibés.

• **La partie critique englobe les secteurs de sûreté:**

+ **Secteur A** (Avion) :

Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.

+ **Secteur B** (Bagages) :

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ, en correspondance et à l'arrivée.

+ **Secteur P** (Passagers) :

Ce secteur comprend :

- Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les filtres de contrôle de sûreté passagers et bagages à main et l'aéronef si celui-ci est « au contact », jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci, des circulations et passerelles.

- A l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

b) Le reste de la zone "coté piste" où s'applique le contrôle des accès :

Cette zone comprend le reste de la zone non librement accessible au public et englobe :

+ **Secteur F** (Fret) :

Zone de conditionnement et de stockage du fret au départ.

Article 3 bis. – Création et utilisation des accès vers la zone réservée et les secteurs de sûreté.

Aucun accès entre la zone publique et la zone réservée, ni aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.

La totalité des accès en zone réservée est surveillée au moyen d'un contrôle d'accès afin d'assurer la sûreté de l'aviation civile.

Pour la partie de zone réservée considérée en "partie critique" les accès sont surveillés au moyen d'un contrôle d'accès où s'applique l'inspection filtrage des personnes et des objets qu'elles transportent ainsi que des véhicules et objets qu'ils transportent.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la zone réservée doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des autorités ou organismes responsables.

Les conditions d'utilisation des accès privés des lieux à usage exclusif sont décrites dans le programme de sûreté et d'assurance qualité de l'occupant concerné.

Les conditions d'utilisation des accès communs sont décrites dans le programme de sûreté et d'assurance qualité de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 4. – Accès et circulation en zone publique.

Les personnes accédant et circulant dans la zone publique sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest peut, à la demande du chef du service des Douanes, réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome et du chef de service chargé de la police de la zone publique, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest peut interdire totalement ou partiellement l'accès à la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 5. – Accès et circulation en zone réservée.

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

1. – Personnes titulaires d'une commission :

- Agents des douanes, de la police et de la gendarmerie titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions,

2. – Passagers et membres d'équipage :

- Passagers munis d'un titre de transport,
- Passagers des avions particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote,
- Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.
- Les personnels navigants professionnels sont soumis à la possession et au port apparent de leur carte de navigant établie selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des transports.
- Les élèves pilotes sont soumis à la possession d'une habilitation préfectorale valable sur l'ensemble du territoire national et d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits. Les organismes de formation au pilotage formulent les demandes d'habilitation.

Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

3. – Autres personnes.

Les personnes autres que celles visées aux §1 et 2 admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions sont soumises à la possession d'une habilitation délivrée par le préfet et suivant le cas, de l'un des titres de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone :

- titre de circulation National,
- titre de circulation Régional (Dac Sud Ouest),
- titre de circulation Local (Mérignac),
- titre de circulation Accès restreint (Mérignac),

Les personnes dépourvues de l'habilitation doivent être titulaires de l'un des titres spéciaux suivants, délivré sous conditions particulières :

- titre de circulation Temporaire (Mérignac),
- titre de circulation Accompagné (Mérignac).

Les entreprises ou les organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aéroport formulent les demandes d'habilitation et du titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte et justifiant d'une activité dans la zone réservée d'aérodrome.

Ces entreprises ou ces organismes leur dispensent les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone réservée d'un aérodrome et leur délivrent l'attestation correspondante.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de le porter en permanence de façon apparente, de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police et de la sûreté de l'aéroport et d'être en mesure de justifier de son identité.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aéroport est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.

Les personnes accédant à la zone réservée sont soumises à un contrôle d'accès réglementaire.

Les personnes accédant aux parties critiques de la zone réservée sont soumises à l'inspection filtrage ainsi que les objets qu'elles transportent aux conditions fixées par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.

Article 6. – Circulation sur l'aire de manœuvre.

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels devant intervenir sur l'aéronef sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la navigation aérienne sud ouest.

Les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service de la navigation aérienne sud ouest.

Article 7. – Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière.

L'accès et la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière et notamment dans les salles de contrôle de douane, de police et de santé de l'aérogare, sur l'aire de trafic et dans les locaux de manutention de fret ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes justifiant d'une raison de service pour y pénétrer et munies d'un titre de circulation réglementaire.

Des autorisations exceptionnelles d'accès peuvent toutefois être délivrées dans les cas particuliers (réception officielle, reportage de presse, visite de groupes, chargement spécial de fret, etc....) : les conditions de délivrance de ces autorisations font l'objet de mesures particulières définies par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest en accord avec les services de police, de gendarmerie, de douane et de santé et l'exploitant d'aérodrome.

Les équipages et passagers d'avions en provenance ou à destination de l'étranger, doivent obligatoirement se présenter aux contrôles de police, de douane et de santé en empruntant les passages aménagés à cet effet.

Article 7 bis. – Contrôle en zone réservée.

Le contrôle des personnes en zone réservée est assuré par :

- la police aux frontières,
- la gendarmerie des transports aériens,
- certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet et assermentés,
- les agents de sûreté, d'entreprises liées par un contrat de louage de services pour cette tâche, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8. – Conditions de circulation.

1. – L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aéroport font l'objet de mesures particulières énoncées aux chapitres II et III du présent titre, concernant respectivement la zone publique et la zone réservée.

2. - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aéroport sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest et matérialisées par la signalisation existante.

3. - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service de la navigation aérienne sud ouest, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents des douanes et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

4. – Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie doivent être préalablement portées à la connaissance du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest et des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules.

5. – Les véhicules accédant aux parties critiques de la zone réservée sont soumis à l'inspection filtrage suivant des conditions fixées par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.

Article 9. – Conditions de stationnement.

1. - Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

2. - La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations privatives.

3. - Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest fixe en accord avec l'exploitant d'aérodrome :

- En zone Publique :
 - les limites des parcs publics,
 - les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport,
 - les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise, véhicules de transport en commun et voitures officielles,
 - les conditions d'utilisation et de signalisation de ces différents emplacements.
- En zone réservée, à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs :
 - les emplacements affectés aux véhicules de service,
 - les emplacements affectés aux ambulances et autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs,
 - les emplacements affectés au garage des engins spéciaux,
 - les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur les routes et voies de desserte de la zone publique, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules est assurée par le personnel relevant du service de la police aux frontières et par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en zone publique est subordonné à la même obligation.

Article 10. – Conditions générales d'accès en zone réservée.

1. – Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.
- Les véhicules de service de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques suivants, sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - ceux du service de sécurité incendie de l'aéroport,
 - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
 - les engins spéciaux agréés des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation.
- Les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens.

2. – Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler en zone réservée doivent être munis d'une signalisation conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

3. – Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone réservée doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres II et III ci-après et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4. – L'accès en zone réservée est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule en zone réservée peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 11.- Règles spéciales de circulation en zone réservée.

1. - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2. - La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations fixées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.

3. - Les conducteurs sont également tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis à vis des aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents du service de la navigation aérienne sud ouest.

Chapitre II

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANŒUVRE.

Article 12.- Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.
- Les véhicules techniques :
 - du service de sécurité incendie de l'aéroport,
 - des services chargés de la navigation aérienne,
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux,
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.

Article 13.- Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation du service de la navigation aérienne sud ouest et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords; sa présence doit être immédiatement signalée au service de la navigation aérienne sud ouest.

Article 14.- Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à une formation préalable délivrée par le service de la navigation aérienne sud ouest qui s'assure, par un examen avant délivrance d'une attestation, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Article 15. – Contrôle de la circulation.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel du service de la navigation aérienne sud ouest et par la gendarmerie des transports aériens.

Article 16.- Manœuvre des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation du service de la navigation aérienne sud ouest. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre III

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC, DE DEPLACEMENT PERIPHERIQUE ET DE GARAGE DES AERONEFS.

Article 17.- Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage des aéronefs :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.
- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques:
 - du service de sécurité incendie de l'aéroport,
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux, de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation y compris les engins spéciaux agréés.
- Les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens, notamment :
 - les autocars agréés destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs,
 - les ambulances agréées.
- Les véhicules escortés par une voiture de piste du service de la navigation aérienne sud ouest.

Article 18.- Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur qui délivre une attestation.

Article 19.- Règles spéciales de circulation et de stationnement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des gendarmes des transports aériens et du personnel du service de la navigation aérienne sud ouest.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le Directeur de l'aviation civile sud ouest concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux:

- qui sont rangés sur des emplacements de garage des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet
- qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome et le service de la navigation aérienne sud ouest dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté et conformément aux dispositions du code de l'aviation civile.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 20. – Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou le service de la navigation aérienne sud ouest.

Article 20 bis – Protection et surveillance des aéronefs en "parties critiques"

Les aéronefs en "night stop" doivent être dotés de témoins d'intégrité ou bien soumis à une fouille sûreté avant toute remise en service.

La vérification de sûreté des aéronefs doit être réalisée conformément au paragraphe 3.1.2 du règlement (CE) n°622/2003 modifié du 4 avril 2003. L'extrait pertinent de ce règlement sera transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout nouveau transporteur aérien utilisant l'aérodrome. A l'issue de la vérification de sûreté, un récapitulatif sera conservé par le transporteur aérien pendant au moins 24 heures, ou pendant au moins la durée du vol si celle ci est supérieure. Ce récapitulatif devra être consultable à tout moment sur l'aéroport. La vérification de sûreté d'un aéronef sur lequel ont été posés des témoins d'intégrité doit comporter en outre un examen des trappes de train.

La fouille de sûreté doit être réalisée conformément au paragraphe 3.1.3. du règlement (CE) n°622/2003 modifié du 4 avril 2003. L'extrait pertinent de ce règlement sera transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout nouveau transporteur aérien utilisant l'aérodrome. A l'issue de la fouille, un récapitulatif sera conservé par le transporteur pendant au moins 24 heures ou pendant la durée du vol si cette durée est supérieure. Ce récapitulatif devra être consultable à tout moment sur l'aéroport.

Une personne (ou plusieurs si nécessaire) doit(vent) être désignée(s) par le transporteur aérien pour assurer à tout moment la surveillance de chaque aéronef et permettre la détection de tout accès non autorisé à la cabine, aux trappes et aux soutes, depuis son arrivée sur le parking jusqu'à son départ, ou bien, le cas échéant, depuis son arrivée jusqu'à la pose de témoins d'intégrité et depuis le retrait des témoins d'intégrité jusqu'à son départ.

Lorsqu'un aéronef est considéré en service au sens du règlement (CE) n°622/2003, la personne en charge de sa surveillance à un moment donné attendra donc qu'une autre personne désignée arrive avant d'abandonner la surveillance de l'aéronef.

La protection de l'aéronef doit être effectuée conformément au paragraphe 3.2 du règlement (CE) n°622/2003 modifié du 4 avril 2003. L'extrait pertinent de ce règlement sera transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout transporteur aérien utilisant l'aérodrome. Un récapitulatif relatif aux scellés sera conservé par le transporteur aérien pendant au moins 24 heures ou pendant la durée du vol si cette durée est supérieure. Ce récapitulatif devra être consultable à tout moment sur l'aérodrome.

Article 20 ter – Traitement des bagages de cabine mis en soute

En ce qui concerne les bagages de cabine et les objets transportés en cabine devant par la suite être mis en soute, la procédure suivante devra être appliquée :

- le bagage sera traité comme un bagage de cabine en ce qui concerne son inspection filtrage (les articles prohibés dans de tels bagages sont ceux prohibés dans les bagages de cabine) ;
- l'étiquette apposée sur de tels bagages doit comporter un numéro et le nom (1) du passager ;
- pour de tels bagages, le numéro de l'étiquette et la référence au passager correspondant doivent être ajoutés sur le manifeste bagages ou un document attaché.

En cas de débarquement imprévu d'un passager ayant déjà embarqué à bord d'un aéronef, il appartiendra aux transporteurs aériens de mettre en place une procédure permettant de vérifier qu'aucun bagage de cabine ou d'objets transportés par ce passager est resté à bord et de procéder également au retrait de ses bagages mis en soute.

(1) : à défaut du nom, un numéro peut être inscrit sur l'étiquette à condition que ce numéro permette à la compagnie de faire un rapprochement rapide avec le passager correspondant.

Article 21.- Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage.

Sur les aires de trafic, de déplacement périphérique et de garage, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins spéciaux ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par la gendarmerie des transports aériens et par le personnel du service de la navigation aérienne sud ouest.

TITRE IV

**MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE**

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 22.- Sécurité des personnes et des biens.

1. - L'aéroport dispose d'un service de sécurité incendie, chargé de la protection des personnes et des biens.

Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Les contrôles, vérifications, entretien et réparations s'imposent à l'occupant selon la réglementation qui leur est applicable.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de premier secours pour un usage autre que celui pour lequel ils sont affectés.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable du service compétent de l'aéroport.

Il est interdit de créer des magasins de stockage.

2. – Les missions de sécurité et de paix publiques sont assurées :

- par la Police aux Frontières dans la zone publique et dans la partie de la zone réservée affectée à l'embarquement des passagers,
- par la Gendarmerie des Transports Aériens dans la zone réservée à l'exception des parties destinées à l'embarquement des passagers.

En cas d'appel anonyme le service de la PAF doit être prévenu.

En cas de découverte d'un colis abandonné le service qui doit être prévenu est :

- le SPAF en zone publique et en salles d'embarquement des passagers,
- la BGTA en zone réservée à l'exception des salles d'embarquement des passagers.

3. – Les missions de maintien de l'ordre

Au terme du Décret 74-78 du 01/02/74, relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur les aérodromes, le Chef du service de la Police aux Frontières est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public sur l'aéroport de Bordeaux - Mérignac lorsque le Préfet ou son représentant, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières du Sud-Ouest ou son Adjoint ne sont pas présents sur les lieux.

Article 23.- Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Article 24.- Chauffage.

L'utilisation des appareils de chauffage doit être conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 25.- Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux ou de faire réaliser des travaux par point chaud, d'incinérer des détritiques, de procéder à des émissions de fumée, sans l'accord préalable du service de sécurité incendie de l'aéroport qui délivre le cas échéant après avis du service de la navigation aérienne sud ouest, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 26.- Stockage et distribution des produits inflammables.

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Chapitre II

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.

Article 27.- Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de mouvement et de stationnement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plate forme, et en tout autre lieu fixé par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.

Article 28.- Dégivrage et nettoyage des aéronefs.

Le nettoyage extérieur des aéronefs est interdit.

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Article 29.- Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburant, les compagnies aériennes et tous autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux textes et réglementations.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 30.- Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations.

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 31.- Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

Article 32.- Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Article 33.- Substances et déchets radioactifs.

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 34. – Autorisation d'activité.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'aéroport sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent la zone réservée doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières en vigueur sur l'aéroport.

L'autorisation d'exercer une activité sur l'aéroport peut être soumise au paiement d'une redevance.

Article 35. – Autorisation d'emploi.

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels agréés par l'exploitant d'aérodrome et s'ils exercent leur activité en zone réservée, titulaires de l'un des titres permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 36. – Interdictions diverses.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements,
- de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après accord du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest et du chef du Service de la Police aux Frontières, du chef de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et du chef de la Brigade de surveillance des Douanes.
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par :
 - le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest, après avis de l'exploitant d'aérodrome, du chef du service de la police aux frontières, du chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens et du chef de la brigade de surveillance des douanes pour la zone réservée,
 - l'exploitant d'aérodrome après avis du chef de service de la police aux frontières pour la zone publique.
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage,
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation du Directeur de l'aviation civile sud ouest.

Article 37. – Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 38. – Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome. Les mesures de l'espèce qui concernent les aéronefs doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.

Article 39. – Plantations, cultures et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.

Article 40. – Exercice de la chasse.

L'exercice de la chasse est interdit sur l'aéroport.

Article 41. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent la zone réservée doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest.

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 42. – Conditions d'usage des installations.

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 43 – Mesures particulières d'application.

En référence à l'article R.213-3 du code de l'aviation civile, décret 2002-1026 du 31 juillet 2002, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest peut compléter les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à les préciser.

Le Comité Local de Sûreté, présidé par le Préfet, prend notamment les mesures particulières d'application des dispositions destinées à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aéroport en concertation avec le chef du Service de la Police aux Frontières, le chef de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et le chef de la Brigade de surveillance des Douanes.

Article 44 – Exécution de l'arrêté.

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires de police nationale et des douanes, par les militaires de la gendarmerie nationale et notamment la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les fonctionnaires et agents de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

TITRE VIII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 45. – Constatation des infractions et sanctions.

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses mesures particulières d'application peuvent être constatées par des procès verbaux écrits et dressés par tous agents civils et militaires habilités et assermentés à cet effet.

Sanctions Pénales :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c), h) et i) de l'article R 213-3 du code de l'Aviation Civile sera punie:

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone réservée,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone publique.

Les procès verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Sanctions Administratives :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, à ses mesures particulières d'application, au code des douanes, tout trouble à l'ordre public, peuvent entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre de circulation en zone réservée du contrevenant.

En cas d'infraction aux dispositions listées aux articles R217-1 et R217-2.1 du code de l'Aviation Civile, et après avis de la commission de sûreté ou de son délégué permanent institué à l'article R214-4 du dit code, le Préfet peut prononcer des amendes administratives tant pour les personnes physiques que morales.

TITRE IX
DISPOSITIONS SPECIALES

Article 46. – Application de l’arrêté sur l’ aéroport.

Sur l’aéroport, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement dans la zone affectée à l’aviation civile.

Article 47. – Abrogation de l’arrêté précédent.

L’arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures de police applicables sur l’aéroport de Bordeaux -Mérignac est abrogé.

Article 48. – Publication du nouvel arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché sur l’aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

A Bordeaux le, 18 MARS 2009

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Yann LIVENAIS



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

Arrêté modificatif du 19.03.2009

***DÉSIGNATION D'UN MÉDECIN POUR SIÉGER À LA COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE
DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'APPRÉCIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 2008***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route, notamment en ses articles R. 221-10 à R.221-14 et R.221-19 relatifs aux analyses et examens médicaux conditionnant la durée de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 modifié, arrêtant la composition de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de la Gironde jusqu'au 28 avril 2010 ;

Considérant l'obligation de pourvoir au remplacement du Docteur Alain BERTHAUD décédé, siégeant à la commission médicale primaire ;

Vu l'avis du médecin, inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Pierre-Louis SIBELE, médecin généraliste agréé pour la pratique de l'examen médical de conducteurs, est nommé en remplacement du Docteur Alain BERTHAUD pour siéger à la Commission primaire d'examen médical des candidats aux permis de conduire et conducteurs, dans le département de la Gironde.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 19 mars 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté du 05.03.2009

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE LA ROQUILLE, MARGUERON, LIGUEUX -
MODIFICATION DES STATUTS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

06 mai 1966 - Création -

26 mars 1993 - Modification des statuts -

20 décembre 2005 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical 20/10/2008 décidant de procéder à une refonte des statuts du syndicat,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- LIGUEUX - LA ROQUILLE- MARGUERON -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Roquille, Margueron, Ligueux.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,

- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05 mars 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté du 05.03.2009

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBÈS - MODIFICATION DES
COMPÉTENCES ET DES STATUTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

18 décembre 2000 - Création -

22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

04 novembre 2004 - Extension des compétences -

08 mars 2006 – Extension des compétences -

04 septembre 2006 – Extension des compétences -

04 septembre 2006 - Définition de l'intérêt communautaire -

14 juin 2007 – Extension des compétences -

03 novembre 2008 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 29 septembre 2008 décidant d'étendre la compétence « hydraulique pour l'aménagement des ruisseaux » définie à l'article 8(8) des statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension de la compétence « hydraulique pour l'aménagement des ruisseaux » de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès définie à l'article 8(8) des statuts conformément à la délibération du conseil de communauté jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de SAINT-LOUBES.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05 mars 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté du 05.03.2009

SIVOM DU PAYS BLAYAIS - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

06 mars 2000 - Création -

20 février 2002 - Modification des statuts -

06 octobre 2003 - Modification des statuts -

23 février 2004 - Modification des compétences -

23 juin 2008 - Modification des compétences -

VU la délibération du comité syndical en date du 19 juin 2008 décidant de transférer le siège social du SIVOM de la mairie de Saint-Paul (33390) à l'adresse suivante : 1 avenue de la Libération 33390 Berson,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BERSON - CARS - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du SIVOM du Pays Blayais de la mairie de Saint-Paul (33390) à l'adresse suivante : 1 avenue de la Libération 33390 Berson.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BLAYE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05 mars 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 05.03.2009

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA
RÉGION DE LA BRÈDE - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

21 mars 1958 - Création -

01 septembre 1959 – Modification des statuts -

30 avril 1996 - Modification des compétences -

14 mars 2000 - Modification des compétences -

26 mai 2000 - Modification des compétences -

02 août 2002 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 28 avril 2008 décidant de transférer le siège social du syndicat de la Mairie de Saint-Médard-d'Eyrans 9 avenue du 8 Mai à l'adresse suivante : 4 avenue de la gare 33650 Saint-Médard-d'Eyrans,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AYGUEMORTE-LES-GRAVES - ISLE-SAINT-GEORGES - LA BREDE - MARTILLAC - SAINT-MEDARD-D'EYRANS,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de La Brède de la Mairie de Saint-Médard-d'Eyrans 9 avenue du 8 Mai à l'adresse suivante : 4 avenue de la gare 33650 Saint-Médard-d'Eyrans.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

. Président du groupement,

. Maires des communes concernées,

. Président du Conseil Général,

. Directeur Départemental de l'Équipement,

. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

. Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

. Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,

. Trésorier Payeur Général de la Gironde,

. Trésorier de CASTRES-GIRONDE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05 mars 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté du 05.03.2009

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE CAZAUGITAT, SOUSSAC,
SAINT-FERME (SIRP CASSOUFER) - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

30 juin 1981 - Création -

30 septembre 1981 - Modification des compétences -

24 juillet 1989 - Modification des statuts -

11 mars 2003 - Modification des statuts -

11 octobre 2004 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 17 novembre 2008 décidant de transférer le siège social du syndicat de la mairie de Saint-Ferme (33580) à la mairie de Cazaugitat (33790),

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAZAUGITAT - SAINT-FERME - SOUSSAC -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cazaugitat, Soussac, Saint-Ferme de la mairie de Saint-Ferme (33580) à la mairie de Cazaugitat 17 le Bourg - 33790 Cazaugitat.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05 mars 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté du 05.03.2009

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BASSIN D'ARCAÇON SUD-PÔLE ATLANTIQUE (COBAS) -
EXTENSION DES COMPÉTENCES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

13 décembre 1973 - Création -

20 septembre 1974 - Modification des compétences -

19 février 1979 - Modification des compétences -

29 octobre 1981 - Modification des compétences -

09 avril 1984 - Modification des compétences -

17 avril 1990 - Modification des compétences -

19 février 1992 - Modification des statuts -

09 mai 1994 - Modification des compétences -

15 janvier 1997 - Modification des compétences -

16 juin 2000 - Modification des compétences -

02 novembre 2001 - Modification des compétences -

07 décembre 2001 - Transformation du district Sud Bassin en communauté d'agglomération -

10 mars 2003 - Modification des compétences -

20 juin 2007 - Modification des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 10 juillet 2008 décidant d'étendre les compétences de la communauté d'agglomération à l'objet suivant : « fourrière automobile »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARCACHON - GUJAN-MESTRAS - LE TEICH - LA TESTE DE BUCH -

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique (COBAS) à l'objet suivant : « fourrière automobile ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier d'ARCACHON.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05 mars 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légimité
et de l'Intercommunalité

Arrêté du 06.03.2009

SIVOM DES COTEAUX - ADHÉSION DE LA COMMUNE DE LATRESNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

14 avril 1972 - Création -

24 juillet 1991 - Modification des membres -

05 novembre 1991 - Modification des statuts -

16 février 1993 - Modification des membres -
06 juin 1994 - Modification des membres -
23 novembre 2005 - Modification des statuts –

VU la délibération de la commune de LATRESNE demandant son adhésion au SIVOM des Coteaux pour la compétence
« Entretien de l'éclairage public »,

VU la délibération du comité syndical en date du 27 novembre 2008 acceptant cette demande d'adhésion,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAURECH - CAMBES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CENAC - MADIRAC - QUINSAC - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la commune de LATRESNE au SIVOM DES COTEAUX pour la compétence « Entretien de l'éclairage public ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CAMBES.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 06 mars 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et
de l'Intercommunalité

Arrêté du 23.03.2009

SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

01 août 2007 - Création -

07 août 2007 - Désignation du receveur syndical -

05 mars 2008 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 13 février 2009 décidant de transférer le siège social du syndicat, fixé initialement dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Gironde, à l'adresse suivante : Terrasse Front du Médoc - Tour 2000 – 3^{ème} étage 33076 Bordeaux cedex ,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du syndicat mixte gironde numérique, fixé initialement dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Gironde, à l'adresse suivante : Terrasse Front du Médoc – Tour 2000 – 3^{ème} étage 33076 Bordeaux cedex.

➤ L'article 5 (Durée – siège) des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 - Un exemplaire de la délibération précitée restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ainsi que les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. à fiscalité propre concernés,
- . Président du Conseil Général,
- . Président du Conseil Régional,
- . Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier Payeur Départemental.

ARTICLE 4 - La délibération visée à l'article 2 est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 23.03.2009

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE SAINT-AVIT ET SAINT-PHILIPPE -
MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

01 janvier 2003 - Création -

20 septembre 2004 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 31 octobre 2008 décidant de modifier le premier paragraphe de l'article 7 des statuts concernant la contribution des communes membres,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification du premier paragraphe de l'article 7 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Avit et Saint-Philippe concernant la contribution des communes membres conformément à la délibération du comité syndical du 31 octobre 2008 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté du 25.03.2009

*SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE
(SMIDDEST) - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

07 mai 2001 - Création -

19 février 2003 - Modification des membres et des statuts -

30 juillet 2004 - Modification des statuts -

11 février 2009 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical du 23/06/2008 décidant de transférer le siège social du syndicat à la mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) et de modifier l'article 4 des statuts en conséquence,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) de la mairie de Blaye (33390) à la mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde (33820).

L'article 4 (Siège) des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Aquitaine, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ainsi que le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Poitou - Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- . M. le Président du Syndicat Mixte,
- . M. Président du Conseil Général du Département de la Charente-Maritime,
- . M. le Président du Conseil Général du Département de la Gironde,
- . M. le Président du Conseil Régional de la Région Aquitaine,
- . Mme la Présidente du Conseil Régional de la Région Poitou-Charentes,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de BLAYE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



SOUS-PREFECTURE
de LANGON

Arrêté du 17.03.2009

**APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE DES PALUS D'ARBANATS AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2004-632 DU
1ER JUILLET 2004 ET DU DÉCRET N°2006-504 DU 3 MAI 2006**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1954 instituant l'association syndicale autorisée des PALUS D'ARBANATS ;

VU la délibération du 5 mars 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des PALUS D'ARBANATS a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des PALUS D'ARBANATS tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 5 mars 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale des PALUS D'ARBANATS notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des PALUS D'ARBANATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon le 17 mars 2009

La Sous-Préfète,
Michelle CAZANOVE



**APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE DES PALUS DE VIRELADE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2004-632 DU
1ER JUILLET 2004 ET DU DÉCRET N°2006-504 DU 3 MAI 2006**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1985 instituant l'association syndicale autorisée des PALUS DE VIRELADE ;

VU la délibération du 24 juillet 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des PALUS D'ARBANATS a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des PALUS DE VIRELADE tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 24 juillet 2008 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le président de l'association syndicale des PALUS DE VIRELADE notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des PALUS DE VIRELADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon le 30 mars 2009

La Sous-Préfète,
Michelle CAZANOVE.



**AVIS D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SUR DOSSIER ET ENTRETIEN PAR VOIE DU PACTE D'UN
ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR L'IUFM D'AQUITAINE, ECOLE
INTERNE DE L'UNIVERSITÉ MONTESQUIEU BORDEAUX IV**

Dans le cadre de l'ordonnance 2205-901 du 02 Août 2005,
L'IUFM d'Aquitaine Ecole Interne de l'Université Montesquieu Bordeaux IV
Recrute au 1^{er} Septembre 2009

1 adjoint technique de recherche et de formation

Branche d'activité professionnelle : G

Emploi-type Opérateur Logistique

En contrat PACTE (contrat de droit public en alternance) pour son site de Bordeaux Caudéran

(Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat)

Conformément à l'avis national de recrutement par PACTE d'un adjoint technique de recherche et de formation (ATRF)
du 4 Décembre 2008,

1/ CONDITIONS POUR CANDIDATER :

- Les candidats doivent remplir les conditions fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n° 836-634 du 13 juillet 1983 modifiée – articles 5 et 5 bis)
- Le pacte est accessible aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V.
- L'agent recruté suit pendant son contrat une formation (au moins 20% de la durée du contrat) en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme qui lui permettra, s'il a été déclaré apte professionnellement par une commission de titularisation, d'être titularisé après avis de la commission administrative paritaire académique du corps concerné.

2/ PROCEDURES D'INSCRIPTION

- Les candidats doivent retirer la fiche de renseignements au sein d'une agence locale du Pôle Emploi du département de la Gironde (fiche également disponible sur le site Internet de l'IUFM d'Aquitaine).
- Les candidats doivent déposer leur candidature, accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience, ainsi que la fiche de renseignements, auprès de l'agence locale du Pôle Emploi de Talence avant le : 12 MAI 2009.
- La sélection préalable des candidats régulièrement inscrits est confiée à une commission de sélection. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne à l'IUFM d'Aquitaine, 160 avenue de Verdun à Mérignac, ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à fournir. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

3/ INFORMATIONS

- Pour tout renseignement s'adresser aux agences du Pôle Emploi de la Gironde
- Adjoint technique offre n° 397 669V
- Profil du poste : entretien des locaux d'enseignement, des bureaux et des parties communes et participation au service de restauration (service laverie-vaisselle et nettoyage salle de restauration)

Les textes officiels sont disponibles sur le site Internet de la Fonction Publique, rubrique [le PACTE - http://www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)



Avis du 09.04.2009

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE AU CENTRE
DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE À EYSINES**

Un concours sur titres sera organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, pour le recrutement de **4 Auxiliaires de Puériculture**.

Fonctions :

⇒ Auxiliaire de Puériculture

Conditions :

⇒ Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires

⇒ **Titulaire du certificat d'aptitude d'Auxiliaire de Puériculture.**

Les dossiers d'inscription au concours peuvent être retirés au :

**Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome / BP 60070
33326 EYSINES CEDEX
☎ 05.56.16.11.60 / poste 729**

Les dossiers dûment complétés devront être retournés à cette même adresse avant le :

17 mai 2009 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.



DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau des Concours

Arrêté du 10.04.2009

**RECRUTEMENT À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE D'UN SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE
NORMALE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

- VU** le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU** le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié par le décret n° 2003-613 du 5 juillet 2003 ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2008 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2009 de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale des services du Premier ministre et de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** les arrêtés ministériels du 27 février 2009 et 13 mars 2009 fixant la répartition géographique des postes de secrétaires administratifs de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est procédé au recrutement à la préfecture de la Gironde, par voie contractuelle, d'un secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés. L'emploi est proposé aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV. L'agent retenu devra effectuer des tâches de rédaction (notes, circulaires...), de gestion, de comptabilité, de contrôle, d'analyse et d'encadrement de personnel administratif d'exécution.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés à la préfecture de la Gironde - Bureau des ressources humaines et de la formation où ils doivent être renvoyés. La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au jeudi 7 mai 2009 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels est créée. Elle est composée comme suit :

- M. Jean-Louis SEYRAC, directeur des relations avec les collectivités territoriales ou son représentant.
- M. Alain MARMIER, directeur des ressources humaines et de la logistique ou son représentant.
- Melle Valérie VERGE, chef du bureau des ressources humaines et de la formation ou son représentant.

ARTICLE 4 : Seuls les candidats dont le dossier a été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 avril 2009

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 10.04.2009

OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'AGENT SPÉCIALISÉ DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DE LA ZONE SUD-OUEST AU TITRE DE L'ANNÉE 2009

LE PRÉFET DELEGUE POUR LA
SECURITE ET LA DEFENSE

VU le Décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ;

VU le Décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le Décret n° 2006-1434 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

VU l'Arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'Arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

VU l'Arrêté ministériel du 30 mars 2009 autorisant, au titre de l'année 2009, l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et précisant la répartition géographique des postes entre les concours externes et internes;

VU la Circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires (Journal Officiel du 13 avril 1991) ;

SUR la Proposition du Secrétaire Général Adjoint du SGAP Sud-Ouest ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Un concours externe et interne d'Agent Spécialisé de Police Technique et Scientifique au titre de l'année 2009 est organisé dans le ressort de la Zone de Défense SUD-OUEST ;

Article 2 : La date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature aux concours déconcentrés externe et interne d'Agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du S.G.A.P. SUD-OUEST est fixée au 02 juin 2009 ;

Article 3 : L'épreuve de préadmissibilité du concours externe d'Agent spécialisé de police technique et scientifique - session 2009 - se déroulera à BORDEAUX et TOULOUSE le 2 juillet 2009 ;

Article 4 : Les épreuves d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront sur les sites de BORDEAUX et TOULOUSE le 9 septembre 2009 ;

Article 5 : Les épreuves d'admission des concours externe et interne se dérouleront à BORDEAUX, courant courant octobre 2009 ;

Article 6 : Le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police SUD-OUEST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense,

Jean-Marc FALCONE



SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DU SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

Arrêté du 10.04.2009

***ORGANISATION D'UN CONCOURS DÉCONCENTRÉ EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE
SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE LA POLICE NATIONALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2009***

LE PREFET,
DELEGUE POUR LA SECURITE
ET LA DEFENSE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.;

VU le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emploi de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'état et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômés d'un autre Etat membre de la communauté européenne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du SUD-OUEST ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Un recrutement déconcentré externe de Secrétaire administratif de la Police nationale est organisé dans le ressort du S.G.A.P. SUD-OUEST.

Un arrêté fixera ultérieurement le nombre des postes proposés à ce concours.

ARTICLE 2: Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 16 juin 2009 à BORDEAUX et à TOULOUSE
Les épreuves orales d'admission auront lieu courant septembre 2009 à BORDEAUX

ARTICLE 3: La date limite de dépôt et de retrait des candidatures est fixée au 18 mai 2009. L'envoi des dossiers sera effectué par voie postale uniquement.

ARTICLE 4: La directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la Police du SUD-OUEST est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à BORDEAUX, le 10 avril 2009

Le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense,

Jean-Marc FALCONE



SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DU SUD-OUEST

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

Arrêté du 10.04.2009

**ORGANISATION DES CONCOURS DÉCONCENTRÉS EXTERNE, INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE CLASSE DE LA POLICE NATIONALE AU TITRE DE
L'ANNÉE 2009**

LE PREFET,
DELEGUE POUR LA SECURITE
ET LA DEFENSE

VU L'Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relatif aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

- VU** Les Lois des 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétés et modifiées ;
- VU** La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** La Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** Le Décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** Le Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** Le Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat;
- VU** L'Arrêté du 9 mai 1995 modifié relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours d'adjoint administratif de la police nationale;
- VU** L'Arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale;
- VU** L'Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat;
- VU** L'Arrêté du 30 mars 2009 fixant le nombre de postes offerts au recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de la Police Nationale ;
- VU** L'Arrêté ministériel du 28 février 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours déconcentrés pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale ;
- SUR** La proposition du Secrétaire Général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police SUD-OUEST.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Un recrutement externe, interne et de travailleurs handicapés d'adjoints administratifs de première classe de la police nationale est organisé dans le ressort de la zone de compétence du S.G.A.P. SUD-OUEST ;
- ARTICLE 2 :** Le nombre de postes fera l'objet d'un arrêté ultérieur ;
- ARTICLE 3 :** Les épreuves d'admissibilité de ce concours se dérouleront sur les sites de BORDEAUX et TOULOUSE selon le calendrier suivant :
- Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 9 juin 2009
 - Les épreuves d'admission se dérouleront à BORDEAUX dans le courant du mois de juillet 2009
- ARTICLE 4 :** La date limite de dépôt et de retrait des candidatures est fixée au 11 mai 2009. L'envoi des dossiers sera effectué par la voie postale uniquement ;
- ARTICLE 5 :** La directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police du SUD-OUEST est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à BORDEAUX, le 10 avril 2009

Le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense,

Jean-Marc FALCONE



Arrêté du 26.03.2009

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE LOTIGIE, SOUS-PRÉFET DE BLAYE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;
- VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;
- VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, portant modification des limites d'arrondissement dans le département de la Gironde;
- VU le décret du 4 mars 2009 nommant M. Christophe LOTIGIE sous-préfet de BLAYE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de BLAYE, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;

7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
5. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
 - o les manifestations aériennes,
 - o la création et l'utilisation d'hélistations,
 - o la création et l'utilisation d'hélistructures,
 - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
15. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement,

17. Polices municipales

- conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
- Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
- décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;

18. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service Télé@Carte-Grise.

19. Certificats de gage et attestations de non-gage;

20. Délivrance des livrets et carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;

21. Transport de corps à l'étranger;

22. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;

2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros ;

3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux ;

4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles ;

5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux ;

6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;

7. Hommages publics ;

8. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;

9. Création de chambres funéraires ;

10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;

11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables ;

13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;

14. Attribution de logements aux fonctionnaires ;

15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;

16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;

17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);

18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;

19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de Blaye.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de BLAYE, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de BLAYE, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après:

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger ;
2. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
3. Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique ;
5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
7. Transport de corps à l'étranger;
8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de BLAYE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 53-43-23 du budget du ministère de l'intérieur;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de BLAYE, délégation de signature est donnée à M. Patrick CATTEBEKE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de BLAYE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne:

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.

ARTICLE 6 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CATTEBEKE, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Serge SOUCHERE ou par Mme Maria GRASSEAU, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de Blaye, à l'exception des matières visées à l'article 4 et relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre du chapitre 0108 articles 53-43-23 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 20 avril 2009 ;

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2009

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 15.04.2009

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE REGNAULT DE LA MOTHE, SOUS-PRÉFET,
DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 1^{er} Avril 2009 nommant M. Pierre REGNAULT de LA MOTHE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à M. Pierre REGNAULT de LA MOTHE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour toutes les affaires relevant du cabinet et des services qui lui sont rattachés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre REGNAULT de LA MOTHE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M Pierre REGNAULT de LA MOTHE., lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L.342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.
- Transport de corps à l'étranger
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Pierre REGNAULT de LA MOTHE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre REGNAULT de LA MOTHE, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine MUZOTTE, attachée de préfecture, chef du cabinet, pour les attributions du bureau du cabinet et du pôle de sécurité intérieure, à Mme. Marie LE BOULCH, attachée de préfecture et à M. Philippe BODA, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les attributions du bureau du cabinet, sous réserve des actes et des décisions requérant la signature d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 6 : En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture, M. Pierre REGNAULT de LA MOTHE assure l'exercice des compétences départementales dévolues au secrétaire général de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,
Francis IDRAC



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E – P R É F E C T U R E

PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrête du 15.04.2009

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME FRANÇOISE JAFFRAY, DIRECTRICE DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la décision d'affectation en date du 3 novembre 2008 nommant Mme Françoise JAFFRAY Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 3 novembre 2008

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise JAFFRAY, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers, dans les matières suivantes :

- Etats de liquidation des dépenses,
- Pièces justificatives et ordres de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales,
- Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la régie des recettes,
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés,
- Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives.

Circulation :

- Permis de conduire,
- Permis de conduire internationaux,
- Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises,
- Certificats de gage et attestation de non-gage,
- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules.
- Agrément et retrait d'agrément des gardiens de fourrière,
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale,
- Décisions d'annulation et de retrait des permis de conduire frauduleusement obtenus
- Décision de restitution de points affectés au permis de conduire, après stage de sensibilisation,
- Décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers,
- Autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses,
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place
- Décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs
- Décisions d'agrément des centres habilités à procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif

Nationalité :

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration,
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration,
- Cartes nationales d'identité,
- Passeports,
- Autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs,

Etrangers :

- Arrêtés de reconduite à la frontière pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer
- Délivrance de titres de séjour, des décisions portant obligation de quitter le territoire français, et de refus de séjour, Refus d'admission au séjour, au titre de l'asile,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- Regroupement familial (accords et refus)
- Titres de voyage, sauf-conduits, titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, visas,
- Arrêté de mise en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Arrêtés d'assignation à résidence,

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Gérard PESSUS, attaché principal, chef du bureau des cartes grises,
- Si M. Gérard PESSUS est absent ou empêché par Mme Marie-Christine FACON, attaché, chef du bureau de la circulation, puis par Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité, puis par M. Jean-François JUZANX, attaché, chef du bureau des étrangers

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Passeports,
- Cartes nationales d'identité,
- Autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs,

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est donnée à M. Jean-François JUZANX, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Arrêtés de reconduite à la frontière pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer,
- Délivrance de titres de séjour, des décisions portant obligation à quitter le territoire français et de refus de séjour, Refus d'admission au séjour au titre de l'asile,
- Regroupement familial (accord),
- Titres de voyages et sauf-conduits pour réfugiés,
- Visas

- Titres d'identité républicains, documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Arrêtés de placement en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire,
- Arrêtés d'assignation à résidence,

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François JUZANX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée, dans son intégralité, par Mme Martine TRENEY, attaché, puis, à l'exclusion des arrêtés de reconduite à la frontière, des délivrances de titres de séjour, des décisions portant obligation à quitter le territoire français et de refus de séjour et des arrêtés d'assignation à résidence par Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Magali BRETHERS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Michèle VAILLANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires visés à l'alinéa précédent, la délégation de signature sera exercée, à l'exclusion des arrêtés de placement en rétention initiale pendant 48 heures pris en application de l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, par M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale, puis par Mlle Marie BATT, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est donnée à M. Gérard PESSUS, attaché, chef du bureau des cartes grises, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Cartes grises et décisions de retrait des cartes grises,
- Certificats de gage et attestations de non-gage,
- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules,
- Etat de liquidation des dépenses,
- Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes de la préfecture,
- Agrément des gardiens de fourrière.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PESSUS, attaché, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Atika CHEKROUN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine FACON, attaché, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire,
- Permis de conduire internationaux,
- Récépissés et autorisations de manifestations sportives,
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place.
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale,
- Décision de restitution de points affectés au permis de conduire après stage de sensibilisation.
- Décision en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,,
- Autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine FACON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B et par Mme Monique BOUTAMI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 06.04.2009

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts - commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 3 modifiant les articles 43 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde mettant en place une première phase d'expérimentation dans la Haute Gironde à partir du 1er août 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, portant réorganisation partielle de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

(Cf annexe jointe n°1).

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel DUVETTE peut, au nom du préfet, donner délégation, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 6 avril 2009

Le Préfet
Francis IDRAC

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - ADMINISTRATION GENERALE -		
a) – Personnel		
1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat , à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux :		
(A1 à A18)		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N°89-2539 du 02/10/1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: -au terme d'une période de travail à temps partiel -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée -au terme d'un congé de longue maladie.	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 06/03/1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 Arrêté N°88-3389 du 21/09/1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d°-
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.	Décret N°86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret N°98.56 du 11/03/1998

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A: -attachés administratifs ou assimilés -ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3) tous les agents non titulaires de l'Etat.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue : <ul style="list-style-type: none">à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, ARTICLE 2 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, CONSIDÉRANT pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,	
A 13 bis	VU pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, VU pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1 ^{er} janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL). Détachement sans limitation de durée. Arrêtés préfectoraux de détachement sans limitation de durée des agents ayant exercé leur droit d'option.	Circulaire du 07/06/2006 Décret du 30/12/2005
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret N°98.56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	Pour tous les agents éligibles à la NBI : <ul style="list-style-type: none">Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. <u>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs</u> : (A19 à A29)	Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A18	<p>Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p> <p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990</p> <p>Arrêté du 04/04/1990</p>
A19	<p>Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.</p>	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A20	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 	
A21	<p>Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'entraînent pas un changement de résidence - qui entraînent un changement de résidence - qui modifient la situation de l'agent 	
A22	<p>Décisions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. 	
A23	<p>Décisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. 	
A24	<p>Les décisions plaçant les fonctionnaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accomplissement du service national - de congé parental 	
A25	<p>Décisions de réintégration</p>	
A26	<p>Cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - admission à la retraite (sauf pour invalidité) - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste 	
A27	<p>Décisions d'octroi de congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé annuel, jours RTT et congé exceptionnel - congé de maladie "ordinaire" - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	
A29	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29) Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : (A30 et A31)	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps	Arrêté du 18/10/88
A31	Notation et avancement d'échelon	
	V - Autres actes de gestion : (A32 à A35)	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire du 07/06/1971
A34	Convention de stages	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics	Arrêté du 02/12/1998 Code du travail, art.R.233.13.19
	b) - Responsabilité Civile	
A36	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52.68.28 du 15/10/1968
A37	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30.05.1952
	B – EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE	
B1	Avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation	Code de la route Art. L110-3
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret	Code de la route
B3	Convention entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1 €	Code de la route et code de la consommation
B4	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.).	
B5	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B8	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B9	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B10	Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales.	Code de l'expropriation
B11	Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, y compris la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets.	Code de l'expropriation
B12	Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, y compris de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires.	Code de l'expropriation
B13	Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.	Loi du 12/07/1983
B14	Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B15	Ampliations des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B16	Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale.	Code de l'expropriation
B17	Ampliations des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints.	Loi du 29/12/1892
B18	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causée au domaine public.	Code de la voirie routière et code de la route.
B19	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat, art. L.53
B20	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art.L-112-3
B21	Fixation des limites du domaine public national.	Code du domaine de l'Etat, art. R1
<u>C – GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u>		
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'Etat	Code du domaine de l'Etat Art R53, A13, A15 à A27 CG3P, articles relatifs au DPM.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM Règlements de police s'y rapportant.	Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 et L2124-5 du CG.3P
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports	Décret n° 2004-308 du 29 avril 2004 et art. L2124-3 du CG3P
C5	Transfert de gestion et superpositions de gestion (ou d'affectation) portant sur les dépendances du DPM.	Art. R58 du code de domaine de l'Etat et art.L2123-3 à 7 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM	Art.L621-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<u>Etablissements de signalisation maritime : Balisage</u>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C7	Autorisations de création ou de modification d'un établissement de signalisation maritime	Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 : circulaire du ministère de l'Équipement du 3 mars 1998.
C8	Convention avec les organismes ou les personnes, publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des ESM	Décret n°2002-835 du 2 mai 2002
C9	<p style="text-align: center;"><u>Police de l'eau</u></p> Décisions relatives aux demandes de déclarations et d'autorisations au titre du livre II du code de l'environnement. Conservation et entretien des cours d'eau.	Art. L210-1, L211-1 à L211-7, L214-1 à L214-6. Art. L215-7 à L215-18, L216-1 à L216-5 du code de l'environnement.
C10	Décisions relatives à l'application de la directive ERU n°91-271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.	Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire interministérielle du 8 décembre 2006.
<u>C-GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX</u> <u>Gestion du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u> <u>Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau.</u>		
C11	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure.
C12	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieure. Interruption de la navigation et chômage partiel sur le DPF. Règlement particulier de police.	Art. L23 du RGPNI Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par décret n° 77-330. Art.L27 du RGPNI
<u>Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u>		
C13	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'Etat.	Décret n°82-627 du 21 juillet 1983. art. R53, R58, A13, A15 à A27 du code du domaine de l'Etat..Art..L2124-6 à 2124-15 et L3113-1 à 4 du CG3P.
<u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u>		
<u>a) Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
<u>b) Transports routiers</u>		
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5
<u>c) Défense</u>		
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	d) Transports guidés	
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
	E - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29/07/1927 modifié par le décret N° 75-781 du 14/08/1975.
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
	F - CONSTRUCTION	
	a) Logement	
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux	L. 631.7 CCH.
	PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION (Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	
F2	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime).	R.311.20 CCH.
	AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (Propriétaire occupants)	
F3	Décisions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat.	R.322.10 CCH.
F4	Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable.	R.322.5 CCH.
F5	Prorogation des délais pour effectuer les travaux.	R.322.11 CCH.
F6	Prorogation des délais pour occuper le logement.	R.322.13 CCH.
F7	Autorisation de location des logements primés.	R.322.16 CCH.
F8	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux.	R.523.1 à 12 CCH.
	AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES	
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention.	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
	Dérrogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	
F10	Dérrogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F11	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F12	Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social.	Circ. Min. 06/07/1999. Circ. min. 09/10/2001.
F13	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F14	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
	PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION-AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	
	1) Logements locatifs :	
F15	Dérrogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F16	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F17	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F18	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F19	Dérrogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F20	Décision de prêt social de location-accession.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F21	Dérogação pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations d'acquisition-amélioration (nouvel item).	Art. 8 arrêté du 05/05/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts.
F22	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
2) Logements en accession à la propriété		
F23	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
F24	Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté.	Circ. N° 88.13 du 25/02/88
CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS		
F25	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F26	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F27	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT		
F28	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement.	R.351.30.31.64 CCH
F28 bis	Autorisation d'agrément APL en tiers payant	CCH L351-2, L442-8-1,442-8-4 et R351-27
LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES		
F29	Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT).	L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale
b) Organismes HLM		
F30	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F31	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F32	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP, et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
G – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
(Avant le 1^{er} octobre 2007)		
a) Règles d'urbanisme		
G1	Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.	L.111.1.2 CU
G2	Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres.	R.130.4 CU
G3	Avis conforme sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U. ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU
b) Lotissements		
G4	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction.	R.315.15 CU
G5	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.315.16 CU
G6	Majoration du délai d'instruction.	R.315.20 CU
G7	Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.	R.315.21 CU
G8	Publication des avis de création des associations syndicales libres de lotissements	Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, modifiée
G9	Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).	R.315.48 et 49 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G10	Autorisation de différer les finitions.	R.315.33 CU
G11	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G12	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G13	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
	DECISIONS	
	<u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u>	
G14	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c). sauf : - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation).	R.315.31.1, alinéa 2/CU
	<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u>	
G15	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir sauf : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40) * pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4) c) <u>Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol</u>	R.315.40 CU
	CERTIFICATS D'URBANISME	
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa
G17	Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.	R.410.23 CU
	<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	
G18	Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU
G19	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.421.12 CU
G20	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.8 2° alinéa R.421.13 CU
G21	Majoration du délai d'instruction.	R.421.20 CU
G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.31 CU
G23	Décisions de prorogation.	R.421.32 CU
	DECISIONS	
	<u>COMMUNES DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u>	
G24	Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c) sauf : • pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ; * lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m². • pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). • pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. • pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf. art. R.490.5).	R.421.33 CU
	<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u>	
G25	Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R.421.36 sauf : • lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents.	R.421.42 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs * lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m². • pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m². • pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m². • pour les immeubles de grande hauteur. • pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). • pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. • en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38). 	
	<u>CERTIFICAT DE CONFORMITE</u>	
G26	Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.	R.460.4.3. CU
G27	Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité.	R.460.6 CU
	PERMIS DE DEMOLIR	
G28	Demande de pièces complémentaires.	R.430.8 CU
G29	Avis pour permis de démolir en application de l'article R.430.10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.	R.430.10.2 alinéa 2 CU
G30	Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé.	R.430.15.6 CU
	<u>EXCEPTIONS AU REGIME GENERAL</u>	
	DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES	
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32	Demande de pièces complémentaires.	R.411.5 CU
G33	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c).	R.422.9 CU
	AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS	
G34	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents).	R.442.6.6. CU
	AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.	
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU R.421.8 CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.443.7.2. CU R.421.13 CU
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU R. 460.4.3. CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.32 CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.31. CU
	AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES	
G43	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU
G43 bis	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme
	Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)	
G44	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	L.160.1, L.480.4 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G45	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
	AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)	
G46	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.313.25 CU
G47	Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.	R.313.26 CU
G 48	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDE pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols G bis – <u>AMENAGEMENT ET URBANISME</u> (Après le 1^{er} octobre 2007)	Art L 422-8 et R 423-15 du Code de l'urbanisme
	Dans le cadre du champ de la <u>compétence du préfet</u> rappelée ci-après : délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes :</u> - projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales - les ouvrages de productions, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur - pour les installations nucléaires de base - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés - en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction. Instruction	CU : R.422-2 et R 410-11
	<u>Certificat d'urbanisme :</u>	
G1 bis	demande de dossiers supplémentaires	
	<u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables :</u>	
G2 bis	notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.	CU : R.423-18 et R.423-22
	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	
G3 bis		CU : R.423-34 à R.423-37
	Décision	
	<u>Certificat d'urbanisme :</u>	
G4 bis	Délivrance du certificat d'urbanisme	CU :R.410-11
	<i>est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.</i>	
	<u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u>	
G5 bis	arrêté d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
	Sont exclus de la délégation :	
	Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur :	
	la création de lotissement d'habitation de plus de 50 lots	
	la création de plus de 50 logements neufs	
	la création de SHON supérieure à 1500 m².	
	Les arrêtés d'accord ou de refus de permis lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G6 bis	arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8
G7 bis	certificat de permis tacite	CU : R.424-13
G8 bis	prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable <u>Déclarations préalables :</u>	CU : R.424-23
G9 bis	décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions Sont exclus de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents ou lorsque le projet porte sur la création de lotissement d'habitation de plus de 50 lots	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10 bis	arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable	CU : L.424-6 et R.424-8
G11 bis	certificat de non opposition à une déclaration préalable	CU : R.424-13
G12 bis	prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable	CU : R.424-23
G13 bis	<u>formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	CU : R.442-13-b
G14 bis	arrêté de vente par anticipation	CU : R.442-13-a
G15 bis	autorisation de différer les travaux de finitions	CU : R.442-15
G16 bis	mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement	CU : R.442-16
G17 bis	désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant Conformité	CU : R.462-9
G18 bis	mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité	CU : R.462-10
G19 bis	attestation de non contestation de la conformité autres formalités	CU : R.462-10
G20 bis	avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme	CU : L.422-5 et L.422-6
G21 bis	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDE pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)	CU : L 422-8 et R 423-15
G22 bis	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22 bis	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
H1	H - ECONOMIE D'ENERGIE Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>I- EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE</u>	
I1	Acte de candidature et remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/03/2000 Décret 2001.210 du 07/03/2001
I2	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002
I4	Conventions pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (assistance).	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005.
	J – GENS DU VOYAGE	
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
	K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances de l'État

Arrêté du 06.04.2009

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS DE L'ÉTAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics et notamment son article 20;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20, 43 et 44 ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant Monsieur Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 1er mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, à l'effet de signer les marchés de l'Etat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mai 2007 susvisé donnant délégation de signature à Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en ce qui concerne les marchés de l'Etat est rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est habilité à subdéléguer sa signature, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet.

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Gironde"

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2009

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 06.04.2009

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE, EN VUE DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES À
L'ÉLABORATION DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 562-9 ;

VU la Loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999, notamment son article 55 ;

VU la Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, notamment son article 32 ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n°2005-29 du 12 janvier 2005 ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'écologie et du développement durable en date des 1er mars 2002, 9 avril 2003, 29 mars 2004, portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, mises à disposition du trésorier payeur général de la Gironde sur le compte 461-74 "Tiers créditeurs divers - règlements à effectuer par titre de paiements particuliers - dépenses diverses - dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance)" pour l'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 3 modifiant les articles 43 et 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde en vue d'établir et adresser au trésorier payeur général les ordres de paiements individuels et les bordereaux de règlements à effectuer, sur les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel DUVETTE peut, au nom du préfet, donner délégation dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 6 avril 2009

Le Préfet
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 06.04.2009

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE, EN VUE DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AUX
ÉTUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 561-5 et L 562-1 à L 562-9 ;

VU la Loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999, notamment son article 55 ;

VU la Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, modifié par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n°2005-29 du 12 janvier 2005 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la Ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juillet 2006 portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes aux études et travaux des collectivités territoriales, et notamment la somme de 500 000 € mise à disposition du trésorier payeur général de la Gironde sur les comptes 466.1686 "Tiers créditeurs divers - règlements à effectuer par titre de paiements particuliers - dépenses diverses - dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance)" pour le financement de l'étude de référentiel de protection de l'aire du schéma directeur de l'agglomération bordelaise contre les inondations de l'estuaire de la Gironde ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 3 modifiant les articles 43 et 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde en vue d'établir et adresser au trésorier payeur général les ordres de paiements individuels et les bordereaux de règlements à effectuer, pour le financement de l'étude de référentiel de protection de l'aire du schéma directeur de l'agglomération bordelaise contre les inondations de l'estuaire de la Gironde, dans le cadre de la dotation de 500 000 € affectée à cette opération.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel DUVETTE peut, au nom du préfet, donner délégation dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 6 avril 2009

Le PREFET
Francis IDRAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté du 06.04.2009

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE, EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES À
L'ÉLABORATION DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES*

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2009 donnant délégation à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en vue de l'ordonnancement des dépenses relatives à l'élaboration de plan de prévention des risques.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est également donnée à :

- Monsieur Alain GUESDON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Gironde;
- Mme Danielle CASSAGNE, chef du service transports sécurité risques;
- Mme Caroline ROBERT, chef de l'unité support du service transports sécurité risques;
- Mme Françoise ROSE, chef de l'unité risques du service transports sécurité risques.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Directeur Départemental de
l'Équipement de la Gironde
Michel DUVETTE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté du 06.04.2009

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE, EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES
AUX ÉTUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2009 donnant délégation à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en vue de l'ordonnancement des dépenses relatives aux études et travaux des collectivités territoriales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est également donnée à :

- Monsieur Alain GUESDON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Gironde;
- Mme Danielle CASSAGNE, chef du service transports, sécurité, risques ;
- Mme Caroline ROBERT, chef de l'unité support du service transports, sécurité, risques ;
- Mme Françoise ROSE, chef de l'unité risques du service transports, sécurité, risques;
- M. Jean OYARZABAL, chef du service maritime et eau ;
- M. Olivier DEBINSKY, chef de la subdivision eau et environnement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Directeur Départemental de
l'Équipement de la Gironde
Michel DUVETTE



***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE, EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX***

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2008 donnant délégation à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, pour la représentation de la direction départementale de l'équipement devant les tribunaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est également donnée à :

- Monsieur Alain GUESDON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Gironde,
- M. GOZE Jérôme, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde
- M. Philippe GRALL, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers;
- M Philippe SAMUEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers à compter du 01 mai 2009;
- M. Jean-François DEMAISON, agent contractuel, chef du service juridique et contentieux;
- M. Bernard BALZAMO, attaché d'administration de l'équipement, responsable contentieux et adjoint au chef du service juridique et contentieux;
- M. Monique MAYENC, secrétaire administrative, adjointe au responsable contentieux ;
- M. Luc ROBERT, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité techniques et règles de construction au service maîtrise d'ouvrage immobilière ;
- M. Christian GUILLAUME, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé de l'intérim du service de maîtrise d'ouvrage immobilière.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – L'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 09 octobre 2008, est abrogé.

Le Directeur Départemental de
l'Equipement de la Gironde
Michel DUVETTE



*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE, EN MATIÈRE DE REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE*

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, pour la redevance d'archéologie préventive, en date du 21 août 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alain GUESDON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Gironde et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

M Joël GILLON, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'intérim de la division de l'aire bordelaise;

M. Gérard GUEGAN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de la division gironde intérieure;

M. Frédéric PAINCHAULT, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de la division littorale ;

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à :

Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'équipement, subdivision territoriale du médoc, chargée de l'intérim de la subdivision territoriale du médoc ;

M. JEANNEAU Frankie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;

M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de la haute gironde et chargé de l'intérim de la subdivision territoriale du libournais ;

M. MORIN Pierre-Paul, ingénieur des TPE, chargé de la subdivision territoriale et maritime du bassin d'Arcachon ;

ARTICLE 4 - En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée aux adjoints de subdivision désignés ci-après:

Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative de l'équipement, subdivision territoriale de haute gironde ;

M. ARANDA Alain, secrétaire administratif de l'équipement, subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;

Mme. DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative de l'équipement, subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;

M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'aire bordelaise ;

M. DULOU Alain, secrétaire administratif de l'équipement, subdivision territoriale du sud gironde ;

M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision territoriale de la haute gironde

Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure de l'équipement, subdivision territoriale et maritime du bassin d'Arcachon ;

Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du libournais ;

M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde, chargé de l'intérim de la subdivision territoriale du Sud Gironde,

M. GRAVE Éric, secrétaire administratif de l'équipement, subdivision territoriale du médoc.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général et M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - L'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 16 mars 2009, est abrogé.

Le Directeur Départemental de
l'Équipement de la Gironde
Michel DUVETTE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Secrétariat Général / Assistance du Secrétariat Général

Décision du 06.04.2009

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE, POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE RECETTE INDIVIDUELS OU
COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES*

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE
LA GIRONDE,

VU l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;

VU l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - délégation est donnée à :

Monsieur Alain GUESDON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Délégué Départemental de l'Équipement de la Gironde,

M. Jérôme GOZE, Architecte et Urbaniste de l'État en Chef, Adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement aux fins de signer toutes pièces relatives à la détermination de l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme visées à l'article 50 de la loi des finances susvisée

ARTICLE 2 - dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

M. Gérard GUEGAN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de la Division Gironde Intérieure,

M. Joël GILLON, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de l'intérim de la Division de l'Aire Bordelaise,

M. Frédéric PAINCHAULT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de la Division Littorale.

ARTICLE 3- dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

Mme MILAN Marina, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle de l'Équipement, Subdivision Territoriale du Médoc, chargée de l'intérim de la Subdivision Territoriale du Médoc,

M. JEANNEAU Frankie, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise,

M. LEMIERE Philippe, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision territoriale de Haute Gironde et chargé de l'intérim de la Subdivision Territoriale du Libournais,

M. MORIN Pierre-Paul, Ingénieur des T.P.E., chargé de la Subdivision Territoriale et Maritime du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Subdivision, délégation est également donnée aux agents de Subdivision désignés ci-après:

Mme BOUSQUET Valérie, Secrétaire Administrative de l'Équipement, Subdivision Territoriale de Haute Gironde,

Mme ARNOULD Corinne, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision Territoriale du Médoc,

M. ARANDA Alain, Secrétaire Administratif de l'Équipement, Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise,

Mme DOSPITAL Bénédicte, Secrétaire Administrative de l'Équipement, Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise,

M. DOSPITAL Hervé, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision Territoriale de l'Aire Bordelaise,

M. DULOU Alain, Secrétaire Administratif de l'Équipement, Subdivision Territoriale du Sud Gironde,

M. GUICHENEY Pascal, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision territoriale de Haute Gironde,

Mme JOSSE Claudine, Secrétaire Administrative de classe supérieure de l'Équipement, Subdivision Territoriale et Maritime du Bassin d'Arcachon,

Mme LEMIERE Annie, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision du Libournais,

M. GRAVE Éric, Secrétaire Administratif de l'Équipement, Subdivision territoriale du Médoc,

M. MUSSEAU Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision Territoriale du Sud Gironde, chargé de l'intérim de la Subdivision Territoriale du Sud Gironde.

ARTICLE 5 - La décision du 16 mars 2009 est abrogée.

ARTICLE 6 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 avril 2009

Le Directeur Départemental de l'Équipement
de la Gironde,
Michel DUVETTE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Secrétariat Général

Décision du 06.04.2009

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE POUR LES FONCTIONS D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
EN MATIÈRE DE MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)*

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE
LA GIRONDE,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 issus du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié,

VU l'arrêté de M. le Préfet en date du 01 mai 2007 modifié, donnant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Équipement de la GIRONDE, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés,

- VU** l'arrêté de M. le Préfet en date du 01 mai 2007 modifié, donnant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Equipement de la GIRONDE, à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le directeur départemental de l'Equipement est ordonnateur secondaire délégué,
- VU** la délégation du 03 décembre 2007 donnée à Mme BILLET-YDIER, Secrétaire Générale de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde, pour la tenue de la comptabilité générale du compte de commerce,
- VU** la lettre du Ministre d'Etat en charge du MEEDDAT du 16 février 2009 confiant à M. Philippe COURTOIS la mission de préfiguration de l'opération d'intérêt national Bordeaux-Euratlantique.

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes à :

M.GUESDON Alain, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Délégué Départemental de l'Equipement de la Gironde,

M.GOZE Jérôme, Architecte et Urbaniste de l'Etat en Chef, Adjoint au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 1 BIS

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes relatives à la mission de préfiguration de l'opération d'intérêt national Bordeaux-Euratlantique à :

M.COURTOIS Philippe, Responsable de la mission de préfiguration.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette même subdélégation est accordée à :

Mme CONTAMINE Carole, Ingénieure des Ponts et Chaussées, Responsable de la stratégie urbaine au sein de la mission de préfiguration de l'opération d'intérêt national Bordeaux-Euratlantique;

M. BOUTIN Jean-Michel, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Responsable des infrastructures et des déplacements au sein de la mission de préfiguration de l'opération d'intérêt national Bordeaux-Euratlantique.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme BILLET-YDIER Fabienne, Administratrice Civile hors classe, Secrétaire Générale,

M.COMMENGES Christophe, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général Adjoint.

À l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes à l'exception :

- des engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics
- des engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est supérieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA).

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services désignés ci-dessous :

M. GILLON Joël, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chargé de l'intérim de la Division de l'Aire Bordelaise,

M. PAINCHAULT Frédéric, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la Division Littorale,

Mme CASSAGNE Danièle, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du Service Transports Sécurité et Risques,

M. OYARZABAL Jean, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Eau,

M. GUILLAUME Christian, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef par intérim du Service de Maîtrise d' Ouvrage Immobilière,

M. GUEGAN Gérard, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la Division Gironde Intérieure,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA)
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

M. GRALL Philippe, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service de l'Habitat, de la Ville et des Quartiers, Adjoint à compter du 1er mai 2009 : M. SAMUEL Philippe, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef du Service de l'Habitat, de la Ville et des Quartiers.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques :
- pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle;

pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.

- les engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA)
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à M. GILLON Joël, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Urbanisme Aménagement et Développement Local à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences

- les engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA)
- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés public
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique, titres émis par l'application GIPSE.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette même subdélégation est accordée à M. LEGRAIN Vincent, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef du Service Urbanisme Aménagement et Développement Local.

ARTICLE 6

Délégation de signature est accordée en ce qui concerne le compte de commerce en sa qualité de mandataire à Mme BILLET-YDIER Fabienne, Administratrice Civile hors classe, Secrétaire Générale, à l'effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques pour la signature des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettre de commande, MAPA)
- les pièces comptables et documents relatifs à l'émission des titres de perceptions
- Les pièces de constatation, de liquidation de dépenses et de recettes.

Cette même délégation est accordée à M. BURLON Bruno, Ingénieur des TPE, Chef du Parc. Cette délégation est limitée à 4 000 euros pour ce qui concerne la signature des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette même délégation est accordée à Mme FRANCA Claude, Secrétaire Administrative, Adjointe au Chef du Parc.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est accordée à Mme Odile LASNIER, Agent contractuel RIN de première catégorie, Chef de l'Unité Financière Cité, Chef Comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des documents comptables nécessaires à la tenue de la comptabilité du service notamment :

- la comptabilisation des dossiers d'affectation des opérations comptables et la comptabilisation des engagements juridiques transmis par les services, en vue, si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré
- toutes pièces comptables ou document relatif à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette même subdélégation est accordée à Mme Diane MARCOVICH, Secrétaire Administrative, Adjointe à la Chef Comptable.

ARTICLE 8

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité et agents désignés ci-dessous :

Chefs d'Unité	Agents désignés
Mme AIROLDI Florence, Secrétaire Administrative, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure	
M. MUSSEAU Alain, Technicien Supérieur de l'Equipement, Chef de la Subdivision Territoriale du Sud Gironde par intérim	
M. LEMIERE Philippe, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la Subdivision Territoriale de Haute Gironde et Chef de la Subdivision Territoriale du Libournais par intérim	
M. MAJOR Stéphane, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la Subdivision du Verdon	Mme FERRARI-PAILLET Stéphanie, Secrétaire Administrative, Adjointe au Chef de la Subdivision du Verdon, M. ANNE Gilles, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Subdivision du Verdon
M. BURLON Bruno, Ingénieur des TPE, Chef du Parc	Mme FRANCA Claude, Secrétaire Administrative, Adjointe au Chef du Parc M.COUTANT Olivier, Chef de Chantier, Parc M. LUSSEAU Nicolas, Responsable Travaux, Parc M.LABALETTE Frédéric, Responsable Travaux, Parc M PETIT Georges, Chef Atelier A, Parc M.GENSOUS Jean-Claude, Chef Magasin B, Parc M.MARTY Christophe, Responsable Magasin, Parc M.SCHIANO Yves, Contremaître A, Parc

Mme PARAT Dominique, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Responsable du Bureau Administratif du Service de l'Habitat, de la Ville et des Quartiers	
Mme PUGNERE Christine, chargée d'étude documentaire, Chef de l'Unité documentation au Secrétariat Général	
Mme ROBERT Marie-Caroline, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef de l'Unité Support du Service Transports Sécurité et Risques	
Mme GUIMERA Sylvie, Ingénieure des TPE, Chef de l'Unité Sécurité Transports au Service Transports Sécurité et Risques	
M.GIULIANI Pierre, Délégué au Service du Permis de Conduire au Service Transports Sécurité et Risques	
M.RICARD Georges, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général à la MIGT 06	
Mme MILAN Marina, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chargée de l'intérim de la Subdivision Territoriale du Médoc	
M.MORIN Pierre, Ingénieur des TPE, Chef de la Subdivision Territoriale et Maritime du Bassin d'Arcachon	
M.TUFFIERE Jean, Ingénieur Divisionnaire des TPE, délégué régional de l'ANAH	

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros.
- Les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 9

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer les bons de transports :

- Mme DUPUCH Claudine, Technicienne Supérieure en Chef de l'Équipement, Chef de l'Unité Conditions et Outils de Travail au Secrétariat Général,
- Mme ROUGIER Muriel, Secrétaire Administrative, Adjointe au Chef de l'Unité Conditions et Outils de Travail au Secrétariat Général.

ARTICLE 10

Subdélégation de signature est donnée Mme LECUONA-ZUMELAGA Monique, Secrétaire Administrative, Chef de l'Unité Comptable Cité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros
- la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette même subdélégation est accordée à Mme DUPUCH Claudine, Technicienne Supérieure en Chef de l'Équipement, Chef de l'Unité Conditions et Outils de Travail au Secrétariat Général à l'exception de la liquidation des dépenses.

ARTICLE 11

Subdélégation de signature est donnée Mme BERGALONNE Sylvie, Adjoint Administratif, à l'Unité Comptable Cité, à l'effet de signer :

- la liquidation des dépenses sauf celles pour le compte des unités suivantes : COT, Contentieux, Informatique, Formation, CGMC, Direction, Cabinet, Communication, Documentation, STSR (prog 0207 et 0226), MIGT, MILOS, DRANAH.

ARTICLE 12

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer les documents de liaison avec la Trésorerie générale relatifs aux salaires :

- Mme MARMOTTAN Claudine, Attachée Principale d'Administration de l'Équipement, Responsable du Pôle Gestion Budgétaire des Emplois et de la Paie,
- Mme BILLET-YDIER Fabienne, Administratrice Civile hors classe, Secrétaire Générale,
- Mme COMMENGE Christophe, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 13

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 14

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15

La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE, comptable assignataire, ainsi qu'à M. le Préfet de la GIRONDE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 16

La décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de MAPA en date du 16 mars 2009 est abrogée.

Fait à Bordeaux, le 06 avril 2009

Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
Michel DUVETTE



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES ATLANTIQUE

Arrêté du 09.04.2009

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR M. ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES ATLANTIQUE, EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS***

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2008 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Eric TANAYS, en sa qualité de directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la direction Interdépartementale des Routes Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2, 3 et 4 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée à Madame Nathalie HAMACEK, directrice adjointe, directrice du développement, pour les marchés d'un montant inférieur à :

- 5 270 000 € HT pour les marchés de travaux
- 500 000 € HT pour les marchés de fournitures et deservices

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services, responsables de districts et responsables d'unités désignés ci-après pour les marchés d'un montant inférieur à 50 000 € HT :

Monsieur Patrice GAURE, chef du service de la politique routière,
Monsieur Didier CAUDOUX, secrétaire général,
Monsieur Claude OSDOIT, responsable de la division des Pyrénées Atlantique,
Monsieur Bernard LAMBERT, responsable du district de Bordeaux,
Monsieur François MENAUT, responsable du district de Mios,
Monsieur Jean-Marie MERLE, responsable du district de Pau-Oloron,
Monsieur Nicolas FAVREL, responsable du district d'Angoulême,
Monsieur Paul FRESNEAU, responsable du district de Saintes,
Madame Dominique REMAUT, responsable de la cellule moyens généraux et informatique,
Monsieur Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel
Monsieur Jean-Luc ASTRUC, responsable de la cellule ouvrages d'art
Madame Nathalie LARRAUX, responsable de la cellule maîtrise d'ouvrage
Monsieur Francis LACOSTE, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité ou de district, subdélégation est donnée aux adjoints suivants :

Monsieur Pascal JULIERE, adjoint au responsable du district de Bordeaux,
Monsieur Didier PARAT, adjoint au responsable du district de Bordeaux,
Monsieur Alain SOURBETS, adjoint au responsable du district de Mios,
Monsieur Jean-Pierre LABERRONDO, adjoint au responsable du district de Pau-Oloron,
Monsieur Eric MOMPEIX, adjoint au responsable du district d'Angoulême,
Monsieur André MERLAUD, adjoint au responsable du district de Saintes,
Monsieur Emmanuel GATEAU, adjoint au responsable du district de Saintes,
Monsieur Didier FLUTRE, adjoint au responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic,
Madame Béatrice SIERIES, adjointe à la responsable de la cellule moyens généraux et informatique.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est accordée pour les marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT :

Monsieur Jean-Luc MEYRAT, CEI de Lormont,
Monsieur Alain MONTES, CEI de Lormont,
Monsieur Bruno BERTAZZO, CEI de Mios,
Monsieur Jérôme DAVID, CEI de Mios,
Monsieur Gilles HAUDIQUET, CEI de Labouheyre,
Monsieur Jacques BLANCHARD, CEI de Castets,
Monsieur Christophe BERGER, CEI de Villanave d'Ornon,
Monsieur Marc POMES, CEI de Villanave d'Ornon,
Monsieur Eric GUEREVEN, CEI de Villanave d'Ornon,
Monsieur Christophe ALTHAPE, CEI d'Oloron,
Madame Christelle DULOUT, CEI de Bedous,
Monsieur Didier GABARD, CEI de Couhé,
Monsieur Stéphane FRESLON, CEI de Mansle Ruffec,
Monsieur Laurent ROSSIGNOL, CEI d'Angoulême,
Monsieur Patrice PREVOTEL, CEI d'Angoulême,
Monsieur Patrick MONTIGAUD, CEI de Montlieu,
Monsieur Jean-Michel GEOFFROY, CEI de Cognac-Jarnac,
Monsieur David CLARISSAC, CEI de Saintes,
Monsieur Pierre HYVES, CEI de La Rochelle.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la direction Interdépartementale des Routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2009

Le directeur interdépartemental des
Routes Atlantique
Eric TANAYS



*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR ÉRIC TANAYS, DIRECTEUR
INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DÉLÉGUÉ*

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements modifié;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2008 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Eric TANAYS, en sa qualité de directeur Interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la direction Interdépartementale des Routes Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par monsieur Éric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2 à 9, l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

à Madame Nathalie HAMACEK, directrice adjointe, directrice du développement, à l'effet de signer toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué;

ARTICLE 3

aux chefs de services, gestionnaires, désignés ci-après :

- M Patrice GAURE – chef du service de la politique routière,
- M Claude OSDOIT - chef de la division des Pyrénées Atlantiques,
- M Didier CAUDOUX - secrétaire général,

à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation de recettes et des dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 50 000€ hors taxes,

dans leur champ de compétence;

ARTICLE 4

aux chefs d'unités comptables désignés ci-après :

- M Daniel DECOMBE – bureau opérationnel
- Mme Dominique REMAUT – moyens généraux et informatique
- M Paul FRESNEAU – district de Saintes
- M Nicolas FAVREL – district d'Angoulême

- M Bernard LAMBERT – district de Bordeaux
- M François MENAUT – district de Mios
- M Jean-Marie MERLE – district de Pau-Oloron
- M Francis LACOSTE – centre d'ingénierie et de gestion du trafic

à l'effet de signer :

- les pièces de liquidation de recettes et des dépenses relevant de leur activité fonctionnelle ou territoriale,
- les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 50 000€ hors taxes,

dans leur champ de compétence.

ARTICLE 5

à Mme Nathalie LARRAUX, chef de la cellule maîtrise d'ouvrage, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel DECOMBE, désigné à l'article 4 ci-dessus,

et

aux adjoints des chefs d'unité ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité comptable normalement compétent au sens de l'article 4 ci-dessus :

- Mme Béatrice SIERIES - moyens généraux et informatique,
- M André MERLAUD - district de Saintes,
- M Emmanuel GATEAU - district de Saintes,
- M Eric MOMPEIX - district d'Angoulême,
- M Pascal JULLIERE - district de Bordeaux,
- M.Didier PARAT – district de Bordeaux,
- M Alain SOURBETS - district de Mios,
- M Jean-Pierre LABERRONDO - district de Pau-Oloron,
- M Didier FLUTRE - centre d'ingénierie et de gestion du trafic,

à l'effet de signer, sous le contrôle et la responsabilité des chefs d'unités comptables concernés :

- les pièces de liquidation de recettes et des dépenses relevant de leur activité fonctionnelle ou territoriale,
- les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 50 000 € hors taxes,

dans leur champ de compétence.

ARTICLE 6

à Mme Renée Brigitte ALTRIEN, responsable de la mission de la liquidation de la dépense, à l'effet de signer les pièces de liquidation de recettes et des dépenses relevant de son activité fonctionnelle;

ARTICLE 7

aux responsables ci-après :

- M Didier CAUDOUX-secrétaire général,
- Mme Françoise NICOT-responsable juridique et contentieux,

à l'effet de signer :

- les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (signature du protocole d'accord amiable) et règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation;

ARTICLE 8

à M. Jean-Luc ASTRUC, responsable de la cellule ouvrages d'art, à l'effet de signer les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 50 000€ hors taxes, sous le contrôle et la responsabilité des chefs d'unités comptables concernés, dans son champ de compétence.

ARTICLE 9

aux chefs de Centre d'Exploitation et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs d'unités comptables concernés :

- Monsieur Jean-Luc MEYRAT, CEI de Lormont
- Monsieur Alain MONTES, CEI de Lormont
- Monsieur Bruno BERTAZZO, CEI de Mios
- Monsieur Jérôme DAVID, CEI de Mios
- Monsieur Gilles HAUDIQUET, CEI de Labouheyre
- Monsieur Jacques BLANCHARD, CEI de Castets
- Monsieur Christophe BERGER, CEI de Villanave d'Ornon
- Monsieur Marc POMES, CEI de Villanave d'Ornon
- Monsieur Eric GUEREVEN, CEI de Villanave d'Ornon
- Monsieur Christophe ALTHAPE, CEI d'Oloron
- Madame Christelle DULOUT, CEI de Bedous
- Monsieur Didier GABARD, CEI de Couhé
- Monsieur Stéphane FRESLON, CEI de Mansle Ruffec
- Monsieur Laurent ROSSIGNOL, CEI d'Angoulême
- Monsieur Patrice PREVOTEL, CEI d'Angoulême
- Monsieur Patrick MONTIGAUD, CEI de Montlieu
- Monsieur Jean-Michel GEOFFROY, CEI de Cognac-Jarnac
- Monsieur David CLARISSAC, CEI de Saintes
- Monsieur Pierre HYVES, CEI de La Rochelle

à l'effet de signer :

- les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 20 000€ hors taxes,

dans leur champ de compétence.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2009

Le directeur interdépartemental
des routes Atlantique
Éric TANAYS



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Pôle Immobilier

Arrêté du 27.03.2009

**DÉSFFECTATION D'UNE PARTIE DE PARCELLE SUR LA COMMUNE DE LIBOURNE DU LYCÉE
PROFESSIONNEL HENRY BRULLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 19 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de l'éducation et notamment l'article L214-7 ;

VU la circulaire du 9 mai 1989 (NOR/INT/B/89/00144/C) ;

VU la demande du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 22 octobre 2008 ;

VU l'avis du Recteur de l'Académie de Bordeaux en date du 03 mars 2009 ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - est désaffecté sur la commune de LIBOURNE, 65 route de Saint-Emilion, le bien immeuble suivant :

- une partie de la parcelle de terrain cadastrée BP 24, d'une contenance de 17 994 m², désignée comme étant une bande de terrain de 12 m de long sur 1,5 m de large, à distraire du terrain d'assiette du parking du Lycée Professionnel Henri Brulle à Libourne.

ARTICLE 2 - monsieur le Préfet du département de la Gironde et monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation
et des finances de l'Etat

Arrêté du 30.03.2009

**DÉSFFECTATION DES BIENS DES EPLE : LYCÉE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL « LES
MENUTS » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2008.0196 du 16 février 2009 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La parcelle de terrain bâtie cadastrée DR 185, d'une contenance de 1 224 m², sise 13, rue Permentade à Bordeaux et représentant l'emprise de l'ancien lycée d'enseignement professionnel « Les Menuts » est désaffectée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 30 mars 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6
- VU l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2007,
- VU les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges,
- VU l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2008,
- VU la lettre de démission de Mme Nathalie KOUCH, représentant l'union régionale CFDT en date du 25 décembre 2008, et son remplacement par M. Didier GUICHENAY,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 23 octobre 2008 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2009

Le Préfet de Région
Francis IDRAC

ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 10 mars 2009

COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
Entreprises et activités industrielles	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Jean-Marie BERCKMANS Monsieur Patrick de STAMPA Monsieur Laurent COURBU
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA Monsieur Serge MARCILLAUD
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT
	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS

	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine, EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Antoine CUERQ
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Jacques LOUGE
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
Métiers/ artisanat	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Serge LABORDE Monsieur Marcel LARCHÉ
Agriculture, filiales agro- industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER Monsieur Jean-Pierre GOÏTY Monsieur Dominique GRACIET
	1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Madame Marie-Henriette GILLET
	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
	1	Par la confédération paysanne	Monsieur Bernard PÉRÉ
	1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	Monsieur Jacques BARRIERE
	1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	Monsieur Pierre DUFAILY
Services et activités libérales	3	A raison d'un siège pour l'union nationale des associations de professions libérales et de deux sièges pour la chambre nationale des professions libérales en assurant, par accord, la représentation de chacune des trois familles des professions libérales : professions de santé, professions judiciaires et juridiques, professions techniques et cadre de vie.	Monsieur Michel GONELLE Monsieur Bernard PLEDTRAN Monsieur Philippe CRUEGE
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
	1	Par accord entre l'union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs de l'économie sociale (USGERES) et l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED)	Madame Sophie DARGELOS
	1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	Monsieur Michel TISSINIER
	1	Par accord entre les 4 organisations des transports	Monsieur Jacques BOSCO

	<p>routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR), l'Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA), l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF <i>Direction régionale de Bordeaux</i>), Réseau Ferré de France(RFF), les établissements publics ou organismes gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou portuaires.</p>	
38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	<p>Madame Dominique BARBE</p> <p>Madame Danielle BERNA</p> <p>Monsieur Luc CADILLON</p> <p>Monsieur Michel FOURCADE</p> <p>Madame Valérie FREMONT</p> <p>Monsieur Bernard GAMBIER</p> <p>Monsieur Eric HALGAND</p> <p>Monsieur José HUICI</p> <p>Monsieur Luc PABOEUF</p> <p>Madame Laurence ROBERT</p> <p>Monsieur Julien RUIZ</p> <p>Madame Françoise SARTHOU</p> <p>Monsieur Claude TRESSOS</p>
9	Par l'union régionale CFDT	<p>Monsieur Joël ANDREU</p> <p>Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO</p> <p>Madame Gisèle CHASTANET</p> <p>Madame Isabelle CHAMPION</p> <p>Monsieur Marc BESNAULT</p> <p>Monsieur Marc FERNANDES</p> <p>Monsieur Didier GUICHENAY</p> <p>Madame Martine DJOUKITCH</p> <p>Madame Patricia MILLEPIED</p>
8	Par l'union régionale CGT-FO	<p>Monsieur Pierre BARIANT</p> <p>Monsieur Jean-Louis BOST</p>

		Madame Jacqueline BRET Monsieur Gilles BEZIAT Monsieur Christian MARY Monsieur Jacques PAULIAT Monsieur Alain TESTON Monsieur Jean-Luc DENOPCES
3	Par l'union régionale CFTC	Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE Monsieur Patrice BEUNARD Madame Anne-Marie CASTERA
2	Par l'union régionale CGC	Madame Roselyne MORILHAT Monsieur Patrick DEBAERE
2	Par l'UNSA	Monsieur Philippe DESPUJOLS Monsieur Lionel CHAUTRU
1	Par la FSU	Monsieur Alain REILLER
38		

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA
REGION**
32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'union régionale des associations familiales	Madame Marie Rose RASOTTO
1	Par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	Monsieur Jacques PERE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux et les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées	Monsieur Jean-Claude BATS
1	Par le centre technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'union régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	Monsieur Michel FOUCHOU-LAPEYRADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Monsieur Elie PEDRON
1	Par la Fédération Hospitalière de France - Région Aquitaine (FHF-RA)	Monsieur Alain HERIAUD
1	Par l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers » (VMEH)	Madame Nathalie DELATTRE
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Monsieur Richard PEYRES
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
1	Par accord entre le groupement aquitain des	Monsieur Christian MILLET-BARBÉ

	réseaux de l'insertion par l'activité économique (GARIE), l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	
1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion (CLAP)	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région	Monsieur SINGARAVELOU Monsieur Michel UHALDEBORDE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Maurice TESTEMALE Monsieur Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	Monsieur Serge JAVALOYÈS
1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de l'Immigration	Monsieur Manuel DIAS VAZ
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité, agence régionale pour l'écrit et le livre	Monsieur Henri MARTIN
1	Par accord entre l'association régionale musique et danse, le réseau aquitain des musiques amplifiées, l'association musiques de nuit, et l'association Carrefour de musiques traditionnelles	Monsieur Eric ROUX
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	Madame Muriel BOULMIER
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	Madame Sylvie WEBER
1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel AMBLARD
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI
1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT Madame Houria FALL-ABBEST Madame Chantal GONTHIER Madame Françoise GADY-LARROZE Monsieur Pierre DELFAUD



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation et
des Finances de l'Etat

Arrêté du 24.03.2009

DÉSAFFECTATION DE BIENS DES EPLE : LYCÉE AGRICOLE DE MONBAZILLAC (24)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2008.2104 du 6 octobre 2008 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'ensemble immobilier « les Maurigoux » cadastrée BW n° 20 sur la commune de Bergerac, partie du lycée agricole de Monbazillac, est désaffecté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 24 mars 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



SECRETARIAT GENERAL pour les
AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation et
des Finances de l'Etat

Arrêté du 24.03.2009

DÉSAFFECTATION DE BIENS DES EPLE : LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN TARIS DE PEYREHORADE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2009-0134 du 16 février 2009 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée Jean Taris de Peyrehorade, décrit ci-dessous, est désaffecté.

- 4 postes à soudure

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 24 mars 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



SECRETARIAT GENERAL pour les
AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation et
des Finances de l'Etat

Arrêté du 24.03.2009

DÉSFFECTATION DE BIENS DES EPLE : LYCÉE CLAVEILLE DE PÉRIGUEUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2009-0134 du 16 février 2009 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée Claveille de Périgueux, décrit dans l'annexe ci-jointe, est désaffecté.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 24 mars 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

LYCEE CLAVEILLE DE PERIGUEUX LISTE DU MATERIEL A DESAFFECTER

1 tour traditionnel VERNIER

1 fraiseuse traditionnelle fête orientable VERNIER

1 tour traditionnel RADIO

1 tour traditionnel HES

1 fraiseuse traditionnelle ALCERA

1 fraiseuse traditionnelle VERNIER

1 fraiseuse traditionnelle GAMBIN

1 tour traditionnel HES

1 poutre de soudage STARMATIC



SECRETARIAT GENERAL pour les
AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation et
des Finances de l'Etat

Arrêté du 24.03.2009

DÉSAFFECTATION DE BIENS DES EPLE : LYCÉE DES GRAVES DE GRADIGNAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n° 2009-0134 du 16 février 2009 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le véhicule du lycée des Graves de Gradignan, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- une camionnette RENAULT EXPRESS immatriculée 1442 LA 33

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 24 mars 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



SECRETARIAT GENERAL pour les
AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation et
des Finances de l'Etat

Arrêté du 24.03.2009

DÉSAFFECTATION DE BIENS DES EPLE : LYCÉE JÉHAN DUPÉRIER DE SAINT MÉDARD EN JALLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2009-0134 du 16 février 2009 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée Jehan Dupérier de Saint Médard en Jalles, décrit dans l'annexe ci-jointe, est désaffecté.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 24 mars 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

ANNEE : 2008

LIVRE-JOURNAL DES SORTIES PAR MOTIF DE SORTIE

MOTIF DE SORTIE : VEN - VENTE

FOLIO : 1

En Euros

N° D'INVENTAIRE	DATE DE SORTIE	DESCRIPTION DES BIENS	EXERCICE D'ENTREE	VALEUR DES BIENS DEPRECIES			MONTANT DES DEPRECATIONS SUBIES	OBSERVATIONS	
				De 0 à 5 ans	De 6 à 10 ans	Plus de 10 ans			
		REPORT A NOUVEAU		0,00	0,00	0,00	0,00		
D a	00001	20/10/2008	MACHINE A AFFUTER	1970		2 821,07	2 821,07	ATELIER PRODUCTIQU	
D a	00002	20/10/2008	FRAISEUSE BRNAULT SOMICA	1970		5 083,41	5 083,41	ATELIER PRODUCTIQU	
U a	00003	20/10/2008	FRAISEUSE BRNAULT SOMICA	1970		4 385,04	4 385,04		
D a	00004	20/10/2008	FRAISEUSE BRNAULT SOMICA	1970		4 385,04	4 385,04		
D a	00005	20/10/2008	RECTIFIEUSE SUR CILANES MEGA	1970		6 249,80	6 249,80		
U a	00007	20/10/2008	MACHINE A AFFUTER SYDBRIC 0N13	1970		2 810,85	2 810,85		
D a	00014	20/10/2008	TOUR A CHAROTER ET FILETER	1970		2 580,50	2 580,50		
D a	00005	20/10/2008	TOUR A CHAROTER ET FILETER	1970		2 580,50	2 580,50		
D a	00052	20/10/2008	MACHINE A AFFUTER / AS. RA	1971		2 063,12	2 063,12		
D a	00053	20/10/2008	RECTIFIEUSE SURFACES PLANES	1971		3 033,14	3 033,14		
U a	00059	20/10/2008	TOURET A METALLER VTECA-008	1972		98,14	98,14		
U a	00065	20/10/2008	MACHINE A FRAISER BRNAULT SOMICA	1974		7 325,33	7 325,33		
U a	00088	20/10/2008	TOUR A CHAROTER ET FILETER	1974		3 536,66	3 536,66		
D a	00099	20/10/2008	TOUR A CHAROTER ET FILETER	1974		3 536,66	3 536,66		
D a	00118	20/10/2008	TOUR C.T.T.C	1991		0,00	0,00		
D a	00217	20/10/2008	RECTIFIEUSE LIELMBO	1995		2 286,74	2 286,74		
D a	00221	20/10/2008	FRAISEUSE HILSON KUL	1996		0,00	0,00		
D a	00222	20/10/2008	FRAISEUSE HILSON F 50	1996		0,00	0,00		
D a	00223	20/10/2008	TOUR ARNO PLACERLI	1996		0,00	0,00		
D a	00224	20/10/2008	TOUR VERNIER 130	1996		0,00	0,00		
D a	00225	20/10/2008	TOUR VERNIER 350	1996		0,00	0,00		
D a	00226	20/10/2008	FRAISEUSE VERNIER 270	1996		0,00	0,00		
D a	00227	20/10/2008	FRAISEUSE VERNIER 270	1996		0,00	0,00		
D a	00228	20/10/2008	FRAISEUSE VERNIER 270	1996		0,00	0,00		
TOTALX					0,00	51 593,30	0,00	51 593,30	

PAGE : 12

LP JEHAN DUPERRIER - 33165 ST MEDARD EN JALLES CEDEX

ANNEE : 2008

LIVRE-JOURNAL DES SORTIES PAR MOTIF DE SORTIE

MOTIF DE SORTIE : VEN - VENTE

FOLIO : 2

En Euros

N° D'INVENTAIRE	DATE DE SORTIE	DESCRIPTION DES BIENS	EXERCICE D'ENTREE	VALEUR DES BIENS DEPRECIES			MONTANT DES DEPRECATIONS SUBIES	OBSERVATIONS
				De 0 à 5 ans	De 6 à 10 ans	Plus de 10 ans		
		REPORT A NOUVEAU		0,00	51 593,30	0,00	51 593,30	
D c	00229	20/10/2008	TOURET PUGHOT TL 200 N	1996			6,00	
D c	00231	20/10/2008	TOURET PUGHOT T 200 N	1996			6,00	
D a	00232	20/10/2008	TOURET PUGHOT TL 200 N	1996			6,00	
TOTALX					0,00	51 593,30	0,00	51 593,30

PAGE : 13

LP JEHAN DUPERRIER - 33165 ST MEDARD EN JALLES CEDEX



Arrêté du 27.03.2009

CRÉATION D'UN NOUVEAU COLLÈGE À LIBOURNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 15-5 codifié à l'article L.421-1 du Code de l'éducation,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Education Nationale en date du 13 février 2009,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde favorable à l'ouverture d'un nouveau collège à LIBOURNE à compter du 1^{er} septembre 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Un collège portant le numéro d'immatriculation 0333213 N est créé dans la commune de LIBOURNE, sur l'emplacement de l'ancien collège « Grandchamp ».

ARTICLE 2 - Cet établissement, d'une capacité de 650 élèves, ouvrira le 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 27 mars 2009

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

Arrêté du 02.03.2009

**AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DU FORAGE F2
DU « CHÂTEAU LAFITE ROTHSCHILD » SUR LA COMMUNE DE PAUILLAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 autorisant le Château Lafite Rothschild à exploiter sur le territoire de la commune de Pauillac une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'activité principale est la vinification et à effectuer un prélèvement à partir du forage F2;
- VU** le dossier de demande en date du 27 avril 2005 concernant l'autorisation d'utilisation de l'eau du forage privé du Château Lafite Rothschild en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 décembre 2004;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2009;

CONSIDÉRANT que l'établissement n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable,

CONSIDÉRANT que les mesures de protection et le traitement de l'eau mis en place permettent de distribuer une eau conforme aux exigences réglementaires,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'AUTORISATION

Le **Château LAFITE ROTHSCHILD** dont l'adresse est « Le Pouyalet », 17 rue Rolland, 33250 PAUILLAC, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisé à utiliser l'eau de son forage privé F2 en vue de la consommation humaine pour la distribution par le réseau privé de son domaine viticole.

L'eau du forage est utilisée pour la fabrication du vin (cuvier, chais et salle de conditionnement) et pour l'alimentation des habitations situées sur le domaine viticole (le château, les bureaux et les logements).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE

Il est implanté sur la parcelle n°591 de la section A du plan cadastral de la commune de Pauillac (plan de situation en annexe 1).

L'ouvrage référencé **07548X0252/F2** est localisé aux points de coordonnées en Lambert II étendu suivantes :
x = 355 990 m, y = 2 029 670 m, z = + 8 m NGF

Réalisé en 1994 et profond de 61,5 mètres, il capte l'Eocène moyen entre 39,5 m et 59,5 m (coupe technique en annexe 2).

L'autorisation de prélèvement porte sur un débit horaire maximal de 25 m³/h et un volume annuel maximal de 20 000 m³.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION DU FORAGE

Il est établi **une aire de protection qui englobe la totalité de la parcelle n°591 de la section A** du plan cadastral de la commune de Pauillac, d'une superficie de 13 443 m² (plan en annexe 3).

Elle englobe un ancien forage F1 à l'Eocène non exploité et situé à 48,50 m à l'ouest du forage F2, une source avec lavoir et la station d'épuration des effluents viticoles et des eaux usées.

Cette aire doit être et demeurer la pleine propriété du Château Lafite Rothschild.

A l'intérieur de cette aire, les prescriptions suivantes s'appliquent:

1. La tête du forage est protégée par un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.
2. Une margelle bétonnée protège le forage de toute infiltration des eaux de ruissellement au droit de la tête de puits. Cette margelle est de 3 m² au minimum et d'une hauteur suffisante au-dessus du niveau du terrain naturel pour éloigner les eaux de la tête de puits.
3. Tous dépôts ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation du forage sont interdits dans une aire de protection immédiate limitée à un carré de 5 m de côté centré sur l'ouvrage.
4. Tout épandage est interdit sur la totalité de la parcelle A 591 (engrais, lisiers, boue, rafle, produits phytosanitaires, eaux usées, effluents viticoles...);
5. La parcelle est maintenue en prairie ;
6. Les rejets des réseaux d'eaux pluviales et les eaux de ruissellement sont maîtrisés pour éviter tout écoulement en direction du forage ;
7. Une attention particulière est portée sur l'état et le fonctionnement de la station d'épuration qui font l'objet d'un suivi et d'un entretien réguliers. Toutes fuites ou tous dysfonctionnements doivent être traités dans les plus brefs délais.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mise en place de la margelle en béton autour de la tête du forage ;
- Aménagement du capot de protection de la tête du forage ;
- Rebouchage de l'ancien forage F1 à l'Eocène (code BSS 07548X0251) dans les règles de l'art ;
- Réalisation d'un diagnostic technique du forage F2 et vérification de l'étanchéité de la tête du forage. Si des travaux de réhabilitation sont nécessaires, ceux-ci sont engagés sans délai.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

4.1. : Filière de traitement :

L'eau brute du forage subit un traitement de déferrisation physico-chimique avec oxydation au permanganate de potassium, une filtration sur charbon actif et une filtration à 50microns.

Un traitement de désinfection en secours doit être mis en place sans délai.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

4.2. : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations :

Le permissionnaire veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Cette surveillance comprend notamment :

- ◆ Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- ◆ Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- ◆ La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

4.3. : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Ce programme de contrôle est le suivant :

- ◆ Eau brute à l'émergence : **1 analyse de type RP tous les 5 ans** ;
- ◆ Eau traitée en sortie de la station de traitement : **2 analyses de type P1 tous les ans et une analyse de type P2 tous les 5 ans** ;
- ◆ Eau distribuée : **3 analyses de type D1 par an et 1 analyse de type D2 tous les 5 ans**, en alternance sur les différents points d'utilisation du réseau de distribution.

Des robinets de prélèvement sont installés sur la tête de forage pour le contrôle de l'eau brute et en sortie de la station de traitement pour le contrôle de l'eau traitée.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Si des analyses révèlent une contamination persistante de l'eau, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le bénéficiaire de la preuve du retour de la qualité de l'eau à la conformité.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du domaine vinicole du Château Lafite Rothschild dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 7: RECOURS

La présente décision peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à l'adresse suivante : « Le Pouyalet », 17 rue Rolland, 33250 PAUILLAC.

ARTICLE 9: EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet de Lesparre,
- le directeur départemental des services vétérinaires,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 2 mars 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE & de la FORÊT

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 06.03.2009

***PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE LARUSCADE AVEC EXTENSION
SUR LES COMMUNES DE CAVIGNAC, CÉZAC, LAPOUYADE DANS LE PÉRIMÈTRE PERTURBÉ PAR LA
RÉALISATION DE LA L.G.V. ANGOULÊME - BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire),

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-1 (gestion équilibrée de l'eau)

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

Vu l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier de LARUSCADE en date du 12 juin 2007 qui décide de mener un aménagement foncier sur un périmètre de 1 460 hectares et souhaite l'extension du périmètre d'aménagement sur les communes de CAVIGNAC, CÉZAC, LAPOUYADE,

Vu les avis des Commissions communales d'aménagement foncier de CAVIGNAC, CÉZAC, LAPOUYADE en date du 12 juin 2007 qui décident de mener un aménagement foncier par extension du périmètre d'aménagement de LARUSCADE,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Vu les propositions de prescriptions émises, en application du paragraphe 1 de l'article L 121-14 et l'art. R 121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de LARUSCADE dans la séance du 30 septembre 2008,

Vu l'avis favorable en date du 5 février 2009 du Conseil municipal de la commune de CAVIGNAC relatif au programme foncier pour la LGV,

Vu l'avis favorable en date du 29 janvier 2009 du Conseil municipal de la commune de CÉZAC relatif à l'opération d'aménagement foncier proposée par la C.C.A.F. de LARUSCADE,

Vu l'avis favorable en date du 6 février 2009 du Conseil municipal de la commune de LARUSCADE relatif au projet d'aménagement foncier proposée par la C.C.A.F. de LARUSCADE,

Vu l'avis sollicité auprès du Conseil municipal de la commune de LAPOUYADE concernée par l'aménagement foncier,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ANGOULÊME – BORDEAUX provoque des perturbations sur les structures foncières,

CONSIDERANT que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LARUSCADE s'est prononcée sur l'aménagement foncier sur un périmètre perturbé par la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique étendu sur les communes de CAVIGNAC, CÉZAC, LAPOUYADE,

CONSIDERANT que les aménagements fonciers définis après les études environnementales, paysagères et foncières peuvent remédier aux impacts signalés en respectant des prescriptions particulières,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

A R R E T E

TITRE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE.1 –

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier situé dans la commune de LARUSCADE avec extension dans les communes de CAVIGNAC, CÉZAC, LAPOUYADE, limité aux secteurs perturbés par la réalisation de la L.G.V. Angoulême - Bordeaux. Ce périmètre et une partie des prescriptions sont cartographiés dans les documents ci-joint au 1 / 5000, intitulés CARTE DE SYNTHÈSE DES ENJEUX ET DES PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE PAYSAGE ET D'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 2 –

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

Sauvegarde des espaces naturels REMARQUABLES ou sensibles, LES HABITATS D'ESPÈCES ET LES CORRIDORS BIOLOGIQUES situés ou non en zone Natura 2000 :

Dans le site d'intérêt communautaire VALLÉES DE LA SAYE ET DU MEUDON (FR7200689) du réseau NATURA 2000 créé en application de la DIRECTIVE HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE

- Seul les échanges fonciers sont à prescrire. Il ne pourra être procédé à des travaux hydrauliques, défrichage, remise en culture. De façon générale, la destruction des habitats et des espèces, les interventions dans les stations botaniques identifiées sont proscrites. La création de chemin de randonnée devra respecter ces prescriptions. Seuls les travaux connexes visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de l'habitat sont à mettre en œuvre.

En application des articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, un dossier d'incidence sur le site NATURA 2000 est à prévoir dans le cadre de l'étude d'impact de l'AFAF

Dans les dépressions sur substrats tourbeux, tourbières et landes humides atlantiques à Erica (E.Tetralix et E. Ciliaris)

- Pas de travaux hydrauliques, ni de défrichage, ni de remise en culture mais possibilité de réalisation des travaux connexes visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de l'habitat.

- En plus de la règle d'équivalence qui impose des plantations « compensatoires », des mesures d'accompagnement peuvent être proposées pour pérenniser et valoriser le patrimoine environnemental de ces secteurs telles que l'acquisition par la commune et conventionnement pour la gestion, ou le conventionnement avec le propriétaire, ou le lancement d'une procédure conduisant à un arrêté préfectoral de protection de biotope dans le cas où la pérennité d'habitats à fort enjeu est remise en question par le projet.

En application des articles L.411-1 du code de l'environnement, la destruction d'espèce menacée telle que le Fadet des Laïches et de son habitat est interdite.

Dans les boisements humides d'intérêt communautaire et patrimonial (Aulnaie, saulaie, aulnaie-saulaie, aulnaie-frênaie, chênaie acidiphile)

- Les travaux hydrauliques visant à l'assainissement de ces sites et leur défrichage ou déboisement généralisés sont interdits dans les secteurs classés en NATURA 2000. Hors du site NATURA 2000 sont envisageables, dans les boisements de fonds de vallons l'aménagement de chemins transversaux et d'ouvrages de franchissement destinés à restaurer la desserte de parcelles enclavées et les passages pour les animaux, sous réserve de justifier de la nécessité de ces travaux et de prévoir la restauration des secteurs perturbés par le chantier. Cette prescription concerne également les bandes boisées étroites et les haies qui bordent l'amont des ruisseaux représentés sous forme d'habitats « linéaires » sur les cartes.

Dans les chênaies galicio-portugaises (chênaies à chêne pédonculé et chêne tauzin)

- Dans cet habitat d'intérêt communautaire le déboisement est interdit. Il est possible de réaliser des travaux visant à la préservation, la restauration et la mise en valeur de l'habitat.

Dans les habitats humides d'intérêt patrimonial (cariçais, phragmitaies, typhaies)

- Dans cet habitat d'intérêt patrimonial inclus ou connecté au site NATURA 2000, les travaux hydrauliques d'assainissement et de drainage sont interdits. Pour assurer le maintien de ces milieux les travaux de remise en culture sont proscrits.

Pour les prairies mésophiles à méso hygrophiles ("prairies humides eutrophes")

- Pour assurer le maintien du caractère humide sont interdits l'assainissement, le drainage le comblement de mares, la remise en culture. Dans le cadre du projet, il est préconisé la restitution de la prairie au même propriétaire, ou échange possible avec un propriétaire qui s'engage (par convention) à conserver la prairie et à ne pas en altérer la qualité biologique et la gestion.

Pour les pinèdes à lande humide et lande humide à Molinie

- Pas de modification de la densité de drainage : Possibilité de combler des fossés existants, ou de créer de nouveaux fossés, mais interdiction de création nette de nouveaux fossés pour ne pas augmenter le drainage de ces sols hydromorphes, interdiction de recalibrage des fossés existants, pas d'augmentation de la profondeur.

Pour les ruisseaux à écoulement permanent ou en eau une grande partie de l'année

- Pour assurer la protection de la ripisylve, des habitats d'espèces comme la lamproie de Planer, le vison d'Europe, des amphibiens les travaux hydrauliques susceptibles de modifier de façon sensible les caractéristiques du milieu aquatique, de l'écoulement en quantité ou en qualité sont interdits. Seuls sont autorisés les travaux très ponctuels ne portant pas atteinte ni aux frayères, ni aux zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole des crustacés et des batraciens.

Pour les plans d'eau et mares mésotrophes à oligotrophes avec communautés végétales amphibiennes septentrionales

- Pour assurer la protection de ces milieux particulièrement vulnérables, aucun aménagement qui entraîne une modification de l'occupation du sol dans la zone d'alimentation (bassin versant amont ou zone de résurgence) et à proximité immédiate du plan d'eau ne doit être réalisée. Seul les travaux connexes visant à la restauration ou à la mise en valeur de l'habitat (restauration de berges, dégagement de la végétation ligneuse) sont autorisés. Des parcelles de protection pourraient être créées autour de ces plans d'eau et mares en créant des unités foncières distinctes de leur périphérie afin de favoriser le maintien de milieux ouverts ou semi-ouverts sur les berges. Ces aménagements doivent faire l'objet de mesures de sauvegarde grâce à leurs acquisitions, le conventionnement pour leur gestion ou la prise d'un arrêté préfectoral de biotope.

Pour les plans d'eau et mares mésotrophes à oligotrophes

- Pour assurer la protection des habitats d'espèces (amphibiens, entomofaune en particulier les odonates, avifaune nicheuse et de passage) les aménagements qui perturbent l'alimentation des plans d'eau en quantité et en qualité sont interdits. Les prairies situées en périphérie des mares et plans d'eau seront maintenues. Les travaux de remise en état des plans d'eau envasés, des berges effondrées, des parties envahies par la végétation ligneuse sont autorisés.

- L'aménagement foncier devra tenir compte de la création des mares de substitution et ne pas remettre en cause les conditions d'accueil.

MAINTENIR L'ÉQUILIBRE DE LA GESTION DE L'EAU

Les fossés et cours d'eau pérennes ou intermittents

Pour maintenir en l'état le chevelu primaire des fossés et cours d'eau pérennes ou intermittents dont les écoulements sont en liaison avec les enjeux biologiques signalés ci-dessus tous les travaux hydrauliques « lourds » sont interdits sur l'ensemble du réseau hydraulique.

Le lit majeur et le lit mineur de la Saye et du Meudon ne nécessitent aucuns travaux.

Dans la commune de Cézac, l'affluent du Soptier présente des enjeux écologiques, aucun aménagement hydraulique ne sera réalisé.

Sur de faibles longueurs des travaux de dévasement pour respecter la continuité et la cohérence hydraulique sont autorisés s'il est prouvé que le tronçon de cours d'eau ou de fossé est comblé et d'autre part que cet aménagement rend à nouveau possible un usage agricole des terrains riverains. En aucun cas des travaux d'approfondissement ne sont autorisés même pour réaliser le drainage de parcelles agricoles.

Protection des bas-fonds, plans d'eau, mares et zones de sources.

Pour préserver les enjeux biologiques, les travaux hydrauliques susceptibles d'altérer le mode d'alimentation et la qualité de l'eau de ces composantes du réseau hydraulique sont interdits.

Des parcelles de protection pourraient être créées autour des étangs et des principales mares en maintenant ou en créant des unités foncières distinctes de leur périphérie afin de favoriser le maintien de milieux ouverts ou semi-ouverts sur les berges et d'éviter qu'ils se trouvent inclus dans de grandes unités foncières qui pourraient être ultérieurement boisées. Ces aménagements doivent faire l'objet de mesures de sauvegarde grâce à leurs acquisitions, le conventionnement pour leur gestion ou la prise d'un arrêté préfectoral de biotope.

Les obstacles aux écoulements superficiels.

Dans les espaces agricoles ouverts, des composantes du paysage interviennent dans la régulation des écoulements. Sur les versants des vallons, aux ruptures de pente, les systèmes « talus + haies », doivent être maintenues si ce n'est créé. Sur les versants eux-mêmes la couverture permanente des sols, par des prairies de fauche ou pacagées, ou par des boisements, doit être mis en place ou maintenue.

PRÉVENIR DES RISQUES NATURELS LIÉS À LA PROTECTION DES SOLS

Pour lutter contre l'érosion des sols sableux ou sablo-limoneux

En complément de la prescription visant à créer des obstacles aux écoulements superficiels, le projet parcellaire devra maintenir ou restaurer l'usage des versants des vallons en prairie, éviter de constituer des parcelles en longueur dans le sens de la plus grande pente, maintenir les ruptures de pentes entre les plateaux et les vallons et leur végétation éventuelle.

Maintenir la diversité globale biologique et paysagère

Préservation des zones de tranquillité pour les espèces protégées

Des aménagements d'ouvrages de transparence seront aménagés sous la L.G.V., à leurs abords des zones de tranquillité seront établies pour favoriser le passage du vison d'Europe et de la loutre.

Le même principe sera mis en place pour les ouvrages destinés à la grande faune.

Pour la préservation des chiroptères, le secteur de la vallée de la Saye présente un intérêt potentiel, des mesures de type haies corridors, seront mises en œuvre le long de l'infrastructure ferroviaire.

Assurer le maintien de la mosaïque de milieux ouverts (prés, cultures, landes, friches, haies, bosquets)

La vocation agricole des terrains (prés, vergers, vignes, jardins) avoisinant les zones habitées et cultivées sera confirmée en ne les regroupant pas avec des unités foncières à vocation forestière : on favorisera l'attribution des parcelles prairiales à des propriétaires qui les pérenniseront par l'exploitation agricole (fauche, pacage). A contrario on évitera tout échange susceptible de favoriser le boisement ultérieur de l'îlot foncier.

Assurer le maintien des arbres isolés

Cette prescription est complémentaire de celle exposée ci-avant.

La coupe des arbres isolés d'intérêt et remarquables est interdite. Pour assurer cette conservation une « bourse d'échange » entre propriétaire sera organisée par le géomètre assisté d'un expert forestier.

Pour la protection des boisements de feuillus à caractère patrimonial : Chênaie pédonculée, chênaie-charmaie, haies de bonne qualité.

Les massifs boisés ponctuant le paysage viticole de Cézac seront préservés afin de conserver cette diversité.

Règle d'équivalence : possibilité d'arrachage limité, avec en contrepartie, une obligation de replantation de surface ou de linéaire équivalent. Cette mesure concerne aussi bien les bois que les bosquets isolés, les haies de classe 1 et 2 ou les alignements d'arbres.

La localisation des haies et des alignements d'arbres devra être un facteur majeur d'établissement du projet de parcellaire afin que leur pérennité ne puisse être mise en doute après la clôture des opérations

Préservation visuelle

Dans la commune de Laruscade, au lieu-dit Dureau, les boisements qui créent un masque visuel entre le camping du Lac-Vert et la future L.G.V. seront maintenus.

Préservation des qualités cynégétiques

- Maintien de la diversité des habitats dans les espaces ouverts, notamment aux abords de vallons;
- Maintien des palombières et des pentes à alouettes
- Maintien des corridors boisés identifiés comme lieux de passages de la faune. Dans la commune de Cavignac, les haies présentes le long des routes notamment au niveau des Renardières doivent être maintenues.

Préservation des qualités halieutiques

Il s'agit essentiellement du maintien de la potentialité de la Saye et du Meudon.

PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Il n'existe pas dans le périmètre étudié de périmètre de protection de sites et de monuments historiques, ni de captage pour l'alimentation en eau potable.

Les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires pour la Randonnée empruntent des routes départementales ou des voies communales revêtues. Les itinéraires et les jonctions doivent être maintenus. Des tracés alternatifs doivent être prévus en cas de modification du réseau viaire actuel. Les projets communaux de création de nouveaux itinéraires ne pourront se réaliser dans les zones NATURA 2000 où ils pourraient porter atteinte aux habitats d'espèce en particulier à l'habitat du vison.

Des mesures de protection et des dispositifs de lutte contre les risques d'incendie existent dans le massif forestier. L'aménagement foncier ne devra pas remettre en cause les dispositifs définis avec le Service départemental d'incendie et de secours de Gironde.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de quatre mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est transmis au Président du conseil général, aux maires des communes de Cavignac, Cézac, Lapouyade, Laruscade concernés par le projet d'aménagement foncier, aux commissions communales d'aménagement foncier des quatre communes.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de Cavignac, Cézac, Lapouyade, Laruscade.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Le Préfet de la Gironde, le Président du conseil général du département de la Gironde, le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Laruscade, les Maires de Cavignac, Cézac, Lapouyade et Laruscade sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le 6 MARS 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature & de
l'Environnement

Arrêté du 17.03.2009

***ARRÊTÉ PORTANT ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT
DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC ET MISE À JOUR DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L572-1 à L 572-11 et R572-1 à R572-11,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R147-5-1,

VU l'article 9 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R147-5-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2007 portant établissement de la carte de bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac et mise à jour du rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit,

VU les résultats de la mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac annexé au présent arrêté est adopté.

ARTICLE 2 – Le plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, par la procédure de mise à jour.

ARTICLE 3 – Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ainsi qu'une note exposant les résultats de la consultation sont disponibles à la préfecture de la Gironde - Bureau de l'environnement. Ces documents sont également mis en ligne sur les sites internet de la préfecture : www.gironde.pref.gouv.fr et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest : www.dac-so.aviation-civile.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera transmis pour information aux maires des communes de : Bruges, Eysines, Le Haillan, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Médard-en-Jalles, Blanquefort, Cestas, Parempuyre, Saint-Louis-de-Montferrand ainsi qu'au président de la communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
La directrice de l'Aviation civile Sud-Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 17 mars 2009

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature & de
l'Environnement

Arrêté du 18.03.2009

**ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles L.514-5, R514-1, R514-2 et R514-3

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 16 mars 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- Monsieur Sébastien MORETTI, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté du 20.03.2009

**CRÉATION D'UNE ZONE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1,

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006, relative à la création des zones de développement de l'éolien,

VU la délibération du conseil communautaire de la CDC de l'Estuaire du 26 février 2008, sollicitant la création d'une zone de développement de l'éolien,

VU le dossier de demande déposé par la CDC de l'Estuaire le 17 avril 2008 et complété le 30 juin 2008,

VU la consultation des communes de Donnezac, Saint-Savin, Saugon, Campugnan, Cartelègue, Etauliers, Mazion, Fours, St-Androny, Pleine-Selve, Boisredon, Courpignac, Chamouillac, Souméras, Montendre, St Sorlin- de- Conac, St Bonnet- sur-Gironde, et des services intéressés,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie et de l'environnement en date du 8 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, en date du 23 janvier 2009, portant sur une zone de développement de l'éolien réduite aux zones 1 et 2,

CONSIDÉRANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Une zone de développement de l'éolien est créée au sein de la communauté de communes de l'Estuaire, sur la commune de REIGNAC.

Elle est répartie en une zone 1 et une zone 2, délimitées selon le tracé indiqué sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2

Les puissances installées minimales et maximales des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de :

Zone 1 : 0 et 40 MW

Zone 2 : 0 et 30 MW

Au moins les 2/3 de la puissance totale installée du projet devront être situés en zone 1.

Article 3

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Reignac concernée par le périmètre de la zone de développement de l'éolien et dans chaque commune limitrophe pendant un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les communes consultées dans le cadre de l'instruction seront rendues destinataires d'une copie du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de l'accomplissement des formalités d'affichage, au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947- 33063 Bordeaux Cedex

Article 6

M Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de Blaye,
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
M. le Directeur Régional de l'environnement,
M. le Directeur départemental de l'équipement,
M le Président de la CDC de l'Estuaire,
M le Maire de Reignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, ainsi qu'à l'ADEME.

Fait à BORDEAUX, le 20 mars 2009

LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Service Maritime et Eau
Subdivision Hydraulique

Arrêté du 23.03.2009

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA LIAISON ROUTIÈRE DE LA RD 10 À COUTRAS ET LA RD 1089
À ABZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

n° 09-00042

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15,

VU le code civil,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions applicables consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration (rubrique 3.1.3.0 (2°)),

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 septembre 2007, présentée par le Conseil Général de la Gironde, enregistrée sous le n° 33-2007-00067 et relative à la liaison routière entre la RN 89 et la RD 10,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 mars 2008 au 25 avril 2008 sur le territoire des communes d'Abzac et de Coutras,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de la liaison routière entre la RD 1089 à Abzac et la RD 10 à Coutras,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 15 décembre 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 29 novembre 2008,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 mars 2008 au 25 avril 2008,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1 juillet 2008,

VU l'avis de la commune de Coutras en date du 6 mai 2008,

VU l'avis du sous préfet de Libourne en date du 15 mai 2008,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 février 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 19 février 2009,

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le président du Conseil Général de la Gironde en date du 3 mars 2009,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 23 mars 2009,

Sur proposition du chef du Service maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux et activités, à exploiter les ouvrages routiers, les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques ainsi que tous les aménagements rendus nécessaires par la construction de la déviation routière entre la RD 10 et la RD 1089 Coutras Abzac mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.241-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements naturels sont interceptés par le projet) étant supérieure à 1 hectares mais inférieure à 20 hectares.</i>	Déclaration
3.1.1.0.	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.</i>	Autorisation
3.1.2.0.	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres.</i>	Déclaration
3.1.3.0.	<i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à dix mètres et inférieure à 100 mètres.</i>	Déclaration
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole des crustacés et des batraciens - destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation - dans les autres cas : déclaration</i>	Déclaration
3.2.2.0.	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant égale ou supérieure à 10 000 m².</i>	Autorisation
3.3.1.0.	<i>Assèchement, mise eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 hectare.</i>	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques du projet :

Le projet a pour objet la création d'une nouvelle liaison routière d'une longueur d'environ 3 km entre la RD 10 à Coutras et la RD 1089 à Abzac.

Le tracé du projet emprunte un emplacement réservé inscrit aux PLU de Coutras et d'Abzac.

Il consiste à construire une nouvelle route à deux voies de circulation, submersible pour une crue de fréquence centennale sur une longueur de 150 m.

D'un point de vue géométrique, le profil en travers retenu comprend les éléments suivants:

- une chaussée bidirectionnelle à deux voies de 7 m de large,
- une bande multifonctionnelle de 1,80 m de part et d'autre de la chaussée,
- une berme de 0,95 m et un fossé de largeur variable de part et d'autre des bandes multifonctionnelles,
- un chemin d'entretien et de désenclavement de 3 m de large est également prévu le long de la voie nouvelle.

Le tracé du projet débute sur la RD 1089 au niveau du carrefour giratoire existant du Port Mas, il traverse ensuite la rivière l'Isle, passe à proximité des dernières habitations de Lauvirat, remonte vers la zone industrielle d'Eygreateau, franchit la voie ferrée, puis vient se raccorder à la RD 10 en vis à vis de la déviation suburbaine de Coutras.

La liaison comporte ainsi trois points d'échange:

- le carrefour giratoire sur la RD 10 à l'extrémité Nord (carrefour existant),
- le carrefour giratoire sur la RD 1089 à l'extrémité sud (carrefour existant),
- un carrefour giratoire à créer au niveau de la zone industrielle d'Eygreteau dans la section Nord du linéaire projeté.

Article 3 : Descriptions des différents ouvrages du projet:

Deux ouvrages sont nécessaires pour franchir la rivière l'Isle et la ligne ferroviaire Coutras/Périgueux.

- Ouvrage de franchissement de la voie ferrée:

Le projet franchit la voie ferrée par l'intermédiaire d'un pont route dans la section Nord du linéaire projeté. La hauteur libre minimale du franchissement est de 5,80 m entre le dessus des rails et la sous poutre de l'ouvrage. Aucun accès direct n'est prévu sur le projet, des voies parallèles permettront les rétablissements.

- Ouvrage de franchissement de l'Isle:

L'Isle est franchie par un ouvrage d'art non courant de 110 m de long (pont mixte) à trois travées. Deux piles sont implantées en lit mineur. Les culées sont du type « culées perchées » avec perrés et quart de cône.

L'ouvrage dispose d'une garde d'air suffisante entre la cote de sous poutre et la cote des plus hautes eaux afin de permettre la navigation et le passage d'embâcle en période de crue.

Le projet franchit le lit majeur de l'Isle en remblais incluant un ouvrage de décharge.

Sur l'ouvrage d'art de franchissement de l'Isle le profil en travers retenu est le suivant:

- une chaussée bidirectionnelle à 2 voies de 7,00 m de large
- une bande multifonctionnelle de 1,50 de part et d'autre de la chaussée
- un dispositif de retenu de 0,8m de large et d'autre de la chaussée.

La chaussée possède un front de surverse de 150 m de long. Elle est insubmersible pour une fréquence décennale et submersible pour une fréquence centennale par une lame d'eau d'une hauteur de 30 cm.

- Assainissement des eaux pluviales du projet:

Les eaux de ruissellement de plateforme seront recueillies par des fossés et des cunettes et acheminées vers trois ouvrages de rétention qui assureront:

- le traitement d'une partie de la pollution chronique,
- le confinement de la pollution accidentelle,
- l'écrêtement des débits de pointe en fréquence décennale.

Le projet comprend deux bassins multifonctions et un fossé élargi.

Le fossé élargi trapézoïdal enherbé se situe en rive gauche de la rivière Isle (zone inondable) et possède un volume de 26,9 m³ calculé, pour une fréquence décennale.

Le premier bassin de traitement est étanche, se situe en rive droite de la rivière Isle (zone inondable) et possède un volume de 115 m³ pour une fréquence décennale. Il est équipé de clapets anti retour en entrée et sortie afin de ne pas mélanger les eaux de l'Isle et du bassin en cas de crue importante.

Le second bassin de rétention enherbé se situe au Nord de la voie ferrée hors zone inondable et possède un volume de 157 m³ calculé pour une fréquence décennale.

Chaque bassin sera équipé d'un dispositif de régulation-déshuileur permettant de piéger une éventuelle pollution accidentelle et d'un système de by pass de manière à évacuer un éventuel trop plein lors de fortes pluies

- Franchissements du ruisseau de l'Etang et du ruisseau de Lauvirat:

Le projet comporte également deux ouvrages hydrauliques:

- un ouvrage de franchissement du ruisseau de l'Etang,
- un ouvrage de franchissement du ruisseau de Lauvirat.

L'ouvrage hydraulique du ruisseau de l'Etang a une portée de 3,60 m, une hauteur de 2,00 m et une longueur de 20 m.

L'ouvrage hydraulique du ruisseau de Lauvirat a une portée de 5,00 m, une hauteur de 2,00 m et une longueur de 14 m.

- Ouvrages petite faune

Deux passages petite faune sont réalisés afin d'assurer un bon cheminement des animaux en rive gauche de l'Isle et dans le remblai au nord de la gravière de Lauvirat.

Article 4: Phasage des travaux

Les travaux de la liaison routière seront réalisés en deux temps:

Phase 1: Réalisation de la section Nord du projet, soit de la RD 10 au futur carrefour giratoire de la zone d'activités d'Eygreteau afin d'assurer la desserte de cette zone urbanisée dans un premier temps.

Phase 2: Réalisation de la section sud du projet, soit du carrefour giratoire de la zone d'activités d'Eygreteau à la RD 1089.

La réalisation des travaux devra être compatible avec la protection des habitats et se dérouler en dehors de la période de reproduction des espèces protégées. Le planning prévisionnel ci-dessous sera susceptible d'être modifié afin de respecter les contraintes liées aux périodes d'intervention :

- ouvrage sur la voie ferrée et remblais contigus : de mars à décembre 2009
- ouvrage sur l'Isle : octobre 2009 à octobre 2010 (phasage en fonction des contraintes de protection de la faune)
- terrassements, ouvrages d'art courants en chaussée : juin 2010 à avril 2011
- équipements de sécurité et murs anti bruit : février à juin 2011.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

- Calendrier des travaux

Le Conseil général mettra tout en oeuvre pour éviter les travaux :

- pendant la période de mars à mai dans le lit mineur afin de préserver la lamproie de Planer, le vison d'Europe et le martin pêcheur,
- pendant la période de février à juin sur les berges de l'Isle et dans le secteur Nord afin de préserver les deux dernières espèces précitées.

Ces interventions en lit mineur seront effectuées en coordination avec la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui sera informé au moins 1 mois avant le commencement de ces dernières.

Les travaux à proximité de la gravière de Lauvirat doivent se réaliser hors de la période de mai à décembre afin d'éviter la dissémination d'espèces proliférantes telles que l'écrevisse de Louisiane.

Le calage précis des phases de travaux sera établi en concertation avec le service de police de l'eau et l'ONEMA.

Le Conseil Général transmet, par écrit tous les 6 mois à compter du début des travaux, aux service de Police de l'Eau, le planning actualisé des travaux, en phase chantier et en phase exploitation ainsi que le schéma détaillé des interventions prévues à l'article du présent arrêté.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le Conseil Général au service de Police de l'Eau concerné au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil Général informe le Préfet de la fin des travaux et lui adresse dans un délai de six mois les plans de récolement des ouvrages réalisés en 2 exemplaires à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux (localisation, dimensions, etc.).

Le Conseil Général organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec le service de Police de l'eau concerné dans les 6 mois à compter de la réception de l'ouvrage.

- Travaux en lit mineur

Les travaux d'aménagements des piles sont réalisés par batardeaux.

Les appuis terrestres du pont sont aménagés en retrait de la berge. Les piles en rivière seront réalisées à l'abri des batardeaux par l'intermédiaire de deux estacades foncées sur pieux métalliques. Les sédiments collectés dans les batardeaux seront stockés en milieu terrestre dans un centre agréé selon la qualité des matériaux.

Les travaux de consolidation de berges sont réalisées par des techniques exclusivement végétales vivantes.

- Remblaiement de la gravière de Lauvirat

Les sédiments collectés dans les caissons peuvent être réutilisés selon leur qualité, pour le comblement de la gravière de Lauvirat.

- Protection qualitative des eaux superficielles et des eaux souterraines

Les terrassements réalisés à proximité de l'Isle et l'aménagement de ponts cadres et buses ne devront pas engendrer de pollution des eaux.

Une attention particulière devra être portée aux travaux réalisés à proximité des cours d'eau et particulièrement de l'Isle. Des dispositifs seront imposés aux entreprises qui réaliseront les travaux :

- les huiles et hydrocarbures seront récupérés stockés et évacués dans des récipients
- Les eaux usées des bases de vie du chantier seront traitées et rejetées conformément à la réglementation des eaux usées domestiques,
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins s'effectueront sur des aires spécialement aménagées à cet effet à l'écart de l'Isle (berges)
- les dispositifs de type « caissons étanches » devront permettre de limiter les remises en suspension de particules dans le cours d'eau. Il est en effet impératif de ne pas modifier la turbidité des eaux, facteur d'autant plus sensible en période de basses eaux,
- les épandages et les malaxages de chaux vive seront interdits pour le traitement des sols par vent fort.

L'entrepreneur doit respecter le cahier des clauses techniques particulières qui doit interdire :

- le stockage des matériaux à proximité de l'Isle à l'exception des matériaux de remblai et des rampes d'accès qui seront protégés,
- le stationnement des engins de chantier à proximité immédiate du cours d'eau,
- les pertes accidentelles de laitier de ciment.

Des protections seront mises en place le long des berges de l'Isle durant les travaux.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées sur l'emprise du projet en limitant au maximum leurs impacts sur les périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides, des sites Natura 2000.

Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Des bassins provisoires de stockage et de traitement des eaux de ruissellement doivent être prévus sur le chantier. Leurs dimensions devront être calculées pour des événements pluvieux d'occurrence décennale.

- Protection quantitative des eaux superficielles et souterraines

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plates-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires, sont ensuite recueillies dans les dispositifs de contrôle et de traitement (bassins multifonctions et fossé). Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, avant tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel et approuver les conditions d'inondabilité du site.

- Protection de la faune et de la flore
- Destruction et dégradation des milieux habitat et flore

Les déplacements d'engins seront limités à l'intérieur de l'emprise du projet chaque fois que c'est possible. Si pour des raisons techniques il est nécessaire de s'écarter de ces limites les déplacements d'engins se feront vers l'ouest du projet routier afin d'éviter le dérangement du martin pêcheur sur les berges de l'Isle et les risques de dégradation de mégaphorbiaies et du boisement de feuillus dans le secteur Nord.

Aucun stockage d'engins ou de matériaux ne se fera à proximité de ces zones sensibles (zone de ripisylve).

Afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives le nettoyage préalable des engins destinés aux travaux avec une attention particulière aux roues, chenilles, pelles et godets. Après la réalisation des travaux à proximité des berges de l'Isle les engins devront être nettoyés afin d'éviter la dispersion de boutures de jussie.

- Protection de la faune

Un grillage temporaire de protection sera mis place au niveau des berges de l'Isle pour bloquer les accès de la faune aux chantiers.

Dans le secteur de la zone inondable (1200 ml) des grillages de 1 m de hauteur avec retour extérieur de 40 cm (casquette évitant la remontée du vison sur le grillage) seront mis en oeuvre. Le grillage sera constitué d'une maille de dimension inférieure à 25 mm et sera enfoui à 30 cm sous terre.

Les rampes d'accès seront rendues infranchissables pour la petite faune en général. Des portillons pleins et éventuellement des passages canadiens seront adoptés pour le piégeage et la mortalité de la petite faune.

Un passage de petite faune sera aménagé en rive gauche de l'Isle et dans le remblai au nord de la grande gravière de Lauvirat.

Les appuis terrestres du pont de franchissement de l'Isle seront aménagés en retrait de la berge laissant un large espace pour les déplacements sur rives.

Un pont cadre laissera les rives du fossé accessibles à la faune et permettra de maintenir un axe de déplacement important pour un vison d'europe en dehors des périodes d'inondation.

Des arbres seront plantés en pied de remblai entre la rive droite de l'Isle et le franchissement du fossé afin de limiter les risques de collision de l'avifaune avec les véhicules et de créer un corridor écologique parallèle à la route entre l'Isle et la zone boisée en retrait des berges.

- Suivi des dispositifs d'assainissement en phase travaux

Le Conseil Général assure l'entretien et la surveillance des dispositifs d'assainissement pluviaux provisoires afin de garantir leur fonctionnement durant toute la phase travaux. Le rapport de surveillance est tenu à la disposition des services de police de l'eau.

Article 6: Prescriptions en phase exploitation

- Protection qualitative des eaux superficielles et souterraines:

Les bassins de rétention et les déshuileurs débourbeurs permettront d'abattre la pollution chronique.

Concernant la pollution accidentelle tous les bassins seront équipés d'un clapet anti retour en entrée et en sortie de bassin.

Tout rejet d'effluent polluant est interdit dans l'Isle. Le rejet ne doit pas altérer le bon état écologique du cours d'eau.

- Suivi de la qualité physico chimique et écologique des milieux:

Un suivi de la qualité physico chimique et écologique de l'Isle et des zones humides doit être étudié en phase de fonctionnement de la route:

- l'évolution de la morphodynamique de l'Isle traversée par la route (trait de berges, érosions localisées ...)
- les modifications éventuelles de fonctionnement hydrologique des zones humides et leur régression au droit du projet et en aval,
- l'efficacité et la pérennité des mesures correctives mises en place au droit des ouvrages de franchissement et des dispositifs d'assainissement,
- la pertinence des mesures compensatoires envisagées.

- Protection quantitative des eaux superficielles et souterraines:

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers deux bassins multifonctions et un fossé subhorizontal qui assureront :

- le traitement d'une partie de la pollution chronique,
- le confinement des la pollution accidentelle,
- l'écrêtement des débits de pointe en fréquence décennale.

Le projet comprend deux bassins multifonctions et un fossé élargi:

- un fossé trapézoïdal élargi enherbé en rive gauche de la rivière Isle
- un bassin de traitement étanche en rive droite de la rivière Isle
- un bassin de rétention enherbé au Nord de la voie ferrée
- *Protection contre l'obstacle à l'écoulement des crues de l'Isle*

L'impact du projet sur l'exhaussement de la ligne d'eau sera limité par la structure même de la chaussée rendue submersible sur 150 m en crue centennale en rive droite de l'Isle ainsi qu'à la fonction de décharge qu'assurera le pont cadre du ruisseau de Lauvirat mis en place sous chaussée 200 m au Nord de l'Isle.

Article 7: Moyens de surveillance et d'entretien

- *Obligation d'entretien*

Les ouvrages ou installations réalisés par le Conseil Général sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation de la faune et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

- *Entretien du remblai routier*

Les concessionnaires veillent à assurer la surveillance et l'entretien du remblai routier, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à sa stabilité.

- *Entretien des dispositifs d'assainissement (bassins et fossé)*

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial.

L'entretien des bassins multifonctions consiste en :

- la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage,
- la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage,
- l'évacuation des boues décantées.

Des visites de contrôle des équipements s'effectueront à fréquence annuelle.

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques doit être établi et transmis au service police de l'eau.

Un protocole concernant le devenir des boues de décantation issues du curage en fonction de leur qualité sera établi et transmis aux services de police de l'eau concernés avant mise en service de la voie nouvelle.

- *Entretien des bas-côtés*

Les concessionnaires pratiquent le fauchage traditionnel pour l'entretien des bas-côtés. Ils utilisent des produits phytosanitaires homologués uniquement aux abords des glissières, en bordure des caniveaux et pour la lutte spécifique contre les chardons. Leur mise en œuvre se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les périmètres de protection des captages et dans les zones où les écoulements ont un enjeu fort, le désherbage se fait exclusivement de manière mécanique. Ce sera notamment le cas dans l'ensemble de la zone classée Natura 2000.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

- *Moyens d'intervention d'urgence*

Le Conseil Général établit un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Ce schéma détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.

Un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention est déposé auprès du préfet en sept exemplaires, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure.

- *Principes*

Le schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation doivent s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le Conseil Général doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les mesures afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement est signalée immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui est leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'accident ou de l'incident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

- *Dispositifs de protection*

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention sont précisés dans le plan d'intervention.

- *Mise à jour des documents d'intervention*

Toutes les consignes prévues par le schéma de chantier et par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées; les permissionnaires s'assurent qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par les permissionnaires.

- *Formation des intervenants*

Le Conseil Général prend à leur charge la formation aux risques de pollution de la ressource en eau des personnes intervenant sur le tracé routier en période de chantier et en phase exploitation.

Article 9 : Mesures correctives et compensatoires

- *Rétablissement des écoulements des sous bassins versants*

Les écoulements rencontrés seront rétablis par la mise en place de ponts cadres (2) et de buses (2).

Un ouvrage de décharge implanté dans la prairie de Lauvirat jouera un rôle important de ressuyage du thalweg en fin de crue. Les dimensions de cet ouvrage sont indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

- *Protection de la faune:*

Une actualisation de l'étude existante réalisée en 2003 sur la présence de la cistude sur les berges de l'Isle devra être réalisée à une période favorable.

- Protection de la flore:

Pour compenser la coupe de la ripisylve en rive droite et en rive gauche de l'Isle les plantations réalisées pour l'insertion paysagère de la route à proximité de l'Isle seront constituées d'une rangée d'aulnes et de frênes.

Les dégradations éventuelles des berges lors de la réalisation de l'ouvrage de franchissement de l'Isle seront supprimées. Les berges doivent être restaurées en pente douce et une végétalisation herbacée pour assurer la fixation du substrat sera réalisée.

Le Conseil Général doit compenser:

- chaque hectare de zones humides remblayées, drainées, ou asséchées par modifications des conditions d'écoulement dans la plaine alluviale par la création de milieux écologiquement intéressants
- chaque linéaire de cours d'eau par la restauration d'une fonctionnalité équivalente sur la même masse d'eau ou sur l'ensemble du bassin.

Le Conseil Général s'engage:

- à réaliser un diagnostic du lit de l'Isle,
- à réaliser un cahier des charges relatif à l'acquisition ou à la restauration de zones humides d'une surface d'au moins trois hectares localisées dans les bassins versants de l'Isle ou de la Drône
- à produire les études correspondantes dans le premier semestre 2009.

Il s'engage à mettre en place un comité technique comprenant l'ONEMA, la fédération de la pêche, le Service Maritime et Eau et le service environnement du Conseil Général.

Ce comité aura pour mission notamment de valider la faisabilité du projet porté par le Conseil Général (identification des zones) et assurera un suivi de la mise en œuvre du projet.

Le Conseil Général s'engage à ce que la validation du projet soit effective le deuxième semestre 2009 et à ce que la mise en œuvre de ces mesures compensatoires soit terminée à la fin du deuxième semestre 2010.

L'enveloppe budgétaire allouée à ce projet devra être au moins de l'ordre de 0,8 % du montant total du projet, soit environ 70 000 € .

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214.20 du code de l'environnement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Coutras et d'Abzac.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Coutras et d'Abzac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Coutras et d'Abzac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde
Le sous préfet de Libourne,
Le maire de la commune d'Abzac,
Le maire de la commune de Coutras,
Le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Gironde,
Le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux le 23 mars 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 23.03.2009

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE « BASSIN DE LA LEYRE ET MILIEUX ASSOCIÉS »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article L 212.4 du code de l'Environnement,
VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau,
VU la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine du 16 février 2009, désignant M. Jean-Jacques CORSAN pour représenter le Conseil Régional au sein de la CLE « Bassin de la Leyre et milieux associés »,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » est modifié comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional	M. Jean-Jacques CORSAN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, 23 mars 2009
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté modificatif du 25.03.2009

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
« ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIÉS »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 8 septembre 2006, du 20 septembre 2007, du 14 octobre 2008, du 2 mars 2009,

VU la lettre du 11 mars 2009 de Monsieur le Président de l'Union des Associations de Navigateurs de la Charente-Maritime modifiant son représentant,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est modifié comme suit :

1- Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

STRUCTURES	Représentants titulaires
Union des Associations de Navigateurs de la Charente-Maritime Comité Départemental de Voile de la Gironde	Monsieur Bernard FEYTE

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur Bernard FEYTE est désigné en qualité de membre de commission locale de l'eau en remplacement de Monsieur Pierre Louis RENAUD pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement les membres titulaires pourront donner mandat à leur suppléant. Lorsqu'ils n'ont pas de suppléant, les titulaires pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 5 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés".

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté modificatif du 25.03.2009

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE « NAPPES PROFONDES »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes" de Gironde, et les arrêtés modificatifs du 26 septembre 2001, du 14 novembre 2001, du 21 juin 2002, du 23 décembre 2002, du 3 juillet 2003, du 10 mars 2004, du 11 juin 2004, du 22 juillet 2005, du 22 juillet 2005, du 26 mai 2008 et du 6 mars 2009,

VU la lettre du 16 février 2009 de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine informant de la désignation par la commission permanente du Conseil Régional de Monsieur Jean-Jacques Corsan pour siéger à la commission locale de l'Eau du SAGE nappes profondes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics locaux de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde est modifié comme suit :

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional	M. Jean-Jacques CORSAN

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Monsieur Jean-Jacques Corsan est désigné en qualité de membre de commission locale de l'eau en remplacement de Monsieur François Deluga pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : En cas d'empêchement les membres titulaires pourront donner mandat à leur suppléant. Lorsqu'ils n'ont pas de suppléant, les titulaires pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

Article 5 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la commission locale de l'eau mis en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr> sera actualisée.

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE nappes profondes.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 30.03.2009

AUTORISANT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'EXPLOITATION DU FORAGE LUBEC À AUDENGE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

N°E2008/43

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment l'article L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1973 autorisant l'exécution du forage Lubec sur la commune d'Audenge pour captage d'eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** la délibération en date du 12 avril 2006 du conseil municipal de la commune d'Audenge sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Lubec sur la commune d'Audenge;
- VU** le dossier annexé ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 janvier 2007;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 31 juillet 2008;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 10 février 2009;
- VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 6 octobre 2008;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 portant ouverture des enquêtes publiques relatives à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection) et à l'autorisation de prélèvement d'eau (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE ;

- VU les enquêtes publiques qui se sont déroulées du 10 au 28 novembre 2008 dans la commune d'Audenge;
- VU l'avis du Conseil municipal d'Audenge en date du 9 décembre 2008 ;
- VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2008;
- VU le rapport en date du 30 janvier 2009 et sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 février 2009 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage Lubec est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice de la commune d'AUDENGE** dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Lubec sur la commune d'AUDENGE dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Lubec des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Eocène supérieur, cote de référence : - 90 m NGF - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit «Lubec» à environ 8 km au nord-est du bourg de la commune d'Audenge.

Il est implanté sur la parcelle n° 568 de la section AI du plan cadastral de la commune d'Audenge, à proximité du croisement de la route départementale D5-E5 et de la route communale n°209 (plan de situation en *annexe 1*).

L'accès à la parcelle se fait directement par la route communale n°209.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 341 763 m, Y = 1 973 694 m, Z = + 39 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en *annexe 2*.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
Forage Lubec	08266X0069/F	Oligocène Adour-Garonne (230)	Oligocène littoral	Non déficitaire	309 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume moyen	Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier	Journalier		
Forage Lubec	150 m ³ /h	3 500 m ³ /j	1 780 m ³ /j	650 000 m ³ /an	2009

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les 6 minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic du forage est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage. Le prochain diagnostic est réalisé en 2012.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage Lubec. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en annexe 3. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est défini par les parcelles n° 565 et 568 de la section AI du plan cadastral de la commune d'Audenge d'une superficie de 1 524 m².

Il comprend :

- le forage,
- un réservoir aérien de 750 m³ avec l'unité de désinfection,
- une station météorologique,
- un puits abandonné de 8 mètres de profondeur anciennement utilisé pour la défense incendie.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé et muni d'un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles et le grillage est solidement ancré au sol.

La tête du forage est surélevée et protégée par un abri maçonné accessible par un trou d'homme fermé par un capot en fonte muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

La station de météorologie présente sur le site est autorisée à titre dérogatoire, sa gestion est assurée par le service de l'eau potable.

L'ancien puits utilisé pour la défense incendie est maintenu protégé par un abri béton empêchant toute intrusion d'animaux ou d'insectes et d'eaux parasites ou rebouché dans les règles de l'art.

Les eaux de ruissellement sont évacuées à l'extérieur de la parcelle.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- étanchéification de la tête de forage (obturation des percements);
- mise en conformité de l'abri (remplacement des charnières du capot) ;
- mise en conformité de la clôture (remplacement du grillage et du portail à une hauteur d'au moins 2 mètres, ancrage au sol de la clôture) ;
- mise en place d'une sonde de mesure du niveau d'eau avec télétransmission ;
- mise en place d'une sonde électrique ;
- suppression de l'antenne de télécommunication sur le sommet du réservoir aérien.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la DDASS et le Service chargé de la Police de l'Eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8.2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

L'eau brute du forage subit un traitement d'aération et de désinfection au bioxyde de chlore.

L'aération se fait par aspersion de l'eau à l'arrivée dans le réservoir aérien. La ventilation de la cuve du réservoir doit permettre l'élimination de l'hydrogène sulfuré.

Le traitement de désinfection se fait par injection de bioxyde de chlore sur la conduite de refoulement entre le forage et le réservoir aérien.

L'installation de bioxyde de chlore se situe au rez-de-chaussée du réservoir. Cette installation doit être conforme aux normes de sécurité.

Les eaux ainsi traitées et stockées sont refoulées sur le réseau de distribution de la commune d'Audenge.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- Mise en conformité de l'installation de traitement au bioxyde de chlore (bac de rétention pour produits, rénovation et aération de l'armoire, détecteur de fuite).
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et police de l'eau) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 - à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire en maire d'Audenge, 24 ter allée Ernest de Boissière 33 980 AUDENGE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'AUDENGE dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie d'AUDENGE pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,

CONSIDÉRANT par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :

CONSIDÉRANT par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.

CONSIDÉRANT par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

CONSIDÉRANT par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1973 autorisant l'exécution du forage Lubec sur la commune d'Audenge pour captage d'eaux souterraines est abrogé.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

- le Maire de la commune d'AUDENGE,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-préfet d'ARCACHON,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 30 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 30.03.2009

*MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE DE BAZAS POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive européenne Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1992 autorisant le rejet de la station d'épuration de Bazas qui est caduque,

VU le courrier en date du 6 février 2008 de la police de l'eau transmis à la commune de Bazas qui est resté sans réponse,

VU le rapport de contrôle de la visite effectuée le 16 février 2009 sur le site de la station d'épuration de Bazas,

VU l'absence de transmission au service police des documents relatifs au suivi des épandages des boues de station qui sont prévus aux articles R211-34 et suivants du Code de l'Environnement,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que le système d'assainissement de la commune de Bazas ne dispose pas à ce jour de l'autorisation de rejet requise par le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le rejet de la station de manière à fixer des valeurs limites de rejets permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau défini par la Directive Cadre sur l'Eau,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un dispositif de surveillance des épandages des boues de la station,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – La commune de Bazas est mise en demeure :

- de compléter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le dossier d'autorisation de rejet de la station d'épuration déposé en janvier 2004 en intégrant les remarques émises par la DDASS, le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération de Pêche dans le cadre de la consultation inter-services. La réactualisation de ce dossier devra également prendre en compte l'évolution réglementaire. Il sera déposé en 4 exemplaires au guichet unique de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- d'établir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme prévisionnel d'épandage, établi conjointement avec l'utilisateur définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, et les parcelles réceptrices,
- de transmettre à la fin de chaque campagne d'épandage à la police de l'eau, un bilan agronomique comportant notamment le bilan de fumure et les analyses de boues et de sols réalisées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bazas.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 3 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 4

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - ✓ La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement
 - ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ A la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement, Aquitaine,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

Bordeaux, le 30 Mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 31.03.2009

**ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT DE M. JULIEN GERNIGON POUR RECHERCHER ET
CONSTATER LES INFRACTIONS PÉNALES COMMISES DANS LA PARTIE MARITIME DES RÉSERVES
NATURELLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20, L. 332-22 et R. 332-68,

VU la demande présentée le 20 mars 2009 par la SEPANSO, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, sollicitant l'extension du commissionnement de M. Gernigon aux espaces maritimes des réserves naturelles du département de la Gironde,

VU l'arrêté et la carte de commissionnement du 18 mars 2008 accordés à M. Gernigon pour rechercher et constater les infractions pénales dans la partie terrestre des réserves naturelles du département de la Gironde,

VU l'attestation de stage de l'Atelier Technique des espaces naturels en date du 21 novembre 2008,

A R R E T E

Article 1^{er}

M. Julien GERNIGON, Garde animateur de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, dont le siège social est situé à la SEPANSO : 1-3, rue de Tauzia-33800 BORDEAUX, est commissionné pour rechercher et constater dans le département de La GIRONDE les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

L'agent mentionné ci-dessus est également commissionné pour rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 332-22 du Code de l'Environnement et notamment :

I - les infractions aux réglementations intéressant la protection de la zone maritime de la réserve,

II -les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code,

- les infractions définies aux articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-7 et L. 532-8 du code du patrimoine ;

- les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 3

Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Julien GERNIGON** prête serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de la GIRONDE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 31.03.2009

**ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT DE M. CHRISTOPHE LE NOC POUR RECHERCHER ET
CONSTATER LES INFRACTIONS PÉNALES COMMISES DANS LA PARTIE MARITIME DES RÉSERVES
NATURELLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20, L. 332-22 et R. 332-68,

VU la demande présentée le 20 mars 2009 par la SEPANSO, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, sollicitant l'extension du commissionnement de M. Le Noc aux espaces maritimes des réserves naturelles du département de la Gironde,

VU l'attestation de stage de l'Atelier Technique des espaces naturels en date du 21 novembre 2008,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Christophe LE NOC, Conservateur de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, dont le siège social est situé à la SEPANSO : 1-3, rue de Tauzia-33800 BORDEAUX, est commissionné pour rechercher et constater dans le département de LA GIRONDE les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

L'agent mentionné ci-dessus est également commissionné pour rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L.332-22 du Code de l'Environnement et notamment :

I - les infractions aux réglementations intéressant la protection de la zone maritime de la réserve,

II -les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code,

- les infractions définies aux articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-7 et L. 532-8 du code du patrimoine ;

- les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 3

Préalablement à son entrée en fonctions, **M. Christophe LE NOC** prête serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de la GIRONDE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté modificatif du 01.04.2009

**RÉGLEMENTATION DANS LE SITE CLASSÉ DE LA DUNE DU PILAT ET DE LA FORÊT USAGÈRE DE LA
TESTE DE BUCH ET DANS LE SITE INSCRIT DE LA FORÊT DE LA TESTE DE BUCH**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005,

Considérant la validation du guide de recommandations paysagères pour la gestion forestière du massif de La Teste de Buch par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages du 23 mars 2009,

Considérant que les parties intéressées sont convenues de se référer aux prescriptions de ce guide pour tous les travaux et aménagements réalisés dans le site classé de la dune du Pilat et de la forêt usagère de La Teste de Buch,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « les travaux et les aménagements dans les espaces naturels protégés de la commune de La Teste de Buch sont soumis aux prescriptions du guide de recommandations paysagères pour la gestion forestière du massif de La Teste de Buch, validé par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la Teste de Buch, aux mairies annexes du Pyla et de Cazaux, et en tout lieu qui sera jugé utile. Des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords du site classé et du site inscrit de la commune.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de Bordeaux de l'office national des forêts, le chef de la circonscription de police d'Arcachon-La Teste de Buch, le maire de La Teste de Buch et tout agent commissionné au titre du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 1^{er} Avril 2009

LE PREFET,
Francis IDRAC



E X P R O P R I A T I O N

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 12.03.2009

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION D'ACQUISITION PAR LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU CANTON DE GUÎTRES DES PARCELLES ET IMMEUBLES NÉCESSAIRES À LA CRÉATION
D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNAUTAIRE AU LIEU-DIT « FRAPPE » SUR LA
COMMUNE DE ST DENIS DE PILE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes du Canton de Guîtres, l'acquisition des parcelles nécessaires à la création d'une zone d'activités d'économiques communautaires au lieu-dit « Frappe » sur la commune de St Denis de Pile;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

- la superficie des parcelles,
- le nom et l'adresse des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;

VU l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;

VU les accusés de réception des notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires concernés ;

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 19 jours à compter du 27 octobre 2008 en mairie de St Denis de Pile;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 28 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Libourne en date du 11 décembre 2008 ;

VU les extraits cadastraux correspondant aux propriétés concernées par la présente procédure ;

VU la demande présentée le 3 février 2009 par le Président de la Communauté de Communes du Canton de Guîtres sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarées cessibles immédiatement, les parcelles et immeubles désignés à l'état parcellaire ci-joint (4 fiches), que la Communauté de Communes du Canton de Guîtres est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la création d'une zone d'activités économiques communautaire au lieu-dit "Frappe" sur la commune de Saint Denis de Pile.

ARTICLE 3 - La prise de possession de ces parcelles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Guîtres, le Maire de St Denis de Pile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 12 MARS 2009

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général par Intérim
Yann LIVENNAIS



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 23.03.2009

*ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE, D'ÉBRANCHAGE ET D'ABATTAGE EN VUE DE LA
CRÉATION DE LA LIGNE À 63 000 VOLTS CISSAC - HOURTIN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée concernant les distributions d'énergie et notamment son article 12,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment l'article 35,

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et notamment le titre II,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement des ouvrages cités ci-dessus,

VU la demande présentée le 27 octobre 2008 par RTE-EDF Transport SA en vue d'obtenir l'établissement des servitudes légales sur les terrains traversés par le tracé projeté pour les ouvrages désignés ci-dessus à Cissac-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil,

VU le dossier joint comprenant notamment un état parcellaire établi conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret du 11 juin 1970 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête dans les communes précitées en vue de l'établissement des servitudes,

VU les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 27 février 2009 au 6 mars 2009 et notamment les conclusions du Commissaire-Enquêteur, en date du 7 mars 2009,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 12 mars 2009,

CONSIDÉRANT qu'un accord amiable n'a pas été trouvé entre certains propriétaires et le demandeur et qu'en conséquence l'établissement des servitudes se révèle nécessaire pour permettre la construction et l'exploitation dudit ouvrage,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont approuvées pour l'établissement des servitudes de passage, d'ébranchage et d'abattage les dispositions du projet de détail tel qu'il a été présenté par RTE EDF Transport SA le 27 octobre 2008 et soumis à l'enquête.

Article 2

Les parcelles désignées sur l'état ci-après sont frappées des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée.

Communes	Sections	Numéros des parcelles
Cissac-Médoc	ZL	249
Saint-Germain-d'Esteuil	F5	2057

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Cissac-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés par RTE EDF Transport SA.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Sous Préfet de Lesparre,
MM. les Maires de Cissac-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
M. le Directeur de RTE EDF Transport SA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard Gonzalez



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 26.03.2009

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN IMMEUBLE CADASTRÉ
SECTION EN N° 610 SUR LA COMMUNE DE PESSAC EN RAISON DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE
TROTTOIRS ET PISTES CYCLABLES, AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC, AVENUE DU HAUT LEVÊQUE ET
LA RUE DE LA POUDRIÈRE - TRONÇON 1 : ENTRE LA RUE PIERRE CASTAING ET L'AVENUE DE LA
CALIFORNIE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2007 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement de trottoirs et pistes cyclables de part et d'autre de l'avenue du Général Leclerc entre l'avenue du Haut Levêque et la rue de la Poudrière sur le territoire de la commune de PESSAC et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de PESSAC,

VU le dossier soumis à l'enquête du 8 septembre au 24 septembre 2008 à la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de PESSAC, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 30 novembre 2008 assorti de recommandations,

VU la lettre de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 17 février 2009 en réponse aux observations et recommandations émises par le Commissaire Enquêteur.

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 17 février 2009 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble cadastré section EN n° 610 sis sur le territoire de la commune de PESSAC, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de PESSAC,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 26.03.2009

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'IMMEUBLES SIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'UNE PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE RELIANT LE BOURG DE SAINT
ISIDORE À LA PLAGE DU PIN SEC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2004 qui a déclaré d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes de la Pointe-du-Médoc les travaux de construction d'une piste cyclable bidirectionnelle reliant le bourg de SAINT ISIDORE à la plage du PIN SEC sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009 prorogeant la durée de validité de la déclaration d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER pour la période du 19 septembre au 5 octobre 2005 conformément à l'article R 11-30 du code de l'expropriation,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

VU l'accusé de réception de la notification individuelle faite au propriétaire concerné,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 6 novembre 2005,

VU les réponses de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc aux observations du Commissaire Enquêteur en date du 9 janvier 2006,

VU l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MÉDOC en date du 30 janvier 2006,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA POINTE DE GRAVE**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de **NAUJAC-SUR-MER** nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MÉDOC,
M. le Président de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc,
M. le Maire de NAUJAC-SUR-MER,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 26.03.2009

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN IMMEUBLE CADASTRÉ
SECTION EI N° 569 SUR LA COMMUNE DE PESSAC EN RAISON DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE
TROTTOIRS ET PISTES CYCLABLES, AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC, AVENUE DU HAUT LEVÊQUE ET
LA RUE DE LA POUDRIÈRE - TRONÇON 2 : CRÉATION D'UN BASSIN DE RETENUE « CHAPPEMENT »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2007 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement de trottoirs et pistes cyclables de part et d'autre de l'avenue du Général Leclerc entre l'avenue du Haut Levêque et la rue de la Poudrière sur le territoire de la commune de PESSAC et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de PESSAC,

VU le dossier soumis à l'enquête du 8 septembre au 24 septembre 2008 à la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de PESSAC, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 30 novembre 2008 assorti de recommandations,

VU la lettre de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 17 février 2009 en réponse aux observations et recommandations émises par le Commissaire Enquêteur.

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 17 février 2009 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble cadastré section EI n° 569 sis sur le territoire de la commune de PESSAC, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de PESSAC,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 26.03.2009

MISE À L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE SAINT GERVAIS ET DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 669

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU la décision de la commission permanente en date du 19 novembre 2007 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'aménagement de la RD 669 entre les PR 21 + 800 et 24 + 730 et a demandé la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC,

- VU** l'arrêté donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** la décision en date du 18 mars 2009 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,
- VU** le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2008 qui s'est tenue à la *sous préfecture de Blaye* concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,
- VU** les pièces du dossier transmises par Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde pour être soumises à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2008 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité du 26 janvier au 27 février 2009.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 n'ont pas été exécutées du fait que le dossier d'enquête n'a pas été mis à la disposition du public dans les délais impartis,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 4 décembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 - Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du **11 mai** au **12 juin 2009** inclus à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC conformément aux articles R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le siège de l'enquête est fixé à la mairie SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC où le public pourra prendre connaissance du dossier les lundi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00, mardi, mercredi, jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Elles peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie. Elles sont tenues à la disposition du public.

Pendant le même temps, le public pourra également consulter le dossier à la mairie de SAINT GERVAIS les lundi et mercredi de 15 h 00 à 17 h 30, mardi et jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 30 et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

ARTICLE 4 – Monsieur Dominique LEJEUSNE, Consultant Qualité et Environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Dominique LEJEUSNE, Mme Valérie BAILLY, Oenologue et conseiller en management de la qualité et de l'environnement, est nommée en qualité de suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de SAINT ANDRE-DE-CUBZAC

- le lundi 18 mai 2009 de 17 h 00 à 19 h 00
- le vendredi 29 mai 2009 de 14 h 00 à 16 h 00
- le jeudi 8 juin 2009 de 17 h 00 à 19 h 00

à la mairie de SAINT GERVAIS

- le lundi 18 mai 2009 de 15 h 30 à 17 h 30
- le vendredi 29 mai 2009 de 10 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 8 juin 2009 de 15 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 26 avril 2009 et une seconde fois dans la période comprise entre le 11 mai 2009 et le 18 mai 2009 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS

- SUD-OUEST

diffusés dans le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires des communes concernées puis transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT GERVAIS et de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier avec les conclusions, à M. le Sous-Préfet de BLAYE, lequel les transmettra avec son avis à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Service Urbanisme Aménagement et Développement Local - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX).

Dès leur réception, copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également adressées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Service Urbanisme Aménagement et Développement Local - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), à la sous-préfecture de BLAYE et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Sous Préfet de BLAYE,
M. le Maire de SAINT GERVAIS,
M. le Maire de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,
M. le commissaire enquêteur,
M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental de
l'Équipement, délégué,
Le Directeur Adjoint
Jérôme GOZE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 06.03.2009

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 13 novembre 2007 et 13 mai 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,
VU la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de LA REOLE en date du 26 janvier 2009,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Abdelmajid SGHAIER

(en remplacement de M. le Dr Bernard SALIOU)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et la directrice par intérim du centre hospitalier de La Réole sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2009

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 13 novembre 2007, 16 avril et 2 octobre 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,
VU le courrier du centre hospitalier de BAZAS en date du 19 janvier 2009,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentants de la commission médicale d'établissement

Mme le Dr Hélène PUJOLS

(en remplacement de Mme le Dr BERNARD)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2009

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour la directrice
L'inspectrice principale,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DU SUD-OUEST

DELEGATION REGIONALE
DE TOULOUSE

Direction des
ressources humaines

Bureau de la protection
Sociale et des pensions

Arrêté du 30.03.2009

*LISTE DES MÉDECINS MEMBRES DU COMITÉ MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DE LA
COMMISSION DE RÉFORME INTERDÉPARTEMENTALE DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE DU S.G.A.P.
SUD-OUEST*

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA
DEFENSE

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié par le décret 610.2000 du 28 juin 2000 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95.654 modifié du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

Vu le décret du 13 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE en qualité de Préfet Délégué pour la Sécurité et La Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale, pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et des commissions de réforme interdépartementales, siégeant dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le contrat du 19 mai 2006 nommant le docteur Anne LUKOMSKI-MOUILARD en qualité de médecin inspecteur régional à la délégation régionale de Toulouse et le contrat du 22 septembre 2006 nommant le docteur Marie-claire BERNHARD, médecin inspecteur régional adjoint ;

Vu la liste portant désignation des médecins agréés par l'Administration du 30 janvier 2009;

Considérant que le docteur Pierre ANE est atteint par la limite d'âge au 09 novembre 2008;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 29 octobre 2007 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale du S.G.A.P. Sud-ouest,

Sur proposition de la Directrice des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud Ouest, du Délégué Régional et du Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Le Comité médical et la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale du SGAP Sud Ouest sont compétents à l'égard des personnels dont la gestion incombe à la délégation régionale et siègent à Toulouse.

ARTICLE 2-

Le Secrétariat du Comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale est assuré par le docteur Anne LUKOMSKI-MOULLARD, Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le docteur Marie-Claire BERNHARD, adjoint au médecin inspecteur régional de la Police Nationale, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

ARTICLE 3-

Les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2009, membres du Comité Médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale :

MEDECINE GENERALE

Titulaires

M. le Pr Robert NICODEME

112, avenue Jean Rieux
31500 TOULOUSE
Tel : 05.61.80.78.93

M. le Dr Jean-Jacques MESTAS

1, Boulevard Michelet
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.62.70.82

Suppléants :

M. le Dr André BOUR

207 rue henri desbals
31100 TOULOUSE
Tel : 05.61.40.30.86

M. le Dr Philippe LAMOTTE

181, rue de la république
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
Tel : 05.61.81.64.33

M. le Dr Marc CARBOU

48, allées Charles de Fitte
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.42.98.54

Mme le Dr Michèle GENIBEL

6, avenue Victor Segoffin
31400 TOULOUSE
Tel 05.61.53.40.45

PNEUMO-PHTISIOLOGIE :

Titulaire

M. le Pr Paul LEOPHONTE

CHU rangueil – avenue j pouilhes
31400 TOULOUSE
Tél : 05.61.32.27.71

Suppléant : **M. le Dr Pierre ABOU**
Clinique St Jean Languedoc
20, route de Revel
31000 TOULOUSE
Tél : 05.61.54.99.45

PSYCHIATRIE :

Titulaire : **M. le Dr Noé GUETARI**
6, place Wilson
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.23.78

Suppléants : **Mme le Dr Geneviève PERESSON**
21, rue Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.34.84

M. le Dr Alain BERTRAND
Clinique St Jean Languedoc
20, route de Revel
31077 TOULOUSE
Tel : 05.6154.90.73

CANCEROLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Roland BUGAT**
20-24 rue Pont St Pierre
31052 TOULOUSE
Tel : 05.61.42.41.19

Suppléant : **M. le Dr Etienne SUC**
Clinique St Jean Languedoc
20, route de Revel
31077 TOULOUSE Cedex
Tel : 05.61.54.90.35

CARDIOLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Daniel CONTE**
C.H.U. Purpan – Pavillon Baudot
31059 TOULOUSE
Tel : 05.61.77.20.58

Suppléant : **M. le Dr Philippe VIGREUX**
32 rue Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE
Tel : 05.34.45.06.45

NEUROLOGIE :

Titulaire : **M. le Dr Pierre-André DELPLA**
C.H.U. Ranguel – Avenue J. Pouilhes – BH1
31403 TOULOUSE Cedex
Tel : 05.61.32.34.15

Suppléant : **Mme le Dr Françoise CARRERE**
215 route de Seysses
31100 TOULOUSE
Tel : 05.62.26.52.47

NEPHROLOGIE - UROLOGIE:

Titulaire : M. le Pr Jean CONTE
C.H.U. Purpan
31059 TOULOUSE
Tel : 05.61.77.20.54

Suppléant : M. le Pr Michel SOULIE
C.H.U. Rangueil – Avenue J. Pouilhes
31403 TOULOUSE Cedex

RHUMATOLOGIE :

Titulaire : M. le Dr Gérard DAUMAS
9 avenue de Frizac
31400 TOULOUSE
Tel : 05.61.52.62.85

Suppléant : M. le Dr Philippe HUMBERT
58 bd des minimes
31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.22.03.16

OPHTALMOLOGIE :

Titulaire : M. le Dr POITEVIN
1, rue d' Astorg
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.78.28

Suppléant : Mme le Dr Ghislaine CHIBRAC
156, avenue Jean Rieux
31500 TOULOUSE
Tel : 05.61. 20.78.75

Suppléant : M. le Dr Raymond DE ST MARTIN
34, rue d'Aubuisson
31300 TOULOUSE
Tel : 05.34.41.74.44

O.R.L. :

Titulaire : M. le Dr Philippe CHAMAYOU
Clinique Ambroise PARE
387 route de St Simon
31082 TOULOUSE cédex
Tel 05.61.50.16.66

Suppléant : M. le Dr Jean-jacques PESSEY
24, chemin de Pouvoirville
31059 TOULOUSE
Tel : 05.67.77.17.88

STOMATOLOGIE :

Titulaire : M. le Dr Claude GEDEON
6, avenue Honoré Serres
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61. 63.84.49

Suppléant : **M. le Dr Frantz GUITTARD**
17, rue Romiguières
31000 TOULOUSE
Tel : 05.61.23.33.23

ENDOCRINOLOGIE :

Titulaire : **Mme le Dr Anne-Marie SALANDINI**
1, avenue Sans
31300 TOULOUSE
Tel : 05.62.21.16.32

Suppléant : **M. le Dr Patrick LAPORTE**
94 bis, avenue des minimes
31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.47.44.33

APPAREIL DIGESTIF :

Titulaire : **M. le Dr Jean-Marc COMBIS**
Clinique A. Paré – 387, route de St Simon
31076 TOULOUSE Cedex 3
Tel : 05.61.50.16.91.

Suppléant : **M. le Dr Jacques DELPLU**
7 rue simon Comet
31800 ST GAUDENS
Tel : 05.61.89.49.10

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 sont annulées à compter du 31 mars 2009.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet délégué pour la sécurité et la défense ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général Adjoint, la Directrice des Ressources Humaines et le Délégué Régional du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest, et le Médecin Inspecteur Régional de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2009

Le préfet délégué
Pour la sécurité et la défense,
Jean-Marc FALCONE



SERVICE INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté modificatif du 24.03.2009

*COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS
ROXEL, SME ET CAEPE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU Le code de l'environnement et ses articles L124-1 à L124-8 sur le droit à l'information relative à l'environnement ;

VU Le code de l'environnement et notamment son article L125-2 relatif au droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU Le code de l'environnement et ses articles D 125-29 à D 125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU Le code de l'environnement et ses articles L515-15 à L515-26 relatif aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques;

VU L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation des établissements industriels ROXEL, SME et CAEPE ;

VU Le rapport de la DRIRE en date du 19 février 2009 visant à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SME situé à Sainte Hélène ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un cadre d'échange d'expériences sur la problématique locale des risques industriels et de favoriser la transparence de l'information sur les actions menées par les exploitants sous le contrôle des pouvoirs publics ;

CONSIDERANT que le territoire des communes de Saint Médard en Jalles , Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc est susceptible d'être soumis aux risques accidentels générés par des établissements industriels classés SEVESO AS ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

A R R E T E

ARTICLE 1 : Création du C.L.I.C.

Un comité local d'information et de concertation est créé pour les sites industriels suivants :

- Etablissement ROXEL
- Etablissements SME de Saint Médard en Jalles et Sainte Hélène
- Centre d'Achèvement et d'essai des propulseurs et Engins (CAEPE)

Le périmètre du CLIC correspond aux périmètres PPI (plan particulier d'intervention) des entreprises susmentionnées; il couvre tout ou partie du territoire des communes de Saint Médard en Jalles , Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc.

ARTICLE 2 : Composition du C.L.I.C:

Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1 est composé de 30 membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « administration » comprend :

- M.le Préfet ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Un représentant du Contrôle Général des Armées au titre des installations classées
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement
- Un représentant du Contrôle Général des Armées au titre de l'Inspection du Travail
- Un représentant de la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle
- Un représentant du groupement départemental de gendarmerie de la Gironde

Le collège « Collectivités Territoriales » comprend :

- M.le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant
- M.le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant
- M.le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES ou son représentant
- M.le Maire de SAINTE HELENE ou son représentant
- M.le Maire de CASTELNAU DE MEDOC
- M.le Maire de MOULIS EN MÉDOC
- M.le Président de la Communauté des Communes Médullienne
- M.le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux ou son représentant

Le collège « Exploitants » comprend :

- M.le Directeur de ROXEL
- M.le Directeur de SME (établissements de Saint Médard en Jalles et Sainte Hélène)
- M.le Directeur du CAEPE

Le Collège Riverains » comprend :

- M.Michel LESBATS de l'Association AQUITAINE ALTERNATIVES
- M.Patrick BARTHE représentant du conseil de quartier centre de Saint Médard en Jalles
- M.Denis Pierre MELLIN représentant du conseil de quartier est de Saint Médard en Jalles
- M.Thierry GODARD représentant du conseil de quartier ouest de Saint Médard en Jalles
- Mme Claudine SEGONNES épouse DUPORGE riveraine de l'établissement SME Sainte Hélène
- M.Jean Max MEYRE riverain de l'établissement SME Sainte Hélène

Le Collège « Salariés »

- M.Gérard DUMAS de l'entreprise ROXEL
- M.Christian GAVICA de l'entreprise SME
- M.Jean-Luc LAHAYE représentant des personnels militaires du CAEPE
- M.Philippe CORBERES représentant des personnels civils du CAEPE

Le préfet, ou son représentant, nomme le président du CLIC, sur proposition du comité, lors de sa première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : Missions du C.L.I.C

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de **prévenir les risques d'accidents** majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique conformément à l'article D 125-31 du code de l'environnement,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du CLIC est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou au secret de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Experts

Conformément à l'article D 125-32 du code de l'environnement le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Organisation du C.L.I.C

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 : Information du C.L.I.C.

Chaque exploitant visé à l'article 1, adresse avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend conformément à l'article D 125-34 du code de l'environnement en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que le compte rendu des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : Modification du CLIC

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation des établissements industriels ROXEL, SME et CAEPE

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint Médard en Jalles , Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde sont chargés, en chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2009

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENNAIS



***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE CASTETS EN DORTHE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Castets en Dorthe ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Castets en Dorthe :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Castets en Dorthe.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire de Barie ou son représentant,
M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
M. le Maire de Floudes ou son représentant,
M. le Maire de Fontet ou son représentant,
M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
M. le Maire de La Réole ou son représentant,
M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Castets en Dorthe pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Castets en Dorthe et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE CASTILLON DE CASTETS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Castillon de Castets ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Castillon de Castets :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Castillon de Castets.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Barie ou son représentant,
- M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
- M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
- M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
- M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
- M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
- M. le Maire de Floudes ou son représentant,
- M; le Maire de Fontet ou son représentant,
- M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
- M. le Maire de La Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Castillon de Castets pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Castillon de Castets et le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENNAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE CAUDROT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Caudrot ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Caudrot :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Caudrot.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Barie ou son représentant,
- M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
- M. le Maire de Blagnac ou son représentant,
- M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
- M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
- M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
- M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
- M. le Maire de Floudes ou son représentant,
- M. le Maire de Fontet ou son représentant,
- M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
- M. le Maire de La Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Caudrot pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Caudrot et le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
*Yann LIVENAI*S



Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE FLOUDES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Floudes ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Floudes :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Floudes.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire de Barie ou son représentant,
M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
M. le Maire de Floudes ou son représentant,
M. le Maire de Fontet ou son représentant,
M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
M. le Maire de La Réole ou son représentant,
M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Floudes pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Floudes et le Président de la Communauté de Communes du Réolais procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE FONTET***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Fontet ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Fontet :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Fontet.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Barie ou son représentant,
- M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
- M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
- M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
- M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
- M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
- M. le Maire de Floudes ou son représentant,
- M; le Maire de Fontet ou son représentant,
- M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
- M. le Maire de La Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Fontet pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Fontet et le Président de la Communauté de Communes du Réolais procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
*Yann LIVENAI*S



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 17 décembre 2001, portant approbation du Plan de prévention des Risques d'Inondations de la commune de Gironde sur Dropt ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Gironde sur Dropt :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Gironde sur Dropt.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Barie ou son représentant,
- M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
- M. le Maire de Blagnac ou son représentant,
- M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
- M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
- M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
- M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
- M. le Maire de Floudes ou son représentant,
- M. le Maire de Fontet ou son représentant,
- M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
- M. le Maire de La Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Gironde sur Dropt pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Gironde sur Dropt et le Président de la Communauté de Communes du Réolais procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE LA RÉOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de La Réole ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de La Réole :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de La Réole.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire de Barie ou son représentant,
M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
M. le Maire de Floudes ou son représentant,
M. le Maire de Fontet ou son représentant,
M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
M. le Maire de La Réole ou son représentant,
M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de La Réole pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de La Réole et le Président de la Communauté de Communes du Réolais procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE LOUPIAC DE LA RÉOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Loupiac de La Réole ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Loupiac de la Réole :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Loupiac de la Réole.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Barie ou son représentant,
- M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
- M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
- M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
- M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
- M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
- M. le Maire de Floudes ou son représentant,
- M; le Maire de Fontet ou son représentant,
- M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
- M. le Maire de La Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Loupiac de la Réole pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Loupiac de la Réole et le Président de la Communauté de Communes du Réolais procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE PUYBARBAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Puybarban ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Puybarban :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Puybarban.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Barie ou son représentant,
- M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
- M. le Maire de Blagnac ou son représentant,
- M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
- M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
- M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
- M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
- M. le Maire de Floudes ou son représentant,
- M. le Maire de Fontet ou son représentant,
- M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
- M. le Maire de La Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Puybarban pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Puybarban et le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
*Yann LIVENAI*S



Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT LOUBERT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Saint Loubert ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Saint Loubert :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Loubert.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire de Barie ou son représentant,
M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
M. le Maire de Floudes ou son représentant,
M. le Maire de Fontet ou son représentant,
M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
M. le Maire de La Réole ou son représentant,
M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Saint Loubert pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Loubert et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SESCAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Saint Martin de Sescas ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Saint Martin de Sescas :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Martin de Sescas.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire de Barie ou son représentant,
M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
M. le Maire de Floudes ou son représentant,
M; le Maire de Fontet ou son représentant,
M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
M. le Maire de La Réole ou son représentant,
M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Saint Martin de Sescas pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Martin de Sescas et le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENNAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT PARDON DE CONQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Saint Pardon de Conques ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Saint Pardon de Conques :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Pardon de Conques.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Barie ou son représentant,
- M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
- M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
- M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
- M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
- M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
- M. le Maire de Floudes ou son représentant,
- M. le Maire de Fontet ou son représentant,
- M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
- M. le Maire de La Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Saint Pardon de Conques pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Pardon de Conques et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENAIS



Arrêté du 25.03.2009

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT PIERRE D'AURILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Saint Pierre d'Aurillac ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Saint Pierre d'Aurillac :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire de Barie ou son représentant,
M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
M. le Maire de Blagnac ou son représentant,
M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
M. le Maire de Floudes ou son représentant,
M. le Maire de Fontet ou son représentant,
M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
M. le Maire de La Réole ou son représentant,
M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Saint Pierre d'Aurillac pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Pierre d'Aurillac et le Président de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.e 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE BARIE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Barie ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Barie :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Barie.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire de Barie ou son représentant,
M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
M. le Maire de Floudes ou son représentant,
M; le Maire de Fontet ou son représentant,
M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
M. le Maire de La Réole ou son représentant,
M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Barie pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Barie et le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENNAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE BASSANNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Bassanne ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Bassanne :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Bassanne.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Barie ou son représentant,
- M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
- M. le Maire de Blagnac ou son représentant,
- M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
- M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
- M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
- M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
- M. le Maire de Floudes ou son représentant,
- M. le Maire de Fontet ou son représentant,
- M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
- M. le Maire de La Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
- M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Bassanne pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Bassanne et le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
*Yann LIVENAI*S



Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE BLAIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Blaignac ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Blaignac :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Blaignac.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire de Barie ou son représentant,
M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
M. le Maire de Floudes ou son représentant,
M. le Maire de Fontet ou son représentant,
M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
M. le Maire de La Réole ou son représentant,
M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Blaignac pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Blaignac et le Président de la Communauté de Communes du Réolais procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 25.03.2009

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATIONS DE LA
COMMUNE DE CASSEUIL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 1992, portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations de la commune de Casseuil ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PERI valant PPRI de Casseuil :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan d'exposition aux risques d'inondations sous forme de plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Casseuil.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

La Sous-Préfète de Langon assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PERI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire de Barie ou son représentant,
M. le Maire de Bassanne ou son représentant,
M. le Maire de Blaignac ou son représentant,
M. le Maire de Casseuil ou son représentant,
M. le Maire de Castets en Dorthe ou son représentant,
M. le Maire de Castillon de Castet ou son représentant,
M. le Maire de Caudrot ou son représentant,
M. le Maire de Floudes ou son représentant,
M; le Maire de Fontet ou son représentant,
M. le Maire de Gironde sur Dropt ou son représentant,
M. le Maire de La Réole ou son représentant,
M. le Maire de Loupiac de la Réole ou son représentant,
M. le Maire de Puybarban ou son représentant,
M. le Maire de Saint Loubert ou son représentant,
M. le Maire de Saint Martin de Sescas ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pardon de Conques ou son représentant,
M. le Maire de Saint Pierre d'Aurillac ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Réolais ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon ou son représentant,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux Macariens ou son représentant,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Casseuil pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Casseuil et le Président de la Communauté de Communes du Réolais procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

P/LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
Yann LIVENNAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 31.03.2009

***ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DU SITE DE L'ÉTABLISSEMENT SME SITUÉ SUR LES COMMUNES DE SAINTE HÉLÈNE,
CASTELNAU DE MÉDOC ET MOULIS EN MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le code de l'environnement – partie législative et réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5, section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques;

VU le code de l'environnement et ses articles R 125-23 à R 125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le code de l'environnement et ses articles D 125-39 à D 125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2;

VU le code l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L15-8;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SME;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2003 prescrivant à la société SME la remise de compléments à l'étude des dangers de son site de Sainte Hélène en vue de l'élaboration du PPRT;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2009, autorisant la société SME à poursuivre l'exploitation de son établissement et entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité;

VU l'étude de dangers en date du 7 novembre 2005 complétée par les porters à connaissance des 7 juillet 2005 et 22 octobre 2007;

VU le rapport de la DRIRE du 18 février 2009;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Sainte Hélène ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Castelnau de Médoc ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Moulis en Médoc ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc est susceptible d'être soumise aux effets de type thermique et surpression d'un phénomène dangereux généré par l'établissement SME, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, codifié à l'article R 511-9 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que certaines des installations de la société SME sont classées « AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L 515-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'établissement de la société SME est visé par l'article R 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société SME, sur parties des territoires des communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc, potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée et des exclusions possibles notamment au titre de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage de produits comburants pouvant détonner (perchlorate d'ammonium majoritairement).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et un effet thermique.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Equipement de Gironde sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société SME exploitant les installations à l'origine du risque;
- des communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc;
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement;

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et si possible un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, carte des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans les Mairies de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc. Ils sont également accessibles sur Internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr); site vers lequel toutes les parties associées (communes, Préfecture et services de l'Etat, exploitant, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les mairies de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc ou par courrier électronique accessible par le site Internet sus-visé.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes associées. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes associées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc, au siège de la communauté des communes Médullienne et en préfecture de la Gironde.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud-Ouest ».

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les maires de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2009

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet de la Gironde
*Yann LIVENAI*S



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 03.03.2009

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ DE LA
SOCIÉTÉ CANTA**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3309016

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mlle LEYREM Déborah en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'établissement et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La société **CANTA** est autorisée à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

14 allée Pierre Ortal 33680 LACANAU

Sous la gérance de : **Mademoiselle LEYREM Déborah**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/03/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 09.03.2009

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET
DE GARDIENNAGE LAPEYRE ALAIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3309017

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur LAPEYRE Alain en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **LAPEYRE Alain** est autorisée à exercer ses activités **de gardiennage et de surveillance** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

83 rue de Patay – 33000 BORDEAUX

Sous la gérance de : **Monsieur LAPEYRE Alain**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/03/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 31.03.2009

*AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ DE LA
SOCIÉTÉ LES COULISSES*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N°3309020

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Me ORELL Martine en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'établissement et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **LES COULISSES** est autorisée à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

35 place Gambetta – 33000 BORDEAUX

Sous la gérance de : **Madame ORELL Martine**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/03/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 31.03.2009

*AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ DE LA
SOCIÉTÉ MAJUJU*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N°3309018

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mlle DELEUIL Julie en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'établissement et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **MAJUJU** est autorisée à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

12 allée Pierre Ortal – 33680 LACANAU

Sous la gérance de : **Mademoiselle DELEUIL Julie**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/03/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 31.03.2009

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ DE
L'ÉTABLISSEMENT LE KONTIKI**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N°3309019

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Me PASINO Martine en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'établissement et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'établissement **LE KONTIKI** est autorisé à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

14/16 allée Pierre Ortal – 33680 LACANAU

Sous la gérance de : **Madame PASINO Martine**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/03/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 02.03.2009

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE GUERIN VINCENT - 8 BOULEVARD GODARD -
33300 BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire GUERIN Vincent
Clinique Vétérinaire Alliance
8 boulevard Godard
33300 BORDEAUX**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22210**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le deux mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 09.03.2009

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE FRADET DANIEL –
8 PLACE DU PARC - 33370 ARTIGUES PRÈS BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1995 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire FRADET Daniel ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire FRADET Daniel en date du 23 février 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 1995 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur FRADET Daniel, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 11214, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le neuf mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 09.03.2009

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE OUACHEE EMILIE -
37 AVENUE DE SAINT MÉDARD – APPT. N° 8 - 33320 EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire OUACHEE Emilie ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire OUACHEE Emilie en date du 23 février 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2008 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur Vétérinaire OUACHEE Emilie, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 21850, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le neuf mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animale

Arrêté du 09.03.2009

***ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ROBINEAU
EMMANUELLE - 7 TER, RUE DES PINSONS - 33510 ANDERNOS LES BAINS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire ROBINEAU Emmanuelle ;

VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire ROBINEAU Emmanuelle en date du 02 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2008 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur Vétérinaire ROBINEAU Emmanuelle, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 22650, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le neuf mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 13.03.2009

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BLAY KAREN - 7 COURS GAMBETTA –
33850 LÉOGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire BLAY Karen
7 cours Gambetta
33850 LEOGNAN**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **17707**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



*LEVÉE DE LA DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE INTERDIT EN MATIÈRE DE FIÈVRE
CATARRHALE OVINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- VU le code des communes ;
- VU le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-120 du 07 octobre 2008 fixant les dérogations aux interdictions de mouvements sur le territoire national et pour les échanges intra-communautaires et avec la Suisse, accordées aux animaux des espèces sensibles à la Fièvre Catarrhale Ovine et leurs ovules, sperme, et embryons provenant du département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-118 du 07 octobre 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2009-8086 en date du 12 mars 2009 informant de la date de la fin de la période d'inactivité vectorielle fixée au 11 mars 2009 qui implique la clôture de l'ensemble des foyers de Fièvre Catarrhale Ovine identifiés comme datant de l'année 2008 et l'inexistence de fait de périmètre interdit à ce jour sur le territoire national ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : A compter du 12 mars 2009, le périmètre interdit mis en place dans le département de la Gironde par l'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-118 du 07 octobre 2008, est levé.
- ARTICLE 2** : A compter du 12 mars 2009, les mesures sanitaires prévues aux articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral N° FCO 33-08-118 sont levées.
- ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-118 du 07 octobre 2008 est abrogé.
- ARTICLE 4** : Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde sera adressé à : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize mars 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires délégué,
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 16.03.2009

N° FCO-33-09-020

*DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE MOUVEMENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET POUR LES
ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES ET AVEC LA SUISSE, ACCORDÉES AUX ANIMAUX DES ESPÈCES
SENSIBLES À LA FIÈVRE CATARRHALE OVINE ET LEURS OVULES, SPERME, ET EMBRYONS
PROVENANT DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- VU** le livre II du code rural, et notamment ses articles L.221-1, L.236-2, R.221-17, R.221-18 et D. 223-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton et notamment ses articles 21 et 22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8085 du 12 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° FCO-33-09-006 du 14 janvier 2009 fixant les dérogations aux interdictions de mouvements sur le territoire national et pour les échanges intra-communautaires et avec la Suisse, accordées aux animaux des espèces sensibles à la Fièvre Catarrhale Ovine et leurs ovules, sperme, et embryons provenant du département de la Gironde ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des dérogations aux interdictions de mouvements sur le territoire national des animaux des espèces sensibles, de leurs ovules, sperme et embryons prévues à l'article 12, au 2^{ème} de l'article 16 et à l'article 18 de l'arrêté du 1^{er} avril susvisé sont accordées dans le département de la Gironde selon les conditions de mouvements des ruminants, sur le territoire national, prévues par la note de service du 12 mars 2009 susvisée et dans le respect des dispositions techniques fixées par les textes communautaires fixant les restrictions aux mouvements des animaux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton.

ARTICLE 2 : Des dérogations à l'interdiction d'être destinés aux échanges intracommunautaires et avec la Suisse, sont accordées dans le département de la Gironde aux animaux bénéficiant des dérogations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté selon les conditions de mouvements des ruminants, dans le cadre des échanges intracommunautaires et avec la Suisse prévues par la note de service du 12 mars 2009 susvisée et dans le respect des dispositions techniques fixées par les textes communautaires fixant les restrictions aux mouvements des animaux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° FCO-33-09-006 du 14 janvier 2009 fixant les dérogations aux interdictions de mouvements sur le territoire national et pour les échanges intra-communautaires et avec la Suisse, accordées aux animaux des espèces sensibles à la Fièvre Catarrhale Ovine et leurs ovules, sperme, et embryons provenant du département de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires des communes du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 23.03.2009

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MIALHE MAGALI –
19 RUE PASTEUR 33340 LESPARRE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire MIALHE Magali ;

VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire MIALHE Magali en date du 1^{er} janvier 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2008 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire MIALHE Magali, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 14995, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-trois mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE PAULUS ISABELLE - 2 HAMEAU DU VIVIER
33650 SAUCATS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire PAULUS Isabelle
2 Hameau du Vivier
33650 SAUCATS**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **18241**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-trois mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 27.03.2009

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE AMESLANT CÉDRIC - 3 RUE DES GENETS D'OR -
33950 LEGE CAP ERRET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire AMESLANT Cédric
3 rue des Genet d'Or
33950 LEGE CAP FERRET**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **20674**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.02.2009

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "GRAS SAVOYE" À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 26 Janvier 2009 par laquelle la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST située 246, boulevard Godard BP 8 – 33026 BORDEAUX Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 1^{er} Mars 2009;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que cette demande concerne la mise en place de nouvelles applications informatiques nécessitant l'interruption des connections des services comptables du réseau de la Société et ne pouvant donc pas être conduite un jour travaillé

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 1^{er} Mars 2009.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



Arrêté du 16.02.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "L'APPEL MEDICAL –
PHARM'APPEL" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 14 Janvier 2009 par laquelle la société L'APPEL MEDICAL – PHARM'APPEL située rue Edmond Michelet – 33000 BORDEAUX sollicite le renouvellement de la dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour une durée de trois ans, à compter du 16 Mars 2009;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CFTC et du Mouvement des Entreprises de France MEDEF;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée le 14 Janvier 2009 a pour objet le simple renouvellement de la dérogation pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La Société L'APPEL MEDICAL – PHARM'APPEL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de deux ans, soit du 16 Mars 2009 au 15 Mars 2011. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



Arrêté du 04.03.2009

RETRAIT D'AGRÉMENT SIMPLE «ALTER EGO 33 »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

CONSIDÉRANT l'article 5 de l'arrêté d'agrément délivré le 21 août 2007,

CONSIDÉRANT que l'association ALTER EGO 33 110 rue Achard Bât C 33000 BORDEAUX cesse de remplir les conditions et obligations qui lui ont permis d'obtenir un agrément simple pour les services à la personne.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'agrément simple délivré le 21 août 2007 sous le n°2007-1.33.058 est retiré à compter du 4 mars 2009.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



Arrêté du 05.03.2009

AGRÉMENT SIMPLE «AS PAYSAGE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,

- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 11 février 2009 par l'**entreprise individuelle AS PAYSAGE** (Aurélien SERRA) **8 Allée du Vigneron 33170 GRADIGNAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise individuelle SA PAYSAGE au titre des activités de services à la personne à compter du 5 mars 2009 et jusqu'au 4 mars 2014 sous le n° **N/05/03/09/F/033/S/016**,

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément simple est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



Arrêté du 05.03.2009

ARRÊTÉ D'EXTENSION DE L'AGRÉMENT SIMPLE «SARL SB»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'agrément simple présentée le 5 mars 2009 par la SARL SB SHIVA 13 rue Camille Godard 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : les activités prévues à l'article 1 de l'arrêté d'agrément simple en date du 17 février 2006 seront effectuées au titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 2 : la modification apportée à l'arrêté d'agrément est effective à compter du 5 mars 2009.

ARTICLE 3 : les autres termes de l'arrêté 2006-1.33.133 restent inchangés.

ARTICLE 4 : ce présent arrêté d'extension fera l'objet d'un dépôt au recueil des actes administratifs du département de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "CITROEN" À MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 Février 2009 par laquelle la société CITROEN située Avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 Mars ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF , de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Contrôleur du Travail de la 4^{ème} Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CGC ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société CITROEN.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société CITROEN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au choix en fonction des besoins de la société.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 Mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



Arrêté du 12.03.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ « MERCEDES BENZ » À
MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 17 Février 2009 par laquelle la société MERCEDES BENZ BORDEAUX située Parc d'activités Quai Wilson Rocade sortie n° 21 1, rue Port Arthur – 33323 BEGLES CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 29 Mars pour son magasin situé Parc d'activités Marron Ouest – 33700 MERIGNAC;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Contrôleur du Travail de la 8^{ème} Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société MERCEDES BENZ France.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société MERCEDES BENZ France est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au choix en fonction des besoins de la société.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 Mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ " SIASO " À MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 27 Janvier 2009 par laquelle la société SIASO Rocade sud située 17, avenue Roger Lapébie – 33885 VILLENAVE D'ORNON CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 Mars pour son magasin situé 254 , avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF , de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, de l'Union Départementale Gironde CFTC et du Contrôleur du Travail de la 4^{ème} Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société PEUGEOT France.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société SIASO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au choix en fonction des besoins de la société.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 Mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



Arrêté du 12.03.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "FIAT AUTO OUEST" À
MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 11 Février 2009 par laquelle la société AUTO OUEST située 26-28, avenue du Président Kennedy – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 Mars 2009 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Contrôleur du Travail de la 4^{ème} Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FIAT - LANCIA.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société FIAT - LANCIA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au choix en fonction des besoins de la société.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 Mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



Arrêté du 12.03.2009

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "CASTORAMA" À MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 18 Novembre 2008 par laquelle la société CASTORAMA située Centre Commercial Carrefour – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 12, 19 et 26 Avril 2009 ; le dimanche 25 Octobre 2009 et le dimanche 1^{er} Novembre 2009 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France et de l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société CASTORAMA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour un dimanche au mois d'Avril 2009 et pour le 25 Octobre 2009 ou le 1^{er} Novembre 2009, et ce, au choix de la société.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 Mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



Arrêté du 12.03.2009

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "HORIZON" À SAINT EMILION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 Février 2009 par laquelle la société HORIZON située 46, avenue René Antoune – 33320 EYSINES sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 29 Mars 2009 et pour son magasin d'exposition situé Caves Coopératives LUSSAC – SAINT EMILION ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de la Mairie de SAINT EMILION ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche ne serait pas préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de SAINT EMILION et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 Mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



EXTENSION D'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «ASSIST PC » (AVENANT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'agrément simple déposé le 12 mars 2009 par l'entreprise ASSIST PC 33, 20 rue du Haras 33700 MERIGNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le champs des activités de l'arrêté d'agrément simple n°N090608F033S040 en date du 9 juin 2009 est modifié de la façon suivante.

Est incluse l'activité de :

- maintenance, entretien et vigilance temporaire , à domicile de la résidence principale et secondaire qui sera effectuée au titre de prestataire.

ARTICLE 2 - La modification apportée à l'arrêté d'agrément est effective à compter du 13 mars 2009.

ARTICLE 3 – Les autres termes de l'arrêté n° N090608F033S040 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
la Directrice adjointe du Travail
Catherine FOURMY



Arrêté du 13.03.2009

RETRAIT D'AGRÈMENT SIMPLE «MAJORDOME33 »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles R 7232-12 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la cessation totale d'activité le 29 novembre 2008,

CONSIDÉRANT que l'entreprise MAJORDOME 33 13 ave Jean JAURES 33113 ST SYMPHORIEN cesse de remplir les conditions et obligations qui lui ont permis d'obtenir un agrément qualité pour les services à la personne.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'agrément simple délivré le 19 février 2008 sous le n° N190208F033S014 est retiré à compter du 13 mars 2009.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT SIMPLE «BRUNO CARDONA»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 3 mars 2009 par Monsieur Bruno CARDONA, entrepreneur, 8 rue Fabien Dessolies 33320 EYSINES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Bruno CARDONA au titre des activités de services à la personne à compter du 16 mars 2009 et jusqu'au 15 mars 2014 sous le n° **16/03/09/F/033/S/017**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément simple est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 16.03.2009

AGRÉMENT SIMPLE «PATRICIA COURTIAL»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 28 janvier 2009 par l'auto entrepreneur Mademoiselle Patricia COURTIAL « Services à Domicile de la Gironde » 178 rue de Stehelin, 41 résidence Marly I 33200 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Mademoiselle Patricia COURTIAL au titre des activités de services à la personne à compter du 16 mars 2009 et jusqu'au 15 mars 2014 sous le n° **N/16/03/09/F/033/S/019**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément simple est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.03.2009

ARRÊTÉ D'EXTENSION «A2MICILE BORDEAUX EST»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU la demande d'extension de l'arrêté d'agrément présentée par la sarl A2micile Bordeaux Est, 10 rue Max Ernest, 33 270 FLOIRAC, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'arrêté n°2006-1-33-038, précisant les activités pour lesquelles l'association est titulaire de l'agrément simple « services à la personne » est étendu aux activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

ARTICLE 2 :

Les autres termes de l'arrêté n° 2006-2-33-222 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 17 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 18.03.2009

RETRAIT D'AGRÉMENT SIMPLE « AMG SERVICES »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles R 7232-12 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,

CONSIDÉRANT que l'entreprise AMG SERVICES 28 rue Dugay 33160 St MEDARD en JALLES cesse de remplir les conditions et obligations qui lui ont permis d'obtenir un agrément simple pour les services à la personne.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'agrément simple délivré le 18 juillet 2007 sous le n° 2007-1.33.51 est retiré à compter du 18 mars 2009

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 23.03.2009

AGRÉMENT SIMPLE «L'ECOLE DES DEVOIRS»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 17 février 2009 par la SARL L'ECOLE des DEVOIRS 53 chemin de Terrefort 33140 VILLENVE d'ORNON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL L'ECOLE des DEVOIRS au titre des activités de services à la personne à compter du 23 mars 2009 et jusqu'au 22 mars 2014 sous le n° **N/23/03/09/F/033/S/018**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile (public non fragile)

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément simple est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 24.03.2009

*NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TRIPARTITE PRÉVUE À L'ARTICLE R 5426-9 DU
CODE DU TRAVAIL, CHARGÉE DE DONNER UN AVIS SUR UN PROJET DE DÉCISION DE SUPPRESSION
DU REVENU DE REMPLACEMENT AUX TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VU l'Ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi,

VU la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi

VU les articles L5312-1 à L5312-14 du Code du Travail relatifs au placement et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi,

VU les articles L 5311-1, L 5411-1, L 5421-3 à L 5421-4 et L 5426-2 du Code du Travail,

VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU les articles R 5411-1 à R 5411-5 du même code, relatifs à l'inscription et à la radiation des demandeurs d'emploi et les articles R 5411-14 à R 5411-16 relatifs au projet personnalisé d'accès à l'emploi,

VU l'article R 5426-3, R5426-6 à R 5426-8 du Code du Travail relatif aux décisions de suppression ou de suspension du revenu de remplacement,

VU l'article R 5426-9 du Code du Travail fixant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur un projet de décision de suppression du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Commission prévue à l'article R 5426-9 du code du travail est composée comme suit :

Représentants de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Représentants du pôle emploi :

- Titulaire : Madame Christine DEMEAUX, Directrice territoriale
- Suppléante : Madame Monique CARMONA

Article 2

Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à TROIS ans.

Article 3

La présidence est assurée par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission, dont le secrétariat est assuré par POLE EMPLOI..

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2009

Le PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 25.03.2009

*ARRÊTÉ D'EXTENSION DE «L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE À DOMICILE DU
LUSSACAIS»*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,

- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 23 novembre 2006,
- VU** la demande d'extension de l'arrêté d'agrément présentée le 25 mars 2009 par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile du Lussacais, 1 rue du Ruisseau d'Argent 33570 LUSSAC, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'arrêté n°2006-2.33.090 en date du 27 décembre 2006, précisant les activités pour lesquelles l'association est titulaire de l'agrément qualité « services à la personne » est étendu aux activités suivantes :

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

qui seront effectuées au titre de prestataire.

ARTICLE 2 :

Les autres termes de l'arrêté n° 2006-2.33.090 en date du 27 décembre 2006 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 25 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 25.03.2009

ARRÊTÉ D'EXTENSION «A DOM SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 20 décembre 2006, et du président du conseil général du Lot et Garonne datée du 3 avril 2007,
- VU** la demande présentée par la SARL ADOM SERVICES 61 cours des Fossés 33210 LANGON, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE, consistant à ouvrir un nouvel établissement,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté d'agrément qualité n°2007-2-33-004 du 6 janvier 2007 concernant la structure A'DOM SERVICES, 61 cours des Fossés 33210 LANGON, est étendu aux établissements secondaires, dépourvus d'autonomie juridique, situés aux adresses suivantes :

- 10, rue Léopold Faye, 47 200 MARMANDE
- 57 rue Clément Thomas 33500 LIBOURNE

ARTICLE 2 :

Les autres termes de l'arrêté n° 2007-2.33.004 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 25 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 31.03.2009

AGRÉMENT QUALITÉ «A.S.D.B.»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 20 janvier 2009-04-01
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 20/01/09, complétée le 31/03/09 par la société A.S.D.B 34 cours de la République 33390 BLAYE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la société A.S.D.B au titre des activités de services à la personne à compter du 31 mars 2009 et jusqu'au 30 mars 2014 sous le n° **N/31/03/09/F/033/Q/021**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2009

P/LE PREFET et par délégation,
 P/Le directeur départemental du travail, de
 l'emploi et de la formation professionnelle,
 La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



Arrêté du 27.03.2009

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LES LEVES ET THOUMEYRAGUES

LE SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 20 octobre 2008 désignant M. Michel RIMBAUD en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 25 novembre 2008 au 24 décembre 2008 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 janvier 2009,

VU la délibération du conseil municipal de LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES du 19 février 2009, reçue en Sous-préfecture accompagnée du dossier complété le 4 mars 2009, approuvant le projet de carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La carte communale de LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, le 27 mars 2009

LE SOUS-PRÉFET
Antoine PRAX



Arrêté du 31.03.2009

**PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA SAEML IN CITE DES
TRAVAUX DE RESTAURATION DES IMMEUBLES SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DES ÎLOTS TEULÈRE ET
ST JAMES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION DU CENTRE HISTORIQUE DE
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 déclarant d'utilité publique, au profit de la Société Bordelaise Mixte de Construction et d'Urbanisme SBUC In Cité, les travaux de restauration des immeubles situés dans les îlots Teulère et St James dans le cadre de l'opération de requalification du Centre Historique de Bordeaux ;

VU la délibération en date du 31 mars 2009 par laquelle le Conseil d'Administration de la SAEML In Cité, anciennement SBUC, a sollicité la prorogation, pour une durée de 5 ans, de la déclaration d'utilité publique précitée, afin de mener à bien la totalité des travaux et des acquisitions initialement prévus ;

VU la correspondance de Monsieur le Directeur Général de la SAEML In Cité du même jour demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 31 mars 2004 ;

CONSIDERANT que les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet n'ont pu être effectuées dans le délai de cinq ans imparti ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER: La date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration des immeubles situés dans le périmètre des îlots Teulère et Saint James, est reportée au 31 mars 2014.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire de Bordeaux et M. le Directeur Général de la SAEML In CITE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 MARS 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 26.03.2009

***AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'ARVEYRES, VAYRES, SAINT GERMAIN-DU-PUCH, BARON, CROIGNON, CURSAN ET CRÉON DANS
LE CADRE DES TRAVAUX AMÉNAGEMENT ET RECALIBRAGE DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 20***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande du Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 23 février 2009,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 12 mars 2009,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des relevés, des sondages et des reconnaissances diverses permettant d'élaborer les dossiers liés aux procédures administratives (DUP, étude d'impact environnemental) sur le territoire des communes d'ARVEYRES, VAYRES, SAINT GERMAIN-DU-PUCH, BARON, CROIGNON, CURSAN et CREON,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures) et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les relevés, les sondages et les reconnaissances diverses permettant d'élaborer les dossiers de procédures administratives (DUP, étude d'impact environnemental) relatifs à l'aménagement et au recalibrage de la RD 20 sur le territoire des communes d'ARVEYRES, VAYRES, SAINT GERMAIN-DU-PUCH, BARON, CROIGNON, CURSAN et CREON.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de :

ARVEYRES
VAYRES,
SAINT GERMAIN-DU-PUCH,
BARON
CROIGNON
CURSAN
CREON

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la Collectivité Territoriale par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Les Maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des équipements nécessaires aux relevés et sondages dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de ces équipements donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 du 6 juillet 1943 modifié.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les Mairies intéressées. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par la Direction des Infrastructures qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de trente (30) mois Toutefois il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après signature.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE, Messieurs les Maires d'Arveyres, Vayres, Saint Germain-du Puch, Baron, Croignon, Cursan et Créon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 26.03.2009

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'IMMEUBLE SIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MÉDARD-EN-JALLES NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1215 SECTION PICOT /
SALAUNES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de sécurité de la RN 215 - section Picot / Salaunes - sur le territoire des communes de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC et SALAUNES et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SALAUNES avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 27 mars 2006 attribuant à la RN 215 transférées dans la voirie départementale le numéro RD 1215,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES,

VU le dossier soumis à l'enquête du 1^{er} octobre au 17 octobre 2007 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 15 novembre 2007,

VU la lettre en date du 23 avril 2008 de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement **cessible** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD-EN-JALLES nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Maire de SAINT MEDARD-EN-JALLES,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

